



HAL
open science

L'APPLICATION DES NORMES DE BALE II AU SEIN DES BANQUES DES PAYS DE LA ZONE CEMAC : ETAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES

Marina Esmédard Matoungou Mayoukou

► **To cite this version:**

Marina Esmédard Matoungou Mayoukou. L'APPLICATION DES NORMES DE BALE II AU SEIN DES BANQUES DES PAYS DE LA ZONE CEMAC : ETAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES. Gestion des risques [q-fin.RM]. Université Mohammed Premier, Faculté des sciences Juridiques, Economiques et Sociales, Oujda (Maroc), 2015. Français. NNT : . tel-01847684

HAL Id: tel-01847684

<https://theses.hal.science/tel-01847684>

Submitted on 23 Jul 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

Université Mohammed Ier
Faculté des Sciences Juridiques Economiques et Sociales d'Oujda
Centre d'Etude Doctorale : Economie et Sciences de Gestion
Laboratoire d'Economie Sociale et Solidaire et Développement Local (LESSDL)
Option : Finance – Banque - Assurance

Thèse pour l'obtention du diplôme de Doctorat en Sciences Economiques et Gestion

**L'APPLICATION DES NORMES DE BALE II AU
SEIN DES BANQUES DES PAYS DE LA ZONE
CEMAC : ETAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES**

Présentée et soutenue publiquement par
Mlle MATOUNGOU MAYOUKOU Marina Esmedard

Le Samedi 28 Mars 2015

Devant un jury composé de :

Président :

M. Yahya YAHYAOUI : Directeur de thèse, PES, Faculté des Sciences Juridiques Economiques et Sociales – Oujda.

Suffragants :

- **M. Abdelkader EL OUDRI**, Professeur Habilité, Faculté des Sciences Juridiques Economiques et Sociales – Oujda.
- **M. Najib GUEMMI**, Professeur Habilité, Faculté des Sciences Juridiques Economiques et Sociales – Oujda.
- **M. Toufik DAGHRI**, PES, Faculté des Sciences Juridiques Economiques et Sociales – Salé.

A mon Seigneur et mon Dieu, Jésus Christ de Nazareth

A mon père et ma mère : Mayoukou Félicien et Moubouassi Jeanne

Remerciements

Mes remerciements vont premièrement à mon directeur de recherche, le professeur Yahya Yahyaoui, pour son encadrement et ses conseils avisés, pour ses encouragements qui m'ont permis de progresser tout au long de ce travail.

Mes remerciements vont également à l'endroit des membres du jury, pour l'honneur qu'ils m'ont fait d'accepter d'évaluer mon travail. J'ai cité messieurs Abdelkader EL OUDRI
Najib GUEMMI ainsi que Toufik DAGHRI

Je remercie mes frères et sœurs de la ville d'Oujda, pour la confiance qu'ils ont eue en moi et pour leurs encouragements et prières constantes.

Je remercie Yves Ebobissé et Koly Guilavogui, pour le secours qu'ils m'ont toujours porté sur le plan informatique précisément.

Merci à ma famille naturelle et spirituelle, pour le soutien et la confiance.

SOMMAIRE

Remerciements	4
Liste des abréviations	6
INTRODUCTION GENERALE	8
PARTIE I : LES COMPORTEMENTS BANCAIRES SOURCES DE RISQUE ET LA MISE EN PLACE DE NORMES PRUDENTIELLES.....	13
INTRODUCTION	14
Chapitre I : Le rôle des banques et de leurs comportements sur la stabilité du système bancaire et financier.....	16
Section 1 : Le rôle central des banques dans l'économie	18
Section 2 : Le déclenchement des crises bancaires et les mécanismes de contagion.	49
Chapitre II : LES FONDEMENTS DE LA REGLEMENTATION PRUDENTIELLE ET LE DISPOSITIF BALE II	79
Section 1 : Les formes de réglementation bancaire et les fondements de la réglementation prudentielle	80
Section 2 : Le dispositif prudentiel « Bâle II »	115
SYNTHESE DE LA PREMIERE PARTIE	154
PARTIE II : LA PREPARATION DES PAYS DE LA CEMAC POUR L'ADOPTION DE BALE II.....	156
INTRODUCTION	157
Chapitre I : L'évolution du dispositif prudentiel dans la CEMAC.....	160
Section 1 : Le rôle de la crise des années 80 dans l'instauration de normes prudentielles.....	162
Section 2 : Le dispositif prudentiel mis en place après la crise	179
Chapitre II : Etat des lieux sur l'implémentation des normes de fonds propres Bâle II en zone CEMAC.....	222
Section 1 : Les défis liés à l'application de Bâle II en zone CEMAC	224
Section 2 : Evolution de la CEMAC dans la préparation pour Bâle II.....	261
SYNTHESE DE LA SECONDE PARTIE	303
CONCLUSION GENERALE	305
BIBLIOGRAPHIE.....	309
TABLE DES ILLUSTRATIONS.....	326
TABLE DES MATIERES	328

Liste des abréviations

ABCA : Association des Banques Centrales Africaines

ABS: Asset-Backed Securities

AfDB : African Development Bank

AMA : Approches de Mesure Avancées

ASA : Approche Standard Alternative

BAD: Banque Africaine de Développement

BAM: Bank Al-Maghrib

BM : Banque Mondiale

BEAC : Banque des Etats de l'Afrique Centrale

BDF : Banque De France

BIS: Bank for International Settlements

BRI: Banque des Règlements Internationaux

CEMAC : Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale

COBAC: Commission Bancaire d'Afrique Centrale

CBCB : Comité de Bale sur le Contrôle Bancaire

CMBS: Commercial Mortgage-Backed Securities

CDO: Collateralised Debt Obligations

CLO: Collateralised Loans Obligations

CBO : Collateralised Bonds Obligations

DSB : Direction de la Supervision Bancaire

EDL : Etat Des Lieux

EVS : Entité à Vocation Spéciale

FCEC : Facteurs de Conversion en Equivalent Crédit

FED: Federal Reserve

FASP: Financial Sector Assessment Program

FSI: Financial Stability Institute

FMI: Fond Monétaire International

HD: Hypothético-Déductive

ICAAP: Internal Capital Adequacy Assessment Process

IDF: Indice de Développement Financier
IFRS: International Financial Reporting Standards
IRB: Internal Ratings Based
LCR : Liquidity Coverage Ratio (Ratio de liquidité à court terme)
MBS : Mortgage Backed Securities
NSFR : Net Stable Funding Ratio (Ratio de liquidité à long terme)
OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economiques
OEEC : Organismes Externes d'Evaluation du Crédit
OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OICV : Organisation Internationale des Commissions de Valeurs
PAS : Programme d'Ajustement Structurel
PESF : Programme d'Evaluation du Secteur Financier
PFB : Principes Fondamentaux de Bâle
PVD : Pays en Voie de Développement
RMBS: Residential Mortgage-Backed Securities
SARB: South African Reserve Bank
SPV: Special Purpose Vehicule
SICAV: Société d'Investissement à Capital Variable
SYSCO : Système Automatisé de Cotations des Etablissements de Crédit
UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest-Africain
UDEAC : Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale
UEAC : Union Economique de l'Afrique Centrale
UMAC : Union Monétaire de l'Afrique Centrale

INTRODUCTION GENERALE

Alors que sur le plan international, les pays s'apprêtent à adopter Bâle III, prévue entre 2013 et 2019, dans certains pays en voie de développement, et dans les pays de la CEMAC en particulier, l'objectif n'est pas le même.

Lorsque, dans les pays développés, il paraissait évident que les normes Bâle II étaient devenues inadéquates pour contrôler l'activité bancaire, dans les pays en voie de développements, on en était encore à se questionner sur l'application et l'efficacité de ce dispositif, ayant été mis en place afin de permettre une meilleure appréciation des risques bancaires.

Depuis leur publication, certaines études ont été effectuées, avec pour objectif d'évaluer le niveau d'application des normes dans certains pays du monde. L'institut pour la stabilité financière a effectué plusieurs enquêtes sur l'application de Bâle II dans les pays ne faisant parti ni du comité de Bâle, ni de l'union européenne (FSI, 2004 a, b ; 2006 ; 2008). Ces études se basent principalement sur la méthodologie établie par le comité de Bâle, pour déterminer l'état d'avancement de l'application des normes. Cette méthodologie définit quatre processus législatif permettant de déterminer l'état d'avancement d'un Etat dans l'implémentation des normes (CBCB, 2011):

« **1. Projet de réglementation non publié** – aucun projet de loi, ni de réglementation, ni autre document officiel n'a été publié présentant, dans le détail, ce qu'il est envisagé d'incorporer dans les textes réglementaires nationaux. Sont classées également ici les juridictions qui ont communiqué des plans généraux de mise en œuvre, sans toutefois fournir le détail des règlements envisagés. **2. Projet de réglementation publié** – un projet de loi, de règlement ou tout autre document officiel a déjà été rendu public, par exemple aux fins de consultation ou de délibération législative. Le texte du projet publié doit être suffisamment détaillé pour pouvoir entrer en application une fois adopté. **3. Réglementation finale publiée** – le cadre légal ou réglementaire national a été finalisé et approuvé, mais n'est pas encore applicable aux banques. **4. Réglementation en vigueur** – le cadre légal et réglementaire s'applique d'ores et déjà aux banques. »

Bien que présents dans l'enquête menée en 2004 par l'institut (FSI, 2004a), la dernière enquête en date, 2012, portant sur l'application de Bâle II, 2,5 et III, ne fait pas état de l'application des normes par les Etats de la CEMAC. Cependant, ces Etats ont montré, dès l'année 2003 (COBAC, 2008b), leur volonté d'harmoniser leur dispositif prudentiel avec ces normes internationales visant une meilleure appréciation des risques bancaires et une plus grande adéquation entre les fonds propres détenus et le profil de risque des banques ; tout comme ce fut le cas pour les normes précédentes.

En supposant, à priori, que leur absence dans l'étude de la FSI de 2012 s'explique par le fait que les Etats de la CEMAC ne sont pas encore parvenus au terme de leur processus d'adoption du deuxième dispositif prudentiel de Bâle, et partant de la décision prise en 2003, il convient alors de se demander où en sont ces Etats dans leur projet de mise en œuvre de Bâle II ? Autrement dit,

« Comment évoluent les Etats de la CEMAC dans la préparation de la mise en œuvre des normes Bâle II ? »

Cette problématique nous conduit à nous poser d'autres questions :

- Quelles sont les forces et les faiblesses de la CEMAC dans leur processus de mise en œuvre de l'accord?
- A quel niveau se trouve la COBAC dans la production d'un projet de réglementation axée sur l'adoption des normes Bâloises?
- Les Etats de la CEMAC seront-ils à même de respecter leur chronogramme de mise en place de l'accord ?

Par Etats de la CEMAC, on entend aussi bien le système bancaire (l'ensemble des banques des 6 pays de la sous-région), que les autorités de supervision, à savoir la COBAC.

Selon Mace, « *l'hypothèse de recherche peut être envisagée comme une réponse anticipée à la question spécifique de recherche* » (Mace, 1988, p. 35).

Ainsi, comme proposition de réponse à notre principale question de recherche, nous posons comme hypothèses que:

- H1 : Les retards enregistrés dans la mise en œuvre des actions prioritaires et dans l'application des règlements COBAC rendent impossible une préparation suffisante des banques pour une adoption des normes à l'horizon défini.

- H2 : La capacité de la Commission bancaire dans l'exercice de ses fonctions en tant que superviseur détermine l'évolution de la sous-région dans la préparation en vue de l'adoption de Bâle II.

D'après Friedman, « *le seul critère pertinent de la validité d'une hypothèse est la comparaison de ses prédictions avec l'expérience* » (Friedman, 1953, p.9, cité par Mouchot, 2003). Nous posons, donc, comme conditions de validité de nos hypothèses, la correspondance de ces dernières avec nos observations.

Notre intérêt pour ce sujet réside dans le fait que : jusqu'ici, de nombreuses études ont été faites sur les normes de Bâle II, aussi bien dans le cas des pays développées que des pays en voie de développement (Tarik Quamar, 2008 ; Sylvie Taccola-Lapierre, 2008 ; Linda Ismaiel, 2009 ; Phuong Nga Vo Thi, 2008 ; D.B. Daoud, 2002 et 2003 ; Soupmo Badjio, 2009 ; etc.), mais aucune étude, en notre connaissance, n'a dressé un état des lieux concernant les pays de la CEMAC. Evitant de se limiter à des suppositions, notre étude essaiera, autant que possible, de faire un inventaire des forces et des faiblesses des Etats dans ce long processus vers l'adoption des normes de capitaux propres. Elle pourra ainsi, en mettant également à jour certaines informations déjà disponibles dans les études antérieures, servir de base pour des études ultérieures. Nous voulons donc contribuer à l'enrichissement de la connaissance dans le domaine.

Notre positionnement épistémologique se situe dans le positivisme. Nous adoptons une démarche hypothético-déductive (HD), car nous posons des hypothèses, que nous allons vérifier. Toutefois, du fait de certaines réalités, posées par notre sujet et notre question de recherche, nous n'allons pas, comme il est de coutume dans la démarche HD, procéder à des quantifications économétriques ou statistiques, mais plutôt à des analyses plus qualitatives que quantitatives, sans délaisser la quantification cependant. Il sera donc question d'un pluralisme méthodologique.

Notre étude paraîtra à la fois descriptive et prédictive : descriptive dans la mesure où nous exposons l'évolution du dispositif prudentiel de la CEMAC tout en essayant d'analyser ses forces et faiblesses eu égard aux exigences internationales, et prédictive en ce sens que les résultats de l'analyse descriptive nous serviront à répondre à une question liée à l'avenir : les Etats de la CEMAC seront-ils à même de respecter leur chronogramme, sachant que l'organe de contrôle a fixé l'année 2015 pour l'adoption complète du dispositif ? Nous procédons par analyse de contenu des entretiens, et analyse de la documentation officielle. Notre analyse de

contenu est aussi bien quantitative que qualitative. Une analyse quantitative parce que nous avons eu besoin de donner à certaines informations un format statistiquement exploitable : nous avons donc analysé les données en nous servant des statistiques descriptives pour déterminer les fréquences absolues et relatives d'apparition de certains éléments. Une analyse qualitative en ce sens que nous avons également procédé à des interprétations de la matière contenue dans la documentation disponible.

Notre étude se placera dans un espace temporel allant de l'année 2008 (année à laquelle avait été effectuée la dernière enquête COBAC axée sur la préparation des banques en vue de l'adoption de Bâle II), jusqu'à 2011, tout en veillant à mettre à jour, autant que possible, les données que nous allons recueillir.

La thèse est composée de deux parties, subdivisées en deux chapitres de deux sections chacun.

La première partie traitera des comportements bancaires sources de risque, et la mise en place de normes prudentielles. Elle sera subdivisée en deux chapitres. *Dans un premier temps*, nous aborderons le rôle des banques et de leurs comportements sur la stabilité du système bancaire et financier, à travers lequel nous verrons que les banques occupent une place fondamentale dans la stabilité du système bancaire et financier et que, du fait de ce rôle, mais aussi de certains comportements à risques, elles se retrouvent parfois en situation de vulnérabilité. Nous y verrons aussi que le crédit bancaire, la libéralisation financière et les comportements spéculatifs des banques sont à l'origine du déclenchement de crises financières qui revêtent, parfois, un caractère systémique, via certains mécanismes de contagions. Quelques exemples de crises clôtureront le premier chapitre. *Dans un second temps*, nous aborderons les fondements de la réglementation prudentielle et le dispositif prudentiel Bâle II. Ce chapitre sera l'occasion de visionner, sur des bases théoriques et empiriques, les justifications à l'imposition aux banques de règles prudentielles pour régir leur activité. Ce sera ensuite l'occasion de présenter les trois piliers qui sous-tendent l'accord de Bâle II.

Dans **la deuxième partie**, il sera question de présenter l'état des lieux de la préparation des pays de la CEMAC pour l'adoption de Bâle II. Nous commencerons par une présentation de l'évolution du dispositif prudentiel de la sous-région (**chapitre I**). Ceci nous permettra de comprendre les raisons qui ont poussées la CEMAC à mettre en place des normes prudentielles pour réglementer l'activité bancaire, et aussi comment était formulé le dispositif prudentiel en intégrant les normes bâloises. Puis, nous dresserons, dans un **second chapitre**,

l'état des lieux proprement dit de la préparation des pays de la CEMAC en vue de l'adoption de Bâle II, en rappelant les défis liés à l'application de Bâle II dans la CEMAC, avant de présenter l'évolution des pays dans leur préparation pour Bâle II.

**PARTIE I : LES COMPORTEMENTS BANCAIRES
SOURCES DE RISQUE ET LA MISE EN PLACE DE
NORMES PRUDENTIELLES**

INTRODUCTION

Les banques occupent une place primordiale dans le système économique d'un Etat. Leur rôle fondamental dans l'économie n'est plus à démontrer (Clerc, 2002 ; cité par S. Taccola, 2008). Du fait de ce rôle, la faillite d'une ou de plusieurs d'entre elles ne se fait certainement pas sans de fâcheuses retombées sur des sphères autres que la, ou les seules banques concernées. En effet, les banques assurent plusieurs fonctions dans l'économie, et leurs comportements face à la prise de risque déterminent, en grande partie, leur santé. Ce qui implique qu'une trop grande exposition au risque est susceptible de les fragiliser, bien que la gestion du risque fasse partie de leur quotidien.

Les banques peuvent rapidement se retrouver en situation de vulnérabilité, aussi bien du fait de comportements émanant de l'extérieur, c'est-à-dire de leurs contreparties, que pour des comportements émanant d'elles même. Il se trouve que la politique de crédit, bien que constituant un canal par lequel les banques assurent leur rôle primordial dans l'économie, peut également constituer une source de difficultés capable de déboucher sur des crises. En plus du crédit, la libéralisation financière et les comportements spéculatifs qui en ont découlé ne sont pas sans conséquences sur la santé du secteur bancaire. Du fait de l'un ou de plusieurs de ces facteurs, les banques se retrouvent très souvent en situation de crise. Une fois la crise déclenchée, la contagion peut se faire rapidement, du fait des vecteurs de transmission entre banques, sur le plan national, régional et même international ; et même entre différentes sphères. De nombreux exemples existent en la matière, notamment dans les pays émergents (Miotti, Plihon, 2001).

Face à cette évidence, les autorités de contrôles, conscientes de l'urgence de trouver des solutions qui permettraient d'intervenir, non plus en aval mais en amont des crises, se sont orientées vers la définition de normes prudentielles. Les accords de Bâle ont ainsi été vus comme le moyen d'amener les banques à adopter des comportements plus prudents, tout en tenant compte des évolutions intervenues dans les opérations bancaires, devenues de plus en plus complexes et sophistiquées. Les normes de Bâle II plus précisément, apportent une plus large définition des risques bancaires, tout en offrant plusieurs choix aux banques, parmi les diverses options proposées pour définir les fonds propres minimum nécessaire à la couverture

de leurs risques. Ce dispositif comporte de nombreux avantages, mais n'est pas à l'abri de critiques.

Il sera question dans cette partie, d'étudier le lien entre les comportements bancaires et l'instauration de normes prudentielles sur le plan international. Ainsi, à travers la compréhension du rôle central des banques dans l'économie et de leurs comportements sur la stabilité du système bancaire et financier (chapitre I), nous aurons une idée de l'impact de la défaillance d'une ou de plusieurs d'entre elles sur la stabilité du système bancaire et financier, et même sur l'économie en général. Nous étudierons ensuite (chapitre II) les fondements de la réglementation prudentielle pour voir d'une part, quelles sont les différentes formes de réglementation bancaire, et quelles sont les arguments théoriques et empiriques qui soutiennent la rétention du mode de réglementation de type prudentielle. D'autre part, nous aurons l'occasion d'aborder la réglementation prudentielle Bâle II et d'en présenter les contours.

Chapitre I : Le rôle des banques et de leurs comportements sur la stabilité du système bancaire et financier

Dès le XIX^e siècle, avec la révolution industrielle, la banque a joué un rôle prépondérant, notamment en favorisant l'industrialisation grâce au système de compte d'épargne. Grâce au système bancaire, il était possible de financer des projets d'envergure qui, autrement, n'auraient pas trouvé de financement. Le rôle central des banques dans l'économie a, cependant, pendant longtemps, fait l'objet de controverse (T. Chevalier et Farat, 1992), entre ceux qui considèrent que leur spécificité n'est qu'apparente (Black-1975, Fama- 1980) et ceux qui reconnaissent en elles (et en les intermédiaires financiers en général) la capacité de gérer les problèmes liés à l'imperfection de l'information (Diamond, 1984). Toutefois, bien qu'ayant réussi à révéler son caractère indispensable dans l'économie d'un pays, le système bancaire a aussi montré qu'il n'était pas à l'abri de l'instabilité, comme l'indiquent d'ailleurs les faillites retentissantes et les crises qui se sont succédées au cours des dernières décennies. L'instabilité du système bancaire peut avoir des répercussions négatives sur la sphère réelle ; d'où l'importance d'instaurer un véritable système de régulation prudentielle, indispensable dans une économie de marché, afin de s'assurer que le système bancaire ne sera pas à l'origine d'une instabilité de l'économie entière.

L'objectif de ce premier chapitre est de présenter l'importance des banques dans l'économie d'un pays et l'impact de la faillite d'une ou de plusieurs d'entre elles sur le système bancaire et financier en particulier et sur l'économie en générale.

Parler du rôle central des banques dans l'économie reviendra à traiter d'abord des fonctions assurées par ces dernières dans l'économie, qui témoignent de leur importance, puis des facteurs pouvant causer leur faillite. Nous verrons que les facteurs de fragilisation des banques peuvent être exogènes, c'est-à-dire liés à des comportements mimétiques des agents économiques, et qui s'avèreront préjudiciables pour les banques, mais que ces facteurs de fragilisation peuvent aussi être endogènes, c'est-à-dire émaner des comportements de prise de risque délibérée par les établissements bancaires eux même. Aussi bien les comportements des agents que ceux des banques peuvent plonger ces dernières dans des difficultés qui, à leur tour, pourront donner naissance à des crises susceptibles de prendre une ampleur systémique.

Par impact des faillites bancaires nous entendons développer les raisons du déclenchement des crises bancaires ainsi que celles de leur généralisation à d'autres sphères. En effet, des facteurs tels que le crédit, la libéralisation financière et les comportements spéculatifs des banques représentent des éléments susceptibles de conduire le système bancaire dans une situation d'instabilité. Cette dernière, lorsqu'elle est avérée, peut parfois ne pas se limiter à une seule banque mais, par certains mécanismes, se transmettre à l'ensemble des institutions bancaires et financières, voire même, à l'ensemble de l'économie. Il importe donc, à notre sens, de mettre la lumière sur ces facteurs de déclenchement et de transmission des crises bancaire.

Section 1 : Le rôle central des banques dans l'économie

Faisant partie d'une unité organisée d'interrelations entre la banque centrale et des banques dites de second rang ou commerciales, le rôle des banques dans l'économie est fondamental et se matérialise à plusieurs niveaux. La banque centrale a pour mission de veiller sur la monnaie, le crédit et le bon fonctionnement du système bancaire. Elle a aussi pour rôle de fixer les taux d'intérêts, assurer le refinancement des banques commerciales, en leur fournissant les liquidités dont elles ont besoin, moyennant une rémunération appelée taux de refinancement. Et enfin, elle assure le rôle de prêteur en dernier ressort. Les fonctions des banques commerciales par contre se résument en trois activités principales, à savoir la collecte des dépôts, l'octroi de crédit et la gestion des moyens de paiement. Elles mettent en relation les offreurs et les demandeurs de capitaux. Certes, les modes d'intervention en ce domaine ont évolué, il n'en demeure pas moins que l'intermédiation bancaire reste encore, aujourd'hui, à la base du mécanisme de financement monétaire et financier. A cela s'ajoute le financement des projets par la création monétaire ; ce qui, en plus de leur activité de surveillance et leur meilleure connaissance du marché, leur permet d'affecter efficacement les capitaux. Cette section vise à montrer le rôle économique des banques à travers la présentation de leurs principales fonctions de réduction des coûts de transaction, de financement de l'économie et de surveillance des agents. Nous présenterons ensuite les sources de vulnérabilité des banques, à savoir le fait qu'elles doivent gérer les problèmes d'asymétrie d'information et ceux liés aux besoins de liquidité de la part des agents.

1. Les fonctions bancaires

L'appellation « banque » est communément utilisée pour désigner les banques commerciales, dont le rôle à l'origine est limité à la perception des dépôts et l'octroi de crédits de court terme aux particuliers ou aux entreprises. Elles sont encore appelées « banques de dépôts », spécialisées dans les opérations à échéance courte, tant au niveau des ressources collectées que des financements accordés (Bailly, 2006). Le système bancaire renferme aussi des banques d'affaires dont l'activité est spécialisée dans l'échange et l'émission des titres. Les banques de crédit immobilier ou les banques d'épargne ont le droit de collecter les dépôts des particuliers tout en finançant le secteur immobilier, mais n'ont pas le droit de faire des investissements dans les entreprises et d'émettre des dépôts à vue, ni de faire des crédits de caisse. Le mouvement de désintermédiation et de décloisonnement a fait apparaître un nouveau type de banque : la banque universelle. Les définitions de la « banque universelle » varient d'un auteur à l'autre. Pour certains, c'est une banque qui combine de multiples

activités de services financiers, banque commerciale, banque d'investissement, assurance (Mishkin, 2010), ou encore des banques qui, en dehors de leur activité classique, exercent les activités d'investissement. D'autres auteurs (A. Steinherr, Ch.Huveneers 1994; M.Berlin et al.1996) la définissent comme une banque ayant la capacité de détenir des titres d'entreprises non financières.

Le rôle central des banques dans l'économie apparaît à travers l'intermédiation financière, et est exercé simultanément à travers trois fonctions : une fonction de financement des agents déficitaires, une fonction de réduction des coûts de transaction et enfin une fonction de surveillance de ses emprunteurs.

1.1. La fonction de financement de l'économie

La banque procède au financement de l'économie à travers l'octroi de crédit aux agents non monétaires (ménages, entreprise, état etc.), et elle le fait de deux manières : le financement par création monétaire (lorsqu'elle prête de l'argent qu'elle ne possède pas nécessairement) et le financement non monétaire sur ressource d'épargne. C'est à travers ce dernier mode de financement qu'elle assure la transformation des dépôts, de court terme, en prêt de moyen ou long terme. Elle sert alors d'intermédiaire entre, d'une part, les épargnants qui ont une préférence pour la liquidité et une aversion au risque et, d'autre part, les entreprises qui, quant à elles, cherchent à financer des projets risqués et généralement de longs termes. En le faisant, bien qu'en respectant le principe de conservation d'un certain pourcentage des dépôts, la banque mise sur le fait que la probabilité que tous les déposants viennent récupérer leurs fonds en même temps est très faible, car ils ont confiance au système bancaire.

1.1.1. L'intermédiation financière simple

La notion d'intermédiaire financier émane de la théorie de l'intermédiation de J. Gurley et E. Shaw (1960). Ils définissent l'intermédiation financière comme « l'achat de titre primaire aux emprunteurs ultimes, et l'émission d'une dette indirecte pour les prêteurs ultimes ». Dans le cadre de l'intermédiation bancaire, les titres primaires représentent les dettes contractées auprès des agents qui déposent leur argent dans des comptes bancaires ou qui achètent des obligations émises par la banque. Par contre les titres indirectes ou titres secondaires, sont les dettes émises par la banque à travers l'octroi de crédit.

Le financement non monétaire fait référence au rôle d'intermédiaire financier simple, c'est-à-dire à la transformation par la banque des actifs non liquides en passifs liquides. On dit encore

que la banque « emprunte court pour prêter long » (Mishkin, 2010). Ce processus repose sur l'existence préalable d'une épargne. Autrement dit, c'est à partir de l'épargne des déposants que la banque pourra procéder à la transformation. Les ménages, à travers l'ouverture de comptes d'épargne, déposent leurs fonds au sein la banque, qui à son tour gèrera les fonds de manière à les rendre productifs aussi bien pour le client que pour elle-même. Elle va alors utiliser les fonds déposés par les épargnants, pour octroyer par exemple un prêt hypothécaire à une entreprise ou à un ménage. En faisant cela, la banque transforme le compte d'épargne (actif détenu par le déposant) en crédit hypothécaire (actif détenu par la banque). C'est par ce procédé qu'elle procède à la transformation d'actifs, en empruntant court pour ensuite prêter long. Les banques sont le seul type d'entreprises à emprunter à court terme pour prêter à long terme (Bouzou, 2009).

L'intermédiation financière simple (ou pure) peut également se faire en passant par le marché financier. L'intervention de la banque se fait dans ce cas *via* l'émission d'obligations. En émettant des obligations sur le marché financier, la banque s'endette auprès des détenteurs de ses obligations. Ceci lui permet de recueillir des fonds qu'elle pourra prêter à des entreprises industrielles, en achetant des obligations émises par ces dernières. De manière similaire, une banque peut obtenir des fonds en se reconnaissant une dette envers le public (ce qui devient un actif pour le public) sous la forme de dépôts. Elle va ensuite utiliser ces fonds pour acheter un actif sur une entreprise en lui fournissant un prêt. Dans tous les cas, l'argent est transféré des épargnants-prêteurs aux entreprises emprunteuses (Mishkin, 2010). L'épargne participe donc au financement des investissements des entreprises, par l'intermédiaire de la banque qui s'intercale entre les deux types d'agents. Bien que la finance directe occupe aujourd'hui une place importante, la finance indirecte continue de constituer le principal moyen de transfert des fonds des prêteurs vers les emprunteurs.

Il faut cependant noter que la transformation d'actif peut s'avérer risquée pour la banque. Bouzou (2009), souligne l'éventualité que la banque ne trouve pas d'emprunteur au moment où elle en a besoin : on parle alors d'un manque de liquidité. Le modèle de Diamond et Dybvig (1983) relatif aux paniques bancaires, fait ressortir le risque lié à un retrait anticipé des dépôts par les épargnants. D'après les hypothèses du modèle, l'action se déroule sur trois périodes : une période $T=0$ correspondant au moment où les agents font des investissements ; une période $T=1$ où les agents de type 1 choisissent de liquider leurs investissements tandis que les agents de type 2 attendent la fin de la période $T=2$ pour les liquider et ainsi obtenir des gains plus élevés (Gentier, 2003). Les auteurs montrent que, si les épargnants retirent leur

argent à la période $T=1$, le processus de transformation, et donc le financement pour les investisseurs, sera interrompu ou réduit, car les banques seront dans l'impossibilité de satisfaire toutes les demandes de crédit pour le financement de projets. Il faut rappeler que les épargnants se caractérisent par ce que John Maynard Keynes appelait la « préférence pour la liquidité », c'est-à-dire qu'ils préfèrent généralement prêter à court terme tout en ayant la possibilité de récupérer leurs fonds à tout moment. Or les entreprises préfèrent emprunter à long terme pour les besoins de leur activité¹. La banque intervient ici alors comme intermédiaire pour régler ce problème de différence entre la vision des épargnants et des investisseurs. La solution consiste, d'après le modèle de Diamond et Dybvig, à mettre en place des stratégies visant à encourager les épargnants à laisser leur argent plus longtemps dans la banque. Cela permet d'atteindre un certain équilibre, où c'est seulement ceux qui ont besoin de liquidité au temps $T=1$ qui se présenteront au guichet et non les autres. La banque offre, de ce fait, un contrat de dépôt fixant un taux d'intérêt rémunérateur pour le montant déposé. Les déposants sont assurés de pouvoir retirer à tout moment les fonds déposés (S.Taccola, 2008). Les gains augmentant avec le temps, et cela offre aux déposants des gains plus importants, s'ils retirent leur argent au temps $T=2$, pour un niveau de risque raisonnable pour tous.

Le contrat de dépôt améliore ainsi l'utilité des agents par rapport à la situation sans contrat. L'établissement d'un contrat de dépôt est la condition d'un bon équilibre, permettant ainsi à la banque d'octroyer des crédits aux autres agents en besoin de liquidité. Etant donné sa possibilité de collecter des fonds d'un grand nombre d'épargnants, ayant des besoins en liquidité et des degrés d'aversion au risque différents, la banque parvient alors à financer des projets d'investissement de longs termes.

Il peut cependant arriver, que malgré l'existence d'un contrat de dépôt, un nombre important de déposants, pour des raisons souvent rationnelles, se présente au guichet pour retirer leur fonds. Ce mouvement de retrait massif traduit généralement l'existence d'une crise de confiance. Dans ce cas l'établissement se trouvera dans l'obligation de renoncer à certains projets d'investissement de longs termes (en réduisant le montant des prêts octroyés), pour ne retenir que ceux de courts termes. Si la ruée s'accroît, on tombe alors dans la panique

¹ Les banques permettent en quelque sorte de créer un lien logique entre le présent et le futur de l'entreprise. Ce lien se traduit par le mécanisme suivant : L'investissement à crédit permet en fait de réaliser une production, laquelle doit déboucher sur des revenus. Ces revenus sont censés permettre la constitution d'une épargne, laquelle va permettre le remboursement du crédit. L'entreprise peut alors à nouveau, si elle le souhaite, investir. On parle habituellement ici de bouclage du circuit par la création monétaire.

bancaire. A ce niveau, un établissement menacé par la faillite ne sera plus en mesure d'octroyer même des prêts de cours terme², et aura du mal à faire face à ses engagements. Or les entreprises ont recours au crédit bancaire aussi bien pour les besoins de financement des immobilisations que pour les besoins de trésorerie ; et dans les deux cas, le fait de ne pas avoir accès au crédit, principale source de financement pour certaines entreprises (surtout dans les pays à économie d'endettement³), aura des effets néfastes sur la santé de ces dernières. Si on a affaire à un très grand nombre d'entreprise, c'est l'économie du pays qui se retrouvera perturbée.

Le financement non monétaire peut donc être insuffisant car l'épargne disponible ne permet pas de satisfaire tous les besoins de financements. Les banques ont alors recours au crédit monétaire : elles créent de la monnaie en accordant des crédits. On parle alors de financement monétaire.

1.1.2. Le financement par création monétaire

Le financement par création monétaire, encore appelé intermédiation monétaire, est effectué par des institutions qui ont le pouvoir de prêter des signes monétaires nouveaux qu'ils créent pour l'occasion. Un établissement bancaire peut financer les crédits qu'il accorde à ses clients en créditant leurs comptes dans ses propres livres, créant ainsi une monnaie nouvelle.

Pour comprendre comment la banque finance l'économie par la création monétaire, il importe de présenter le processus de création monétaire.

² La réduction des prêts est le moyen le plus coûteux pour la banque d'obtenir des fonds lorsqu'il y a retrait des dépôts. Malheureusement pour elle, il est possible que cela mécontente les clients qui ont des prêts renouvelables qui ne pourront alors pas être renouvelés. Ceci pourrait alors les pousser à rompre leurs relations avec la banque, en induisant ainsi des coûts pour elle. La banque peut aussi opter pour la vente de ses prêts aux autres banques, mais ce procédé est également coûteux, car les autres banques, ne connaissant pas bien la qualité des clients auxquels les prêts ont été octroyés, peuvent ne pas vouloir payer ces prêts à leur valeur nominale. La possibilité de se retrouver dans l'une ou l'autre de ces situations justifie la détention de réserves par les banques. Les réserves sont en effet une assurance contre les coûts et pertes liées aux mouvements de retrait des dépôts. Quand un mouvement de retrait massif survient, la détention de réserves excédentaires permet à la banque d'éviter les coûts (1) d'emprunt auprès des autres banques, (2) de vente de titres, (3) d'emprunt auprès de la banque centrale, (4) de résiliation ou de vente des prêts. L'exigence en fonds propres dictée par le comité de Bâle oblige, heureusement pour elles, aux banques de détenir ces réserves excédentaires.

³ La distinction entre économie de marché et économie d'endettement a été faite en 1974 par John Richard Hicks (économiste anglais qui fut prix Nobel d'économie en 1972), tandis que la référence à la finance directe et la finance indirecte remonte à une distinction faite par Gurley et Shaw. Une économie d'endettement est une économie dans laquelle l'accès aux capitaux par les agents économiques se fait par l'intermédiation bancaire ; les banques se plaçant en intermédiaires entre les agents à excédent de liquidité et ceux qui en sont déficitaires (finance indirecte). A contrario, l'économie de marché se caractérise par le recours principal au financement externe direct : les emprunteurs et les prêteurs se rencontrent sur le marché monétaire ou financier. Il est à préciser qu'en pratique, dans une économie, les agents à besoin de financement n'ont jamais recours à l'un ou l'autre des modes de financement de manière exclusive. Certaines pratiques peuvent toutefois dominer.

Par soucis de simplification de l'exposé nous présentons le processus de création monétaire dans le cas d'un système à banque unique (Montoussé, 2007) : c'est-à-dire où il n'existe qu'une seule banque qui draine la totalité de la clientèle et qui émet à elle seule toute la monnaie en circulation dans l'économie⁴. Les agents n'ont pas la possibilité d'émettre des titres (actions, obligations ou effet de commerce à court terme) pour se financer. Chaque agent détient un compte auprès de la banque.

Supposons qu'un agent non monétaire, par exemple une entreprise, a besoin d'un crédit pour financer une immobilisation ou régler un fournisseur⁵, et que la banque ne voit aucun inconvénient à le lui octroyer (parce qu'il remplit les conditions d'octroi), elle va créditer le compte de l'agent du montant X octroyé (lui offrant ainsi un droit à l'utilisation d'une certaine quantité de monnaie, sans pour autant priver d'autres agents). Les bilans (très simplifiés) des deux parts (banque et client) feront alors apparaître respectivement les opérations suivantes :

- Pour la banque : à l'actif il y aura « prêt à l'entreprise » du montant X ; et au passif, « dépôt à vue (compte courant de l'entreprise) du même montant.
- Pour l'entreprise emprunteuse : à l'actif, « compte courant à la banque » ; et au passif, « dette envers la banque »

Ainsi, grâce à de simples écritures comptables, la banque a procédé à une création monétaire. En effet au départ il n'y avait aucun dépôt préalable dont la gestion aurait été confiée à la banque (aucune ponction sur des liquidités existantes n'a donc été effectuée par la banque lorsqu'elle octroi ce prêt). Ici elle a prêté ce qu'elle n'avait pas, et c'est le prêt qu'elle a accordé qui a permis de constituer un dépôt du même montant, que l'agent utilisera comme monnaie. Ainsi l'adage de Withers « les prêts font les dépôts » (Friboulet, 2009) se vérifie tout en témoignant le caractère indissociable de la monnaie et du crédit. De cette opération de création monétaire il ressort aussi un endettement réciproque entre la banque et l'agent emprunteur. En effet, les écritures comptables montrent que, d'une part la banque se reconnaît débitrice de l'emprunteur, puisqu'elle crédite son compte (ce qui sous-entend que l'agent possède une créance sur la banque), mais aussi que l'emprunteur est débiteur de la banque d'autre part, puisqu'il s'engage à lui restituer à l'échéance convenue les sommes prêtées.

⁴ Bien que simpliste, cela permet toutefois de comprendre l'essence du phénomène de création monétaire. La réalité implique l'intégration de plusieurs autres établissements concurrents ainsi que la banque centrale. Et cette intégration fait intervenir un certain nombre de contraintes qui limitent le pouvoir de création monétaire par les banques. Tout d'abord, le fait que les unités monétaires des différentes banques ne soient pas identiques (et donc, non transférable), fait que les banques auront besoin de se procurer de la monnaie banque centrale sous forme de billet ou de monnaie scripturale. A cela s'ajoute le fait que les autorités monétaires imposent des normes (obligation de détenir des réserves) pour contrôler la quantité de monnaie en circulation (Montoussé, 2007).

⁵ Les entreprises peuvent en effet recourir au crédit bancaire aussi bien pour le haut que pour le bas de bilan

Ainsi « *la monnaie est la dette de la banque que celle-ci prête aux agents non bancaires qui s'en serviront comme moyen de paiement et qu'ils restitueront à l'émetteur* » (Bradley et Descamps, 2005, p 96).

Dans le cadre de système à banque unique et sans banque centrale, l'octroi de crédit n'est pas conditionné par la détention au préalable de dépôt par les épargnants, car, comme nous l'avons vu, ce sont les crédits qui font les dépôts. En présence d'autres banques, ainsi que d'une banque centrale, cette dernière vient alimenter le système bancaire en liquidité interbancaire et en règle les coûts puisqu'elle fixe unilatéralement les taux directeurs de ses refinancement. Elle peut aussi contraindre les banques à détenir des réserves obligatoires. En fonction des fuites⁶ qu'elles subissent au profit des autres réseaux de demande de billets ou de devise exprimés par leurs déposants, ou encore des réserves obligatoires⁷ qu'elle doivent constituer, les banques devront emprunter les liquidités nécessaires en monnaie interbancaire soit auprès des autres établissements sur le marché interbancaire, soit auprès de la banque centrale elle-même (qui intervient alors comme prêteur en dernier ressort).

Retenons donc que le financement par création monétaire se fait lorsque la banque octroi des crédits, sans au préalable détenir des dépôts : ce sont les crédits qui font les dépôts.

Soulignons toutefois que cette distinction entre intermédiaire financier monétaire et non monétaire est de nature purement fonctionnelle, et non institutionnelle. En effet, un établissement peut se livrer simultanément aux deux formes d'intermédiation. Cette séparation analytique trouve sa légitimité dans le fait qu'elle fonde la nature originale de l'intermédiation opérée par les banques. Elles assurent donc le financement de l'économie grâce à la transformation des actifs non liquides en passifs liquides, mais peuvent toutefois, en cas d'insuffisance des dépôts ou de retrait massif de ces derniers par les ayants droit, se trouver dans l'incapacité de continuer à assurer ce financement. La spécificité des intermédiaires financiers monétaires est de pouvoir émettre des actifs secondaires qui seront utilisés comme moyens de paiement dans l'économie.

⁶ Les demandes de billet constituent des fuites en dehors du circuit bancaire commercial, exactement comme la conversion de la monnaie d'une banque A en monnaie B (dans le cas d'un système à banques multiple) constitue une fuite pour la banque A.

⁷ Montants que les banques doivent déposer auprès de la banque centrale, calculée selon un certain pourcentage de leurs dépôts à vue. Plus le montant des réserves obligatoire est important, plus les banques sont limitées dans leurs possibilités de créer de la monnaie puisqu'il leur faut détenir un montant important de monnaie centrale pour chaque unité de dépôt à vue gérée.

1.2. La fonction de réduction des coûts de transaction

Les banques ont également une fonction de réduction des coûts de transaction. La notion de coûts de transaction a été introduite par Ronald Coase en 1937 (Martin Yelkouni, 2008), qui la définit comme *les coûts de découverte des prix adéquats et les coûts de négociation et de conclusion de contrats séparés pour chaque transaction*. Il est donc assimilé à ce qu'un agent économique dépense lors d'une transaction avec un autre agent, en termes de recherche de contrepartie, recherche d'informations crédibles, négociation de contrat (qui inclut le fait de devoir payer, parfois très cher, un juriste pour rédiger le contrat et préciser les conditions de paiement des intérêts et du remboursement), et en termes de surveillance. Mishkin (2010), le définit simplement comme le temps et l'argent dépensés pour réaliser les transactions financières. Les coûts de transactions dans le cadre de l'activité bancaire peuvent être d'ordres technologiques ou informationnels ; si on considère que l'information existe mais qu'elle est coûteuse (T. Chevalier- Farat, 1992). L'intervention des banques consiste donc à réduire ces coûts de transaction, en épargnant aux agents individuels une perte de temps et d'argent (au sens de Mishkin). Elles assurent la réduction des coûts de transaction grâce aux économies d'échelle qu'elles réalisent ainsi qu'au savoir-faire qu'elles possèdent du fait de l'expérience. En effet les institutions financières peuvent s'appuyer sur des économies d'échelle pour rentabiliser un service d'analyse qui leur permet d'améliorer leurs informations sur les projets des émetteurs d'actifs financiers négociables (analyse financière des titres) ou non négociables (analyse crédit). Par un processus d'apprentissage, elles peuvent également réduire l'anti sélection.

Par économie d'échelle on entend une réduction du coût unitaire de production d'un produit, ou d'un service quelconque, à mesure que la quantité produite augmente. La banque a la possibilité, en ce qui concerne les coûts liés à la rédaction des contrats par exemple, de rédiger une fois pour toute, des contrats standardisés dont le coût marginal pour une nouvelle transaction sera alors nul (Mishkin, 2010). Ainsi, en faisant jouer la loi des grands nombres⁸, les banques peuvent diversifier de manière judicieuse leur portefeuille d'activité et limiter les risques auxquels elles sont exposées.

L'économie d'échelle provient du fait que la banque travaille sur de gros montants et du fait qu'elle exploite les avantages de la spécialisation. En plus de son activité de transformation de

⁸ La loi des grands nombres est due à Jacques Bernoulli. Elle peut s'exprimer en langage profane de cette manière : lorsque le nombre des épreuves augmente indéfiniment, la fréquence d'un événement converge vers une fréquence limite qu'on appelle la probabilité de l'évènement (Schärlig et Blanc, 1997).

la nature des actifs et sa contribution à un ajustement plus efficient de l'épargne à l'investissement, la banque dispose d'un savoir-faire dans l'évaluation et le traitement des risques (à travers la prise de garantie par exemple), qui n'est pas à la portée des investisseurs individuels. Dans une économie sans banque, ou sans intermédiaire financier en général, les agents économiques seraient obligés de procéder eux même à la recherche des offreurs ou demandeurs de capitaux ; ce qui entrainerait des coûts de prospection. La recherche d'un acheteur ou d'un vendeur, la négociation, le coût de standardisation, le coût de contrôle de l'exécution etc., sont autant de coûts que l'intermédiaire financier permet de diminuer grâce aux économies d'échelle provenant de la gestion des portefeuilles et des services de transaction. Les intermédiaires financiers permettent donc de réduire les coûts de recherche entre investisseurs, comme le montrent Leland et Pyle (1977). Dans une économie sans intermédiaire financier, les agents seraient également contraints de rechercher eux même les informations sur la qualité des emprunteurs (ce qui induit le risque de sélection adverse) et de surveiller l'utilisation des fonds (le risque moral).

L'intervention de la banque permettra aussi d'éviter des coûts considérables liés à la vérification de la solvabilité des tireurs, dans le cas où un agent reçoit un chèque (Dewatripont et Tirole, 1993⁹). La collecte et le traitement d'information bénéficient d'importantes économies d'échelles qui rendent profitable une spécialisation des banques dans la fonction d'expertise. Lorsqu'elles se spécialisent dans un secteur bien défini, cela leur permet d'acquérir des connaissances approfondies en la matière, et donc d'offrir des services moins coûteux et adaptés aux besoins de la clientèle. De plus, les banques ont la possibilité de diversifier considérablement leurs offres à la clientèle ; c'est ce qui explique le fait que les banques à réseaux cherchent à diversifier leurs produits aux guichets. Les banques universelles, à travers la fourniture d'une large palette de produits, permettent de réaliser ce type d'économie d'échelle.

Enfin, en tant que partie intégrante des systèmes de paiements et de règlements, les banques effectuent pour le compte des déposants des transferts de fonds, ce qui constitue pour elles un avantage en termes de coûts. Ces opérations apportent des gains tout en occasionnant des coûts qu'elles essaient de supprimer par des innovations (Mikdashi, 1998).

Bien qu'il soit admis que l'intervention des banques n'élimine pas les coûts de transactions, elle permet toutefois de les limiter, favorisant ainsi l'échange entre prêteurs et emprunteurs à

⁹ Cité par Tartari (2002).

un coût unitaire bien plus bas (supporté ici par la banque, et qu'elle récupère à travers les différentes commissions qu'elle perçoit en retours) que ne le font les prêteurs particuliers (Bhattacharya et al. 1998). L'intermédiation bancaire permet donc de réduire les coûts de transactions dans les échanges, permettant aux investisseurs d'emprunter à des taux d'intérêt inférieurs à ceux qu'ils paieraient à plusieurs prêteurs à la fois.

1.3. La fonction de surveillance

Comme dit dans le développement précédent, lorsque les épargnants cherchent eux même à procéder à la surveillance et à l'évaluation de la solvabilité des investisseurs, les problèmes de sélection adverse et d'aléa moral se posent. Les agents individuels ne disposent pas de tous les moyens nécessaires pour faire face à ces deux formes d'asymétrie d'information ; la banque intervient alors comme réducteur de ces problèmes.

1.3.1. La réduction de la sélection adverse

La notion d'anti-sélection ou de sélection adverse, a été introduite par G. Akerlof (1970) dans son étude illustrant l'effet d'une information asymétrique sur le marché des voitures d'occasion (Aurelio Mattei, 2002). Rothschild et J. Stiglitz font le même constat sur le marché des assurances (Montoussé, et Chambla, 2005). Akerlof décrit une situation où le jeu de la concurrence est perturbé par le fait que seule une partie (le vendeur), connaît réellement la valeur du bien faisant l'objet de l'échange. De ce fait, par manque d'information suffisante, l'acheteur cours le risque de sélectionner uniquement les mauvais produits (Montoussé, et Chambla, 2005). L'incertitude sur la qualité de l'objet induit ainsi la possibilité de fraude qui, pouvant être anticipée, débouche sur des stratégies complexes pour s'en protéger. Il se pose un problème d'opportunisme précontractuel émanant du fait que l'une de parties soit dans l'incapacité d'avoir toutes les informations relatives au bien objet de l'échange ; ceci étant dû au fait que cette information est détenue par l'un des cocontractants sans être accessible à l'autre. Les vendeurs connaissent mieux l'état des véhicules que les acheteurs, et peuvent choisir de dissimuler les éventuels problèmes liés aux véhicules. De ce fait, et faute de pouvoir distinguer les bons des mauvais véhicules, un prix d'équilibre s'établi alors sur le marché, correspondant à la qualité moyenne des voitures. A ce prix, les possesseurs des voitures en bon état refuseront de vendre, jugeant qu'ils pourraient obtenir un meilleur prix. Il ne reste plus sur le marché que les voitures en mauvais état. Lorsque l'on transpose ce problème au secteur bancaire on retrouve cette dissimulation d'information par l'emprunteur qui, même après analyse minutieuse par le créancier des informations à sa portée, garde

toujours un avantage informationnel : après tout, il ne divulgue que les informations qu'il estime susceptible d'agir en sa faveur. L'emprunter est, en effet, parfois tenté de dissimuler certains des risques de son projet de peur de se voir refuser le financement. Le prêteur n'est pas toujours en mesure d'apprécier la sincérité de son partenaire et, partant, d'évaluer correctement ses risques. L'absence d'équité dans le partage d'information relative au risque de défaillance attaché au crédit rend complexe l'identification des bons emprunteurs (J. Stiglitz et A. Weiss, 1981). Toutefois, la banque détient plus d'atouts pour réduire ce risque qu'un prêteur individuel.

Leland et Pyle montrent l'importance des banques à partir des déficits informationnels subis par les prêteurs sur le marché, la distinction ex-ante des bons projets n'étant pas évidente. A travers l'intermédiation, la surveillance des emprunteurs est déléguée à la banque, qui a une plus grande capacité (bien que pouvant s'avérer faillible) de distinguer les bons des mauvais emprunteurs¹⁰, grâce aux informations qu'elle collecte ; chose qui n'est pas le cas pour les épargnants individuels. Grâce aux économies d'échelle et par un processus d'apprentissage, le problème d'asymétrie d'information en général et en particulier celui de l'anti-sélection est réduit au niveau de la banque, sans pour autant disparaître.

Soulignons cependant, comme dit précédemment, que le risque d'anti-sélection n'est pas annulé, même au sein de la banque. Nous y reviendrons lorsque nous traiterons des sources de vulnérabilité de la banque, mais déjà nous pouvons relever le fait qu'elle aussi peut avoir du mal à définir le risque effectif des projets qu'elle finance. Ainsi, à défaut de pouvoir fixer une prime de risque correspondant au risque effectif du projet à financer, la banque appliquera alors un taux reflétant la qualité moyenne des emprunteurs (comme sur le marché des voitures d'occasion). Dans ce cas, les auteurs de projets de bonne qualité s'en retrouvent pénalisés, contrairement aux auteurs de projets de mauvaises qualités qui en retirent un avantage (la prime de risque étant inférieure au risque réel du projet). Comme sur le marché des voitures d'occasion d'Akerlof, les bons risques vont se retirer et il ne restera sur le marché que les mauvais risques : il y a alors un risque anti-sélection. Pour se distinguer, les détenteurs de bons projets ont aussi la possibilité de se signaler pour éviter de devoir payer une prime de risque excessive auprès des prêteurs. L'entreprise peut alors envoyer un signal susceptible de révéler son type (Chanel-Reynaud et Bloy, 2001). Les formes de signalement peuvent être

¹⁰ Un « bon » emprunteur ou projet est défini comme un projet qui offre aux prêteurs une rémunération couvrant largement le risque qu'ils assument. Par contre un « mauvais » projet se caractérise par le fait que la rentabilité est beaucoup plus aléatoire. Il faut souligner qu'un bon projet n'est pas nécessairement un projet sans risque, il s'agit plutôt d'un projet dont le risque a pu être évalué et qui offre une rémunération cohérente avec le risque qu'il présente.

diverses mais l'implication personnelle de l'investisseur dans son projet (le fait d'y consacrer par exemple une fraction importante de son patrimoine) est un moyen de véhiculer une information positive sur la valeur de son projet. Mais il subit en même temps un coût d'opportunité car il aurait pu donner à son épargne une autre affectation.

1.3.2. La réduction du problème de hasard moral

L'analyse de la notion de hasard moral conduit à mettre l'accent sur les comportements stratégiques résultant de l'inobservabilité de certaines actions, et se traduisant par le non-respect des engagements (K. Arrow, 1963). Les individus sont susceptibles de poursuivre leurs intérêts personnels au détriment d'autrui (P. Milgrom et J. Roberts, 1997). Mishkin définit l'aléa moral (risque moral, hasard moral) comme *le risque que l'emprunteur s'engage sans prévenir, (et donc « immoralement ») dans des activités considérées comme indésirables par le prêteur parce qu'elles augmentent le risque du projet auquel est consacré le prêt et diminue donc la probabilité qu'il soit remboursé* (Mishkin 2010, p40). Dans une relation de crédit, l'emprunteur peut modifier à l'insu du prêteur l'affectation initialement prévue des fonds ou, plus généralement, ne remplir que partiellement ses engagements, et fragiliser sa solvabilité. Un emprunteur qui décide par exemple de dépenser les fonds prêtés par la banque au casino en espérant gagner davantage, fait courir un risque à la banque car s'il perd, ce qui est très probable, il sera incapable de rembourser le prêt à la banque, et cette dernière aura tout perdu. Dans une entreprise, les dirigeants peuvent être tentés d'effectuer des dépenses inutiles au développement de l'entreprise en détournant à leur profit une part des résultats d'un projet, sous forme d'avantage en nature ou en rémunération excessives. On est alors en présence d'une asymétrie d'information post contractuelle encore dit risque *ex post*, contrairement à l'anti-sélection qui est un risque *ex-ante* (car antérieur à la réalisation de la transaction).

Lorsque les entreprises ont besoin de se financer, elles ont le choix entre deux options : le financement par le marché, c'est-à-dire en allant à la rencontre des offreurs de capitaux sur le marché financier, ou encore le financement par le recours à l'emprunt bancaire. Notons que le recours au marché fait ressortir un déséquilibre entre les grandes entreprises qui (du fait de leur notoriété) jouissent d'une bonne réputation de solvabilité et ont donc accès plus facilement aux fonds, et les autres entreprises moins grandes qui doivent faire l'objet d'audit de leur solvabilité avant de recevoir les fonds, et devront être surveillées dans leurs activités après la transaction. Ce sont les difficultés et les coûts de détection et de contrôle du comportement approprié qui génèrent le problème de l'aléa moral ; pour un épargnant cet

audit serait très couteux. Les banques entretiennent avec leur clientèle une relation qui leur donne l'avantage, à travers la gestion des comptes (puisqu'un demandeur de crédit doit généralement avoir un compte ouvert dans la banque vers laquelle il se tourne), de pouvoir surveiller les flux d'entrées et de sorties du compte de l'intéressé. Ces flux donnent une idée plus ou moins claire de la situation financière du client, en l'occurrence ses besoins en fonds de roulement. En traitant l'information qu'elle tire d'un grand nombre de compte qu'elle gère, elle a en plus la possibilité de mutualiser le risque de retrait. Ceci est important pour la transformation d'échéance, car il permet aux banques d'évaluer le volume de liquidité qu'elles doivent supporter. Fama (1985) écrit que la spécificité de la banque découle de son faible coût dans la collecte d'information et dans la surveillance des emprunteurs. L'existence de la banque en tant qu'intermédiaire financier donne donc la possibilité aux épargnants de prêter de l'argent sans courir trop de risque, car les intermédiaires financiers sont des experts dans la surveillance des emprunteurs, et par conséquent, ils gèrent mieux le risque moral.

En résumé, la fonction d'intermédiation permet aux banques, à travers la transformation d'échéances ou à travers la création monétaire, de financer l'économie tout en facilitant le transfert des richesses entre les agents à excédent et ceux à besoin de financement. Ce transfert de richesse, lorsqu'il est fait directement entre agents, engendre des coûts de transactions. La banque intervient à ce niveau comme réducteur de ces coûts, grâce aux économies d'échelles liées au grand nombre d'opérations, mais aussi grâce à l'expérience qu'elle tire de la gestion des comptes d'épargne et de la relation qu'elle entretient avec les clients. Cette relation lui permet d'ailleurs de réduire les problèmes d'asymétrie d'information et d'assurer ainsi une fonction de surveillance. Ceci explique le fait qu'un nombre important de particuliers et d'entreprises confient leurs fonds aux intermédiaires financiers, car ils ont confiance en la capacité de ces derniers à permettre une meilleure circulation des capitaux. L'exercice de ses différentes fonctions révèle le rôle primordial des banques dans l'économie, mais cela l'expose aussi à certains risques qui sont révélateurs d'une certaine vulnérabilité de leur part.

2. Les sources de vulnérabilité des banques

Avant de présenter les facteurs de fragilité des banques il convient de définir ce qu'on entend par banque fragile. D'après le comité de Bâle sur le contrôle bancaire *il s'agit d'une banque dont la liquidité ou la solvabilité est ou sera menacée, à moins d'une amélioration décisive sur plusieurs plans : ressources financières, profil de risque, orientation de la stratégie commerciale, capacité de gestion du risque et/ou qualité de la gestion. Cette*

définition s'applique davantage à une banque dont la liquidité et la solvabilité sont menacées, à terme ou dans l'immédiat, qu'à un établissement présentant des faiblesses visibles, isolées ou temporaires, qui peuvent normalement être corrigées par des mesures appropriées (CBCB, 2002, paragraphe 10 et 11).

Lorsqu'une banque est fragilisée, elle est exposée à des problèmes fondamentaux tels qu'une gestion inadéquate, ressources financières insuffisantes, absence de stratégie commerciale cohérente sur le long terme, actifs de qualité médiocre, systèmes et contrôles peu performants, pour ne citer que ceux-là. Les banques ne se retrouvent pas dans une telle situation du jour au lendemain. (...). Il incombe au superviseur de dépister ces problèmes à un stade précoce, de veiller à ce que des mesures préventives ou correctives soient engagées et de prévoir une stratégie de traitement en cas d'échec de la prévention (CBCB, 2002, paragraphe 11).

Nous avons vu que les banques assurent le service de transformation en s'interposant entre les demandeurs et apporteurs de capitaux ; elles collectent les dépôts des détenteurs de capitaux et mobilisent des fonds à moyen et long terme pour répondre aux besoins d'investissement des emprunteurs. L'exercice de ces fonctions les expose d'un côté aux risques liés aux asymétries d'information, et de l'autre aux problèmes de liquidité. En plus de cela, elles sont parfois amenées à adopter des comportements à risques qui s'avèrent être sources d'instabilité non seulement pour elles mais aussi pour le système tout entier.

2.1. Les banques sont elles-mêmes exposées aux risques liés aux asymétries d'information

Dans la littérature économique on relève deux types de contagion bancaire ayant pour origine des problèmes d'information. Selon la littérature économique, la probabilité d'avoir un seul type ou une combinaison des deux types de contagion que sont le « industry-specific » (lorsque l'information concernant une ou plusieurs firmes exerçant dans une industrie affecte négativement les autres firmes saines qui, en dehors du fait qu'elles soient actives dans le même secteur, n'ont que peu ou aucune similarité avec les firmes défailtantes) et le « bank-specific contagion » (lorsque l'information affecte négativement les firmes qui ont des similarités en taille, marché visés, produits, etc. avec celles en difficulté), est plus grande dans le secteur bancaire que dans les autres secteurs (Tartari, 2002). Il est considéré dans ce cas que les réactions des agents face aux informations reçues sont parfaitement rationnelles. En effet, les petits déposants sont moins bien informés sur les conditions financières des

banques que les crédateurs d'une firme non financière, et n'ont pas les moyens de les vérifier. Pour cause, les banques révèlent peu d'informations car elles doivent respecter la confidentialité de leurs clients. De plus, les valeurs de marché des produits bancaires se modifient instantanément ; une surveillance impliquerait alors pour les petits déposants une évaluation continue et coûteuse de la situation financière. A ceci s'ajouterait un problème lié à la faible différenciation des produits offerts par les différentes banques, qui implique que les banques sont homogènes et rend ainsi difficile, pour les déposants, la distinction entre bonnes et mauvaises banques. Donc s'ils apprennent que telle ou telle banque est en difficulté, le fait de ne pas savoir si oui ou non leur banque sera affectée crée une confusion. Face à cette opacité informationnelle, le premier réflexe pourrait être de protéger leurs avoirs détenus par la banque, à travers les retraits massifs. Or cette ruée, que la littérature économique explique par le dilemme du prisonnier (nous en reviendrons dans de futurs développements), est de nature à créer une crise de liquidité par contagion. Il conviendra d'ailleurs de montrer comment cette contagion s'opère.

Le fait qu'elles assurent la réduction des asymétries d'information fait qu'elles prennent sur elles les risques liés à la sélection adverse et à l'aléa moral. En effet, le risque ne pouvant être annulé en totalité, les banques peuvent aussi, malgré les outils et l'expérience qu'elles ont, tomber dans ses deux problèmes. C'est le cas notamment dans leurs relations avec certaines entreprises. La banque détient un avantage informationnel¹¹ sur les épargnants mais cet avantage semble être limité par rapport à celui des emprunteurs. La recherche d'information étant coûteuse, les informations détenues par les banques proviennent généralement des déclarations des clients avant l'octroi du prêt ou du fait de la surveillance des comptes de ceux-ci. A travers la mise en place de procédures automatisées, elles peuvent analyser diverses données issues des bilans de l'entreprise (ratio financiers prenant en compte les résultats, les capitaux propres, les actifs, le besoin en fond de roulement...). Cette analyse reste toutefois purement basée sur des critères objectifs et ne permettent d'analyser que la situation financière passée de l'entreprise. Le banquier doit encore procéder à des extrapolations et analyser par anticipation les conséquences d'un financement bancaire du projet de l'entreprise. La banque doit donc nécessairement affiner cette analyse, et cela nécessite qu'elle ait accès à plus d'informations, qu'elle pourra obtenir au moyen d'un suivi de la relation de clientèle, de la réalisation d'un certain nombre d'entretiens avec les

¹¹ Cet avantage informationnel peut être très faible, voire nul pour le cas d'un nouveau client, et ne s'accroît qu'au fil du temps si la relation est maintenue.

dirigeants de l'entreprise, tant en agence que dans le cadre des visites du banquier responsable du compte. Ceci permettant à la banque de se faire une idée plus personnelle de l'entreprise. Ce processus de collecte et d'approfondissement de l'information sur l'entreprise est particulièrement coûteux, et la conséquence est que les banques auront tendance à privilégier les entreprises dont la qualité et la solvabilité sont notoires (du fait par exemple d'une bonne notation par les agences de rating), au détriment des petites et moyennes entreprises qui, elles, ne sont pas toujours à même de fournir des signaux rassurants pour les banquiers. Les banques semblent ainsi financer des emprunteurs plutôt que des projets.

Les banques universelles ont l'avantage de parvenir plus facilement à un avantage risque/rentabilité, du fait de la corrélation qui existe entre la taille de la banque et la qualité de la surveillance de la clientèle, ainsi qu'une plus importante capacité pour ces banques à collecter une information pertinente sur les clients. Toutefois, quel que soit son niveau d'implication dans la recherche d'information et ou dans la surveillance de ses clients, la banque ne peut pas annuler l'asymétrie d'information qui existe entre elle et ses clients ; ni sur les caractéristiques de ceux-ci ni sur l'évaluation des projets à financer. Cette asymétrie, aussi bien ex-ante qu'ex-post, dépend de la volonté des clients à divulguer l'information à leurs banquiers. Les défaillances de grandes entreprises allemandes¹², malgré des relations banque-entreprise très fortes et une participation des banques dans le capital des grandes entreprises (corporate governance), ont donné la preuve que, même dans des cas particulièrement privilégiés pour la banque, l'opacité de certains projets au sein de l'entreprise rendait impossible d'annuler entièrement l'imperfection informationnelle à laquelle la banque est exposée.

La théorie des jeux¹³ apporte quelques éléments facilitateurs de la relation entre la banque et ses clients en termes d'information. L'octroi d'un prêt étant basé sur un certain nombre de critères, ces derniers permettront une auto-sélection du type de clientèle entreprise, et ceci est à l'avantage de la banque en termes de diminution du risque. L'étude approfondie, par l'entreprise et par la banque, des caractéristiques optimales du crédit (fixées par la banque), ainsi que les négociations qui s'en suivront (ceci fait référence aux différentes phases du

¹² La faillite du promoteur immobilier SCHNEIDER en 1995 alors que la DEUTSCHE Bank y était fortement impliquée dans le capital. ESCOM (informatique) en 1996, ou encore celle de KHD (machine-outil) en 1996...

¹³ La théorie des jeux, mais aussi la théorie des contrats et l'économie de l'incertain et de l'information permettent d'analyser le contrat spécifique entre la banque et l'entreprise. Par souci de simplification nous ne présenterons pas la théorie des jeux et renvoyons le lecteur à l'article d'Olivier Nagel : « Approche par la théorie des jeux de la relation banque-entreprise : analyse du risque crédit-entreprise », Paris, 1996.

processus d'analyse de la demande)¹⁴, permettront à ces deux "agents économiques" de s'évaluer mutuellement et de s'autoévaluer. Il en découle une meilleure connaissance des "joueurs", du "jeu" et des "règles" de ce jeu. L'entreprise souhaitant obtenir un crédit sera amenée à se dévoiler (sous peine de rejet a priori) et à autoriser un suivi continu (parfois très proche de l'audit externe) par la banque de l'ensemble des activités de l'entreprise. Tout refus de laisser la banque l'évaluer (soit totalement, soit partiellement) pourra être interprété comme un signe de mauvaise qualité de l'entreprise (ou d'une détérioration de celle-ci), et donnera lieu à une remise en question de la demande de crédit (ou de la poursuite de celui-ci) (Olivier Nagel, 1996). Cette approche est de nature à décourager les mauvais emprunteurs, qui savent qu'il leur sera impossible ou difficile de cacher à la banque qu'ils sont incapables de remplir les conditions imposées. Ils préféreront alors ne pas demander à entrer en relation avec une banque entretenant ce type de relation avec sa clientèle entreprise. Nagel précise à cet effet que la sélection naturelle ne se réalisera que si la "menace" d'un suivi sérieux, contraignant et continu de l'entreprise par la banque, est réellement effectué (ou à une probabilité significative de l'être), et si les sanctions prévues par la banque dans le cadre de l'accord de crédit sont mise en application (ou ont une probabilité significative de l'être).

En plus de ces risques liés aux asymétries d'information, les banques doivent aussi gérer les problèmes liés à leur liquidité.

2.2. Les banques doivent être capables de répondre à tout moment aux besoins de liquidité des déposants

Nous tenterons, en nous aidant des analyses de Diamond et Dybvig, de montrer que les réactions des agents non monétaires face à une information incomplète peuvent accentuer les difficultés des banques.

A travers le modèle de Diamond et Dybvig (1983) nous essaierons de montrer que les banques peuvent se retrouver au centre d'une panique bancaire alors qu'en fait cette panique émane d'un affolement des déposants, qui découle sur une crise de liquidité, voir même de solvabilité. Lorsque tous les déposants, ou une majorité d'entre eux, se ruent aux guichets pour retirer leurs fonds, ou pour les faire transférer vers une autre banque, la probabilité que cette banque devienne illiquide est importante, et ce non pas à cause d'une insolvabilité la

¹⁴ L'accord de crédit passe par trois principales phases que sont (1) l'élaboration par l'entreprise d'une demande de crédit auprès d'une banque, (2) l'étude par la banque de la demande de crédit élaborée par l'entreprise et (3) la négociation entre la banque et l'entreprise relative aux caractéristiques du crédit. Cette troisième phase donne lieu à une autoévaluation par les deux parties, qui débouchera parfois sur une auto-sélection de la clientèle.

rendant incapable de respecter ses promesses de paiement mais du fait d'une panique des déposants qui conduit à un assèchement brusque de ses liquidités. Ainsi, lorsque les ruées sont causées par des croyances auto-réalisatrices des déposants, les crises sont alors des événements aléatoires, sans lien avec les évolutions économiques (S.Taccola, 2008).

Dans le modèle de Diamond et Dybvig la banque est présentée comme un groupement d'individus qui placent ensemble leurs fonds dans un investissement afin d'en retirer des profits. La banque, pour rassurer les apporteurs de la liquidité des fonds, met à leur disposition des contrats de dépôts. Ces derniers sont alors sûrs de pouvoir retirer leurs fonds à tout moment.

Le modèle se réalise en trois périodes : la première (T0) correspond au moment où les déposants placent leur argent auprès de la banque. Il s'agit du moment de la signature du contrat. La deuxième période T1 où les agents 1 récupèrent leurs fonds pour consommer et la troisième période T2 où les agents 2, ayant laissé leurs fonds en dépôt sur une durée plus longue, obtiennent à la fin de la période, un rendement supérieur.

Le principe repose sur le postulat « premier arrivé, premier servi » et, dans le cas de retraits groupés, le contrat de dépôt assure que le paiement dépend de la place dans la file et non de l'information future des agents qui seront dans la file. Si la somme des demandes de remboursements en T1 est inférieure à la valeur liquidative de la banque à cette période, elle pourra restituer le rendement prévu à chaque dépôt unitaire. Si la situation inverse se produit, c'est-à-dire que le total des demandes de retrait en T1 est supérieur à la valeur liquidative de la banque, c'est alors ceux qui se présenteront en premier dans la file d'attente qui auront l'assurance de se faire rembourser en totalité. La probabilité de se faire rembourser en totalité diminue au fur et à mesure que l'on s'éloigne dans la file d'attente. Dans ce cas de figure, les déposants peuvent légitimement craindre que, suite à des rumeurs ou des difficultés de la banque¹⁵, les autres déposants se précipitent aux guichets pour retirer leurs fonds et compromettent ainsi la liquidité de la banque. Les déposants craignant de se sentir lésés, se précipiteront aussi pour retirer leurs fonds. Lorsqu'une minorité de déposant se précipite au guichet, cela peut ne pas avoir d'impact sur la liquidité des banques. Mais si c'est la majorité ou la totalité des déposants qui le font (l'effet de mimétisme), cela provoque une ruée ou *run* bancaire.

¹⁵ Une difficulté organisationnelle par exemple, ou un conflit entre employés et la direction, n'ayant aucun lien avec la solvabilité de l'institution mais se matérialisant par une fermeture temporaire des guichets, peut en effet causer un mécontentement des déposants qui, craignant une dégradation de la situation, préféreront interrompre la relation avec cette banque.

Ici, la panique bancaire est le résultat non pas d'une prise de risque de la part de la banque mais plutôt le fruit d'un comportement déstabilisant de la part des déposants. On peut dire que les anticipations des agents sont à l'origine des résultats. On parle de crise auto-réalisatrice : l'anticipation d'une crise donnant naissance à un événement qui, en son absence, n'a aucune raison objective de se produire. Ainsi, des déposants ayant anticipé une crise peuvent la provoquer, plongeant ainsi dans une situation d'illiquidité des banques par ailleurs solvables. Selon Diamond et Dybvig « il s'agit d'une prophétie auto-réalisatrice, et c'est la croyance elle-même qui est à l'origine du phénomène de crise ». Le risque de *run* est néfaste pour l'ensemble du système, car il peut se propager à l'ensemble des établissements. Il suffirait qu'un établissement soit considéré comme suspect, pour engendrer une crise de confiance entre banques.

Diamond et Dybvig proposent un abandon de la convertibilité afin de dissuader ceux qui n'ont pas réellement besoin de retirer leurs fonds de le faire. Mais le caractère aléatoire de la probabilité de retrait des fonds par les déposants rend difficile l'efficacité d'une telle mesure. Les auteurs proposent aussi la mise en place d'un système d'assurance des dépôts opéré par les autorités publiques pour rassurer les déposants. Un tel dispositif de garantie est cependant de nature à induire un risque d'aléa moral, de la part des banques, qui, à son tour, peut être à l'origine de crise. C'est ce que Krugman (1998) démontre. Marini (1992), préconise que les autorités jouent sur l'impact de l'effet d'annonce pour rassurer les déposants (ceci ne nécessitant pas la mise en œuvre réelle du mécanisme d'assurance dépôt). Mais, toujours d'après Marini, le système d'assurance dépôt serait inopérant dans le cas d'un modèle composé de plusieurs banques, du fait de l'aléa de moralité auxquels pourraient se livrer certains établissements, en augmentant le taux de rémunération de leurs dépôts tout en comptant *ex post* sur l'assurance de l'Etat pour rembourser les clients.

A travers ce modèle on voit ainsi comment, du fait d'une mauvaise anticipation des déposants, une banque se retrouve en difficulté. Il faut relever, avec Aglietta (2001), que ce modèle ne permet pas de présenter la situation pour l'ensemble du système. L'auteur souligne en effet que le modèle de Diamond et Dybvig n'explique que la ruée sur une seule banque, sans expliquer la contagion dans le système bancaire. Il associe exclusivement le problème de coordination posé par la liquidité au contrat de dépôt, pas aux marchés financiers. Il importe donc, à ce niveau, de montrer comment se fait la contagion au système bancaire.

Rappelons pour l'heure que la détention d'information de la part des emprunteurs et leur mauvaise foi dans l'utilisation des fonds qui leurs sont prêtés exposent les banques, malgré elles, au risque d'en sortir fragilisées. En plus de cela, toujours malgré elles, les anticipations des emprunteurs étant auto-réalisatrices, la crise de liquidité peut être imminente en cas de propagation d'une mauvaise information, qu'elle soit vraie ou fausse. Mais les difficultés des banques ne sont pas seulement le fait des réactions des emprunteurs. En plus des problèmes de passif, la dégradation de l'actif des banques peut aussi être à l'origine d'une difficulté de leur part. Ceci fait référence non seulement à la sélection et à la gestion du portefeuille de crédit, mais aussi aux décisions d'investissement des banques pour accroître leurs profits. D'où l'importance de traiter des comportements bancaires susceptibles de les plonger dans des difficultés.

2.3. Les comportements bancaires à l'origine des risques systémiques

Nous avons montré que les banques peuvent se retrouver au centre d'une crise alors qu'en réalité celle-ci émane d'un comportement mimétique des déposants induisant une panique bancaire. Cependant les crises bancaires peuvent aussi être le résultat d'un ensemble de comportements adoptés par les banquiers et conduisant le système dans une situation de vulnérabilité dont les effets ne se limitent pas toujours au seul système bancaire.

On entend par comportement à risque une attitude risquée adoptée par un individu ou une institution financière lorsqu'elle se sait ou se sent couverte par une institution supérieure telle que le prêteur en dernier ressort. Ces comportements à risque peuvent intervenir dans une phase d'euphorie et augmenter les risques de dépression du système. En effet, les phases d'euphorie et de stress qui sont à l'origine de la plupart des crises financières sont dues aux comportements des agents qui prennent beaucoup plus de risques en phase de bonne conjoncture, et moins en situation de marasme économique (ainsi la prise de risque prend une forme procyclique). Tous les marchés (immobilier, crédit, actifs financiers et par ricochet capital productif) sont concernés par ces comportements qui développent des prises de risques croissants au fur et à mesure que l'expansion généralise l'optimisme des vues sur l'avenir (Boyer, Dehove et Plihon, 2004). Le risque étant certes au quotidien de la profession bancaire, il est toutefois accentué selon l'attitude adoptée par les acteurs de cette dernière.

A travers le survol des théories expliquant les crises financières¹⁶, on peut identifier les comportements élémentaires à l'origine du risque systémique. Ces théories mettent en évidence non seulement les sources de vulnérabilité du système bancaire (aussi bien du côté de l'offre que de la demande) mais aussi l'importance de ce dernier, à travers notamment les effets sur le secteur réel d'une crise bancaire.

Minsky montre que les banques sont placées au centre du discours économique relatif à l'instabilité bancaire. Loin d'être présentée comme les victimes, il est montré que leurs comportements peuvent générer une instabilité financière. La particularité de Minsky est que le processus de fragilisation financière est totalement endogène (Christophe Schalck, 2004).

2.3.1. Le risque systémique et les évènements systémiques

Il nous semble opportun, à ce niveau, de définir un certain nombre d'éléments relatifs au risque systémique. Qu'est-ce que le risque systémique ? Est-ce que tous les évènements perturbant l'activité bancaire peuvent être qualifiés de systémiques ? Qu'est ce qui fait que le risque bancaire se transforme en risque systémique ?

Cette dernière question nous amène à rappeler que la banque est exposée en général à deux grands types de risques. Nous pouvons définir le premier comme étant l'ensemble des risques concentrés aux différents aspects de son activité (crédit ou contrepartie, taux d'intérêt, marché, liquidité, solvabilité, taux de change, opérationnel, etc). Quant au deuxième type de risque auquel la banque est exposée, il s'agit du risque systémique, qui touche non seulement le système bancaire mais aussi le système financier et économique. Nous reviendrons sur la définition du risque systémique après avoir défini ceux du premier type :

- Le risque de crédit tout d'abord, est la probabilité pour la banque d'enregistrer des pertes émanant du défaut (d'où le fait qu'on le nomme aussi « risque de défaut ») d'un débiteur (l'emprunteur, encore appelé la contrepartie) le rendant incapable d'honorer à ses engagements. Il peut s'agir de rembourser des fonds prêtés (lié aux

¹⁶ La notion de crise financière varie selon les théories qui se donnent pour objectifs de l'expliquer. D'après la définition la plus répandue, la crise financière est une situation dans laquelle la demande pour des moyens de paiement s'accroît brusquement suite à un choc extérieur ou une panique bancaire (Schwartz et al. 1995, p. 3). Dans un marché où ce sont les banques qui dominent l'intermédiation financière, les termes de crise financière et de crise bancaire sont interchangeable. Cette définition est reprise avec peu de modification par la plupart des auteurs (Davis 1995 ; Sundararajan et Balino 1991). Il faut toutefois faire attention car, pour Schwartz, les crises qui s'accompagnent d'une chute des prix des actifs ou des pertes pour les agents sans avoir un effet sur le système des paiements ou sur l'économie réelle sont appelées des pseudo-crisis. De ce point de vue, un grand nombre d'évènements financiers de la période suivant la deuxième Guerre Mondiale ne sont pas des crises financières, mais des pseudo-crisis (Schwartz et al. 1995, p.3).

opérations classiques de crédit), ou de livrer des fonds ou des actifs (lié aux opérations de hors bilan : opération à terme, caution, garantie donnée etc.).

- Le risque de taux d'intérêt : c'est le risque, pour un établissement, de voir ses rendements affectés par une évolution défavorable des taux d'intérêts. Concernant les dettes qu'il contracte par exemple, une baisse du taux d'intérêts diminuerait ses rendements vu qu'il devrait verser plus d'intérêt à ses débiteurs. Et s'il possède plus de dettes sensibles au taux d'intérêt que d'actifs de même nature, une hausse des taux aurait pour effet de réduire ses profits tandis qu'une baisse des taux les augmenterait. Une forte hausse inattendue des taux d'intérêts peut ainsi mettre en difficulté une banque qui en est trop exposée.
- Le risque de marché : il s'agit des pertes susceptibles de provenir d'une variation défavorable des cours des actifs financiers détenus par l'établissement (actions, obligations, etc.). Il varie selon les banques, en fonction de leurs activités. Elles font recours aux opérations de marché pour gérer les risques de crédits et de taux ; notamment par l'intervention sur les marchés de produits dérivés où elles échangent différents instruments (contrats financiers à terme, options sur instruments de dette, swaps de taux d'intérêt, etc.). Elles effectuent aussi divers types d'opérations pour compte propre, certaines de nature spéculative (sur le marché des changes), pour engranger des profits. Toutes ces activités de marché, bien que hautement profitables, sont aussi dangereuses.
- Le risque de liquidité : c'est le risque de se retrouver dans l'incapacité, surtout en cas de panique bancaire, d'honorer à ses engagements immédiats, pour cause de manque de liquidité.
- Le risque de solvabilité : c'est le risque de ne pas disposer de fonds propres suffisants pour absorber des pertes éventuelles liées à la dégradation de la qualité de ses actifs.
- Le risque de change : il fait référence à la détention par la banque d'actifs ou de contrats libellés en monnaie étrangère, et résulte des variations des cours des devises.
- Le risque opérationnel : on accuse très souvent l'évolution des nouvelles technologies et la sophistication des activités bancaire d'être à l'origine de la naissance, plus ou moins récente de ce risque, mais en fait c'est un risque plus ancien dans la banque. Il s'agit en effet du risque de pertes dues à une inadéquation ou une défaillance des procédures de l'établissement, aux défaillances de systèmes informatiques ou humaines (erreur ou fraude de la part du personnel) ou à des événements externes (inondation, incendie, etc.).

La notion de risque systémique a fait l'objet de nombreux écrits. Bernou (2005), citant la banque de France (1998), relai la définition selon laquelle le risque systémique est « *un déséquilibre majeur qui résulte de l'apparition de dysfonctionnements dans les systèmes financiers, lorsque l'interaction des comportements individuels, loin de déboucher sur des ajustements correcteurs, porte atteinte aux équilibres généraux* ». Le risque idiosyncratique constitue aussi une forme de risque systémique (étant sa manifestation microéconomique), qui se réfère cette fois au danger que renferme en elle chaque banque prise isolément. Olivier De Bandt et Phillip Hartman (2002), cités par Bordes (2005), après avoir passé en revue diverses définitions données dans les travaux théoriques et empiriques des économistes, aboutissent à la distinction entre :

- *Le risque systémique au sens large*, correspondant à la probabilité d'un choc macroéconomique (publication d'informations déclenchant un effet sur l'ensemble de l'économie) ayant des effets sur un nombre important d'institutions financières et de marchés ; et
- *Le risque systémique au sens étroit*, correspondant à la probabilité d'un choc idiosyncrasique (publication de « *mauvaises nouvelles* » sur une institution financière, voire même l'annonce de sa faillite ; chute des cours sur un marché financier) à l'origine d'un phénomène de contagion avec des effets négatifs sur une ou plusieurs autres institutions financières ou marchés.

Lorsque la banque est de petite taille, son risque idiosyncratique peut être maîtrisé et elle peut donc disparaître sans entraîner un bouleversement du système. Mais lorsqu'on a à faire à une banque de taille plus importante, c'est souvent la doctrine du « *too big to fail* » qui prévaut. Or ces dernières années ont vu la réalisation de nombreuses vague de fusion-acquisitions, augmentant ainsi la concentration des systèmes bancaires nationaux, qui comptent de plus en plus de banques considérées *systémiques*¹⁷. Economie d'échelle, recherche de la taille critique, diversification des activités selon un modèle de banque universelle, etc (Abdoulaye Sakho (2010) en sont autant de motifs. Pour la seule année 1998, on chiffrait aux Etats-Unis et en Europe continentale près d'une dizaine d'opération de fusion acquisition¹⁸. La France

¹⁷ Une banque systémique est une banque dont la taille et les activités sont si importantes et diversifiées qu'elle exposerait l'ensemble de la finance mondiale à des troubles en cas de faillite.

¹⁸ Citicorp et Travelers (Salomon Smith Barney), Bank of America et Nationsbank, BancOne et First Chicago, Wells Fargo et Norwest d'un côté de l'Atlantique ; UBS et SBS, Crédit Mutuel et CIC, Fortis et Générale de Banque (venant après ING et BBL), Santander et BCH, de l'autre, sans même citer les opérations en cours au printemps de 1999, en

par exemple, à elle seule, a connu près d'une vingtaine d'opérations de restructuration et de concentration entre 1996 et 2008, passant ainsi d'un paysage bancaire de 15 principaux groupes bancaires à 10. L'Afrique n'est pas en marge de ces phénomènes. Dans la sous-région Ouest-africaine (zone UEMOA) par exemple, le secteur est largement dominé par des groupes bancaires panafricains, principalement marocains et nigériens, selon une étude de Standard and Poor's¹⁹.

Pour revenir à la notion de risque systémique, à la question de savoir si tous les événements perturbant l'activité bancaire sont des événements systémiques, les travaux d'Anna Schwartz (1986) répondent par la négative. L'auteur soutient en effet que le qualificatif «systémique» est abusivement utilisé. Pour elle, il existe un « véritable risque systémique » et un « pseudo risque systémique ». Le premier correspond au cas où une panique bancaire ou un krach boursier fait craindre aux déposants de ne pas pouvoir se procurer des liquidités ; et ne peut se réaliser qu'en cas d'absence d'institution pouvant créer de la liquidité, au cas où les autorités sont peu familiarisées avec les pratiques permettant de faire face à ce type de situations, ou encore en cas de doutes du public quant à l'efficacité des mécanismes prévus pour le faire. Les autres événements - déflation ou désinflation, faillite d'une grande institution non financière, chute brutale des prix de certains actifs ou de certaines matières premières etc. - qualifiés de systémiques, n'en sont pas réellement.

Sans être en contradiction avec ce qui précède, Michel Aglietta (2003) a également défini les événements systémiques. S'inspirant des travaux l'ayant précédé (de De Bandt et Hartmann, 2000), il énonce l'existence de deux types d'événements systémiques. Le premier étant conforme à l'intuition de ce l'on appelle communément «l'effet domino» : Un choc néfaste ou une mauvaise nouvelle concernant une ou plusieurs institutions financières, ou un marché financier, se répercutant en chaîne sur d'autres institutions ou d'autres marchés. Le second mobilise l'intuition d'une «catastrophe» : Un choc macro-économique affectant simultanément les conditions financières d'un grand nombre d'institutions et de marchés et qui induit une réaction négative commune. Dans les deux cas, la contagion est le processus par lequel un événement systémique peut provoquer une crise financière. Les modalités peuvent en être diverses : panique bancaire, étranglement du crédit, baisse générale et

France et en Italie. Voir l'article pour Banque Magazine de Thierry Apoteker, « concentration bancaire et taille critique: panacée ou illusion ? », juin 1999

¹⁹<http://www.mtm-news.com/article/3266/zone-uemoa-reforme-et-concentration-systeme-bancaire-attendues-selon-standard-poor%E2%80%99s>

profonde des prix des actifs financiers, sinistres ou blocages dans les systèmes de paiements de gros montants.

En général, la définition retenue est celle de la Banque des Règlements Internationaux (BRI), qui définit le choc systémique comme un évènement étant à l'origine de pertes économiques importantes ou d'une perte de confiance qui suscite des inquiétudes sur la situation d'une partie importante du système, suffisamment sérieuses pour avoir des effets négatifs sur l'économie réelle (Christian Bordes, 2005). D'après cette définition, deux conditions doivent être vérifiées pour dire que le risque est systémique :

- Les effets de contagion viennent perturber le fonctionnement du secteur réel ;
- La probabilité qu'il en soit ainsi est forte.

Quelle peut être la responsabilité des banques dans la réalisation du risque systémique ? C'est que nous allons voir, en nous basant sur les travaux de Minsky (1957).

2.3.2. Le comportement des banques à l'origine de l'instabilité financière

Nous traiterons cet aspect en reposant sur les apports de Minsky sur la question. L'auteur, ayant largement traité la question du comportement des banques face aux décisions des autorités, montre que ces dernières utilisent les innovations financières pour contourner les décisions de la banque centrale. Les innovations financières leur offrent ainsi la possibilité de procéder à des arbitrages réglementaires, réduisant l'efficacité des mesures prises par les autorités.

La théorie de Minsky (1957) est fondée sur l'idée d'endogénéité financière et des fluctuations économiques dans lesquelles les banques exercent un rôle actif à la fois dans la détermination des niveaux des taux d'intérêt et sur l'offre de monnaie. Cette théorie diffère de celle de Keynes selon laquelle les banques subissent la politique monétaire de la banque centrale, seule responsable de la fixation des taux d'intérêt nominaux. Elle montre que le processus de fragilisation est totalement endogène et qu'il existe un lien entre le degré de fragilisation financière et le cycle des affaires, qu'il appelle « *Financial Instability hypothesis (FIH)* ».

La F.I.H peut se résumer en deux points essentiels, rappelés par S. Taccola (2008):

- Le monde de la finance peut générer des comportements efficients au niveau microéconomique, mais générateurs d'instabilité financière au niveau macroéconomique. Dans un contexte de déréglementation, la réaction des agents

financiers, face aux différents chocs qu'ils sont susceptibles de subir, peut amplifier les cycles économiques au lieu de les atténuer ;

- Cette théorie s'inscrit en faux contre l'hypothèse de neutralité et d'efficience des marchés financiers (Shiller, 2003). La structure financière exerce une influence à la fois sur l'amplitude et la fréquence des cycles économiques.

Dans les économies d'endettement, où l'investissement est essentiellement financé par emprunt bancaire, il n'est pas rare de voir une augmentation considérable des investissements s'accompagner d'augmentation des taux d'intérêts nominaux. Les banques ne possédant ni des réserves ni des fonds propres en quantité illimitées, ceci ajouté au fait qu'à terme l'offre de financement est élastique, les taux d'intérêts finissent par augmenter à un moment, surtout dans un contexte d'accroissement brusque de la demande de financement. Cette augmentation des taux d'intérêts est, au départ, le fait de la banque centrale. En effet, face à la situation présentée ci-dessus, l'autorité monétaire, craignant une possible montée de l'inflation et par mesure de prudence, peut décider d'adopter une politique monétaire restrictive en augmentant ses taux directeurs. Elle mise alors sur le fait que les banques en seront affectées, et répercuteront cette augmentation sur les taux appliqués aux demandeurs de prêts. C'est sans compter le fait que les banques disposent de moyens leur permettant de contourner et lutter contre l'exogénéité complète du taux d'intérêt ; ce qui leur permet de continuer à accroître leur offre de monnaie, entravant ainsi l'effet recherché par les autorités monétaires.

Dans le cas sus-cité, l'augmentation des taux d'intérêt a normalement pour objectif de pousser les banques à diminuer leur offre de crédit, mais cela entrainerait aussi une diminution de leurs profits. Le développement des innovations financières leur donne la possibilité de continuer à créer des instruments financiers nouveaux qui, toutes choses étant égales par ailleurs, vont contribuer à augmenter la vitesse de circulation de la monnaie, et corrélativement la quantité de monnaie offerte aux emprunteurs potentiels (S. Taccola, 2008). Dans un tel cas, les politiques monétaires s'avèrent inefficaces, les banques agissant pour contrer leurs effets en phase d'expansion économique. Ce comportement, bien que leur permettant de préserver leurs gains, peut s'avérer préjudiciable pour la stabilité du système financier.

En plus d'adopter un comportement actif pour contourner la hausse des taux d'intérêts, une autre attitude des banques est source d'instabilité. Lorsqu'elles constatent une expansion

considérable de leurs encours de crédits, du fait de l'accroissement des investissements, conjuguée donc à une augmentation de potentiels clients défaillants, elles ont tendance à se rétracter, en adoptant une attitude plus frileuse face au risque. Ceci les conduit à réduire les quantités de prêts octroyés.

Minsky montre que les banques commerciales ont une influence négative sur la liquidité de l'économie, leurs comportements étant guidés par la recherche de profit et une compatibilité entre ce dernier et l'endettement qu'elles acceptent en termes de risque (S.Taccola, 2008). Une fois qu'elles ont atteint le seuil de ce ratio, elles sont conduites à procéder à un rationnement du crédit (en termes de quantités octroyées), exerçant, de ce fait, un poids sur la liquidité de l'économie. Elles peuvent aussi décider d'augmenter les taux d'intérêt des crédits offerts, en vue de préserver leur propre rentabilité et leur solvabilité. Selon Minsky, les taux d'intérêts que les banques appliquent aux emprunteurs sont en partie déterminés en fonction de la structure financière de ces derniers, mais aussi du niveau de risque. C'est ce qu'il appelle *le risque de l'emprunteur*. Lorsque la structure financière des emprunteurs se dégrade, et donc que le risque²⁰ de défaut augmente, les banques sont amenées à augmenter les taux d'intérêts. Minsky place cette relation entre la structure financière des emprunteurs et le taux d'intérêt au centre de l'explication de l'endogénéité du taux d'intérêt. Le rationnement peut avoir lieu par un ajustement des quantités de crédit offertes ou par un ajustement des taux d'intérêts. Il écrit : « *une augmentation des débiteurs pour qui il devient difficile voire impossible de remplir leurs engagements financiers incitera les banquiers à accroître leur scepticisme vis à vis des nouvelles demandes de prêts, [...] et à diminuer l'offre de financement bancaire* ».

Ce comportement adopté par les banques les expose, elles même, à des effets pervers qui, au final, risquent d'affecter l'ensemble du système. Avant d'aborder cet aspect, nous nous attardons un tant soit peu, et en vue d'éclairer le lecteur, sur les notions de « *risque de l'emprunteur et risque du prêteur* » ainsi que sur la notion de « *rationnement du crédit* ».

²⁰ Ce risque est consécutif à l'incertitude non probabiliste de Keynes, pesant sur la rentabilité des investissements financés et sur les futurs cash-flows encaissés par l'entreprise emprunteuse.

- ***Le risque du prêteur et le risque de l'emprunteur***

Les travaux de Minsky montrent que le risque de l'emprunteur et celui du prêteur sont deux facteurs influençant le niveau des taux d'intérêts bancaires. Il met en exergue l'impact de la structure financière des emprunteurs sur le risque du prêteur et le risque de l'emprunteur. Le risque du prêteur renvoie au risque lié à la décision d'investissement et aux anticipations incertaines à long terme, et regroupe le risque de défaut (c'est-à-dire de non-remboursement de la créance), de liquidité, de marché et de revenu (Le Heron, 2002). Il est caractérisé par une hausse du taux d'intérêt ; des prêts à échéances plus courtes ; une réduction du montant des prêts ou encore des restrictions sur les paiements de dividendes (Nasica, 1997). D'après Minsky, le risque de défaut de la firme s'accroît avec ses investissements, étant donné qu'au-delà des montants autofinancés tout niveau d'investissement implique de l'endettement ; et les banques répercutent ce risque sur les charges financières. Autrement dit, lorsque la structure financière des emprunteurs se dégrade (le risque augmentant avec le niveau d'endettement, du fait de l'augmentation du ratio d'endettement), les banques ont tendance à augmenter le taux d'intérêt. Dans une analyse plus poussée, Minsky montre que le risque du prêteur renvoie, non plus simplement à la structure financière de l'emprunteur mais également à celle de la banque elle-même (Nasica, 1997).

Le risque de l'emprunteur, dont Minsky emprunte la définition à Keynes, fait référence, quant à lui, aux *doutes que conçoit l'emprunteur ou l'entrepreneur lui-même quant à la probabilité d'obtenir effectivement le rendement futur qu'il espère* (Nasica, 1997). De cette définition, Nasica poursuit en confrontant d'une part le caractère certain des charges financières induites par l'investissement (la part financée par endettement notamment) et d'autre part le caractère incertain des cash-flows de la production. D'après Minsky, « le risque de l'emprunteur augmente avec le poids du financement externe et la diminution de la liquidité ». Il poursuit en montrant que le risque bancaire évolue dans le même sens que le risque de l'emprunteur, étant donné l'impact considérable des anticipations de profits des emprunteurs sur l'octroi de crédits bancaires. Ainsi, pour l'auteur, comme c'est le cas lorsqu'il y a augmentation du risque du prêteur, la probabilité qu'une augmentation du risque de l'emprunteur entraîne une hausse endogène du taux d'intérêt sur les prêts bancaires est non négligeable. Minsky relie ainsi la structure financière des emprunteurs aux conditions de financements.

- ***Le rationnement du crédit***

Plusieurs auteurs ont traité de la question du rationnement du crédit : Bester (1987), Jaffee et Russell (1976), Stiglitz et Weiss (1981) etc. L'idée centrale est que : lorsque, malgré leur

disposition à payer les taux d'intérêt exigés - quand bien même ils seraient élevés - et à fournir plus de garanties, les emprunteurs n'obtiennent pas de crédit, ou en obtiennent moins que les montants demandés, on est en situation de rationnement du crédit. L'ajustement se fait alors, non plus par les prix, mais par les quantités (Phung, 2009).

Stiglitz et Weiss ont montré pourquoi lorsque l'offre de crédit est inférieure à la demande (le prix étant fixé par l'adéquation entre les quantités de crédit offertes et les quantités demandées), les banques ne devraient pas augmenter les taux d'intérêts en vue de créer l'équilibre. Les analyses classiques montrent que l'excès de demande induit une augmentation du niveau des taux d'intérêt jusqu'à ce que l'offre et la demande s'équilibrent. Mais Stiglitz et Weiss démontrent qu'il n'est pas opportun d'augmenter le niveau des taux d'intérêt ou d'exiger plus de garanties quand la demande de crédits excède l'offre. Les banques pourront refuser de prêter à des emprunteurs acceptant de payer plus cher, générant alors un phénomène de rationnement du crédit. Les auteurs montrent qu'étant donné que la banque ne maîtrise pas les comportements des emprunteurs²¹, du fait des asymétries d'information, augmenter les taux d'intérêts ou exiger plus de garanties pourra générer un accroissement de l'exposition au risque de la banque : en décourageant les emprunteurs sains et en encourageant le financement de projets risqués. Les entreprises estimant que le risque de leurs projets est inférieur au taux imposé préféreront se retirer, laissant ainsi sur le marché seulement les entreprises dont le risque est tel qu'elles sont prêtes à emprunter au taux exigé par la banque ; mais la probabilité de défaut de tels emprunteurs est également élevée.

Les contraintes institutionnelles constituent aussi une cause du rationnement du crédit. Afin de respecter les règles prudentielles relatives aux fonds propres qui leur sont imposées, les banques peuvent, en phase de ralentissement économique, décider de réduire leurs encours de prêts. En effet, lors des phases baissières de leur activité, elles connaissent en même temps une contraction de leurs bilans ; ce qui induit non seulement une augmentation du risque de défaut mais aussi un rétrécissement de leurs fonds propres. Dans un tel cas, et en vue du respect des règles d'adéquation des fonds propres, elles ont le choix entre deux alternatives : l'une consistant à accroître le volume de leurs fonds propres (en procédant à une augmentation de capital par exemple), l'autre visant à réduire le montant des crédits octroyés. Compte tenu de la difficulté et du coût lié à la levée de capitaux, en période de ralentissement

²¹ Williamson, Stephen D, (1987) supposent que la banque connaît les probabilités de risque associées à chaque projet, mais certains débiteurs malhonnêtes peuvent cacher leurs bons résultats acquis à la banque et ne pas rembourser les prêts. Les coûts excessifs de surveillance conduisent souvent au rationnement du crédit.

économique, on peut raisonnablement penser que les banques préféreront diminuer leurs encours de prêts (Mishkin, 1999). Ce rationnement peut alors constituer un frein au développement économique et à la croissance (S. Taccola, 2008) ; les banques choisissant de priver certaines catégories d'emprunteurs, de crédits (on parle alors de *credit crunch*). Etant aussi exposées au « risque du prêteur », les banques peuvent être amenées à répercuter sur les prêts qu'elles octroient, la hausse des taux d'intérêt qu'elles subissent pour se refinancer. Cette hausse des charges financières peut se traduire par des taux d'intérêt plus élevés, des prêts à échéance plus courte, des réductions du montant des prêts octroyés.

Bernanke (1983, 1991) a placé le rationnement du crédit au rang des raisons expliquant le déclenchement de la crise de 1929 (S. Taccola, 2008).

Conclusion

Le rôle primordial des banques dans le maintien de la stabilité économique, à travers le financement de l'économie, la réduction des coûts de transactions ainsi que la surveillance semble évident. La banque exerce un rôle de stabilisateur, notamment en supportant les coûts liés à la réduction des asymétries d'information et en gérant les problèmes de liquidité. Ce dernier point l'expose d'ailleurs au risque de s'en retrouver fragilisée. Cependant, bien qu'elles puissent se trouver en difficulté du fait d'une crise de liquidité du passif, émanant de comportements déstabilisants de la part des déposants, les banques peuvent aussi se trouver à l'origine de la fragilisation du système bancaire, du fait de l'adoption de comportements risqués. Les développements de Minsky nous ont permis de mieux cerner le rôle des banques dans le déclenchement des crises. A travers sa FIH (Financial Instability Hypothesis) ce dernier a en effet montré que, malgré les actions des autorités de régulation pour stabiliser le niveau du crédit aux fins de contrôler l'inflation (à travers l'adoption de politiques restrictives), ces mesures peuvent s'avérer inefficaces à cause du rôle actif joué par les banques grâce à l'utilisation des innovations financières. Ces dernières étant reconnues risquées, bien que créées à l'origine pour réduire le risque. A cela s'ajoute le fait qu'en période de ralentissement économique, les banques font preuve d'une aversion au risque qui les conduit alors à rationner le crédit, en refusant de prêter à certains ou en diminuant les quantités de crédit offertes, contribuant ainsi au renforcement de l'instabilité. Cette instabilité débouche sur des crises dont les conséquences peuvent s'avérer très néfastes, car pouvant se

propager. Comment peuvent se déclencher les crises, et par quels mécanismes se propagent-elles à d'autres secteurs ? C'est ce que nous allons aborder à présent.

Section 2 : Le déclenchement des crises bancaires et les mécanismes de contagion.

La place occupée par les banques dans le maintien de la stabilité économique fait d'elle un élément dont la fragilisation peut avoir des conséquences fâcheuses, non pour le système bancaire uniquement, mais aussi pour le système économique tout entier.

L'idée que nous allons nous atteler à développer ici est que la faillite limitée à une ou un petit nombre de banques peut se transmettre aux autres institutions bancaires et déstabiliser ainsi tout le système. Ceci nous conduira à traiter dans un premier temps du rôle du crédit dans l'apparition des crises bancaires. La définition de concepts tels que la rationalité et l'incertitude seront nécessaires pour comprendre le rôle du crédit dans le déclenchement des crises bancaires. Puis nous allons présenter l'impact de la libéralisation financière et de la spéculation dans l'apparition des crises bancaires, sans omettre de définir les concepts clés. Enfin, après avoir présenté les mécanismes de contagion des crises, nous tâcherons de donner quelques exemples de crises qu'a connu le système bancaire, pour illustrer le rôle du crédit ainsi que ceux de la libéralisation et de la spéculation dans l'avènement des crises.

1. Le déclenchement des crises et le rôle du crédit bancaire

La recherche des causes de l'instabilité financière et des moyens de les limiter a fait l'objet de nombreux travaux. Certains d'entre eux ont été exposés dans la thèse de S. Taccola (2008). On peut ainsi citer des travaux de précurseurs tels que Thomson (1802, 1803), qui a analysé les moyens de limiter l'instabilité financière et les crises bancaires fondées sur l'emballement du crédit (overbanking). Thomson est le premier à avoir élaboré une étude de l'instabilité financière basée sur la demande et l'offre du crédit dans un contexte d'euphorie. Son analyse s'est inscrite à l'avant-garde du programme de recherche sur les fragilités, de Juglar à Wicksell et de Keynes à Minsky (P.Gilles, 2004, cités par Taccola, 2008).

Minsky démontre que l'endettement est l'un des facteurs clés dans la naissance de crises, d'autant plus si les dettes contractées servent à financer des investissements spéculatifs. Kindleberger (1994), partant des travaux de Minsky, qui lui prolonge ceux de Keynes, démontre que tout système monétaire fondé sur le crédit est inéluctablement exposé à un risque d'instabilité et de crise financière. Le rôle joué par le crédit dans le processus de déclenchement des crises est donc primordial, car il est au cœur de la relation entre

l'emprunteur et le prêteur de capitaux. Le caractère procyclique du crédit avec prise excessive de risques en phase de conjoncture économique favorable est récurrent.

Kindleberger (1994) base son analyse sur le postulat de l'irrationalité des marchés financiers :

« Ainsi, en dépit de l'utilité en général de l'hypothèse de rationalité, les marchés peuvent par moments, et encore une fois ces moments sont rares, agir de manière déstabilisante et au total irrationnelle même si chaque acteur du marché agit rationnellement ».

Examinons, un moment, les concepts de rationalité et d'incertitude.

1.1. Rationalité et incertitude

Face à l'incertitude, une réaction rationnelle est de reconnaître les insuffisances de la raison (Viviani 1994). Contrairement à l'hypothèse néo-classiques de la rationalité selon laquelle, les individus connaissent parfaitement la liste des événements futurs potentiels (Nasica et Dufour, 2007), et détiennent toute la connaissance nécessaire pour prendre les décisions à même de leur procurer le plus de satisfaction possible ; l'individu, en réalité, a une capacité cognitive limitée et ne possède pas toute l'information dont il a besoin pour sa prise de décision. De plus, au moment de sa prise de décision, l'individu ne possède pas toujours toutes les informations relatives à l'avenir, et ne peut donc pas aisément en attribuer des probabilités. Tout ceci pour dire que les agents prennent les décisions dans un environnement incertain, et que dans de telles situations, ils peuvent adopter des comportements irrationnels.

Dans des économies où toute dépense de financement implique inévitablement le recours au crédit bancaire, les variations de vues sur le futur entraînent une modification des décisions présentes des agents sur les questions liées à l'investissement, la production, l'emploi etc. L'incertitude devient alors un des piliers expliquant les variations des données macro-économiques (Tartari, 2002). Elle naît de l'apparition d'événements inhabituels, uniques et non récurrents dans le système ; et l'inexistence au préalable d'événements passés semblables, dont on ait observé une fréquence d'apparition, rend impossible la détermination d'une probabilité objective. Ce qui signifie qu'il est alors impossible, ou au moins très difficile, de calculer le risque encouru. Ce type d'évènement, qualifié de *chocs* par Aglietta (1991), est assimilable aux chocs induits par un défaut de paiement de débiteurs importants, ou encore des chocs de liquidité entraînant une brutale diminution de la capacité des banques à financer leurs engagements inscrits au passif (Tartari, 2002). Face à l'incertitude naissant de ces chocs, et en absence de repères, les agents économiques ont tendance à adopter des comportements

qui empêchent l'économie de se diriger vers un équilibre. En situation d'incertitude radicale ou vraie au sens de Keynes²², les agents ne détiennent pas la totalité des informations relatives aux évènements et ne peuvent de ce fait évaluer leurs probabilités d'occurrence. C'est alors un autre type de comportement qui doit être adopté par les agents dans la prise de décisions : Gilles (2004), parle de comportements mimétiques, Nasica et Dufour préconisent la mise en place et l'utilisation de procédures conscientes (règles de comportements) ou inconscientes (habitudes).

1.2. Le rôle du crédit : les travaux de Minsky

Le rôle attribué au crédit bancaire, ainsi qu'à l'offre et la demande de capitaux, s'inscrit dans un contexte économique et dans une dynamique de phase d'expansion et de récession économique génératrice de cycles.

Pour montrer le rôle du crédit dans l'apparition des crises, il est important de définir les trois types d'agents présents dans l'économie d'après Minsky, repris dans S.Taccola (2008). L'auteur distingue les *agents prudents*, qui s'endettent généralement à long terme et veillent à détenir des profits attendus supérieurs aux charges financières, ce qui leur permet d'honorer toutes leurs dettes sans défaut. Il y a ensuite les *agents spéculatifs* dont les cash-flows à court terme ne permettent que le paiement des intérêts, au point qu'ils doivent s'endetter à chaque période pour rembourser le capital emprunté au départ. Mais ils comptent sur des recettes anticipées à long terme supérieures aux engagements à venir. Bien qu'ils soient illiquides à court terme, les agents spéculatifs restent solvables. Enfin, les agents « *ponzi* » qui, par insuffisance de cash-flows, se retrouvent en situation de surendettement : ils ne sont capables de payer ni les intérêts, ni le capital initial, et se retrouvent dans un cycle de renouvellement et d'accroissement de leur dette à chaque période. Les agents *ponzi* constituent la catégorie d'agent ayant les comportements les plus nuisibles pour la solidité d'une économie. Pour cause, leur engagement dans des projets à hauts risques parfois mal gérés, ou dans des projets très rentables mais dont la période d'élaboration est très longue. Le fait qu'ils doivent sans cesse renouveler leur endettement pour faire face à leurs engagements les rend dépendants des organismes prêteurs. Il suffira alors d'une hausse brutale des conditions de prêt ou d'un rationnement du crédit pour mettre en péril leur viabilité.

²² Keynes souligne l'existence de deux types d'incertitude : l'incertitude probabiliste (à laquelle il est possible d'attribuer une probabilité de survenance), et l'incertitude non probabiliste, ou radicale.

Minsky identifie deux phases dans le cycle des affaires, allant d'une analyse fondée sur une conception endogène et financière des fluctuations. Il distingue ainsi une phase ascendante, caractérisée par l'euphorie spéculative²³, et une phase descendante ou de retournement caractérisée par la détresse financière et la panique. En période d'euphorie il se crée un boom qui, à terme, est remplacée par une situation où l'offre ne permet plus de satisfaire la demande de biens ou d'actifs financiers, et les prix tendent alors à augmenter. Cette augmentation des prix attire encore plus d'investisseurs à la recherche de profits et d'investissements spéculatifs. A ce stade, le phénomène s'auto entretient et l'économie entre dans une phase d'euphorie, créant ainsi un excès d'échanges. Ce comportement en vient à s'élargir à des couches de populations habituellement réticentes à de telles aventures, créant ce que Kindleberger décrit comme une folie spéculative, en regard à la dimension irrationnelle du phénomène. Les investisseurs avertis (qui, ayant accès à des informations privilégiées, achètent quand les prix sont bas et vendent au plus haut) exercent un effet globalement déstabilisant pour le marché, car ils créent une recrudescence des tendances haussières et baissières. Ce sont alors les agents non-initiés qui vont assurer la liquidité car, du fait de leur manque d'expérience, ils achètent au prix fort et revendent ensuite au plus bas, créant ainsi un équilibre sur le marché. Le marché reste en équilibre quand les gains des premiers égalisent les pertes des seconds.

Durant les phases ascendantes, il y a un accroissement du recours à l'endettement, certains agents s'endettant pour spéculer. La confiance des créanciers, voyant aussi leurs profits grimper, nourrit la hausse de l'endettement et de l'investissement. L'augmentation de la confiance, accompagnée de la chute des taux d'intérêts réels, se fait ressentir également sur le marché des actions et incite les agents à détenir des actifs liquides, ce qui favorise la diminution de la liquidité de l'économie. Dans ce climat d'euphorie, les agents emprunteurs ne pensant pas, à terme, rencontrer des difficultés pour renouveler leurs prêts, sont incités à emprunter à court terme, a fortiori si les taux courts sont inférieurs aux taux longs. La part dans l'économie d'agents à comportements spéculatifs ou ponzi tend alors à augmenter avec, corrélativement, le risque lié à l'obligation de renouveler voire d'accroître la dette à chaque période. Lorsque les entreprises dégagent des cash flows au moins égaux aux cash flows anticipés, elles sont naturellement conduites à accroître leur levier d'endettement ; ce qui va

²³ Les investisseurs étant poussés, du fait de certains événements favorables, à orienter leurs placements vers certains supports ou crédits dont les conditions sont attrayantes. Lorsqu'ils investissent majoritairement dans ces nouvelles sources de profit, délaissant les autres avec un but purement spéculatif (ils espèrent réaliser des plus-values en achetant un bien pour le revendre ou en espérant encaisser des rendements futures élevés, voire surestimés), ils créent un boom.

transformer le boom de l'investissement en un boom spéculatif au sens de Minsky, c'est à dire fortement dépendant des conditions de financement. Les firmes s'endettent plus et les banques prêtent plus. Cette situation reflète une élévation du degré de fragilité financière. Il suffira alors d'une hausse endogène des taux d'intérêts pour que les agents se retrouvent dans l'incapacité de faire face à leurs engagements. Dans ce cas, pour rembourser leurs emprunts, ils seront conduits à procéder à des ventes de détresse. C'est ce qui s'est produit lors de la crise des subprimes, en réponse à la hausse progressive des taux d'intérêts par la réserve fédérale, répercutée sur les taux débiteurs des banques commerciales. La proportion d'agents spéculatifs dans l'économie influence alors grandement l'ampleur du phénomène.

1.3. La naissance de la crise

La crise naît avec des événements tels que la chute brutale des prix des actifs, des banqueroutes ou encore des faillites en cascade. Face à l'affaiblissement des perspectives de croissances, les investisseurs qui, dans un premier temps, trouvaient repreneurs pour leurs actifs, vont se lancer dans une course à la liquidité qui plongera l'économie dans une détresse financière qui, elle, précède la panique. Une perte de confiance naissante conduit alors les agents à adopter des comportements excessifs, en soldant les actifs qu'ils possèdent. D'après Kindleberger, l'octroi excessif de crédit est la principale cause de la détresse financière. Selon lui, un accroissement de la demande de liquidité au moment où celle-ci se fait rare, une augmentation des taux d'intérêt, un déficit de la balance des paiements, la multiplication de faillites, un arrêt de la hausse des prix des biens ayant fait l'objet de spéculations (terrains, matières premières, titres, immobilier, etc.) voire un retournement, une explosion de la bulle spéculative, sont autant de signaux permettant d'identifier la détresse financière (S.Taccola, 2008).

L'endettement accentue la détresse, car devenue insupportable, elle conduit à la détérioration de la solvabilité des entreprises puis des banques engagées dans des opérations risquées. La chute continue des prix peut en effet entraîner avec elle les banques qui ont prêté massivement aux entreprises devenues insolubles. En l'absence de système d'assurance dépôts, il se produit alors une course à la liquidité, un run au sens de Diamond et Dybvig. Les petits déposants vont se ruer aux guichets pour récupérer leur épargne et, en même temps, les investisseurs institutionnels vont procéder aux ventes massives de titres sur les marchés boursiers, induisant ainsi un krash boursier (la crise financière pouvant être à la fois un krach et une panique). Les liquidités deviennent insuffisantes et la monnaie en circulation ne permet

plus de réaliser les plus-values espérées. Les banques procèdent alors au rationnement des crédits qui ont pour garantie les bien ayant fait l'objet de la spéculation initiale. Les réactions en chaîne se succèdent : la baisse du prix des actifs engendre une détérioration des garanties apportées aux banques lors de l'octroi de prêts et incitent les banques à ne pas renouveler leurs lignes de crédit ou à en demander le remboursement. Sous cette contrainte, les entreprises sont incitées à vendre leurs marchandises et les ménages à vendre leurs titres, entretenant ainsi le mouvement baissier. Les prix continuent à s'effondrer jusqu'à provoquer un risque systémique. Trois phénomènes peuvent alors enrayer la panique: une baisse des prix suffisante pour inciter de nouveaux investisseurs à revenir à des actifs moins liquides, une interruption des transactions ou une clôture de certains marchés, une intervention de l'Etat (S. Taccola - 2008, citant Kindleberger - 1994).

Ainsi, en phase d'euphorie (les périodes haussière de l'économie) les banques sont incités à octroyer plus de crédit aussi bien pour répondre à la demande émanant du boom de l'investissement et de la spéculation, mais aussi parce qu'elles y voient des opportunités de profit. Toutefois, cette confiance accordée aux demandeurs et cette recherche de profit s'avèrent être source d'instabilité car les agents oublient que, pour emprunter des termes de J.M Keynes, « les arbres ne montent pas jusqu'au ciel » : autrement dit, les périodes d'euphorie ne sont pas éternelles. L'alimentation de l'endettement par les banques, à travers l'octroi incontrôlé de crédit les placent, aussi bien elles que les emprunteurs, dans une situation de vulnérabilité dont la manifestation est déterminée par la décision, émanant encore d'elles même, d'augmenter les taux d'intérêts. Cette dernière est alors le début de l'insolvabilité des emprunteurs, qui aura une incidence sur la solvabilité des banques et nourrira, cette fois-ci, la tendance baissière entraînant la crise.

2. Libéralisation financière, spéculation et crises bancaires

Les changements institutionnels intervenus au cours des années 70 et 90 sont placés au centre des crises bancaires par de nombreuses études. La dérégulation des taux d'intérêt, l'abolition des barrières à l'entrée ainsi que la libéralisation des mouvements des capitaux y sont présentées comme les causes principales de la fragilisation des systèmes bancaires, surtout dans les pays où la libéralisation financière a été rapide, avec un large filet de sécurité et où les institutions de régulation, de surveillance et autres éléments du cadre judiciaire étaient inexistant (Caprio, 1998). Nous nous penchons ici sur le fait que la libéralisation financière et la spéculation conduisent les banques à adopter des comportements risqués, à l'origine du déclenchement des crises financières.

2.1. La libéralisation financière et les crises bancaires

La libéralisation financière a donné plus de liberté d'action aux banques, en créant par-là un problème d'aléa moral et d'aveuglement au désastre débouchant sur des crises.

Avant la vague de libéralisation et de dérèglementation financière, l'activité bancaire et financière était protégée des pressions concurrentielle grâce à l'existence de barrières à l'entrée dans la profession. Mais avec les changements institutionnels, accompagnés par un essor de nouveaux produits dérivés²⁴, les banques se sont retrouvées concurrencées par de nouveaux intervenants sur à peu près tous leurs domaines d'activités. La désintermédiation financière les ayant confrontées à la finance directe en réduisant ainsi le nombre de leurs clients ; ces derniers (entreprise notamment) préférant se financer directement par les émissions de valeurs mobilières. Le secteur bancaire s'est retrouvé face à une diminution de la rentabilité sur les opérations traditionnelles (effet prix) et au transfert de nombreux clients importants vers des financements directs sur le marché monétaire et financier (effet quantité). En réponse à l'affaiblissement de leurs sources traditionnelles de revenus, elles ont été incitées à élever le niveau moyen de risque de leurs opérations afin d'augmenter leur rentabilité.

Kaminski et Reinhart (1996), cité par Miotti et Plihon (2001) ont réalisé une importante étude empirique sur la relation entre la libéralisation financière et les crises bancaires, portant sur 20 pays en Asie, Amérique Latine, Europe, et Moyen-Orient, au cours des années 1970-milieu des années 1990. Un peu plus tard, Ben Gamra et Plihon (2007) ont effectué une étude sur 22 pays émergents (c'est-à-dire les pays nouvellement exposés à la finance internationale) au cours de la période 1970-2002 ; période au cours de laquelle s'est effectuée leur libéralisation financière. Une étude visant à montrer pourquoi, dans le sillage de la libéralisation financière, les crises ont-elles été si fréquentes (en Asie notamment) et profonde dans certains pays (Amérique latine), alors qu'elles ont été ponctuelles dans d'autres pays (Afrique) ? Ils tentent de montrer s'il existe un lien entre la forme prise par les crises et les modalités des politiques de libéralisation financière. De ce fait, s'aidant de la base de données sur les libéralisations financières établie par Kaminsky et Schmukler (2002) dans les pays développés et en développement, ainsi que d'autres travaux sur la libéralisation financière dans les pays d'Afrique (Jbili et al., 1997 ; Bekeart et Harvey, 2000 ; Bandiera et alii., 2000 ; Hall, 2003),

²⁴ Les produits dérivés sont créés pour couvrir le risque tout en le diversifiant, atténuer les asymétries d'information et rendre le marché plus liquide (Birchler et al, 1994) ; mais ils sont aussi reconnus pour accentuer la volatilité des prix des actifs financiers et, par conséquent, ils aggravent les crises des marchés.

Ben Gamra et Plihon écrivent à ce sujet : « Un système financier libéralisé se caractérise par un triple mouvement de libéralisation du secteur financier interne, d'ouverture des marchés financiers et du compte de capital ». Ces trois dimensions de la libéralisation financière sont mesurées par des indicateurs détaillés, prenant en compte à la fois les aspects multidimensionnels, et l'intensité de la libéralisation financière. Ces indicateurs de crises bancaires²⁵, permettent de distinguer, d'une part, les trois dimensions de la libéralisation à savoir le secteur financier (bancaire) interne, les marchés financiers, et le compte de capital et d'autre part, trois régimes de libéralisation : administré, partiellement libéralisé ou totalement libéralisé. L'indice de libéralisation de chaque secteur financier varie entre 0 et 2. Il prend la valeur 0 lorsque le secteur financier est administré, quand toutes les restrictions restent en place ; la valeur 2 lorsqu'il est totalement libéralisé, quand toutes les dimensions ont été libéralisées ; et une valeur comprise entre 0 et 2 lorsqu'il est partiellement libéralisé, quand au moins une dimension a été libéralisée.

Reprenant la méthodologie définie par Kaminsky et Schmukler (2002), S. Ben Gamra et D. Plihon distinguent :

- La libéralisation du secteur interne, qui concerne essentiellement le secteur bancaire, comprend la libéralisation des taux d'intérêt débiteurs et créditeurs et des crédits, la réduction ou la suppression des réserves obligatoires, et les mesures destinées à renforcer la concurrence ;
- L'ouverture des marchés financiers qui englobe la suppression des restrictions sur les titres pour les résidents et les étrangers, le rapatriement du capital, des intérêts et des dividendes ;
- La libéralisation du compte de capital qui comprend l'abandon du contrôle sur les emprunts étrangers, les flux de capitaux étrangers et les opérations de change.

Aussi bien l'étude de Kaminsky et Reinhart (1996) que celle de S.B. Gamra et D. Plihon (2007) font ressortir le même constat : avant la libéralisation, bien qu'il y avait des crises,

²⁵ Situation dans laquelle les banques font face à une accumulation de crédits non-performants et de créances douteuses. Elles rencontrent des problèmes financiers graves, qui entraînent une vague de retraits massifs de dépôts, de fermetures prolongées des banques, de paniques ou de faillites bancaires, et qui impliquent un large mouvement de prise en charge par l'État, de garanties publiques généralisées sur les dépôts ou de nationalisation des banques. Deux formes de crises bancaires sont distinguées, les crises systémiques ou crises profondes, et les crises non-systémiques ou crises ponctuelles. Les crises systémiques correspondent à une situation de défaillances concernant une grande partie du secteur bancaire, ou certaines banques détenant une part importante des actifs du système financier. Alors que les crises non-systémiques se définissent comme des difficultés financières circonscrites à quelques banques de petite et moyenne taille. Les épisodes de crises selon leur niveau de sévérité sont présentés dans le tableau 1.

elles étaient rares. Cependant, la généralisation du mouvement de libéralisation financière dans le monde s'est accompagnée d'un accroissement du nombre de crises bancaires.

Tableau 1 : Épisodes de crises selon leur niveau de sévérité

	Episodes de crises	Sévérité de crises	Date de début de la libéralisation
Argentine	1980-1982	Systémique	1976
	1989-1990	Systémique	
	1995	Systémique	
	2001-2002	Systémique	
Bangladesh	1987-1996	Systémique	1980
Brésil	1990	Systémique	1973
Chili	1976	Systémique	1974
	1981-1986	Systémique	1974
Colombie	1982-1987	Systémique	1974
Égypte	1980-1982	Systémique	1990
	1991-1995	Non-systémique	1978
Inde	1993-2002	Non-systémique	
Indonésie	1994	Non-systémique	
	1997-2002	Systémique	
Israël	1977-1983	Systémique	1977
Corée	1997-2002	Systémique	1979
Malaisie	1985-1988	Non systémique	1973
	1997-2002	Systémique	
Mexique	1981-1991	Systémique	1973
	1994-1997	Systémique	1973
Maroc	1981-1983	Systémique	1980
Philippines	1981-1987	Systémique	1976
	1998-2002	Systémique	
Singapour	1982	Non-systémique	1972
Afrique du Sud	1977	Non-systémique	1980
	1989	Non-systémique	
Sri Lanka	1989-1993	Systémique	1978
Thaïlande	1983-1987	Systémique	1980
	1997-2002	Systémique	
Tunisie	1991-1995	Non-systémique	1986
Turquie	1982-1985	Systémique	1980
	2000-2001	Systémique	
Venezuela	1978-1986	Non-systémique	1973
	1994-1995	Systémique	
Zimbabwe	1995-2002	Systémique	1991

Source : Saoussen Ben Gamra & Dominique Plihon (2007)

Les auteurs ont décelé trente-quatre crises bancaires associées aux périodes de libéralisation (tableau 1). Les crises sont devenues plus fréquentes après la LF, s'étalant parfois sur des périodes plus ou moins longues (à l'exemple de la crise mexicaine : de 1981-1991, celle du

Bangladesh : 1987-1996, les crises argentines répétées de 1980-1982, 1989-1990, 1995 et 2001-2002, ainsi que les crises asiatiques de 1997-2003), et la plupart des crises bancaires étaient précédées par des politiques de libéralisation financière (Gamra et Plihon, 2007).

Demirgürc-Kunt et Detragiache (1998), cités par (Gamra et Plihon, 2007), ont également mené une étude sur 53 pays au cours des années 1980-95, qui leur a permis de constater que la libéralisation augmente la probabilité de crise bancaire, du fait notamment de l'utilisation des innovations financières. La libéralisation financière a élargie le champ d'action des banques et leur a permis de s'engager dans des projets risqués et a donc contribué à augmenter leur fragilité.

Bien que constituant des innovations financières, les caractéristiques des marchés dérivés font que leur utilisation, sans aucune mesure de réglementation, devient néfaste. Les marchés des produits dérivés sont caractérisés par une forte concentration de l'offre, un grand volume de transactions, une complexité accrue des positions, une vaste utilisation des nouvelles technologies de communications qui intensifient l'interconnexion de segments des marchés et un important effet de levier (Tartari, 2002). De ce fait, en cas de chute inattendue des cours, d'incertitude accrue face au nouveau prix d'équilibre encore inconnu ou de défaillance d'une contrepartie sur le marché, les ordres de ventes se multiplient, nourris par l'aversion au risque. Les banques, mais aussi les autres institutions et marchés, par répercussion, peuvent se trouver devant un manque de liquidités. La solvabilité des autres banques peut donc être affectée par des risques propres aux produits dérivés, qui, en principe, ne se distinguent pas de ceux des sous-jacents (Tartari, 2002). Demirgürc-Kunt et Detragiache montrent également que la suppression des barrières à l'entrée et du plafonnement des taux d'intérêt accroît la fragilisation financière. Les banques voient en effet, par-là, la concurrence s'intensifier et leurs profits diminuer du fait de la disparition des avantages comparatifs et des rentes de situation qu'elles avaient avant la libéralisation. En réponse à cela, elles peuvent opter pour une augmentation de leurs prises de risque, pour pallier le manque à gagner généré par la concurrence acharnée générée par le processus de libération financière. En l'absence de réglementation prudentielle efficace, le risque de fragilisation du système financier reste alors élevé.

Miotti et Plihon (2001) ont répertorié deux types de crises bancaires. Le premier type de crise survient lorsque les ressources des banques en viennent à s'assécher brusquement du fait d'une perte de confiance de la part des déposants. C'est un risque de passif du bilan. Il se

manifeste par un mouvement de panique bancaire conduisant à la fermeture, la fusion ou la prise de contrôle par le secteur public ou par d'autres institutions financière (Argentine en 1980 et 1994, Thaïlande en 1983, Venezuela en 1993). Tchamanbé Djiné et Louise (2009) ont montré que les crises et faillites bancaires qu'ont connu les pays de l'Afrique sub-saharienne dans les années 80 ont été, en partie, provoquées par des paniques bancaires entraînant des ruées aux guichets, conjuguées à la montée de créances compromises et du défaut des emprunteurs. Le second type de crise survient lorsque la qualité des actifs d'une banque se dégrade fortement au point de compromettre la solvabilité de la banque concernée. Dans ce cas, bien qu'en l'absence de panique bancaire, on assiste à la fermeture ou la fusion des établissements en difficultés ainsi que la mise en place de plan de sauvetage des banques sur une grande échelle : ce fut le cas au Danemark en 1987, en Finlande et Suède en 1991, et au Mexique en 1992 (Miotti et Plihon, 2001).

Les retombées de la libéralisation financière sont nombreuses. Gonzalez-Hermosillo (1999) a montré que la libéralisation financière a donné aux banques plus de latitudes à prendre des risques, les poussant à compromettre la qualité de leur politique de gestion des risques en s'exposant sciemment au risque. Il s'en est alors suivi une dégradation de la qualité de leur portefeuille et une insuffisance de fonds propres. La liberté d'action offerte aux banques dans un système libéralisé leur offre la possibilité de financer des projets certes bénéfiques pour le développement économique mais risqués, qui d'ailleurs n'auraient pas trouvé de financement avant la libéralisation financière. Les banques étant soumises à des taux plafonds, administrés, elles n'étaient pas autorisées à facturer les primes de risques correspondant au niveau réel du risque couru. Le financement de projet risqué aurait donc été une perte pour elles.

La libéralisation financière conduit dans une attitude de *myopie au désastre*, qui débouche sur des crises. Guttentag et Herring (1986), auteurs ayant défini ce concept, montrent que les agents économiques, dans leurs anticipations, ont tendance à sous-estimer la probabilité de survenance de chocs (tels ceux causés par le défaut d'un ou de plusieurs emprunteurs), en se basant sur des estimations subjectives, purement psychologique, contrairement aux estimations empiriques faisant intervenir des calculs statistiques, ou encore l'observation et l'expérimentation. Les agents ont également tendance à surévaluer la croissance économique future. Nous avons résumé ici les trois caractéristiques manifestées par les agents myopes au désastre²⁶ :

²⁶ Voir S. Taccola, 2008, p49 pour plus de détail.

- Plus le temps s'écoule, plus le souvenir du dernier choc s'estompe, et les agents ont tendance à en oublier les conséquences fâcheuses. Le souvenir décroît donc avec le temps. En ce qui concerne les banques, c'est le constat d'une reprise progressive qui, leur faisant oublier les faillites et liquidations de certains établissements, les conduit à nouveau à s'exposer imprudemment au risque. Guttentag et Herring nomment cela une « heuristique de mémoire ». Les agents ne retiennent pas les leçons du passé et renouvellent les mêmes erreurs, (S. Taccola - 2008, reprenant Gilles - 2004).
- Au fur et à mesure que le temps passe, la probabilité subjective du risque de défaut diminue au point d'atteindre le seuil critique au-delà duquel les agents deviennent totalement insensibles à la probabilité de défaut, et donc au risque de survenance d'un autre choc. Il s'agit de l'*heuristique de seuil*.
- Une *dissonance cognitive* ou *heuristique de complaisance* : Lorsqu'un individu agit contrairement à ses croyances ou aux règles, la morale veut qu'il éprouve un inconfort. Avec le temps, la tension inconfortable a tendance à diminuer, surtout si l'individu abandonne progressivement ses croyances pour être plus en paix avec l'acte. Dans de tels cas, malgré l'existence d'informations et de réalités devant normalement les amener à changer d'attitude et retrouver le bon sens, les banques peuvent se retrouver dans un déni qui les conduit à camper sur leurs positions, ce qui explique la lenteur des ajustements face à une situation critique.

La myopie au désastre biaise donc considérablement le jugement des banquiers, qui devraient pourtant être bien placés pour voir venir les chocs. Elle a été en cause dans le déclenchement de la crise asiatique de 1997. La libéralisation financière ayant favorisé des entrées massives de capitaux, les banques se sont retrouvées exposées à plusieurs types de risques, aussi bien internes qu'externes. Face à la masse de liquidité entrante, les banques ont octroyé des crédits sans limites, parfois sans mesures protectrices (sélectivité des emprunteurs, primes de risques, évaluation du caractère productif des crédits etc.), au point que certaines d'entre elles se sont retrouvées avec d'importantes créances douteuses dans leurs bilan. Face au risque de change, il suffit d'une modification conjoncturelle ou de dévalorisation de la devise nationale, pour que les banques se retrouvent en difficulté, notamment à cause d'un risque de crédit indirect²⁷.

²⁷ Pavel Diev et Cyril Pouvelle (2008), montrent que lorsqu'il y a dépréciation de la devise nationale, les banques ayant octroyé des prêts en devise se trouvent exposées au risque de défaut de paiement sur les prêts en devise : c'est le risque de crédit indirect. Lorsque dans un pays les crédits en devise sont supérieurs aux dépôts, cela signifie que le risque de change lié à une éventuelle dépréciation de la monnaie nationale par rapport à la devise est transféré aux emprunteurs, mais il entraîne en revanche un risque de crédit indirect pour les banques. En effet, une dépréciation de la monnaie nationale pourrait réduire la solvabilité des emprunteurs, et dans une telle situation il n'est pas certain que le collatéral requis par la banque soit suffisant pour les protéger de la dégradation de la solvabilité des emprunteurs.

A ce phénomène s'est conjuguée une bulle spéculative (Geoffron et Plihon, 1998) sur les marchés boursiers et immobiliers (S. Taccola, 2008).

C'est à se demander, avec Lastécouères (2009), comment des banquiers bien établis peuvent-il faire preuve d'un aveuglement aussi étonnant, face à des évènements dont l'importance ne devrait pourtant pas leur échapper ? Avec la libéralisation financière, et la liberté d'action qu'elle confère aux banques, ces dernières, se sachant protégées, se livrent à ce qu'on appelle l'aléa moral. Caprio et Summers (1993), Hellmann, Murdock et Stiglitz (1998), et bien d'autres auteurs montrent que l'existence de mesures de protection publique en faveur des banques, telles que l'assurance d'une intervention du prêteur en dernier ressort et les plans de sauvetage des banques en difficulté, les conduisent à une prise de risque plus importante que si elles n'avaient aucune assurance d'être soutenues en cas de difficulté. Cette réalité conduit d'ailleurs Miotti et Plihon (2001) à dire qu'au final, l'aléa moral existant dans le système bancaire est dû à une libéralisation financière insuffisante. Autrement dit, si les banques n'avaient aucune assurance de l'intervention publique pour leur venir en aide, elles prendraient moins de risque et la discipline de marché jouerait mieux son rôle.

La libéralisation financière, du fait des opportunités qu'elle procure aux banques, les conduit donc à adopter des comportements risqués, révélateurs d'un aveuglement parfois délibéré sur les conséquences de leurs actions. Cette prise de risque se trouve être encouragée par l'assurance qu'elles ont de bénéficier d'un sauvetage en cas de difficulté.

2.2. Le comportement spéculatif des banques à l'origine du déclenchement des crises

Les bulles spéculatives sont souvent en cause dans le déclenchement des crises bancaires. La récente crise des subprimes, mais aussi le souvenir de celle de Corée, d'Argentine, en sont quelques exemples.

En partant de la définition de la spéculation d'après Kaldor (1939), « *achat (ou vente) de biens avec intention de revente (ou de rachat) à une date ultérieure, lorsque l'action est motivée par l'espoir d'une modification du prix en vigueur et non par l'avantage lié à l'usage du bien* », Miotti et Plihon relèvent quatre faits caractérisant les opérations spéculatives :

- Elles impliquent des prises de positions sur les taux d'intérêts, les prix des actifs ou les taux de change, ce qui implique une prise de risque ;

- C'est la recherche de plus-values liées aux variations anticipées des prix des actifs qui motive ces prises de positions;
- Les positions sont « pures » ou « sèches », c'est-à-dire qu'elles sont auto-suffisantes et n'ont pas de contrepartie directe dans la sphère réelle de l'économie ;
- Les capitaux engagés sont empruntés par les spéculateurs qui cherchent à faire jouer des effets de leviers.

Notons que l'effet de levier désigne le fait de préférer financer un investissement par endettement afin de profiter du différentiel positif entre le taux d'emprunt et le taux de rentabilité économique. Tant que le taux d'intérêt est inférieur au taux de profit, l'investisseur a intérêt à opter pour le financement par emprunt, car ainsi l'investissement rapporte plus qu'il ne coûte. Les banques cherchent également à en bénéficier, mais cet avantage nourri cependant la spéculation, *créant un développement déséquilibré entre les dettes bancaires et les revenus générés par les investissements productifs*, qui expliquent les instabilités financières rencontrées par les économies capitalistes (Minsky, 1980, repris par Miotti et Plihon).

Les épisodes spéculatifs comportent deux phases : l'euphorie et la détresse financière qui, elle, précède la panique. Kindleberger a montré que les épisodes spéculatifs sont à l'origine de la plupart des grandes crises dans l'histoire financière. Ces épisodes spéculatifs résultent eux-même de ce qu'il nomme un changement majeur ou déplacement²⁸. Citant Kindleberger, Miotti et Plihon rappellent que le déplacement, l'euphorie et la détresse sont en général suivis d'une panique, elle-même annonciatrice de Krach. L'euphorie des périodes de boom économiques conduit les banques à spéculer aveuglément, poussées par des espérances de gains totalement déconnectées de la sphère réelle et de l'appareil productif (les revenus de la sphère productive). Elles fragilisent ainsi leurs structures financières, favorisant ainsi les « *crises d'ajustement brutal sous forme de deep deflation* ». Les raisons de ces comportements spéculatifs se situent également dans la montée concurrentielle qui a suivi le processus de libéralisation financière des années 1980. Face à la diminution de leurs revenus sur les activités traditionnelles les banques se sont orienté vers des opérations plus risquées, de nature

²⁸ « Le déplacement est un événement extérieur, d'une ampleur importante, qui modifie les perspectives, les attentes, les centres de profits, les comportements. Dans l'histoire financière, de tels déplacements pouvaient être constitués par des événements politiques (guerres, changements de régimes, ...) ou économiques (découverte de nouvelles colonies ou de mines d'or, ...). Quant à l'euphorie, elle constitue la première phase de la spéculation, caractérisée par une perte de contact des agents économiques avec la réalité (les fondamentaux) et par des phénomènes de psychose collective, notamment des comportements mimétiques. La détresse financière, phase finale de la spéculation qui précède la panique, résulte des tensions expérimentées par les spéculateurs lorsque, à la suite de prises de risque excessives, ceux-ci se trouvent en situation de ne plus pouvoir faire face à leurs engagements ». (Miotti et Plihon, 2001).

spéculative (opérations de marché, investissement boursiers, marché en devise...) ou le financement d'opération risquées.

En résumé, libéralisation financière, comportement risqué des banques, spéculation, aléa moral, myopie au désastre sont autant de concepts indissociable lorsqu'on cherche à comprendre le rôle des banques dans le déclenchement des crises. Tachons maintenant de comprendre comment se fait la contagion des crises d'une banque vers d'autres, et même, du système bancaire vers d'autres.

3. La contagion des difficultés bancaires

La théorie du rationnement du crédit, de la libéralisation financière, la théorie monétariste ou encore la nouvelle théorie industrielle²⁹, soutiennent toutes qu'allant d'une institution individuelle, surtout lorsqu'elle est de taille importante, les perturbations rencontrées peuvent se transmettre à d'autres banques non touchées directement (donc totalement saines). Comment cela s'explique-t-il ?

Dans les autres secteurs de l'économie la faillite d'une firme n'implique pas un risque important de contagion, mais ce n'est pas le cas pour les firmes bancaires. Les interdépendances existant entre elles font que les chocs subit pas l'une d'entre elles peuvent se propager et toucher les autres. C'est cette propagation que l'on nomme la « contagion ».

Les causes des crises bancaires généralisées sont diverses, tout comme les mécanismes de propagation des difficultés bancaires. Tartari (2002) a montré que la préférence des banques pour la liquidité a un rôle à jouer dans la transmission des crises.

3.1. La préférence pour la liquidité

Notion importante dans le secteur bancaire, la préférence pour la liquidité est un concept développé par Keynes, renvoyant au fait que les agents économiques préfèrent l'argent liquide, accessible plus immédiatement, aux autres formes de richesses. Les banques aussi éprouvent parfois ce besoin. En quoi est ce que la préférence des banques pour la liquidité peut être à l'origine de la contagion des crises bancaires, d'autant plus que c'est pour éviter de se retrouver illiquides ou insolubles qu'elles ont une préférence pour la liquidité? Nous allons montrer que l'augmentation de la préférence pour la liquidité, induite par la méfiance

²⁹ L'approche monétariste identifie les variations de l'offre monétaire comme étant la source principale de l'instabilité financière et réelle de l'économie. Pour les tenants de la nouvelle théorie industrielle, l'instabilité du système bancaire provient des changements structurels du marché. Quant à la théorie du rationnement du crédit, elle tente de montrer que les crises bancaires sont le fait d'un rationnement de l'offre de crédit au moment du pic du cycle conjoncturel.

qui, elle, émane de l'incertitude, expose même les banques saines à des difficultés de refinancement.

Keynes définit trois motifs principaux de détention de monnaie par les agents : le motif de précaution, celui de transaction, ainsi que le motif de spéculation. Le motif de transaction regroupe le motif de revenu (destiné à combler l'intervalle de temps entre l'encaissement et le décaissement de revenu) et le motif professionnel (affecté à combler l'intervalle entre l'instant où on assume des frais professionnels et celui où on encaisse le produit de la vente). Les encaisses de précaution sont destinées à faire face à des dépenses inopinées (dépenses de santé par exemple, ou encore de réparation) ou aux obligations futures (factures), mais permet aussi de saisir de bonnes occasions d'achats (remises notamment). En plus de ces deux motifs, Keynes se distingue des définitions classiques en ajoutant un troisième motif de demande de monnaie : le motif de spéculation. Contrairement aux deux premiers qui sont fonction du revenu, les encaisses de spéculation sont, quant à elles, fonction des variations des taux d'intérêts.

Reprenant plusieurs auteurs, Tartari (2002), fait ressortir différents facteurs expliquant la préférence pour la liquidité : le revenu, l'incertitude quant à l'évolution des taux d'intérêt et le niveau des prix (Keynes, 1995), l'aversion pour le risque et les anticipations des agents (Tobin, 1958), les flux de trésorerie des entreprises (Miller et Orr – 1966, Whalen - 1966), ainsi que de la capacité des banques à innover (Minsky, 1990).

Minsky fait référence aux innovations financières des banques pour souligner le fait que, ne disposant pas d'assez de moyens pour faire face à un accroissement subit de la préférence pour la liquidité, les banques procèdent à la création de nouveaux produits financiers en vue de tenter de réduire la préférence pour la liquidité des agents. Mais en même temps, toujours selon l'auteur, l'augmentation du risque d'illiquidité de l'économie est l'une des premières conséquences de ce processus d'innovations financières: les agents désirant être plus liquides, ils vont de plus en plus chercher à utiliser l'épargne pour liquider leurs dettes et, donc, pour restaurer leur ratio d'endettement (valeur nette/dette). La distinction de Wray entre l'augmentation de la demande de monnaie (accroissement de la demande de financement lorsque les dépenses prévues augmentent) et celle de la préférence pour la liquidité (un désir d'échanger des actifs illiquides contre des actifs plus liquides), permet de comprendre, grâce à l'analyse de Minsky sur l'activité bancaire, qu'une hausse de la préférence pour la liquidité n'a pas les mêmes effets sur le taux d'intérêts qu'une augmentation de la demande de

monnaie (Nasica, 1997). En effet, bien qu'elles désirent (en raison des opportunités de profits) et sont capables (grâce aux innovations financières) de répondre à une demande de monnaie croissante de la part des emprunteurs, il leur est plus difficile d'accepter d'augmenter leur offre de monnaie lorsque la préférence pour la liquidité augmente. Comme le montrent aussi bien Minsky que d'autres auteurs post-Keynésiens, la hausse de la préférence pour la liquidité s'associe à une baisse des anticipations de profit. Dans un tel contexte prévisionnel, les banques commerciales ne sont pas incitées à chercher à développer leurs bilans ni à accroître leurs offres de financement. Il se produit plutôt un effet contraire créant une situation dans laquelle ce n'est plus seulement les ménages et les entrepreneurs qui ont une préférence pour la liquidité mais aussi les banques. L'expression de cette préférence pour la liquidité se fera, du côté des épargnants, par un retrait anticipé des liquidités, et du côté des banques par un refus d'emprunter aussi bien aux ménages et entreprises, qu'à d'autres banques. Or le refus d'emprunter aux premiers a pour effet d'entraver le financement de l'économie, et donc met en danger la viabilité des entreprises fonctionnant essentiellement grâce au crédit bancaire. Et le refus des banques de s'emprunter mutuellement, est la manifestation d'une crise de confiance empêchant ces dernières de s'autofinancer entre-elles et les obligeant à faire recours au prêteur en dernier ressort qui, dans ce cas, les sanctionnera en augmentant le taux de refinancement. La naissance de la crise de confiance entre les banques est une voie vers la contagion, si elle perdure.

3.2. Les mécanismes de contagion des difficultés bancaire

De nombreuses thèses, non rivales mais complémentaires, ont tenté d'élucider comment les interactions des comportements élémentaires des agents, (du côté de l'offre comme de la demande) déstabilisent le système bancaire, et quelles en sont les répercussions dans le secteur réel. *Il y a contagion dans un système lorsque les problèmes d'une banque ont des effets défavorables sur d'autres banques, financièrement saines* (Gonzalez-Hermosillo, 1999). L'instabilité ressort clairement, sous forme de défaillance du marché, lorsque les fluctuations des prix des actifs sont plutôt divergentes, lorsque l'offre et la demande de crédit sont rationnées, ou encore lorsque la dynamique cumulative entre les différents domaines du système bancaire met sous pression les deux côtés du bilan bancaire. Au début, cette instabilité peut être localisée en une seule institution, mais ensuite les mécanismes de transmission la propagent dans tout le système.

Plusieurs éléments permettent de comprendre les raisons de la transmission vers les banques du système. Tartari (2002) cite la diffusion de l'information du bouche à oreille, renforcée par la similarité entre une banque quelconque et celle qui a fait faillite, ainsi que l'effet de domino.

Les réactions des agents sont influencées par l'image qu'ils ont des banques, accentuée par l'information qu'ils reçoivent sur ces dernières. La confiance des agents envers leur banque peut prendre un coup lorsqu'une mauvaise information, plus ou moins crédible, circule à son propos. L'observation par un agent des difficultés d'une banque peut amener ce dernier à penser que les autres banques ont aussi des difficultés. La mauvaise réputation d'un élément du système influence alors le comportement des agents vis-à-vis du système tout entier. Les agences de notation³⁰ alimentent l'impact de cette influence lorsqu'au même moment elles déprécient la note d'une grande banque. La préférence pour la liquidité des déposants augmente dans ce cas et se traduira par une conversion de leurs dépôts (d'abord ceux de la première banque en cause) en liquidité, par crainte de subir des pertes. Le mouvement de précipitation aux guichets se généralise lorsque l'information est diffusée, et cela se fait rapidement par le bouche à oreille entre clients des différentes banques, surtout lorsqu'il y a des similarités entre la banque qui fait faillite et une ou plusieurs autres. Dans ce cas les déposants sont tentés de penser que leurs banques sont aussi vulnérables à une faillite que l'institution bancaire en banqueroute.

L'effet domino constitue un mécanisme de transmission des crises en raison de l'existence du marché interbancaire. Les banques se prêtent de l'argent entre elles quotidiennement, et l'idée que l'une d'entre elle est en difficulté peut suffire pour créer une méfiance envers cette dernière. De plus, les agents peuvent penser que si une banque X est en faillite, toutes les autres banques qui lui ont prêté des fonds seront également en difficulté à cause du défaut de règlement de cette dernière. L'incertitude augmente la préférence pour la liquidité des déposants.

Les effets de l'instabilité du système bancaire et d'une crise à dimension systémique peuvent se transmettre aussi à la sphère réelle, et ce par plusieurs canaux :

- Des perturbations dans le système des paiements peuvent provoquer des faillites de firmes solvables mais illiquides.

³⁰ La notation financière est le processus par lequel une agence de notation évalue la qualité de crédit d'un emprunteur, c'est-à-dire, sa capacité et sa volonté de faire face à ses obligations financières à court, moyen et long terme.

- L'effondrement du prix des actifs résultant d'une pénurie de liquidités sur les marchés peut être à l'origine de difficultés financières sérieuses de ménages ou d'entreprises, et d'un ralentissement de l'activité économique provoqué par une diminution de la richesse et une plus grande incertitude.
- En outre, cet effondrement est à l'origine de perturbations sur le marché du crédit où les problèmes d'anti-sélection et d'aléa de moralité se posent avec plus d'acuité ; ce qui se traduit par une forte contraction des fonds disponibles pour financer des projets d'investissement rentables. En effet les relations de longue date nouées entre des banques en difficulté et leurs clients peuvent alors être interrompues. Si c'est le cas, ceux-ci doivent rechercher de nouvelles sources de financement. Or les banques qui continuent leur activité peuvent être réticentes à prendre des risques avec de nouveaux emprunteurs. Il y a alors un risque de cercle vicieux.

La dégradation de la situation des banques les conduit à devenir plus restrictives dans la distribution de crédit. Les emprunteurs, privés de financement, sont alors eux-mêmes en difficulté, et il y a une hausse du nombre de défaillances dans l'économie. Cela implique des pertes additionnelles pour les banques, un recul de la croissance, et un nouveau renforcement de la contraction du crédit (Bordes, 2005).

En un mot, la préférence pour la liquidité des agents influence leur comportement à telle enseigne qu'en cas de faillite ou de difficulté d'une ou plusieurs banques, la méfiance, l'incertitude quant à l'avenir, les pousse à adopter des comportements autodestructeurs pour le système bancaire. Lorsque la panique s'installe, matérialisée par les ruées aux guichets, ce mouvement, se propageant vers les autres institutions financières, met en danger tout le système de paiement et provoque une contraction de l'activité du secteur réel, la contagion se faisant soit par la diffusion d'information de bouche à oreille, accentuées par de mauvaises notations de la part des agences de rating ou par l'effet domino émanant des interdépendances entre les banques. Les banques en difficulté financière, ne pouvant alors plus financer l'économie comme d'habitude, rationnent le crédit, plongeant ainsi à leur tour les entreprises et les ménages dans des difficultés financières. La crise devient alors systémique, et des exemples existent.

4. Quelques exemples de crises systémiques

La crise systémique, résultat de la réalisation du risque systémique, se réalise lorsque les interactions entre les agents individuels et les marchés conduisent à une situation d'insécurité et d'instabilité générale qui affecte l'ensemble du système financier et se propage à l'économie toute entière. Les crises systémiques sont peu fréquentes, mais ne sont pas un phénomène exceptionnel : depuis le début des années 90 plusieurs pays ont été exposés au risque systémique : le Japon et une dizaine de pays émergents en Asie du Sud-Est, en Amérique Latine, et en Europe Orientale ont expérimenté de telles crises. Les États-Unis et l'Europe de l'Ouest ont été très proches d'une crise systémique à la suite du krach boursier de 2001. Le coût de ces crises peut être extrêmement élevé dans la mesure où celles-ci affectent non seulement le système financier, mais également l'ensemble de l'économie, ou même plusieurs économies par contagion.

Nous allons présenter les crises d'Argentine (1995) et de Corée (1997), puis la crise des subprimes de l'été 2007. Des crises mettant en relief les aléas de la libéralisation financière ainsi que les conséquences d'une politique incontrôlée de crédit.

4.1. Les crises d'Argentine et de Corée

Luis Miotti et Dominique Plihon (2001) ont effectué une étude sur les comportements spéculatifs des banques dans les pays émergents, notamment en Corée et en Argentine, deux pays aux caractéristiques différentes mais qui ont été secoués par des crises importantes à la suite du processus de libéralisation financière.

Dans le souci de se remettre des secousses hyper-inflationnistes qu'elle a subi en 1989 et début 1990, l'Argentine a entamé des réformes structurelles de fond, articulées par l'ouverture commerciale accélérée, l'ouverture et la libéralisation financière interne ainsi que des privatisations massives. Ces mesures ont très vite porté leurs fruits entraînant un ralentissement brutal de l'inflation, une reprise très rapide des crédits bancaires (accompagnant une importante monétisation de l'économie) et une très forte croissance. En raison des fortes entrées de capitaux de court terme qu'elle a favorisé, la libéralisation financière a augmenté la part des activités spéculatives (le montant négocié en action sur le marché des capitaux est passé de 5 milliards de dollars en 1991 à plus de 110 milliards en 1994). Des anticipations favorables de croissance, une augmentation significative de la liquidité et une forte concurrence bancaire caractérisaient alors l'environnement macro-économique, et a donné naissance à des bulles spéculatives. Ces dernières prendront vite la

forme de retrait massifs des dépôts qui eux se traduiront par des faillites bancaire en chaine (en 4 ans, c'est-à-dire de 1995 à 1999, 86 banques ont disparu). Les ratios comptables pour les banques argentines (tableau 2) ont servi aux auteurs pour valider leurs hypothèses sur les conséquences de la spéculation et la libéralisation financière sur la stabilité du système bancaire.

Tableau 2 : Ratios comptables pour les banques argentines : comparaison des médianes des rations entre banques saines et banques en faillite.

Ratios sur les comptes bancaires en %	1994		1995	
	Saines	Faillites	Saines	Faillites
Bénéfices avant impôts / capitaux propres	4.7	9.9	4.0	-1.8
Produits financiers hors intérêt / produits financiers nets	68.0	109.8	77.4	79.4
Prêts à risques / prêts totaux	2.7	8.0	3.3	6.6
Capitaux propres / prêts totaux	24.4	20.7	26.1	26.6
Frais d'exploitation / résultat d'exploitation	90.3	90.5	93.2	98.4
Nombre de banques	69.0	16.0	82.0	20.0

Source : Miotti et Plihon (2001)

Ces cinq ratios illustrent le comportement spéculatif des banques. Le premier fait ressortir le fait qu'avant de tomber en faillite (1994), les banques défailtantes dégagèrent une rentabilité supérieure à celles des banques saines. Ceci provient, d'après l'analyse de Plihon et Miotti, du fait que les banques défailtantes avaient développé des activités de hors bilan (spéculatives et génératrice de plus-values financières), illustré par le montant du ratio produits financiers hors intérêt/produits financiers net (supérieur par rapport à celui des banques saines qui, elles, sont restée centrée sur l'intermédiation traditionnelle). Les banques défailtantes avaient une stratégie de prise de risque supérieure à celle des banques saines. Deux ratios confortent cette interprétation : d'une part, la part des prêts à risques est supérieure pour les banques défailtantes ; d'autre part, les banques défailtantes avaient un ratio des capitaux propres / prêts totaux moins élevé, ce qui suggère que ces dernières s'exposaient à des risques plus grands que les banques saines en faisant jouer un effet de levier plus important.

Enfin, il est apparu aux auteurs que la défaillance des banques argentines a été causée principalement par leur stratégie spéculative et non par une mauvaise gestion de leurs ressources productives. En effet, le coefficient d'exploitation (frais d'exploitation / résultat d'exploitation) des banques défailtantes n'était pas significativement différent de celui des

banques saines. Une fois que la défaillance des banques « spéculatives » est enregistrée (année 1995), les auteurs constatent que celles-ci sont en perte ; leur activité spéculative se réduit, comme l'atteste la diminution de la part des produits hors intérêt et des prêts à risques. Leurs frais d'exploitation s'alourdissent, ce qui correspond au coût élevé des opérations de restructuration et d'assainissement.

Les banques Argentines ont, du fait des anticipations de croissances favorables naissant des entrées massives de capitaux, fait preuve de ce que l'on pourrait appeler avec Guttentag et Herring, une myopie au désastre, en sous estimant les conséquences des investissements hautement spéculatifs.

Pour ce qui est de la crise Coréenne (1997), d'après l'analyse de Miotti et Plihon, elle est principalement le fait d'une dégradation progressive de la situation économique pendant des années 1990. L'économie Coréenne était dominée par des conglomérats industriels largement tournés vers l'exportation. Ces derniers (appelés « chaebols »), malgré leur situation financière difficile (faible rentabilité et endettement élevé), bénéficiaient du soutien des banques qui, de ce fait, dépendaient alors de la santé des chaebols par leurs créances détenues sur ces derniers et indirectement par les garanties assises sur la valeur de leurs titres. Suite à la décision du gouvernement Coréen de mettre fin à son soutien financier envers les chaebols en difficultés, laissant ainsi aux banques le soin d'exercer la discipline de marché sur ces derniers, il s'en est suivi de nombreuses banqueroutes. Ceci a eu pour conséquence la hausse brutale des créances douteuses au bilan des banques en 1997.

La libéralisation financière en Corée s'est déroulée en deux étapes (Miotti et Plihon, 2001): Au début des années 1980, les banques commerciales ont été privatisées, de nouveaux instruments ont été créés (certificats de dépôts, billets de trésorerie) pour développer les marchés de titres. Puis de 1993 à 1997, un deuxième train de mesures a été mis en œuvre avec la déréglementation des taux d'intérêt, la simplification puis la suppression du système de contrôle des crédits, la liberté accordée à l'émission de certificats de dépôts, l'arrêt des nominations par le gouvernement des dirigeants des banques commerciales, la liberté d'ouverture de succursales bancaires par les institutions financières domestiques et étrangères. Cette libéralisation de grande ampleur a contribué à accroître la vulnérabilité des banques, du fait de la concurrence exacerbée entre les institutions financières, agissant négativement sur leurs profits. A cela s'ajoute le fait que les autorités n'étaient pas suffisamment préparées à un

tel environnement et ne disposaient donc pas de moyens efficaces de régulation du système, ni d'expertise dans la gestion des risques.

Les tests empiriques effectués par Miotti et Plihon sur la Corée ont révélé que le développement des activités spéculatives et fortement rémunératrices (illustré par des comptes de hors bilan très importants) ont permis aux banques en difficulté de dégager des résultats très élevés avant la crise par rapports aux banques restées centrées sur les activités traditionnelles. Mais ces opérations se sont avérées très risquées et sources d'instabilité, d'où les faillites qu'elles ont subi au moment de la crise.

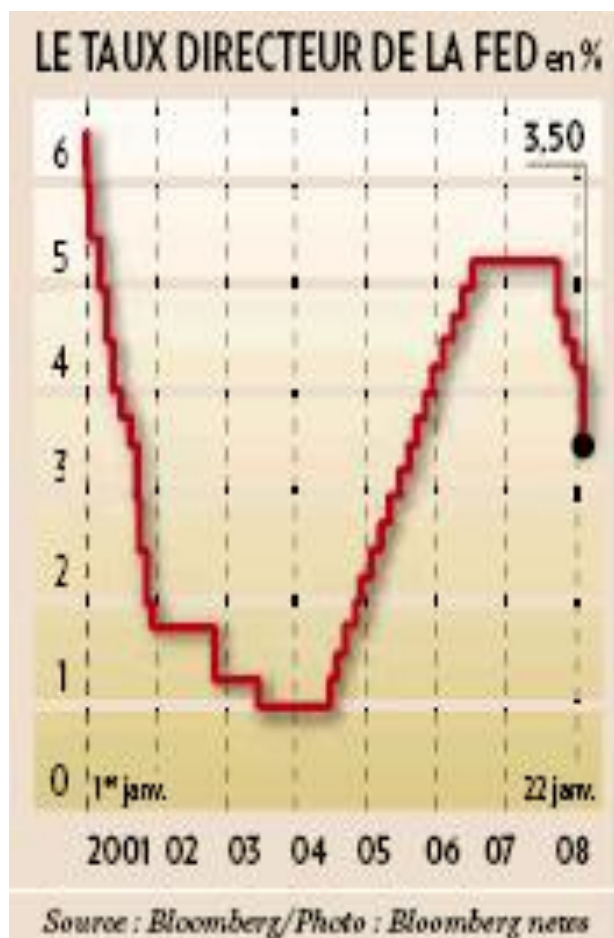
Ainsi, le contexte de forte pression concurrentielle, ajouté à une supervision insuffisante, a poussé les banques à développer des opérations spéculatives, dans le but de trouver de nouvelles sources de revenus. Elles se sont ainsi adonnées à des opérations à haut rendement et à haut risque (les investissements boursiers, les opérations de hors-bilan et les marchés de devises), en dehors de l'activité d'intermédiation traditionnelle devenue peu rentable.

4.2. La crise des subprimes

La crise des subprimes a été considérée, par plusieurs auteurs, comme la crise la plus importante qu'ait connu le système financier international depuis la crise de 1929. Pour en comprendre les origines, on peut citer S. Taccola (2007): « *Quand les taux montent et que les crédits sont à taux variables, les populations les plus fragiles ne peuvent plus assumer la charge de leur dette. Elles font défaut, leur bien est vendu, accélérant encore la baisse des prix immobiliers. Le risque de crise bancaire généralisée voit alors le jour quand les défaillances se multiplient et que la valeur des collatéraux ne suffit plus à rembourser les dettes* ».

La récente crise financière internationale a atteint ce qu'on peut appeler son niveau critique au cours de l'été 2007, mais tout a commencé en 2004. La politique monétaire de la réserve fédérale visait alors à encourager les ménages (notamment les plus défavorisé) à devenir propriétaire de logement. Grâce à l'imposition de taux d'intérêts considérablement bas (graphique 3) les agents se sont ainsi lancés dans la spéculation immobilière, profitant de l'envolée des de l'immobilier.

Graphique 1: Evolution du taux directeur de la réserve fédérale de 2001 à 2008



Les banques quant à elles ont prêté sans véritables exigences en matière de solvabilité. Des prêts ont été accordés aux ménages sans véritablement étudier leurs situations financières, à un taux fixes pour les deux premières années puis variables et indexé sur le taux d'intérêt de la FED pour la durée restant à courir (S.Taccola, 2007). Etant donné que les crédits étaient généralement octroyés pour des périodes très longues, pour aller jusqu'à 30 ans, ceci rendait l'exposition au risque des établissements financiers particulièrement forte. De plus il était possible à un ménage déjà endetté de souscrire un nouvel emprunt, adossé sur la valeur nette du bien immobilier qu'il pouvait offrir en garantie. Les emprunteurs y voyait comme intérêt le facile accès à l'accession à la propriété ou à des biens de consommations, tandis que les prêteurs étaient poussés par une rentabilité importante : octroyer des prêts à des emprunteurs risqué pouvant s'avérer extrêmement rentable, car le coût du risque est alors compensé par de solides marges et le risque de défaillance est supportable tant qu'il ne se généralise pas et que la valeur des collatéraux suffit à rembourser les crédits des ménages devenus insolubles. Comme nous avons pu le voir avec C. Kindleberger et H.P. Minsky, le cycle des affaires était

alors dans sa phase ascendante. La baisse des taux d'intérêts par la FED en 2004 marquera le retournement, qui a conduit à la détresse, puis la panique, et la crise. L'accroissement des taux a marqué le début d'une suite de défauts de la part des emprunteurs, rappelons-le, en situation financière modeste et voyant leurs échéances augmenter considérablement (par trois, voire même par quatre parfois). Du fait de la chute de la valeur des logements, ces ménages ne pouvait presque plus rien gagner dans une vente des biens immobiliers en vue de se désendetter. La crise du crédit immobilier s'est ainsi étendue, par effet domino, à l'ensemble de la sphère financière : sur le marché monétaire avec la crainte d'un assèchement des liquidités ; sur les marchés boursiers, le recul des cours des valeurs bancaires se propageant à l'ensemble des bourses mondiales ; et enfin sur le marché des matières premières, avec des conséquences sur la consommation et l'emploi du fait du ralentissement de la croissance qu'elle a généré aussi bien aux Etats-Unis que dans plusieurs autres pays du monde. Les banques étaient obligées de se refinancer auprès de la banque centrale car une crise de confiance est née entre elles. De nombreuses banques ont enregistré des pertes colossales se chiffrant en milliards de dollars (Lehman Brothers qui tombera en faillite, Morgan Stanley, Citigroup, Crédit Suisse, Deutsche Bank pour n'en citer que celles-là) et leur rachat nécessitera l'injection de plusieurs dizaines de milliards par les banques centrales.

Le développement des méthodes de couvertures de risque, telle que la titrisation, a favorisé le déclenchement de cette crise. D'où la nécessité d'en faire une brève présentation.

La titrisation est une opération financière qui consiste à transformer des prêts bancaires traditionnellement illiquides en titres aisément négociables sur des marchés, par l'intermédiaire d'une entité juridique ad hoc³¹ (Artus et alii, 2008). Le principe repose sur le transfert du risque (risque de crédit ou autres), d'un émetteur vers des investisseurs (banques, fonds de pension, de hedge funds³² etc) qui, en contrepartie, reçoivent un revenu sous formes d'intérêts en plus du remboursement de leur investissement. Les banques pratiquent souvent la titrisation pour transformer les crédits qu'elles distribuent en titres de créance négociables (des obligations que des investisseurs peuvent acheter et revendre à tout moment), et ainsi

³¹ Une entité ad hoc est une entité créée dans un but déterminé et dont l'existence est intimement liée à la durée de vie du but sous-jacent. Autrement dit, l'entité ne vit que tant que le but doit être atteint. Les termes « entité à vocation spéciale », ou, en anglais « *special purpose vehicle* (SPV) », sont également utilisés pour la désigner (www.vernimmen.net).

³² Les hedge funds, contrairement à leur nom qui signifie couverture, sont des fonds d'investissement non cotés à vocation spéculative. Ce sont des fonds spéculatifs recherchant des rentabilités élevées et qui utilisent abondamment les produits dérivés, en particuliers les options (www.vernimmen.net).

transférer ces risques vers le public. Cette technique leur permet d'améliorer la qualité de leurs bilans. Avant la crise des subprimes, les banques ont titrisé leurs prêts à risque, ces emprunts ayant été regroupés avec d'autres prêts moins risqués dans un véhicule financier (la société à vocation spéciale, qui se charge de vendre à des investisseurs institutionnels les titres de créances hypothécaires). Les agences de notation évaluent le véhicule financier et lui attribuent une note qui reflète la moyenne de la notation de chaque crédit accordé. Afin de séduire les investisseurs, les banques d'affaires ont inventé la technique du C.D.O (Collateralized Debt Obligations), qui permet d'assigner quatre tranches de profil rendement-risque à un même portefeuille d'emprunts globalement noté BB (S. Taccola, 2007) : la tranche la plus importante en termes de pourcentage dans le portefeuille (70%), était notée AAA, ce qui signifie que le risque était presque inexistant. En d'autres termes, les crédits accordés aux ménages à revenus modestes, (les crédits dits « subprime ») se sont retrouvés en quelques sortes transformés en obligations de première qualité notées AAA. Sauf que, bien que la titrisation soit bénéfique aussi bien pour les banques ou les entreprises, pour les investisseurs que pour l'économie en général³³, elle conduit les banques à être moins regardantes sur la sélection et la surveillance de la qualité des emprunteurs, et à l'aléa moral. Les banques privilégient ainsi la quantité, car induisant plus de profits, plutôt que la qualité des crédits³⁴. De plus, le risque qui aurait dû être supporté par les banques, de par leur rôle originel, se retrouve supporté par les investisseurs, alors que ces derniers ne sont pas autant outillés que les banque pour gérer les risques.

³³ La titrisation permet aux banques et entreprises émettrices de se financer à des conditions avantageuses, et de diversifier et réduire les risques. Elle permet aux investisseurs d'investir dans de nouveaux produits, bénéficiant de structure de paiement mieux adaptées à leurs besoins et espérer un très bon couplage rendement/risque sur les obligations. Enfin, grâce à la titrisation, l'économie peut mieux absorber le risque en cas de choc, étant donné que les risques pris à l'origine par la banque sont reportés sur un plus grand nombre d'investisseurs (<http://www.economie.gouv.fr/facileco/comment-crise-s-est-elle-propagee>).

³⁴ Keys, Mukherjee, Seru et Vig (2008), cités par Artus et alii (2008), ont montré par une étude sur les taux de défauts des crédits accordés aux ménages Américains, que le défaut est fonction de la probabilité de titrisation. Un portefeuille de crédits plus susceptible d'être titrisé présente un taux de défaut 20 % plus élevé qu'un portefeuille de crédits aux caractéristiques observables identiques, mais dont la probabilité de titrisation est plus faible. A travers cette étude il est montré également que lorsque des prêts sont susceptibles de faire l'objet de titrisation, les procédures de sélection par les banques sont plus souples. Autrement dit, elles sont moins minutieuses dans l'analyse des demandes lorsqu'elles savent qu'elles pourront titriser ses prêts.

Conclusion

Cette section a été consacrée à l'analyse des crises bancaires et de leurs mécanismes de contagion. Il a été question de montrer que le crédit bancaire constitue la principale source de déclenchement des crises bancaires, dans la mesure où il est au cœur de la relation entre prêteurs et emprunteurs. A la lumière des travaux de Minsky et d'autres auteurs, nous avons vu qu'il existe deux phases dans le cycle des affaires : une ascendante et une descendante. En phase ascendante, caractérisée par l'euphorie, les agents sont incités à adopter des comportements parfois, bien que rarement, irrationnels. Bien que justifié par la nécessité de soutenir l'investissement, le boom du crédit apparu lors des phases euphorique est vite alimenté par la spéculation (de la part des investisseurs) et par les opportunités de profits qu'il représente pour les banques. Or les phases ascendantes ne sont pas éternelles. Ce sont parfois les banques elles-mêmes, à travers leur rôle actif dans la détermination des taux d'intérêts, qui déclenchent le passage d'un cycle à un autre : l'augmentation des taux d'intérêts pour contenir l'euphorie plonge les emprunteurs en situation d'insolvabilité. Les chutes brutales des prix des actifs vendus en masses par les investisseurs, plongent le système dans la détresse financière. Celle-ci se transforme vite en panique, d'autant plus lorsqu'il n'existe pas d'organe régulateur servant de repère pour les agents économiques. A ce niveau, il est difficile d'éviter la crise.

Nous avons également vu que le mouvement de libéralisation financière a été à l'origine de plusieurs crises du système bancaire et financier. La libéralisation financière, en plus de l'entrée massive des capitaux qui l'a accompagné, a en effet conduit les banques à adopter des comportements à risques, soutenus par une assurance qu'elles bénéficieraient d'un sauvetage des autorités en cas de difficultés (aléa moral). Cette assurance les a conduits à adopter des comportements moins vigilants quant à la qualité de leur politique de gestion des risques. Ceci a donné lieu à une dégradation de la qualité de leur portefeuille et une insuffisance de fonds propres. Avec le mouvement de libéralisation, les banques se sont livrées à des activités risquées (différents types opérations sur les marchés boursiers), au nom de la lutte contre les pressions concurrentielles générées par le mouvement de libéralisation.

Après cela, il a été question de connaître les mécanismes de contagion des crises bancaires. Ce fut l'occasion de voir que la préférence pour la liquidité des agents, et précisément des banques, constitue le fondement de la contagion (les banques refusant, du fait d'une crise de confiance, de s'emprunter mutuellement). Le bouche à oreille, l'effet domino et les interconnexions existant entre banques sont autant de facteurs de contagion des crises. L'effet

sur la sphère réelle émane quant à elle de la contraction de l'activité provoquée par la réduction du financement de l'économie par les banques.

Nous avons terminé par l'étude des crises d'argentine et de Corée, ainsi que celle des subprimes. La crise d'argentine s'expliquait principalement par les mauvaises anticipations en matière d'entrée de capitaux et des comportements de myopie au désastre. Quant à la crise de Corée, ce sont les comportements spéculatifs, intervenus avec la libéralisation financière, qui en étaient la principale cause. Dans le cas de la crise des subprimes, on voit essentiellement le rôle du crédit et de la spéculation.

Conclusion du chapitre I

A l'issue de ce premier chapitre, il ressort que les fonctions des banques en tant qu'intermédiaires financiers les exposent à certains risques, et les conséquences en cas de faillite d'un grand groupe bancaire nous ont permis de réaliser le rôle central des banques dans le maintien de la stabilité économique et financière.

A travers l'exercice de leur rôle d'intermédiaire financier, les banques acquièrent un savoir-faire informationnel et opérationnel qui leur permet d'assurer premièrement le financement de l'économie : d'abord par le financement non monétaire qui consiste à octroyer des crédits grâce à l'épargne des déposants, au moyen de la transformation des échéances ; puis au travers du financement par création monétaire reposant sur la règle « les crédits font les dépôts ». Ce dernier a été présenté comme une nécessité émanant des limites du financement simple, les quantités d'épargne constituées ne pouvant pas toujours suffire pour répondre à toutes les demandes de retrait, et exposant ainsi les banques à un risque de liquidité. Deuxièmement les banques assurent la réduction des coûts de transaction, en épargnant aux agents en capacité de financement les coûts liés à la prospection des demandeurs de capitaux. Ceci est possible grâce notamment aux économies d'échelles qu'elles réalisent, et grâce à l'expérience qu'elles acquièrent dans la gestion des comptes, et qui lui permettent de réduire les coûts liés à la vérification de la solvabilité des agents. La banque assure enfin un rôle de surveillance en réduisant les problèmes d'asymétrie d'information ex-ante (anti sélection) et ex-post (aléa moral) dont la surveillance ne peut se faire de manière efficace par des agents individuels, car ces derniers manquent d'expérience et de moyens pour le faire eux même.

L'exercice de ces fonction leur confèrent un atout considérable mais exposent également les intermédiaires financiers à des risques qui révèlent leur vulnérabilité. Nous avons pu constater que les banques doivent, elles même, faire face aux problèmes d'asymétrie d'information qu'elles épargnent aux agents individuels. Bien qu'elles disposent d'expérience et de moyens pour assurer cette réduction, il n'en demeure pas moins que les emprunteurs sont maitres de l'information qu'ils veulent bien diffuser. Les établissements de crédit doivent également faire face à des comportements déstabilisant, émanant des épargnants, dont l'aversion au risque conduit parfois à des mouvements de ruée aux guichets, asséchant ainsi même les banques les plus liquides.

Cependant, bien qu'elles puissent se trouver en difficultés du fait des comportements déstabilisant des épargnants et investisseurs, les banques peuvent aussi se retrouver à l'origine

d'une perturbation dans le système bancaire. En jouant un rôle actif dans la détermination des taux débiteurs et en procédant au rationnement du crédit lors des phases de ralentissement économique, elles ne font que provoquer un ralentissement de l'économie en privant les entreprises des fonds dont elles ont besoin pour se financer et continuer leur activité.

La présentation du rôle du crédit, de la libéralisation financière et de la spéculation nous ont permis de mieux voir que la banque se trouve au centre du déclenchement des crises bancaires. En effet, la politique de crédit des banques en période d'euphorie peut s'avérer être une source d'instabilité, et plonger l'économie entière dans une phase de détresse. L'octroi abondant de crédit en période d'euphorie permet de nourrir l'investissement mais aussi la spéculation, permettant ainsi aux banques elles même d'en tirer des gains considérables. Mais il suffit qu'elles décident d'augmenter les taux d'intérêts, pour placer les emprunteurs en situation de défaut de paiement, ce qui a des répercussions sur leur propre solvabilité, vu qu'un emprunteur en défaut de paiement ne peut plus rembourser ses crédits.

La libéralisation financière a donné aux banques, au nom de la lutte contre la pression concurrentielle qui en a découlée, plus de latitude dans la prise de risque, les poussant à se livrer à la spéculation. Les études de nombreux auteurs tels que Luis Miotti et Dominique Plihon, Kaminsky et Reinhart, Saoussen Ben Gamra et Dominique Plihon, etc., nous ont permis de voir que de nombreuses crises financières dans les pays émergents étaient le résultat du mouvement de libéralisation financière, des comportements spéculatifs de la part des banques, conjuguée à un manque de cadre réglementaire et de surveillance approprié pour contrôler les banques et imposer une discipline de marché. Une fois que les crises se sont déclenchées, plusieurs mécanismes entraînent la contagion des difficultés bancaires et la transformation des crises bancaires en crises systémiques.

La question qui peut se poser à l'issue de ce premier chapitre est de savoir si la menace d'une crise systémique est suffisante pour justifier l'intervention des autorités publiques pour contrôler l'activité bancaire.

Chapitre II : LES FONDEMENTS DE LA REGLEMENTATION PRUDENTIELLE ET LE DISPOSITIF BALE II

De par le monde, les établissements de crédit (banques, financières etc.) sont souvent soumis à un certain nombre de règles et dispositions légales, définies sous diverses formes (traités ou accords, directives, lois, règlements etc.), définies par des autorités nationales, mais parfois aussi, régionales ou internationales. L'intervention des pouvoirs publics dans l'activité bancaire et financière a pendant longtemps été au centre de polémiques. Elle a fait l'objet de nombreux débats, notamment quant à l'étendue des pouvoirs à accorder aux autorités en charge de contrôler l'activité bancaire. Ces débats s'accroissent particulièrement en période de crise dans le secteur, surtout lorsque les mêmes autorités sont pointées du doigt dans les causes du déclenchement des crises. La crise financière internationale de 2008 a alimenté des polémiques quant au rôle de la réserve fédérale dans son déclenchement. Elle a conduit les autorités prudentielles à réfléchir sur de nouvelles normes prudentielles en vue de renforcer la résilience du système bancaire et financier.

On a vu, au fil du temps, se succéder diverses formes de systèmes et de réglementations pour contrôler l'activité bancaire. Bien que les autorités semblent être arrivées, au plan international, à un consensus sur la nécessité d'adopter une réglementation de type prudentielle, en réponse aux arbitrages et distorsions de concurrence pouvant exister entre pays désormais connectés (globalisation oblige), la lecture des travaux théoriques comme empiriques, sur la structure optimale d'une réglementation ou sur l'efficacité de la réglementation du capital, fait ressortir certaines contradictions qu'il convient de présenter.

L'objectif de ce chapitre est de présenter, dans un premier temps, les formes de réglementation bancaire ainsi que les fondements de la réglementation prudentielle. Nous présenterons les accords de Bâle, notamment ceux dit « Bâle II », dans un second temps.

Section 1 : Les formes de réglementation bancaire et les fondements de la réglementation prudentielle

L'idée d'une réglementation de l'activité bancaire n'a pas toujours fait l'unanimité. Un courant de pensée considéré minoritaire, la Free Banking School (Antoine Gentier et Nathalie Janson, 2005), présentant la position des praticiens du secteur bancaire au 19^e siècle, défendait l'idée selon laquelle les banques sont tout à fait capables de gérer tout aussi efficacement les activités d'intermédiation que de gestion des moyens de paiement. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir une banque centrale pour gérer l'offre et la demande de monnaie, puisqu'une banque responsable devant ses actionnaires gère efficacement aussi bien l'offre de monnaie que l'offre de crédit ; d'autant plus que la discipline imposée par les mécanismes de compensation interbancaire empêche la surémission de monnaie et l'inflation³⁵. Plusieurs économistes, tels que J-G. Courcelle Seneuil (1867), C. Coquelin (1876) ou encore F.A. Hayek (1976) ont soutenu l'idée d'une liberté d'émission et d'établissement (entrée) sur le marché par les banques³⁶, mais la liberté bancaire a également été considérée par beaucoup d'autres comme une utopie, le système financier étant foncièrement différent du modèle de marché parfait (efficient et complet). La réglementation s'est donc constituée progressivement. Le choix, toutefois, du mode de réglementation a beaucoup évolué au fil du temps.

Dans la théorie financière on distingue généralement cinq formes de réglementation bancaire, que nous présenterons progressivement dans cette section, avant de présenter les fondements théoriques et empiriques de la réglementation prudentielle.

1. Les différentes formes de réglementation bancaire

La littérature économique et financière fait généralement référence à cinq formes de réglementation de l'activité bancaire. Il s'agit du cloisonnement bancaire, la répression financière, la libéralisation financière, l'assurance dépôt et la réglementation prudentielle.

1.1. Le cloisonnement bancaire

Le cloisonnement des activités bancaires vise à protéger les banques. Les lois mise en vigueur dans ce cadre visent à encadrer fortement le secteur en le cloisonnant selon la spécialisation

³⁵ Idée remise en cause par Jean-Marc Figuet et Pascal Kauffmann, dans «Un système de Free Banking peut-il s'autoréguler? », article paru dans la Revue française d'économie. Volume 13 N°2, 1998. pp. 231-258.

³⁶ Le système de banque libre a été considéré comme une réussite efficace en Ecosse et en France entre 1796 et 1803, ainsi qu'en Angleterre jusqu'en 1860. <http://www.euro92.com/acrob/nataf2.pdf>

des banques et le terme, plus ou moins long, des opérations bancaires y étant pratiquées. Le système bancaire de nombreux pays a été pendant longtemps cloisonné. Ceci se traduisait par une séparation des activités bancaires, qui a donné naissance à un ensemble de structures bancaires spécialisées et autonomes. Il y avait une séparation entre banque de dépôt et banque de retrait, entre opération de banque et opération d'assurance, entre marché à court terme (réservé à certaines entreprises, ayant accès au marché monétaire) et marché à long terme. Au niveau international, les mesures de contrôle des changes limitaient la libre circulation des capitaux.

Théoriquement, le cloisonnement dissocie la gestion des moyens de paiement de la gestion des crédits. Toutefois sur le plan pratique ces activités dissociées de l'institution financière peuvent être gérées par des sociétés spécifiques ou des structures ayant leur organisation propre ; d'où l'existence de firmes bancaires sous formes de holding.

Les cas les plus cités de cloisonnement bancaire ont existé aux Etats-Unis. On pouvait rencontrer des cloisonnements de type géographique, comme le Mac Fadden Act de 1927, ayant pour objectif de favoriser la compétition entre les banques nationales en interdisant la création de filiales hors de leurs Etats d'origine. Cette loi est tombée en désuétude vers 1985, au profit de la constitution d'espaces régionaux regroupant plusieurs États. On retrouvait aussi un type de cloisonnement visant à séparer fonctionnellement les activités bancaires : Le *Glass-Steagall Act* de 1933³⁷ (Lacoue-Labarthe, 2004), conçu pour protéger les dépôts bancaires des particuliers en séparant les banques de dépôt et les banques d'affaires. Les premières, qui gèrent l'argent des ménages, doivent pouvoir prêter dans des conditions de sécurité maximale. Quant aux banques d'affaires, qui lèvent des fonds sur les marchés, elles peuvent se livrer à des activités plus risquées. Contesté dans les années 1980, ce principe de séparation est finalement abandonné aux Etats-Unis en 1999.

Alors qu'il avait, à ce qu'il paraît, permis d'éviter des crises bancaires majeure pendant près de 60 ans, le cloisonnement bancaire, dont les cas les plus cités sont les deux présentés plus haut, a succombé au mouvement de dérégulation du système bancaire entamé au début des années 1980 aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne. Face au développement des nouvelles technologies de l'information, de l'informatique etc., la dérégulation et, de fait, l'avènement de la banque universelle, était perçue comme un progrès et un élément de modernité.

³⁷ Introduit en Europe après la fin de la guerre et aboli entre 1983 et 1988.

Si le cloisonnement bancaire a été abandonné dans le passé pour laisser place à d'autre forme de réglementation moins strictes et plus ouverte, l'état du système bancaire depuis la dernière crise financière internationale a fait renaître le débat autour d'une réglementation de type Glass-Steagall Act. C'est notamment ce que l'on observe avec la décision de la grande Bretagne d'instaurer une séparation entre les activités de dépôt et d'investissement. Cette décision³⁸ intervient dans un contexte bancaire international hautement perturbé.

1.2. La répression financière

La « répression financière », notion proposée par McKinnon (1973) et Shaw (1973), est définie comme une situation dans laquelle le secteur financier est administré par les pouvoirs publics, dans le but de financer les déficits publics et de subventionner les secteurs prioritaires. Utilisant ce moyen pour réduire le ratio dette/PIB, les autorités imposent aux banques de réserver, à des usages publics, des fonds qui seraient, autrement, allés à d'autres emprunteurs. Les banques sont contraintes d'appliquer des taux d'intérêts très bas, inférieurs à ceux du marché, voir même négatifs. L'un des objectifs étant de maintenir les taux d'intérêt nominaux à un niveau plus bas qu'ils ne le seraient sur un marché concurrentiel. Toute chose égale par ailleurs, cela réduit la charge d'intérêt de l'Etat pour un stock de dette donné, et contribue à la réduction du déficit³⁹. Cependant lorsque la répression financière abouti à des taux d'intérêts réels négatifs (taux d'intérêts nominaux inférieurs au taux d'inflation), elle réduit ou liquide les dettes existantes et devient l'équivalent d'un impôt, c'est-à-dire d'un transfert des créanciers (épargnants) aux emprunteurs, dont l'Etat (Reinhart, Kirkegaard et Sbrancia, 2011). L'objectif recherché est d'obtenir au profit de l'Etat des fonds qui, en l'absence de réglementation du marché, iraient ailleurs. Ces auteurs énumèrent les caractéristiques suivantes à la répression financière:

- La captivité des agents publics internes, notamment les fonds de pension et les banques, qui servent alors à l'Etat de moyen d'obtention de prêts à des taux préférentiels ;
- Le plafonnement explicite ou implicite des taux d'intérêts ;

³⁸ Votée par le gouvernement Britannique en décembre 2011, cette décision émane du rapport de réforme de la commission Vickers (du nom du président de la Commission Indépendante des Banque, John Vickers). Elle sera mise en place progressivement jusqu'en 2019. Voir l'AGEFI : quotidien de l'Agence Economique et Financière à Genève, N° 234 paru le vendredi 23 décembre 2011.

³⁹ La répression financière a joué un rôle primordial dans la réduction du ratio dette/PIB après la seconde guerre mondiale (Reinhart, Kirkegaard et Sbrancia, 2011).

- La réglementation des mouvements de capitaux transnationaux et, en général, un lien plus étroit entre l'Etat et les banques ;
- Une participation publique explicite ou par une lourde pression morale (les autorités mettent la pression aux banques pour qu'elles accroissent leurs avoirs de titres de la dette publique intérieure).

Il peut arriver que la répression financière s'accompagne d'une imposition de réserves obligatoires relativement élevées, de taxes sur les transactions boursières, de l'interdiction des ventes d'or ou du placement de montants élevés de titres non négociables de dette publique (C.M.Reinhart, J.F.Kirkegaard et M.B.Sbrancia, 2011).

Selon McKinnon et Shaw, en forçant les banques et les institutions financières à pratiquer des taux d'intérêt bas et parfois négatifs, la répression financière décourage l'épargne, conduit à un rationnement du crédit et nuit à l'accumulation du capital productif. Dans ce cadre d'analyse, les politiques de libéralisation financière consistent en l'ensemble des mesures permettant d'abandonner le régime, jugé néfaste, de répression financière. Telle que définie par Fry (1995), elle peut se manifester par le contrôle direct des activités d'intermédiation bancaire par l'Etat, particulièrement par l'utilisation de trois instruments principaux : le plafonnement des taux d'intérêts, les réserves obligatoires et l'encadrement du crédit. Selon Stiglitz, cité par Mohamadou (1994), certains types de restrictions financières tels que le plafonnement des taux d'intérêts, peuvent favoriser la réduction du problème de hasard moral et de sélection adverse. Le plafonnement des taux d'intérêt aurait alors comme vertu d'encourager le développement de l'intermédiation en accroissant la solidité du système bancaire et financier. Le tableau 3 montre que la répression financière peut effacer une part considérable de la dette publique grâce notamment à l'effet de liquidation⁴⁰, qui a un résultat équivalent à une augmentation des recettes publiques et a été utilisée par les pays émergents et les pays avancés.

Néanmoins, les défenseurs de cette théorie de répression financière reconnaissent également qu'elle constitue un frein au développement de l'intermédiation financière, une source de limitation de l'épargne financière non liquide et un handicap à l'accumulation du capital productif.

⁴⁰ C'est-à-dire la réduction de l'endettement public obtenu par la répression financière (Reinhart, Kirkegaard et Sbrancia, 2011)

Tableau 3 : Elimination de la dette grâce à l'effet de liquidation

Pays	Période	Recettes résultant de l'effet de liquidation en pourcentage	
		du PIB	des recettes fiscales
Afrique du Sud	1945-74	1,2	8,9
Argentine	1944-74	3,2	19,3
Australie	1945-68, 1971, 1978	5,1	20,3
Belgique	1945-74	2,5	18,6
États-Unis	1945-90	3,2	18,9
Inde	1949-80	1,5	27,2
Irlande	1965-90	2,0	10,3
Italie	1945-70	5,3	127,5
Suède	1945-65, 1984-90	0,9	6,5
Royaume-Uni	1945-80	3,6	26,0

Source: Reinhart et Sbrancia (2011).

A cet effet, McKinnon et Shaw, suivant les traces de Gurley et Shaw (1960), ont recommandé de libéraliser les taux d'intérêts pour favoriser un accroissement du développement financier. Les auteurs montrent que la fixation arbitraire par l'Etat des taux d'intérêts (à travers la fixation des taux d'intérêt nominaux), au-dessous de leurs valeurs d'équilibre de marché, a pour effet de réduire la croissance économique dans la mesure où :

- Cela réduit la quantité de fonds disponibles pour l'investissement via la baisse des dépôts bancaires : des taux d'intérêts créditeurs très bas découragent l'épargne - car les agents n'y voient aucune rémunération attrayante - au profit de la consommation courante;
- Cela affecte la qualité de l'investissement par la modification de comportement des intermédiaires financiers : ne pouvant pas imposer des taux d'intérêts reflétant le risque réellement encouru dans le financement de projets risqué, les banques n'ont d'autre choix que de se limiter à l'octroi de crédits aux ménages ou à financer des projets à faible rendement et moins bénéfique en termes de commission. On se retrouve donc dans une situation où l'investissement sera inférieur à son niveau optimal.

Les deux auteurs montrent alors que « les plafonnements effectifs à la baisse des taux d'intérêts réels intensifient l'aversion pour le risque et la préférence pour la liquidité des intermédiaires. Les banques accordent une place privilégiée dans leurs portefeuilles aux emprunteurs ayant une réputation bien établie et aux entreprises commerciales qui ont connu une longue période de stabilité. Il n'y a que peu d'incitation à l'exploration d'opportunités de prêts nouveaux et plus risqués ».

Présenté ici comme un système dont il faut se débarrasser, et qui fera d'ailleurs place à la libéralisation financière au cours des années 1980, la répression financière semble cependant faire son retour dans certains pays développés et émergents, soit pour financer la dette d'Etats au bord de la faillite (pays développés), soit pour lutter contre l'afflux de capitaux étrangers, dans les pays émergents. Selon C.M.Reinhart, J.F.Kirkegaard et M.B.Sbrancia (2011), *le niveau élevé des dettes publiques et privées dans les pays avancés et la menace que présenteraient le désalignement et la surévaluation des monnaies dans les pays émergents qui connaissent un afflux de capitaux se conjuguent pour aboutir à un recentrage de la finance au niveau local et à un retour à des politiques plus strict*. Les pays les plus touchés cherchent toujours à sortir des effets de la crise financière internationale, et nombreux d'entre les Etats de l'UE se retrouvent dans une crise de la dette (la Grèce étant l'exemple le plus frappant, mais aussi l'Irlande, le Portugal etc.) à laquelle une forme de *répression financière moderne* (C.M.Reinhart, 2012) semble être l'un des moyens employés par les autorités. Nombreux sont, en effet, ceux qui en ont appelé aux banques pour acquérir les titres de dette émis par l'Etat⁴¹, en appliquant des taux d'intérêts proches de zéro (Roland Duss, 2012), soumettant ainsi en captivité une bonne part des fonds de ces établissements.

1.3. La libéralisation financière

La libéralisation financière, ou encore la dérèglementation des activités de financement de l'économie, intervenue dans les années quatre-vingt, venait en alternative à la répression financière. Elle s'est matérialisée par :

- La dérèglementation des quantités : suppression de l'encadrement du crédit et renforcement du rôle des marchés, conjugué à un mouvement de désintermédiation, qui a facilité l'accès direct des agents économiques non financiers aux marchés des capitaux. L'économie intermédiée à, progressivement, laissé place à une économie de

⁴¹ L'article de Carmen M. Reinhart (2012), « Le retour de la répression financière », paru dans la *Revue de la stabilité financière*, contient plus de détails sur l'idée d'un retour de la répression financière.

marché, offrant de plus amples solutions de financements, de nouveaux instruments financiers et de nouveaux opérateurs;

- La dérèglementation des prix : les marges, commissions et taux d'intérêt rendu libres à partir des années 80-90, notamment dans les pays développés et les nouveaux pays industrialisés d'Asie du Sud-Est ;
- La dérèglementation des activités : suppression des frontières entre activités et entre actifs, qui a éliminé la distinction entre banque de détail et banque d'affaire en vue d'un marché plus homogène. Cela a permis à tout établissement d'effectuer à la fois des activités de collecte de dépôt et de prise de participation dans des entreprises.

On parle de dérèglementation, mais aussi de désintermédiation et de décloisonnement, regroupés sous l'abréviation 3D⁴².

La libéralisation de l'activité bancaire a été perçue comme alternative pour assurer la sécurité du système bancaire tout en permettant un meilleur fonctionnement des marchés, de meilleures conditions de concurrence ainsi qu'une rénovation de l'industrie bancaire. Partant de quelques pays industrialisés, elle s'est répandue à d'autres, émergents comme en voie de développement. Le processus de libéralisation a eu des origines diverses en fonction des pays. Ainsi, si aux Etats-Unis, par exemple, elle venait plutôt en réponse aux arbitrages réglementaires effectués par les firmes bancaires⁴³, conduisant les autorités à réformer le cadre institutionnel, en Angleterre, où il existait déjà une certaine libéralisation des taux d'intérêts et une ouverture aux institutions étrangères, c'est la suppression progressive du contrôle des changes par les autorités (en 1979) qui y a marqué la libéralisation des transferts de capitaux⁴⁴ (Esposito, 1995). Le Big Bang (désignant l'ensemble des mesures de libéralisation prises par les autorités) du 27 Octobre 1986 y a, quant à lui, marqué de manière plus générale, la libéralisation des marchés financiers Britanniques.

Les pays industrialisés ont accéléré les mutations financières (y compris la dérèglementation) dans le but d'éviter une crise (déficits budgétaires, déficits de la balance des paiements), et donc jouer sur le taux de croissance ; et d'attirer plus facilement et plus élastiquement les

⁴² L'expression « 3D » a été inventée par Henri Bourguinat dans « Finance Internationale » et a été particulièrement à la mode dans les années 80 et 90, période où elle a touché les pays industrialisés.

⁴³ Pour déjouer les normes restrictives sur la rémunération des dépôts (à vue comme à terme), mais aussi sur le contrôle des changes, les banques Américaines ont créé de véritables marchés offshore localisés à la cité de Londres.

⁴⁴ La libéralisation des capitaux en Angleterre, après une quarantaine d'année de contrôle des changes a fait de ce pays le premier de la Communauté Economique Européenne à libérer complètement les mouvements de capitaux, bien avant les autres pays, qui s'y lanceront plutôt en 1990 (Esposito, 1995)

capitaux sur leurs territoires. Des considérations théoriques ont conduit des décideurs économiques à répondre à une diminution du taux de croissance économique par une libéralisation du système financier. Cependant, la dérèglementation des marchés financiers est-elle une condition nécessaire et suffisante pour une croissance économique soutenue ?

L'on serait tenté de répondre par la négative au vu des Trente Glorieuses, période de forte croissance économique avec un système financier fortement réglementé. Cependant de nombreuses études empiriques, en plus des travaux théoriques, ont été effectuées concernant le rapport entre libéralisation financière et croissance économique. Khallouli et Tounsi (2009) ont à cet effet répertoriés un certain nombre de travaux concluant d'une influence positive ou neutre de la libéralisation, du développement financier ou encore de l'ouverture des marchés financiers, sur la croissance économique : Atje et Jovanovic (1993), Odekolen (1996), Berthelemy et Varoudakis (1995), Allen et Ndikumana (1998), Levine et Zevros (1998), Beakers et Harvey (2000), Beck, Levine et Loayza (2000) et bien d'autres. Si bon nombre d'études concluent que la libéralisation financière a eu des effets positifs sur la croissance économique, il existe toutefois des travaux qui concluent le contraire. On constate donc des conclusions plus ou moins mitigées sur l'effet positif de la libéralisation financière, entre ceux qui n'y voient aucune relation positive (sans toutefois souligner d'effets négatifs), et ceux qui en voient une relation positive ou neutre. Cependant, la primauté des résultats concluant une relation positive de la libéralisation financière fait ressortir une véritable controverse au vu, d'un autre côté, des études mettant la libéralisation financière en avant des crises financières systémiques (touchant donc la sphère réelle) qu'ont connu aussi bien les pays développés que ceux en voie de développement. D'après ces dernières, la libéralisation financière est à l'origine de la survenue du risque systémique, du fait de la montée de la spéculation. En effet, pour que la dérèglementation financière favorise la bonne allocation des ressources, il faudrait que la fraction de spéculateurs (gardant des positions ouvertes et ne se couvrant pas) soit réduite. Dans le cas contraire, plutôt que d'avoir une réduction du risque individuel, on courrait vers un risque de faillite systémique avéré, surtout lorsque le marché s'agite. Dans ce cas, à la place d'une relative stabilité financière, on assisterait à une instabilité due à la baisse des prix financiers. Ceci d'autant plus que lorsqu'une bulle spéculative gonfle démesurément, le moindre évènement financier contraire aux anticipations des agents est susceptible d'entraîner une panique généralisée. Nombre d'études empiriques ont démontré que très souvent la politique de libéralisation financière a été à la base des crises bancaires. Nous nous référons aux conclusions de Kaminski et Reinhart (1996) issues d'une étude sur 20 pays en

Asie, Amérique Latine, Europe, et Moyen-Orient, portant sur la période 1970-milieu des années 1990, à celles de Demirgüç-Kunt et Detragiache (1998) dont l'étude a porté sur 53 pays au cours des années 1980-95 ou encore à celles de Saoussen Ben Gamra et Dominique Plihon (2007) portant sur 22 pays émergents. La dérèglementation a induit un accroissement de la concurrence entre les établissements, bouleversant ainsi l'environnement bancaire. Les banques ont dû s'adapter à ce nouvel environnement, marqué par un développement rapide des marchés des capitaux, induisant la perte d'une importante partie des grandes entreprises qui préféraient désormais le financement non bancaire, et d'autres agents épargnant qui délaissaient les dépôts bancaires traditionnels au profit de placements plus rémunérateurs et aussi liquides, tels que les SICAV monétaires. Ainsi, la hausse de la concurrence et la diversification des activités bancaires ont pesé négativement (à la baisse) sur l'évolution de la structure des résultats, induisant une baisse des marges d'intermédiation et une croissance relative des produits nets hors intermédiation. Ce dernier élément révèle que les banques ont dû diversifier leurs produits, en proposant de plus en plus de produits risqués. Elles ont commencé à se constituer en conglomérat en vue de diversifier leurs activités (banques universelle), mais cela a induit d'autres risques, rendant plus complexe la surveillance des établissements.

Le tableau ci-après retrace les mesures, les avantages et les inconvénients de la dérèglementation.

Tableau 4 : Les effets de la dérèglementation financière

Les mesures	Les motivations	Des conséquences indésirables
<i>Système financier domestique</i>		
Abolition des contrôles des taux d'intérêt	Baisse des coûts grâce à la concurrence	Plus grande prise de risque par les banques
Abandon de l'encadrement du crédit	Meilleur accès au crédit	Jeu de l'accélérateur de crédit, source de fragilité financière
Développement du marché du crédit des titres et des actions	Plus grande efficacité de l'allocation des fonds	Excessive réactivité des marchés aux anticipations
Décloisonnement des marchés financiers	Lutte contre les cartels	Risque de cumul des déséquilibres d'un marché à l'autre
Liberté de fixation des tarifs et des commissions		Le durcissement de la concurrence induit une plus grande prise de risques
<i>Relations avec l'international</i>		
Levée du contrôle des changes	Volonté de maintenir la compétitivité des firmes domestiques	Les taux de changes sont gouvernés par les anticipations financières
Liberté d'établissement d'institutions financières étrangères	Créer un marché profond pour les titres privés et publics	Création de risques systémiques, interdépendance crise de change/crise bancaire
<i>Conséquence pour la réglementation financière</i>		
Renforcement du contrôle micro-prudentiel	Stabilisation du système face à la prise de risque individuel	Non prise en compte de la synchronisation des risques et de l'impact de l'environnement macroéconomique
Harmonisation au niveau national	Prise en compte du caractère transnational de la finance	Pas d'équivalent de prêteur en dernier ressort au niveau international

Source : Boyer, Dehove, Plihon (2004)

Les pays en voie de développement ne sont pas restés en marge de ce mouvement de libéralisation. Essentiellement matérialisée par la libre entrée des capitaux, là encore pourtant, ses effets sont discutés aussi bien par ceux qui n'y voient aucun effet positif sur les économies, que ceux qui craignent des effets néfastes. Contenu dans le programme d'ajustement structurel imposé par le FMI, pour une bonne partie des pays Africains, au bénéfice supposé de la croissance, cette mesure a été critiquée par le prix Nobel d'économie, Joseph Stiglitz, pour qui l'ouverture des marchés allait exposer les pays à une trop grande

concurrence, et l'entrée libre de capitaux allait introduire des taux d'intérêt trop élevés, incompatibles avec la multiplication d'activités plus productives.

La libéralisation financière, à n'en point douter, a été un élément essentiel dans l'évolution du cadre réglementaire de l'activité bancaire. Elle a en effet permis de sortir du système de répression financière et de cloisonnement, favorisant ainsi la libre distribution du crédit, permettant aux banques de diversifier leurs activités et faire face à la concurrence accrue. La dérèglementation financière a permis aux agents d'avoir accès plus facilement aux marchés des capitaux grâce au développement du marché du crédit et des titres financiers, signes d'une plus grande efficacité de l'allocation des fonds. Au niveau de la réglementation financière, la libéralisation financière a permis un renforcement des contrôles micro-prudentiel. Cependant, les nombreuses crises systémiques apparues aux lendemains du mouvement de libéralisation financière, ont révélé la nécessité d'accompagner la libéralisation financière d'un certain nombre de mesures prudentielles visant à préserver la stabilité du système financier. L'une de ces mesures a été de mettre en place des politiques d'assurance dépôt en vue de lutter contre les paniques bancaires et protéger les déposants.

1.4. L'assurance dépôt

L'assurance dépôt constitue l'une des mesures réglementaires prises par les États, avec une double portée macro et micro-économique:

- Macroéconomique, dans la mesure où elle renvoie à la stabilité du système monétaire, en permettant de protéger les banques solvables en cas de panique et donc d'éviter la paralysie du système de paiement (causé par des ruées aux guichets) ;
- Microéconomique, qui renvoie à la responsabilité publique de protéger les déposants.

Les compétences spécifiques, l'organisation particulière et les coûts non négligeables et difficilement supportables qu'engendrerait un contrôle des banques par les déposants, font qu'il est impossible de demander aux créanciers (les déposants) d'exercer un contrôle sur leurs banques. Laisser l'exclusivité du contrôle aux actionnaires peut s'avérer extrêmement dangereux et risqué. La recherche par les actionnaires de la maximisation de leurs profits peut conduire à des prises de risques susceptibles de mettre en péril la pérennité de l'établissement et d'engendrer un risque systémique; a fortiori si les actionnaires ne sont responsables et engagés qu'à hauteur de leurs apports dans le capital de la société. Il est donc apparu essentiel que le contrôle soit exercé par des instances de régulation relevant de l'intervention publique

et garantes du « bien public » que représente la stabilité financière (Kindleberger, 1986 ; Stiglitz, 2003).

L'assurance dépôt consiste à ce que les banques détiennent une part de leur capital afin d'absorber des pertes inopinées sur leur portefeuille de prêts. La réputation d'une banque étant une caractéristique importante dans l'environnement bancaire, l'assurance dépôt est sensée constituer un filet de sécurité pour assurer la confiance du public et des actionnaires quant à la solvabilité de la banque ; et lui permettre d'avoir ainsi une bonne réputation. En effet, lorsque les déposants ne font plus confiance à leurs banques ils se ruent aux guichets. Dans ce cas, même pour une banque qui était bien gérée et en bonne santé, la difficulté est pratiquement inévitable lorsqu'une fraction importante de ses déposants décide de retirer ses avoirs. Au cas où le montant des retraits dépasse celui des réserves, la banque est alors obligée d'emprunter d'urgence, dans des conditions généralement défavorables, auprès d'autres banques. Sa rentabilité peut ainsi se détériorer très rapidement. Dans les cas de panique, le retrait de leurs avoirs par l'ensemble des déposants apparaît comme la solution rationnelle, ce qui, en l'absence d'intervention extérieure, précipite la banque dans la faillite. Cooper et Corbae⁴⁵ (1997) expliquent ce comportement par le dilemme du prisonnier⁴⁶.

Avec le système d'assurance dépôt, les banques cotisent auprès d'un organisme (comme aux États-Unis depuis 1933 et en France depuis 2000) qui se charge de gérer ses fonds, ce qui fait qu'en cas de faillite d'une institution, c'est cet organisme qui se charge de rembourser les déposants. Ces derniers peuvent aussi être remboursés par les autres banques, lorsqu'il existe entre elles un système de « solidarité de place » comme c'était le cas en France où un tel système a prévalu de 1979 à 2000 (Gabillon et Rochet, 2007). Le système d'assurance des dépôts confère aux dépôts le caractère d'un placement sans risque, et est fait pour éviter les phénomènes de panique aux guichets. Les États-Unis furent les premiers à mettre en place ce système d'assurance sur les dépôts en 1933, et cela leur a été bénéfique pour faire face à certaines paniques bancaires.

⁴⁵ Douglas H. Brooks, Queisser Monika « La libéralisation financière en Asie: analyses et perspectives », OCDE, BAD, 1999.

⁴⁶ Lorsqu'un prisonnier pense qu'il peut bénéficier d'un allègement de peine s'il avoue le crime et dénonce son complice, il va alors chercher à le faire en premier. Or, dans de telle condition, les autres aussi vont chercher à avouer en premier. Il en résultera que tous les prisonniers concernés par le même crime vont se mettre à avouer. C'est ce qui se produit avec les déposants. S'ils pouvaient s'entendre, les déposants gagneraient collectivement en évitant de se précipiter au guichet. Mais comme ils ne peuvent pas s'entendre, chaque déposant considère qu'il a intérêt à retirer son dépôt en premier tant que la banque dispose de liquidité.

L'existence d'une assurance sur les dépôts comporte cependant des revers. Elle peut affecter le comportement des banques en matière de prise de risque. Etant donné que les déposants, assurés contre le risque de faillite, ne sont plus incités à surveiller l'activité de leurs banques, et n'exigent plus de rémunérations plus élevées en cas de risque aggravé, comme le font par exemple les prêteurs internationaux lorsque la notation d'un emprunteur (entreprise ou pays) se détériore, les banques sont donc déresponsabilisées en matière de risque. De nombreux travaux, à la fois théoriques et appliqués, ont étudié le phénomène d'aléa moral associé aux mécanismes de garantie des dépôts. Ces mécanismes en effet ont fait l'objet de nombreuses controverses. Certaines théories mettent le caractère public du système d'assurance en avant des causes d'aléa moral, car la garantie que constitue l'Etat pousse les banques à réduire leur aversion au risque. D'autres dénoncent l'existence d'assurance dépôt à taux fixes. Pour cause, dans un système d'assurance des dépôts à taux fixe, quel que soit l'état du monde qui prévaut, la prime payée par la banque reste inchangée et n'est pas relié à l'indemnité qu'elle pourra recevoir à la fin. Pour exploiter pleinement la subvention publique accordée implicitement par l'assureur des dépôts et ainsi maximiser le transfert des richesses de l'assureur public vers les actionnaires, les managers de la banque représentative sélectionnent, pour tous les états du monde de banqueroute, un portefeuille très risqué d'obligation et de prêts. Coté passif les banques sont incitées à accroître leur levier d'endettement (Couppey et Madiès, 1997). Ainsi, lorsque la prime versée est indépendante des risques pris par le banque, le système d'assurance de dépôt, tout en mettant les agents à l'abri du risque d'illiquidité, servirait à subventionner les opérations de financement risqués (R.C. Merton, 1977, cité par Sana 2001).

On pourrait se demander si une assurance dépôt à statut privé permettrait de réduire cet aléa moral. S'il s'avérait que ce type d'assurance dépôt réduise le risque moral, il se pourrait qu'il ne suffise pas pour rassurer les épargnants. Une première solution à ce problème d'aléa moral pourrait consister à tarifier de manière actuarielle l'assurance des dépôts de manière à ce que la valeur de l'indemnité allouée, quel que soit l'état de la nature qui se réalise, soit égale à la prime qui est demandée (Couppey et Madiès, 1997). Une deuxième solution envisageable, afin de limiter les effets d'une assurance dépôt sous tarifée est de conduire les banques à prendre moins de risques à travers la mise en place d'une réglementation prudentielle.

1.5. La réglementation bancaire prudentielle

La réglementation est dite prudentielle lorsqu'elle vise à protéger le système financier dans son ensemble, ainsi que la sécurité des déposants. La réglementation prudentielle fait partie

des formes de réglementations bancaire, et son objectif est de sécuriser et de stabiliser le secteur bancaire.

Dans les années 80, le système bancaire international a été soumis à de profondes mutations : dérèglementation, décloisonnement, désintermédiation... qui ont donné lieu à une instabilité accrue du système. Une plus grande ouverture internationale et un relâchement des règles encadrant l'activité s'en sont suivis, donnant ainsi plus de liberté et d'opportunité aux banques. Mais la dérèglementation et les innovations financières ont rendu les banques plus fragiles et les ont exposés à des crises profondes. D'un système bancaire à gestion conservatrice et encadrée on est passé à une concurrence intense et agressive, matérialisée par le développement intense du crédit, délaissant parfois la véritable rémunération du risque de défaut. Tandis que les meilleures contreparties (les bons risques) se finançaient directement sur le marché, les banques se retrouvaient avec les contreparties les plus médiocres (les mauvais risques). Les nombreuses faillites bancaires qui en ont découlé ont conduit les régulateurs à penser aux moyens de prévenir les crises bancaires. Il s'est agi, dès lors, de mettre en place des mesures permettant d'influencer le comportement des établissements de crédit dans le sens d'une meilleure gestion des risques individuels qu'ils encourent, et les soumettre à des mesures prudentielles de contrôle externe et à l'organisation d'un contrôle efficace (Couppey et Madiès, 1997). La réglementation prudentielle est aujourd'hui au cœur du contrôle des institutions financières. Le capital a été considéré comme l'instrument idéal permettant de renforcer les banques, limiter l'aléa moral et ainsi protéger les déposants et leurs assureurs. La réglementation prudentielle repose essentiellement sur la définition de ratios prudentiels, avec pour élément phare le ratio de solvabilité, tel que le ratio de solvabilité (Mc Donough), ou celui qui l'a précédé (le ratio Cooke) du comité de Bâle.

L'on ne peut parler de réglementation prudentielle sans présenter deux notions importantes que sont le capital réglementaire et le capital économiques. La première émane directement des normes prudentielles et vise à assurer une solvabilité minimale des institutions financières et de l'ensemble du secteur bancaire. Le capital économique quant à lui vise premièrement la gestion interne des établissements et l'optimisation du rendement par rapport aux risques. Bien que répondant à des objectifs divergents, les ratios définis dans le cadre des normes de Bâle ont contribué à faire converger sensiblement leurs méthodologies sous-jacentes de telle sorte que la mesure du capital réglementaire soit autant que possible sensible à celle du capital économique. Il faut tout de même préciser que, bien que souhaitable, ces deux notions ne sont

pas nécessairement amenées à coïncider, du fait de leurs objectifs finaux différents (M. Tiesset et P. Troussard, 2005).

- *Le capital réglementaire*

Il a été institué par le comité de Bale en 1988, sous le nom de ratio Cooke, avec pour objectif de mettre un terme à la dégradation constante du ratio rapportant le capital du système bancaire à ses risques, du fait de l'augmentation de l'effet de levier⁴⁷ (rapport dette sur capital) des banques dans tous les pays du G10 et plus particulièrement au Japon⁴⁸ (M. Tiesset et P. Troussard, 2005). Une norme minimale d'exigences de fonds propres de 8% a été fixée. Le calcul par les banques du capital réglementaire devait garantir la solvabilité du système bancaire, assurer la protection des déposants et permettre d'éviter un risque systémique de défaillance. Il devait permettre d'augmenter le niveau de capitalisation des établissements de crédit, pour couvrir les éventuelles pertes. Son but était de limiter les défaillances bancaires et leurs coûts concomitants (privés ou publics) de restructuration et de sauvetage. L'objectif intermédiaire du ratio initial était d'inciter les banques à sélectionner les opérations rentables au regard du niveau d'exigence en fonds propres réglementaires. De plus, le ratio Cooke initialement défini pour les banques du G10 à vocation internationale, s'est appliqué à l'ensemble des acteurs bancaires, et a permis d'harmoniser la concurrence. Ceci a d'ailleurs constitué le premier succès du ratio Cooke, en plus du fait qu'il a permis de promouvoir une augmentation des fonds propres des banques, contribuant ainsi à renforcer la résilience du secteur bancaire aux chocs croissants engendrés par la dérèglementation financière⁴⁹. Le ratio Cooke était considéré comme un ratio simple à calculer :

Au numérateur du ratio figuraient les fonds propres réglementaires définis et contrôlés par les régulateurs bancaires :

- Le capital social et les réserves, appelés « fonds propres de base » ou « tiers one » ;
- Les fonds propres complémentaires, constitués principalement d'une quote-part des plus-values latentes, des emprunts subordonnés à durée indéterminée (upper tiers two) et à durée déterminée (lower tiers two) ;

⁴⁷ Un effet de levier plus élevé augmente la rentabilité du capital lorsque les opérations unitaires sont profitables, mais amplifie les pertes lorsque la rentabilité des transactions devient négative et que les risques n'ont pas été provisionnés antérieurement. La capacité à supporter des pertes est d'autant plus faible que la base en capital est étroite.

⁴⁸ Le groupe des 10 est en fait composé de 11 pays industrialisés : Allemagne, Belgique, Canada, États-Unis, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse

⁴⁹ Bâle I avait été adopté, quelques mois après le krach d'octobre 1987, pour susciter une augmentation des fonds propres du système bancaire.

- Les fonds propres sur-réglementaires (tiers three), composés principalement des emprunts subordonnés et destinés à couvrir exclusivement les risques de marché.

Au dénominateur, les montants nominaux des risques, affectés de coefficients de pondération:

- 0% pour les titres d'Etat appartenant à l'OCDE ;
- 20% pour les engagements sur les banques appartenant à l'OCDE ;
- 100% pour la quasi-totalité des autres engagements.

Les engagements de hors bilan étaient repris via des coefficients d'équivalent de risque crédit.

Mais cette simplicité est devenu un handicap car les banques en ont profité pour procéder à des arbitrages réglementaires⁵⁰.

- ***Le capital économique***

Il est défini par chaque établissement en fonction de l'environnement dans lequel il se trouve et en fonction de l'influence des tiers (actionnaires, investisseurs obligataires, contreparties sur les marchés des dérivés et agences de notation). De plus il est mesuré pour chaque type de risque (risque crédit et de marché mais aussi de taux d'intérêt, liquidité, réputation, assurance etc). Il s'agit d'une mesure de capital ajustée du risque spécifique à chaque type d'activité (M. Tiesset et P. Troussard, 2005). Chaque banque définit le montant qu'elle alloue à une opération ou un portefeuille pour compenser les effets probables de la réalisation des pertes. Elle veille à ce qu'en cas de perte, la probabilité que ces pertes restent inférieures aux fonds propres soit compatible avec ses objectifs internes ou externes (c'est-à-dire la notation). Le montant des fonds propres dans le cadre du capital économique dépend du profil de risque et du degré d'aversion au risque de la banque.

Les accords de Bâle II instaurent un rapprochement méthodologique entre le capital économique et le capital réglementaire, bien qu'ils aient des objectifs finaux distincts. Les carences du ratio «Cooke», ont conduit le Comité de Bâle à réfléchir, dès 1998, à l'élaboration d'une nouvelle norme de solvabilité plus sensible aux risques, afin, d'une part,

⁵⁰ Prise par les banques de décisions dont le risque est élevé, dans le seul but de respecter les différents critères de la réglementation prudentielle. La «forme» de la réglementation est privilégiée à son «esprit». Etant donné que les pondérations adoptées ne reflétaient pas suffisamment le niveau de risque réellement encouru (un crédit à une entreprise présentant un risque de défaut élevé requerrait la même charge en capital qu'un crédit à une entreprise de qualité à la marge faible), les banques en ont profité pour octroyer plus de crédit aux débiteurs risqués ou pour sortir de leurs bilans les encours peu risqués, et donc relativement moins rémunérateurs, afin d'augmenter la rentabilité du capital. Ces arbitrages ont d'autant plus été accentués par le développement de la titrisation et des outils de transfert de risque (les dérivés de crédit) dans les années 80-90. Le risque moyen des encours demeurant au bilan des banques a augmenté sans que la charge en capital, peu sensible au niveau de risque, n'augmente.

d'éviter l'arbitrage réglementaire qui se développait et, d'autre part, d'inciter les banques à adopter de meilleures pratiques de gestion des risques. L'accord Bâle II adopté en juin 2004 aboutit, en conséquence, à une convergence de l'exigence en fonds propres réglementaires et du capital économique. Nous reviendrons amplement sur les normes de Bâle II dans le chapitre III.

Tableau 5 : État d'avancement de l'adoption de Bâle II par les Etats membres (fin septembre 2011)

Pays	Bâle II	Prochaines étapes – Plans de mise en œuvre
Afrique du Sud	4	
Allemagne	4	
Arabie Saoudite	4	
Argentine	1	Documents préliminaires en cours d'élaboration.
Australie	4	
Belgique	4	
Brésil	4	
Canada	4	
Chine	4	Phase d'évaluation en parallèle pour les grandes banques. D'ici fin 2011, application, aux autres banques, des nouvelles règles relatives au risque de marché et au risque opérationnel.
Corée	4	
Espagne	4	
États-Unis	4	En phase d'évaluation parallèle – Tous les établissements soumis aux règles de Bâle II restent en phase d'évaluation : les ratios réglementaires officiels sont communiqués au titre de Bâle I et les établissements continuent de travailler à la mise en œuvre des approches avancées Bâle II.
France	4	
Hong-Kong	4	
Inde	4	
Indonésie	3	Entrée en application des règles de Bâle II : janvier 2012.
Italie	4	
Japon	4	
Luxembourg	4	
Mexique	4	
Pays-Bas	4	
Royaume-Uni	4	
Russie	1, 4	1) Mise en œuvre du 2 ^e pilier pas attendue avant 2014. 4) Sont appliquées : l'approche standard simplifiée pour le risque de crédit, l'approche simplifiée pour le risque de marché et l'approche indicateur de base pour le risque opérationnel.
Singapour	4	
Suède	4	
Suisse	4	
Turquie	4	En phase d'évaluation parallèle. Application de la réglementation finale à partir de juillet 2012.
Union européenne	4	

Signification des codes : 1 - projet de réglementation non publié ; 2 - projet de réglementation publié ; 3 - réglementation finale publiée ; 4 - réglementation finale en vigueur. Vert - mise en œuvre terminée ; Jaune - mise en œuvre en cours ; Rouge - absence de mise en œuvre.

Source : Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

L'importance que revêtent aujourd'hui les directives du comité de Bâle, à travers l'étendue de la mise en application du ratio Mc Donough⁵¹, montre que la réglementation prudentielle retient l'attention des autorités monétaire sur le plan international. Cependant, face au constat de certaines mesures prises par les gouvernements de certains pays, émergents notamment, on se demande si l'on n'est pas en train de retourner à un système de répression financière. Ces mesures en effet, que nous relevons des études de Kirkegaard et Reinhart (2011), et Magud, Reinhart et Rogof (2011) reflètent les caractéristiques de la répression financière :

- En 2010 l'Irlande, à la suite de la crise bancaire, a obligé un de ses fonds de retraite à investir en titre publics Irlandais et à affecter ses fonds à la recapitalisation des banques, les mettant ainsi dans une espèce de captivité ;
- Le Japon a annulé la privatisation de la poste, qui gère une épargne gigantesque (plus de 300.000 milliards de yen d'actifs) et relevé les plafonds des dépôts que cette dernière peut recevoir. Cette institution, qui alloue habituellement 75% de ses actifs aux obligations publiques japonaise, constitue ainsi un acheteur captif des titres de dettes publiques ; ce qui prive les investisseurs et ménages d'une part considérable des fonds devant servir à la transformation d'échéance en vertu du principe de l'intermédiation financière, qui est ici empiété ;
- En Espagne, en 2010, les établissements offrant des taux d'intérêts sur les dépôts jugés supérieurs à ceux du marché par les autorités monétaires, sont contraint de doubler leur contribution au fond de garantie des dépôts. Ainsi, de manière indirecte, ces établissements sont incités à plafonner leurs taux d'intérêts, ce qui est de nature à décourager l'épargne ;
- Au Royaume-Uni, en 2009, l'autorité des services financiers a obligé les banques, les banques d'investissement ainsi que les filiales et succursales des établissements étrangers au Royaume-Unis à augmenter leur détention de titre publics de qualité.

Les normes dites macro-prudentielles définies par les Etats semblent ainsi être en fait un mélange de règles prudentielles et de répression financière, car l'obligation faite aux banques d'investir ou de consacrer la majeure partie de leurs actifs à l'achat de titre publics en Irlande, au Royaume-Uni et au Japon, ou encore le plafonnement indirect des taux d'intérêts en

⁵¹ Le tableau N°5 montre que, sur 28 pays, dans la majorité d'entre eux la réglementation relative à Bâle II est en vigueur et la mise en œuvre est terminée. L'enquête du FSI de 2008, portant sur l'application de Bâle II dans les pays non-membres du comité de Bâle, révélait que 106 pays (92 pays non-membres – dont 12 Africains - et 13 pays membres du comité de Bâle) avaient, ou étaient sur le point d'implémenter Bâle II. A fin 2007, le dispositif était implémenté dans 31 pays, et était prévu pour fin 2008 dans 57 pays (FSI, 2008). Celle de 2010 parle de 112 Etats ayant implémenté ou ayant l'intention d'adopter les normes (l'étude inclut des Etats non pris en compte dans l'étude de 2008), dont 15 en Afrique (FSI, 2010).

Espagne, pour n'en citer que ceux-là, sont bien les marques de la répression financière. Sans omettre les projets de loi portant sur la taxe sur les transactions financières, dans les pays de l'union Européenne, ou encore le recours au contrôle des capitaux par les pays émergents qui désirent maîtriser l'afflux de capitaux déstabilisateurs. Nous ne prétendons pas ici dire si oui ou non ces politiques sont efficaces mais nous souhaitons, à travers le rappel des caractéristiques de ces politiques, poser un problème : la crise de la dette que connaissent de nombreux pays avancés et émergents, le souci de contenir l'afflux de capitaux étrangers (l'une des caractéristiques de la libéralisation financière) dans les pays émergents, les retombées de la crise financière de 2008, ou encore la décision de séparer les banques de dépôt des banques d'investissements en Angleterre, ne conduiront-ils pas à un retour à des modes de régulations de type cloisonnement ou répression financière? Nombreux sont les économistes qui parlent du retour de ce système ayant été utilisé au sortir de la seconde guerre mondiale.

Après avoir passé en revue les formes de réglementation de l'activité bancaire, dont l'ordre n'est pas forcément chronologique, il convient d'arborer à présent les fondements de la réglementation prudentielle.

2. Les fondements théoriques et empiriques de la réglementation prudentielle

Le système bancaire et financier constitue le pôle le plus important pour le maintien de la stabilité économique d'un pays, de par les fonctions qu'il assure et par les conséquences sur la sphère réelle d'une crise d'ampleur systémique. Aussi, réalisant l'importance de le réguler, les états se dotent d'autorités de contrôle et de supervision qui, à leur tour, établissent les moyens et instruments pour exercer un tel contrôle. Depuis la crise de 1929, on a pu observer, à travers le monde, l'adoption de divers types de réglementations. Ces dernières décennies ont particulièrement été marquées par l'harmonisation au plan international de normes de contrôle et de surveillance prudentielle des banques. Cependant, le choix de tel ou tel mode de régulation se fait sur des bases qu'il convient d'élucider. La question à laquelle nous tenterons de répondre ici est donc de savoir qu'est ce qui justifie le choix d'une réglementation de type prudentielle ? Il s'agira de ce fait de présenter les fondements théoriques de la réglementation prudentielle ; ceci passe par la présentation des arguments théoriques ainsi que des théories de la réglementation prudentielle. Nous allons également traiter des justifications empiriques de la réglementation, ainsi que des débats autour de l'efficacité de la réglementation prudentielle.

2.1. Les fondements théoriques de la réglementation prudentielle

2.1.1. Les arguments théoriques de l'imposition de normes prudentielles

L'examen du système bancaire conduit à identifier trois dysfonctionnements principaux qui donnent une occasion à l'Etat d'intervenir pour accroître l'efficacité du marché bancaire (Barth & al 2004)⁵². Il s'agit de la présence d'asymétrie d'informations, l'existence d'externalités économiques et le problème d'aléa moral :

- L'asymétrie d'information

Dans la relation banque-déposant on a, d'un côté les déposants qui, en leur qualité de créanciers, sont dans une position d'incertitude quant au remboursement de leurs créances. Ceci s'explique par le fait que les petits déposants ne disposent pas toujours de tous les moyens, informations et compétences pour analyser et décrypter les informations disponibles sur l'état de santé de la banque. De l'autre côté, le passif de la banque se compose d'un grand nombre de petits dépôts. La combinaison de ces deux facteurs rend le contrôle de la banque extrêmement difficile (Peneveyre, 1997)⁵³.

- Les externalités économiques

Le poids économique des banques fait que la faillite d'une banque peut, par ce qu'on nomme l'effet domino ou effet de contagion, entraîner des externalités néfastes sur la sphère réelle et l'activité économique. « *La disparition d'une banque entraîne une perte d'informations sur les emprunteurs qui s'adressaient à cet établissement, et des conséquences néfastes sur la croissance de l'économie Il en résulte une réduction du niveau global d'investissement et donc, indirectement, une augmentation du chômage. Par ailleurs, si le système financier est exposé à des risques, c'est qu'en fin de compte l'économie toute entière est en danger* », (Barth & al 2004)⁵⁴. Pour prévenir de tels chocs, la prévention des ruées au guichet doit revêtir une importance capitale, car la fuite des dépôts est la forme la plus redoutable du risque de système qui implique les banques (Sana 2001, citant Diamond et Dybvig 1983). Cela révèle l'importance d'une mise en place de mesures à même d'accroître la confiance des déposants dans le système financier et, ainsi, d'éviter les faillites d'établissements pourtant solvables. L'exigence faite aux banques de calculer des ratios prudentiels et de détenir des

⁵² Cité par Rachdi Housseem, dans « La gouvernance bancaire : un survey de littérature », disponible sur <http://b3b.info/wp-content/uploads/la-gouvernance-bancaire-un-survey-de-litterature.pdf>

⁵³ Op cit.

⁵⁴ Op cit.

fonds propres suffisants en fonction de la qualité de leurs actifs et du risque encouru est, à ce titre, une solution apporté par les autorités monétaires.

- Le problème d'aléa moral

Bien que l'on reconnaisse largement l'importance de l'existence d'une instance crédible pour assurer la protection des intérêts des déposants, il faut préciser tout de même que cela revêt aussi un effet pervers. En effet, l'intervention des banques centrales en dernier ressort pour rétablir la liquidité des banques a pour effet de générer une plus grande prise de risque de la part de ces dernières (McKinnon et Pill, 1997), qui se montrent alors moins prudentes dans la gestion de leurs positions de liquidité. Les créanciers, sachant que la banque centrale pourvoira aux banques en liquidités suffisantes pour leurs permettre de faire face à leurs obligations dans le respect des échéances, auront tendance à moins les surveiller.

C'est pour remédier à ses problèmes et établir une meilleure discipline de marché et une surveillance plus rigoureuse, que les autorités publiques optent pour la réglementation prudentielle.

2.1.2. Les théories de la réglementation prudentielle

Suite aux dérives du mouvement des 3D dans les années 1980, notamment l'instabilité bancaire accrue, les pays ont procédé dans une sorte de dialectique règlementaire (Kane, 1981), à une re-réglementation prudentielle internationale. L'objectif étant d'influencer le comportement des banques afin de les orienter vers une meilleure gestion et organisation interne, afin d'éviter des prises de risque abusives. L'importance occupée par la firme bancaire dans le système économique fait que la modélisation des choix politiques pour sa gestion a été considérée comme primordiale.

Nous avons relevé trois théories en matière de réglementation prudentielle, à savoir la théorie de la préférence sur les états, la théorie des choix de portefeuille et l'approche des incitations.

2.1.2.1. La théorie de la préférence sur les états

La théorie de la préférence sur les états est initialement le résultat des travaux de Sharpe (1978) et Kareken et Wallace (1978), et est considérée comme le premier pas dans la modélisation de la réglementation prudentielle. Cette théorie repose sur l'hypothèse de l'existence d'un système complet de marchés financiers contingents, c'est-à-dire la possibilité

de construire n'importe quel titre financier à partir de biens contingents⁵⁵ élémentaires associés aux différents états du monde possibles (c'est-à-dire l'ensemble des actions et de leurs conséquences possibles). Ce modèle suppose un nombre fini d'états de la nature possible qui conditionnent les résultats obtenus en fin de période. La direction de la banque prend les décisions en début de période, lorsque l'état du monde⁵⁶ qui prévaut n'est pas encore connu. Ces décisions visent la maximisation de la plus-value des actionnaires, sous la contrainte d'équilibre du bilan. En fin de période, une fois que l'état du monde est connu, la banque connaît la valeur de son portefeuille et saura donc ce qu'elle pourra réserver à ses apporteurs de fonds (déposants et actionnaires). Allant de cette théorie, Kareken et Wallace (1978), ainsi que Furlong et Keeley (cités par Sana, 2005), montrent qu'en réponse à une exigence réglementaire en fonds propres plus sévère, une banque qui recherche la maximisation de sa valeur économique choisira toujours de réduire le risque de son portefeuille. On peut ainsi comprendre que, plus les contraintes réglementaires en matière de fonds propres augmentent, moins la banque prendra de risque, et donc la probabilité de faillite diminue. Sana rappelle les conclusions d'Avery et Berger (1991), selon lesquelles « un ratio (capitaux propres sur actifs) plus élevé est associé à une probabilité de faillite plus faible ».

Les arbitrages relatifs au ratio Cooke nous enseignent cependant qu'il est nécessaire de veiller à ce que ce ratio de solvabilité, sensé diminuer la probabilité de faillite, ne soit pas (dans sa composition) pro cyclique. Dans le cas contraire, l'effet inverse se produirait, au bout d'une phase descendante du cycle des affaires.

2.1.2.2. L'approche des choix de portefeuille

La théorie des choix de portefeuille repose sur les travaux de Pyle (1971), Hart et Jaffe (1974), et Kahane (1977), et vise à analyser l'attitude des banques en termes de composition de portefeuille, et donc de prise de risque, lorsqu'une norme de solvabilité est imposée par le régulateur. Les banques sont ainsi assimilées à des gestionnaires de portefeuille opérant sur des marchés incomplets, et dont les décisions sont contraintes par la réglementation prudentielle. Cette théorie repose sur les hypothèses suivantes (Giacó et Musso, 1998) :

⁵⁵ Un bien contingent est un bien dont l'existence dépend de la réalisation de certains événements ;

⁵⁶ La situation qui prévaut à un moment donné et qui a une influence sur les événements et les décisions. Dans certains cas il est possible de poser le problème décisionnel sous la forme d'une matrice. Les lignes représentent les différentes actions que peut poser le décideur. Les colonnes représentent les différents « états du monde » possible. Dans la case formée par l'intersection de chaque ligne et de chaque colonne se trouve spécifiée la conséquence, pour le décideur, du choix de l'action correspondant à la ligne si l'état du monde correspondant à cette colonne se trouve être le véritable état du monde.

- L'objectif des banques est de maximiser l'utilité espérée de la valeur finale de leurs capitaux propres ;
- Les banques composent leurs portefeuilles à partir de n actifs risqués indicés par i ($i=1, \dots, n$) et définis par une espérance de rentabilité de rendement E_i et une variance σ_i^2 , et tirent leurs ressources de leurs fonds propres ainsi que des dépôts effectués par leurs clients ;
- Les banques ont de l'aversion pour le risque, c'est-à-dire qu'à rendement égal elles choisiront le portefeuille le moins risqué (celui qui a la variance la plus faible). Ainsi, le risque et le rendement sont les deux critères qui conditionnent le choix de portefeuille des banques ;
- Les banques évoluent dans un environnement concurrentiel ;
- Les banques peuvent choisir n'importe quelle taille de bilan pourvu que celle-ci respecte le ratio *fonds propres sur actifs* (k) imposé par le régulateur.

La banque détermine l'ensemble des portefeuilles qui, pour une espérance de rendement des fonds propres donnée, ont une variance de rendement (un risque) minimale. Cet ensemble de portefeuilles constitue la frontière d'efficacité. A partir de là, elle va choisir le portefeuille qui maximise son utilité en tenant compte de son degré d'aversion pour le risque. Formellement, la détermination de la frontière d'efficacité résulte d'un programme de minimisation de la variance du portefeuille composé à partir des n actifs risqués, sous la contrainte de fonds propres imposée à la banque (Giacó et Musso, 1998). Selon cette approche, lorsque le régulateur impose un ratio k plus élevé, le risque bancaire diminue. Mais ceci ne serait possible que si la banque accepte une telle mesure sans modifier la composition de son portefeuille. Or, le premier effet d'une modification du ratio k étant un déplacement de la frontière d'efficacité, l'augmentation de k entraînera la diminution du levier d'endettement de la banque. Il s'en suivra alors une réduction de la rentabilité et du risque des portefeuilles qui lui sont désormais accessibles.

L'on retient donc que lorsque le régulateur augmente le ratio de fond propre, cela produit les deux effets antagonistes suivants :

- Un premier effet, désiré par le régulateur : une contrainte en capital plus forte réduit le levier d'endettement de la banque (et par là même, la rentabilité de ses fonds propres) ainsi que son risque de faillite ;

- Un second effet indirect : face à la diminution de sa rentabilité, la banque est incitée à recomposer son portefeuille en faveur d'actifs plus rentables, et donc plus risqués.

Le degré d'aversion pour le risque des banques apparaît alors comme la condition directe de l'efficacité de la réglementation prudentielle. Elles peuvent cependant être incitées à recomposer leurs portefeuilles en y intégrant des actifs plus risqués, en espérant restaurer, au moins partiellement, leur rentabilité. Dans ce cas, la possibilité que le nouveau portefeuille corresponde à une probabilité de faillite plus élevée, n'est pas à écarter.

Pour prévenir une plus grande exposition au risque de la part des banques, Sana suggère que les autorités imposent des règles de composition de leurs portefeuilles (en limitant les quantités détenues sur chaque actif, ou encore en interdisant la détention de certains types d'actifs jugés trop risqués). Mais l'auteur reconnaît également, en citant Kahane (1977), Blair et Heggestad (1978), que ces restrictions ne feraient qu'entraîner un déplacement de la frontière d'efficience (augmentation de la variance à chaque niveau d'espérance), ce qui peut entraîner des effets pervers. Les autorités de régulation doivent donc, pour supprimer toute incitation à modifier la composition du portefeuille en faveur d'actifs plus risqués, exiger que chaque actif composant le portefeuille soit pondéré en fonction de son risque (Kim et Santomero, 1988). Le coefficient de pondération étant défini d'une part, de telle sorte qu'il soit impossible d'augmenter la rentabilité des fonds propres en recomposant le portefeuille, et d'autre part de manière à ce que, même si la banque décide de recomposer son portefeuille, elle n'obtienne un portefeuille dont le niveau de rendement impliquerait un risque supérieur au niveau acceptable. En effet, un actif plus rentable (et donc plus risqué) devrait être couvert avec un montant plus important de fonds propres, ce qui réduirait le levier d'endettement de la banque et par là-même la rentabilité de ses fonds propres. Il n'y aurait alors plus aucune incitation pour la banque à recomposer son portefeuille.

A ce niveau, il est capital de veiller à ce que le mode de pondération ou de notation ne souffre d'aucun biais, comme ce fut le cas avec la sur-notation des produits financiers à risques assis sur les emprunts immobiliers (subprimes), à l'origine de l'éclatement de la crise financière internationale, en 2007-2008. Ces derniers ont été notés (AAA) par les agences de notation, alors qu'ils étaient en fait plus risqués. Ces mêmes agences étaient pointées du doigt lors de la faillite d'Enron⁵⁷ à qui elles avaient gardé une bonne notation jusqu'à quatre jours avant sa

⁵⁷ L'une des plus grandes entreprises américaine, opérant dans le domaine des gaz naturel et de l'électricité. Elle fit faillite et 2001 en raison des pertes occasionnées par ses opérations spéculatives sur le marché de l'électricité, qui avaient été maquillées en bénéfices via des manipulations comptables.

faillite. Dans le cas du déclenchement et des conséquences de la crise de la dette publique, qu'il s'agisse de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, de l'Espagne, les agences de notation sont également critiquées par la commission européenne et les gouvernements européens, qui estiment qu'elles alimentent la spéculation et les tensions sur les marchés financiers en modifiant à plusieurs reprises les notes des pays endettés, (Plihon, 2011).

2.1.2.3. L'approche des incitations

Plusieurs modèles ont été développés dans l'approche des incitations pour essayer d'expliquer le lien entre le ratio de capitaux propres et la prise de risque, dont celui de Besanko et Katanas (1996), et celui de Santos (1999), pour ne citer que ceux-là (ces modèles sont résumés par Tartari, 2002). Selon ces modèles, l'asymétrie d'information présente à plusieurs niveaux de l'activité bancaire explique la relation entre le ratio de capitaux propre et la prise de risque.

D'après Besanko et Katanas (1996), le comportement des banques face au risque s'explique par deux problèmes d'agence. Tout d'abord, le problème entre les anciens actionnaires de la banques, appelés insiders, qui maximisent leur bien-être et les nouveaux actionnaires (outsiders) qui se sont approprié de nouvelles émissions d'actions en vue d'augmenter la part de capitaux propres du bilan ; puis le problème entre les insiders et les régulateurs (Tartari, 2002). L'adoption des normes de Bâle a entraîné une diminution de la plus-value des actionnaires. En effet, avec l'accroissement du montant des fonds propres exigés aux banques, ces dernières ont besoin de plus de capitaux propres pour un même montant de prêts ; or le surplus des anciens actionnaires émane en partie des prêts. La diminution de leurs parts dans les actions les pousse alors à fournir moins d'efforts, ce qui réduit le prix d'équilibre des actions de la banque sur le marché. Ce sont les outsiders qui vont compenser cette perte en payant un prix sur le marché des actions émises par la banque. Pour ce qui est du second problème, il survient dans le fait que la décision de la banque de réduire ou d'accroître le risque de son portefeuille dépend de ses anticipations relatives au comportement des autorités. L'accroissement du ratio prudentiel peut diminuer le risque associé à un type de problème d'agence et simultanément renforcer celui d'un autre type. D'après ce modèle de Besanko et Katanas, il serait donc préférable de détenir des capitaux propres en fonction des caractéristiques de chaque banque (Tartari, 2002).

Tartari cite également le modèle de Santos (1999), qui « *ajoute le rôle de l'asymétrie d'information au niveau des relations entre la banque et la firme en besoin de financement (l'effort de la firme dans ce modèle n'est pas observable), et au niveau de la banque et de ses*

assureurs des dépôts. Le contrat optimal sur lequel se base le comportement des agents est caractérisé par la détermination du paiement de la firme à la banque à la fin de la période. Ce paiement dépendra du revenu du projet. La banque, subissant les coûts exprimés par le paiement des primes à l'assurance des dépôts, va déplacer le risque de sorte que l'actif risqué soit choisi par la firme qu'elle finance. En choisissant un projet plus risqué, l'entrepreneur de la firme serait incité à accroître son effort en affectant ainsi positivement les rendements du projet. Si le ratio de fonds propres devait s'accroître suite aux exigences des régulateurs, il y aurait, en cas de faillite, une augmentation des fonds perdus par la banque. Afin de minimiser ses coûts de faillite, la banque ajuste son contrat de manière à rendre le projet de la firme plus sûr. Cela pourrait s'obtenir en réduisant le paiement demandé à l'entrepreneur, ce qui augmenterait les profits et les efforts de ce dernier (Santos 1999, p. 1107-08). La conséquence serait une réduction de la probabilité de faillite du projet et de la banque».

Ainsi, selon ce modèle, pour éviter de subir une perte en fond propre trop importante en cas de faillite, et en tenant compte de l'effet sur l'exigences en capitaux propres, la banque a intérêt à réduire la prime de risque exigée à l'entreprise dont le projet nécessite en fait une prime plus importante. Cet ajustement du contrat aurait le mérite de motiver l'entrepreneur, qui voit dès lors ses profits augmenter (du fait de la baisse du coût d'emprunt), et qui serait donc plus motivé à s'assurer de la réussite du projet.

Ce modèle semble plus orienter la banque vers un arbitrage réglementaire (en sous taxant le risque dans le but de réduire le ratio de fonds propre exigibles) que vers une réduction de son risque en vue d'augmenter sa stabilité.

En plus de ces explications théoriques, des réalités empiriques permettent également d'expliquer l'adoption de normes prudentielles.

2.2. Les explications empiriques de la réglementation prudentielle

Eviter les crises dans le domaine bancaire, protéger les intérêts des déposants contre les imprudences des banques et encourager la concurrence, tels sont les principaux objectifs pratiques recherchés par les autorités monétaires à travers la mise en place d'un cadre réglementaire propre à l'activité bancaire. Michel Aglietta (1998) énonce que « *le renforcement de la régulation prudentielle est crucial pour rendre les structures financières plus robustes aux chocs imprévisibles et pour limiter l'aléa moral des banques qui savent que leur rôle spécial dans le service de la monnaie les protège des faillites la plupart du temps* ». Ainsi, la réglementation prudentielle vise principalement à assurer le maintien de l'intégrité

du système de paiement et la prévention du risque systémique, la protection des déposants ainsi qu'à encourager la concurrence.

2.2.1. Le maintien de l'intégrité du système de paiement et la prévention du risque systémique

La configuration actuelle de la sphère financière internationale est telle qu'un choc subit par un nombre important d'institutions financières est susceptible d'avoir des répercussions sur plusieurs marchés financiers, et même, par contagion, sur l'ensemble du système économique et financier mondial. En effet, la globalisation des échanges fait que le risque systémique, qui autrefois était circonscrit au niveau national, est dotée d'effets de contagion capables de perturber plusieurs systèmes bancaires à la fois. Les nombreuses crises de ces dernières décennies en témoignent. Citons pour exemple la crise mexicaine de 1994-1995, les crises asiatiques et russes (1997 et 1998) qui ont montré que les systèmes financiers occidentaux n'étaient pas à l'abri des répercussions de chocs survenus n'importe où, les répercussions de la faillite du hedge fund LTCM (*Long Term Capital Management*⁵⁸) sur l'ensemble des marchés financiers, l'attaque du 11 Septembre et ses répercussions sur le système financier Américain et sur le système de paiement internationaux (Aglietta, 2003).

Lorsqu'un risque systémique se trouve être avéré, les comportements privés et les mécanismes de concurrence ne peuvent les surmonter. Les risques systémiques peuvent être à l'origine de crises aussi bien bancaires (Baring, Crédit Lyonnais, Banesto...) que de marché (boursier, immobilier, change...). Les risques de contagion et de paniques étant particulièrement importants dans le domaine bancaire, avec le coût social que comportent les crises d'ampleur systémique, il importe de surveiller les prises de risque individuelles à travers l'imposition de règles prudentielles telles que l'augmentation du niveau des fonds propres. En effet, selon Mesonnier (2005), l'augmentation du niveau de capitalisation d'un établissement a un effet positif sur la réduction du risque individuel et favorise une réduction du risque systémique. Yves Ullmo (2004), souligne que « *l'une des missions fondamentales assignées à la réglementation est d'assurer la sécurité la plus grande du système bancaire. Il s'agit, en premier lieu, de protéger les déposants, qui assurent, directement ou indirectement, la majeure partie des ressources des banques. Mais cette sécurité profite également aux emprunteurs, qui ne trouveront les financements dont ils ont besoin qu'auprès*

⁵⁸ Le fonds d'investissement spéculatif (en anglais, hedge fund) LTCM (Long Term Capital Management) fut fondé en 1994. Pris dans l'engrenage de la crise Asiatique, suivie par la crise Russe, il accumula près de 5 milliards de dollars de pertes à l'automne 1998 et déposa finalement son bilan au début de l'année 2000.

d'établissements solides. Elle bénéficie, enfin, aux autres intermédiaires financiers, en prévenant l'apparition de dysfonctionnements de type systémiques entre les établissements de crédit »⁵⁹. Un contrôle rigoureux de l'activité bancaire est donc indispensable afin de promouvoir la stabilité et la sécurité du système bancaire et financier.

2.2.2. La protection des déposants

Lors des faillites bancaires, en plus de mettre en péril la stabilité du système financier, les créanciers et les petits déposants courent également le risque de perdre leurs avoirs. La réglementation bancaire intervient dès lors pour limiter les retombées externes des faillites.

Historiquement, la protection des déposants représente l'un des principaux arguments avancés par les autorités publiques pour justifier leur immixtion dans les affaires bancaires (Bernou, 2005, p2). Au départ c'est dans le souci de préserver les avoirs des déposants contre des risques d'illiquidité et d'insolvabilité, que de telles mesures ont vu le jour. Plus tard ces autorités se sont aperçus qu'elles pouvaient stabiliser l'économie et maintenir la valeur de la monnaie en agissant sur le crédit bancaire, ce qui a renforcé l'interventionnisme réglementaire. Matthias Dewatripont et Jean Tirole (1993⁶⁰) soutiennent que la réglementation prudentielle se doit d'assurer la protection des intérêts des déposants, surtout les petits déposants qui n'ont ni les moyens de contrôler les activités d'investissement de leurs banques, ni les incitations à le faire. Dans un tel contexte, les déposants, victime de l'atomicité⁶¹ et ne détenant pas suffisamment d'information et de moyens pour surveiller les banquiers, ont besoin d'un intermédiaire qui saura défendre leurs intérêts : l'idée d'une intervention publique est que le régulateur intervienne comme protecteur des intérêts des déposants. En effet, la banque dispose des moyens financiers, humains et matériels très importants pour protéger ses intérêts. Mais les déposants, du fait de leur petite taille, ne disposent pas des mêmes moyens et ont, de ce fait, besoin de l'intervention des autorités comme garant du rétablissement de l'équilibre du rapport de force entre les deux. Rapport de force caractérisé par une asymétrie d'information au profit de la banque. Cette relation, qui est en fait une relation de prêteur-emprunteur (principal-agent), est sujette à l'aléa moral (Bernou, 2005). Tout déposant

⁵⁹ Yves Ullmo (2004), cité par Bahati Lukwebo.M (2012).

⁶⁰ Cité par Tartari (2002).

⁶¹ Caractéristique du marché de concurrence pure et parfaite (en plus de l'homogénéité et de la transparence), l'atomicité désigne le fait que, sur un marché donné, les offreurs et demandeurs sont suffisamment nombreux pour qu'une décision individuelle ne puisse conduire à une variation de l'offre ou de la demande. Dans le cadre de la banque, les déposants sont en très grand nombre et chacun est détenteur d'une créance sur la banque qui ne représente qu'une infime partie de son portefeuille.

rationnel devrait veiller à s'assurer qu'aucun danger susceptible de le pousser à retirer ses avoir ne survienne, ceci en procédant au contrôle de la banque, mais certains éléments font que cela soit pratiquement impossible car une telle démarche s'avèrerait complexe et coûteuse. Les déposants n'ont pas tous la capacité d'interpréter le sens des données comptables relatives aux engagements de leurs banques. Beaucoup jugent que les sommes engagées ne justifient pas un tel effort. Par ailleurs, l'activité bancaire est régie par le secret bancaire qui fait qu'une grande partie des informations nécessaires à un contrôle est confidentielle et souvent indisponible au grand public. Les rapports bancaires (annuels, semestriels ou parfois trimestriels) s'avèrent souvent peu détaillés.

Tout ceci ne fait que montrer l'importance de la faiblesse informationnelle des déposants face à leurs banques. En effet, les actions de ces dernières, motivées par la recherche du profit, peuvent sérieusement léser les petits déposants qui eux se montrent alors craintif ; d'où la propension à paniquer. Face à cela il est d'autant plus important pour le régulateur d'assurer les intérêts des déposants, dans la mesure où une panique de ces derniers, engendrée par une faillite ou une rumeur, peut entraîner des pertes très importantes en très peu de temps. C'est en cela que Vénard (1994) affirme que « la confiance des déposants est un phénomène beaucoup trop aléatoire pour être gérée de façon endogène par les banques ». Les autorités ont donc une responsabilité morale envers les déposants. En effet, leur rôle de garant de l'intérêt général justifie le devoir de protéger les droits pécuniaires des citoyens, surtout du fait que ces derniers ont une faible surface financière et sont dispersés, chose qui ne les prédisposent guère à exercer un contrôle efficace. Elles se doivent de mettre en place les dispositifs préventifs conséquents.

2.2.3. Encourager la concurrence

Comme dans tout secteur d'activité, la concurrence profite aux consommateurs. De par son rôle dans l'économie, les mécanismes de préservation et d'encouragement du jeu de la concurrence s'imposent dans l'industrie bancaire. Pour mettre en œuvre un système de contrôle prudentiel il est nécessaire au préalable de procéder à l'harmonisation des conditions de concurrence, notamment celle entre les petites banques et les grandes firmes issues des fusions. L'harmonisation des règles applicables aux activités bancaires contribue à la promotion de cette concurrence. En effet, l'environnement concurrentiel permet d'éviter l'existence d'actes anticoncurrentiels et de concurrences déloyales, tels que l'entente sur les taux de crédits (Frison-Roche, 2014).

De nombreuses études ont été faites sur l'efficacité de la réglementation prudentielle, il nous paraît nécessaire de relever les controverses autour de ce mode de régulation, sans toutefois chercher à prendre position.

2.3. Le débat autour l'efficacité de la réglementation prudentielle

L'imposition de contraintes de fonds propres aux banques vise, comme nous l'avons vu, à solutionner le problème posé par l'incitation des banques à une prise de risque excessive, mais ce mode de régulation, tout comme ceux qui l'ont précédé, n'est pas à l'abri de controverses, notamment en ce qui concerne son efficacité. Certains auteurs, à l'exemple de Koehn et Santomero⁶² (1980), ainsi que Kim et Santomero⁶³ (1988), considèrent que l'augmentation de l'exigence en fonds propres (notamment lorsqu'elle se limite à un simple ratio de fonds propres sur actifs) est de nature à produire une plus grande prise de risque par les banques et, au final, une augmentation de la probabilité de faillite. En effet, qui dit augmentation des fonds propres dit réduction du levier d'endettement et, de ce fait, accroissement du coût des ressources. La réponse à cela, d'après Koehn et Santomero, est la restructuration du portefeuille à travers le choix d'un point plus élevé sur la frontière d'efficience ; ce point correspondant à un portefeuille dont le rendement espéré est, certes plus élevé, mais dont le risque est aussi plus important. Ainsi, en poussant les acteurs bancaires à augmenter leur prise de risque, la réglementation s'avérerait plus néfaste pour la stabilité du système, que bénéfique. D'autres par contre, à l'exemple de Furlong et Keeley (1989-1990), ou Avery et Berger (1991) soutiennent qu'une contrainte de fonds propres plus pesante a pour résultat une réduction de la probabilité de faillite. Couppey et Madiès (1997), en reprenant ces auteurs, font remarquer que l'augmentation du ratio fonds propres/actifs a deux types d'effets inverses sur le risque bancaire. Bien que la mise en œuvre de la contrainte de fonds propre produise, dans un premier temps, une régression du risque global du portefeuille, l'effet inverse survient toutefois par la suite, en raison de ce que les auteurs appellent *l'effet de contournement*. Cet effet pouvant être plus ou moins important en fonction de l'aversion au risque de la banque. Il est ainsi montré que la réglementation peut avoir un effet contreproductif tout en cherchant pourtant à réduire les risques et, partant, la probabilité de faillite des établissements, et qu'elle est incapable de réduire le risque de faillite du secteur bancaire.

Sana (2001) recense d'autres travaux, empiriques cette fois ; notamment ceux de Peltzman (1970) et Mayne (1972). « *Leurs études, portant sur le système bancaire américain, visaient à*

⁶² Cité par Couppey et Madiès, 1997.

⁶³ Cité par Sana (2001).

analyser l'efficacité de la réglementation financière et à tester l'idée selon laquelle l'existence d'un système d'assurance des dépôts basé sur une prime à taux fixe incite les banques à prendre des risques excessifs, le surcroît de risque étant supporté par la Federal Deposit Insurance Corporation (FDIC). Les résultats de ces travaux peuvent rendre sceptiques quant à l'efficacité de la réglementation du capital en ce qui concerne l'incitation à augmenter les ratios de capital et soulignent la nécessité de maîtriser l'effet d'un système d'assurance des dépôts basé sur une prime à taux fixe » (Sana, 2001, p8).

Après les travaux des auteurs précités, et avec l'avènement des normes baloises de 1988 (rappelons que ces dernières ont très vite commencé à alimenter les débats), d'autres réflexions sur l'efficacité de la réglementation du capital des banques ont été menées, notamment par des auteurs tels que *Shrieves et Dahl (1992)*, et après eux : *Jacques et Nigro (1997)* ; *Aggarwal et Jacques (1997)* ; *Editz, Michael et Perraudin (1998)*, *Rime(2001)*, *Aggarwal et Jacques (2001)*, *Van Roy (2003)* ; *Yaseen et Murinde (2004)* et *Godlewski (2004)*⁶⁴. Ces travaux mettent la réglementation bancaire à l'actif des régulateurs, en tant qu'élément positif sur le comportement des banques, en ce sens que ces dernières ont donné lieu à un accroissement des ratios de fonds propres.

Portant sur la relation entre la prise de risque et la régulation au sein des banques américaines pendant les années 1984-86, *Shrieves et Dahl (1992)* observent que les expositions en matières de risques des banques (aussi bien les banques sous capitalisés que celles qui le sont bien) sont influencées par les variations des capitaux propres. Ils expliquent cela par le fait que les banques essaient de combiner une augmentation du capital avec une plus grande prise de risque, et vice versa. Autrement dit, face à un durcissement des contraintes réglementaires en termes de capitaux propres, les banques sont amenées à prendre plus de risque. Leur étude révèle également que le taux d'ajustement du capital des banques sous-capitalisés est supérieur à celui des banques bien capitalisées, ce qui empêche de conclure à une inefficacité de la régulation (*Tartari, 2002*). L'étude d'*Ediz et al. (1998)* et *Rime (2000)*, pour une autre période (1989-1995) et portant sur les banques anglaises et suisses, a abouti à des conclusions plus ou moins semblables aux précédentes : la régulation a un impact positif et significatif sur le ratio de capital, mais elle n'influence pas la prise de risque par les banques. Autrement dit les banques améliorent leurs ratios de solvabilité en augmentant leurs capitaux propres (émission de nouvelles actions, bénéfices retenus) et non pas en réduisant

⁶⁴ Op cit, p8

leur prise de risque (Ediz et al. 1998, Rime 2000)⁶⁵. Par contre Aggarwal et Jacques (1998)⁶⁶, en se basant sur des données des banques américaines pour les années 1991–1993, découvrent que les pénalités prévues (sanctions applicables aux banques en cas de non-respect des standards de la régulation) par les autorités ont eu des incitations positives sur le comportement des banques. Calem et Rob⁶⁷ (1999) cherchent à nuancer les résultats précédents en montrant que la prise de risques de la banque dépend de son ratio des capitaux propres et que cette relation suit une courbe en forme de U :

- Les banques sous capitalisées ont une part des actifs risqués très élevée dans le portefeuille bancaire, ce qui reflète la présence d'aléa moral dans ces banques.
- Au fur et à mesure que k (le ratio *capitaux propres/ actifs*) s'accroît, la prise de risque diminue jusqu'au point correspondant au standard ($k = 0.08$) exigé par les autorités de la régulation.
- Ensuite, jugeant le risque de faillite trop faible, les banques bien capitalisées tentent de prendre plus de risques.

De leur côté, Jacques et Nigro (1997), repris par Sana (2001), ont montré que l'introduction des standards de capital basés sur le risque a entraîné une hausse significative des ratios de capital et une baisse du risque de portefeuille des banques ayant déjà satisfait les exigences réglementaires. De même, Van Roy (2003) et Godlewski (2004) ont trouvé que les variations du capital et du risque sont négativement reliées. Autrement dit, une augmentation ou un renforcement des règles en matière de capital bancaire induit une réduction de la prise de risque par les établissements (cette conclusion est la parfaite opposée de celles de Koehn et Santomero selon laquelle la réglementation du capital conduit les banques à trouver d'autres moyens pour compenser la perte provoquée par la baisse de leur levier d'endettement : elles procèdent alors à la recomposition de leur portefeuille pour se doter d'un portefeuille plus risqué, car plus rentable). La discipline réglementaire semble efficace, limitant ainsi les incitations à la prise de risque, d'après les résultats de Godlewski (2004).

On remarque ainsi que, tout comme les études théoriques, les recherches empiriques ne s'accordent pas sur l'efficacité de la réglementation prudentielle en ce sens qu'on ne peut parler d'une unanimité sur l'effet positif ou négatif de la réglementation sur la prise de risque, et donc sur la stabilité financière.

⁶⁵ Cité par Tartari, 2002, p.119.

⁶⁶ Op cit.

⁶⁷ Op cit.

L'expérience montre que les réformes réglementaires (depuis la crise de 1929) viennent toujours après le déclenchement des crises, et cela révèle la difficulté pour les autorités monétaires de trouver des mesures prudentielles qui assureront vraiment la stabilité du système financier, les comportements des hommes et des marchés étant, bien souvent, difficiles à contenir.

Conclusion

En un mot, retenons qu'au cours du 20^e siècle, on a pu voir se succéder des systèmes bancaires cloisonnés, avec une séparation des activités de banque de dépôt et d'investissement ; des systèmes administrés à travers l'imposition de taux d'intérêt très bas, voire négatifs ; des systèmes libéralisés facilitant, entre autre, la libre circulation des capitaux et déréglementant les taux d'intérêts ; ou encore le système d'assurance dépôt, qui demeure effectifs dans certains pays, ainsi que la réglementation prudentielle. Les nombreux désavantages de certain modes de réglementation, observés à travers les crises et leurs conséquences, ont conduit les pays à se tourner vers d'autres modèles de régulation, et à ce jour la réglementation prudentielle semble, du moins depuis la formulation du ratio Cooke, être le mode de régulation faisant l'unanimité. Bien entendu chacun de ses modèles de réglementation présentent des inconvénients qui ont entraîné leur abandon, aussi bien que des avantages qui ont porté leurs résultats et qui font que certains pays en font recours (selon le besoin : on pense à la répression financière, ou encore au cloisonnement).

Le souci de prévenir les problèmes posés par l'asymétrie d'information, les effets des crises bancaire sur la sphère réelle, ainsi que le risque moral, sont autant de raisons ayant conduit les autorités monétaires à opter pour l'imposition de ratios prudentielles. Cette orientation a été présentée à travers les théories de la réglementation prudentielle que sont la théorie de la préférence sur les états, celles du choix du portefeuille et enfin l'approche des incitations. Ces théories cherchent à élucider la relation existant entre la réglementation prudentielle et la prise de risque par les banques, mais les travaux, tant théoriques qu'empiriques aboutissent à des résultats divers. La première défend que pour faire face à une réglementation des capitaux propres plus sévère, une banque qui cherche à maximiser sa valeur réduira toujours le risque de son portefeuille afin de répondre aux exigences réglementaires : donc la réglementation des fonds propres réduit la prise de risque. Dans le cadre de la théorie du choix de portefeuille, les banques, en réponse au durcissement de la réglementation, seront tentées de déplacer la frontière d'efficience en recomposant leur portefeuille, de manière à rétablir, au moins en

partie, leur espérance de rendement, mais cela implique aussi un risque plus important. L'efficacité de la réglementation sur la prise de risque nécessite donc l'imposition de restriction quant à la composition des portefeuilles par les banques, ainsi que l'imposition de pondération sur les actifs. La conclusion ici est plus restrictive concernant l'effet de la réglementation sur la prise de risque et va plutôt dans le sens d'un effet négatif de la réglementation sur la prise de risque par les banques, à moins que d'autres mesures accompagnent l'augmentation ou l'imposition d'un ratio de fonds propres. L'approche des incitations quant à elle abouti à des résultats plus ambiguës. Les effets des exigences en matière de capitaux propres dépendent à la fois des anticipations des banques quant aux réactions des autorités prudentielles, que des réactions des anciens actionnaires suite aux conséquences d'une augmentation du ratio de fonds propres. L'accroissement du ratio prudentiel peut diminuer le risque associé à un type de problème d'agence et simultanément renforcer celui d'un autre type.

Sur le plan empirique, le maintien de l'intégrité du système de paiement et la prévention du risque systémique, la protection des déposants, ainsi que les conditions de concurrence sur le marché bancaire et financier sont les raisons expliquant l'adoption de normes prudentielles.

Une controverse subsiste donc entre ceux dont les résultats révèlent des effets pervers de la réglementation et ce pour qui l'imposition d'un ratio de capital réduit la prise de risque des banques.

L'existence de ces contradictions fait qu'il est difficile de conclure sur l'efficacité de la réglementation prudentielle. Cependant, cette dernière, en l'occurrence Bâle II (qui fait l'objet de notre étude), mérite d'être explorée.

Section 2 : Le dispositif prudentiel « Bâle II »

Lorsque le comité de Bâle⁶⁸ a décidé de mettre en place des standards internationaux d'adéquation des fonds propres, il cherchait essentiellement deux objectifs : renforcer les exigences de la banque en capital afin de réduire le risque de crédit, et mettre à niveau le terrain de concurrence parmi les pays membres. C'est ainsi qu'il a instauré en 1988 un ratio de solvabilité appelé *Ratio Cooke*, qui exigeait que les fonds propres des banques augmentent avec le risque auquel elles sont exposées. Il correspondait donc au rapport entre les fonds propres réglementaires et l'actif pondéré, et devait être d'une valeur minimale de 8%.

Le succès du ratio Cooke a contribué à en révéler les limites (Pujal, 2003). En effet, la simplicité méthodologique du ratio de solvabilité a permis sa diffusion et facilité l'acceptation de cette approche. Il a pu être mis en place dans des délais relativement brefs, sans engendrer des coûts substantiels de collecte et de traitement de l'information. Par ailleurs le ratio Cooke a contribué à l'amélioration de la capitalisation des banques, chose qui représente un atout important pour la stabilité du système financier international. *« Outre une utilisation quasi-universelle, l'adoption du ratio Cooke a aussi été à l'origine, comme le souhaitait le Comité, du renforcement de la structure financière des banques. De 1989 à 1999, le ratio Cooke moyen des banques des pays du Groupe des dix est en effet passé de 9,3 % à plus de 12 % »* (Pujal, 2003, p.5). Rien qu'aux Etats-Unis, les banques ont vu le niveau de leur ratio des fonds propres aux encours de crédit remonter, au bout de trois ans seulement après l'adoption de Bâle I, alors que ce dernier était passé de 14 à 10 % au début des années 1970.

Bien qu'ayant connu un succès, du fait notamment de sa facilité de calcul, les normes de 1988 ont toutefois présenté des faiblesses majeures, dont la première émane de cette simplicité de calcul : seuls les risques de crédit étaient pris en compte, aucune exigence en fonds propres n'étant formulée pour couvrir les risques de marché. Les capitaux propres minimum étaient

⁶⁸ Le comité de Bâle, comité de règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires au départ, c'est-à-dire lors de sa création en 1974, a été institué par les gouverneurs des banques centrales des pays du G10. Suite aux bouleversements qu'ont connus les marchés bancaires et monétaires internationaux, et les faillites de banques de renom telles que Herstatt en Allemagne occidentale ou encore Franklin National aux États-Unis, il était primordial de trouver le moyen de renforcer à l'échelle mondiale la qualité et l'efficacité de la surveillance bancaire. Le comité s'est ainsi réuni pour la première fois en février 1975 et s'est fixé pour axe privilégié d'intervention : l'amélioration de l'efficacité des techniques mises en œuvre pour la surveillance de l'activité bancaire internationale et la fixation de normes prudentielles minimales. A l'origine composé des membres du G10, le comité a élargi le nombre de ses membres plusieurs fois et est, depuis 2009, composé de 27 Etats que sont : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Corée, Espagne, États-Unis, France, Hong-Kong, Japon, Inde, Indonésie, Italie, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Suède, Suisse, et Turquie. Voir: <http://www.bis.org/press/p090610.htm>, "Basel Committee broadens its membership", 10 June 2009.

déterminés par la nature des emprunteurs et non par leurs risques de défaut effectifs. *Le ratio Cooke ne pouvait permettre qu'une estimation statique du risque de crédit. Le nombre trop limité de catégories de risques associées à un niveau de pondération⁶⁹ (0%; 20%; 50 %; 100%) et définies selon des critères institutionnels plutôt qu'économiques, l'absence de prise en compte de l'évolution de la qualité de la signature des contreparties au cours de la durée de vie des créances, comme de la maturité initiale ou résiduelle des encours, en sont une bonne illustration* (Pujal, 2003, p.6). Il existait un écart entre les pondérations des risques et leur réalité qui a donné naissance à des arbitrages règlementaires. *Le ratio Cooke n'abordait que très partiellement l'effet de l'utilisation des techniques de réduction des risques tels que les suretés ou encore la compensation*, alors que les banques avaient considérablement amélioré leurs techniques de couvertures de risques du fait de l'évolution des technologies de l'information et des innovations financières. *Enfin, de manière globale, l'accord de 1988 se limitait à une approche unique et uniforme du risque, sans prise en compte du profil de risque de chaque banque.* Malgré plusieurs modifications (1991, Avril 1995, Janvier 1996), les limites du ratio Cooke ont conduit le comité de Bâle à proposer dès janvier 2001⁷⁰ un nouveau ratio de solvabilité, censé être plus sensible et plus flexible au risque, dit « *ratio Mc Donough* ».

Cette section fera l'économie du dispositif Bâle II à travers l'exposition de ses trois piliers dans un premier temps, puis à une brève présentation des limites et améliorations apportées à ce dispositif dans un second temps.

1. Présentation des trois piliers de Bâle II

Bâle II cherche premièrement à mettre l'accent sur la gestion des risques bancaires et à pousser les banques à améliorer constamment leur capacité de mesure, de gestion et de couverture de ces risques. En effet, pour le comité de Bâle, les banques doivent développer les meilleurs pratiques de gestion afin remplir les exigences en matière de fonds propres. La définition d'exigences en fonds propres plus sensibles au risque orientera les banques vers une utilisation plus efficace de leur capital pour couvrir les risques, pour le financement de l'économie et pour assurer la stabilité financière.

⁶⁹ La pondération des risques bancaires est un forfait alloué aux risques dans le but de les niveler en fonction de la situation financière du client (qualité ou localisation : par exemple les créances sur les Etats membres de l'OCDE), du poids des garanties ou suretés reçues pour la bonne fin des opérations et de la durée des engagements.

⁷⁰ En juin 1999 une première série de propositions avait été faite. Le Comité a engagé un vaste processus de consultation dans l'ensemble des pays membres, auquel ont été associées les autorités de contrôle du monde entier (BIS, 2004).

Le comité a approuvé la réglementation dite « réglementation Bâle II » en Juin 2004, et les banques devaient l'adopter dès le 31 décembre 2006 (cette date ayant été reportée pour les pays ayant adopté tardivement l'accord de 1988). Le dispositif vise à réduire les risques de défaillance des établissements bancaires non seulement en imposant de nouvelles exigences en matière de fonds propres (Pilier I), mais aussi en élargissant les attributions du superviseur national en matière de contrôle des activités bancaires (Pilier II) et en exigeant une plus grande transparence en matière de communication financière (Pilier III). Il prend en compte la solvabilité de l'emprunteur et la qualité des garanties apportées (Lacoue-Labarthe, 2005). Les contreparties sont divisées en plusieurs catégories correspondant à des risques spécifiques : Etats et administrations publiques, banques, entreprises, clientèle de détail et participations. La classification des risques employée pour la détermination des besoins en fonds propres dans le premier accord, donnait la possibilité aux banques d'allouer leurs capitaux dans des activités relativement plus risquées. Les changements initiés par le second accord visaient à rendre l'accord initial plus sensible au risque et au système de rating interne. En effet, ce second accord permettait aux banques d'utiliser un système d'agence de rating privées, et des méthodes de rating interne au lieu de la méthode employée par l'accord de 1988 qui affectait des ratings prédéterminés aux actifs. L'autre changement majeur de l'accord fut la prise en compte du risque opérationnel.

L'accord de Bâle II s'articule autour de trois volets complémentaires et interdépendants que sont les trois piliers.

1.1. L'exigence minimale en fond propres

« Le pilier I définit les modalités de calcul du montant des fonds propres requis pour couvrir les risques. Il vise à assurer une couverture minimale, par les fonds propres, des risques de crédit, de marché et opérationnel » (Thoraval, 2006, p.126). L'un des apports du ratio Mc Donough est qu'il couvre une gamme plus large de risques (en intégrant notamment le risque opérationnel, qui n'était pas, même implicitement, pris en compte par le ratio Cooke). De plus, il offre aux établissements bancaires différents niveaux de complexité pour les méthodes de calcul des exigences en fonds propres. Ainsi, pour le risque de crédit et le risque opérationnel, elles peuvent choisir entre l'application de pondérations forfaitaires graduées en fonction de la qualité de la contrepartie (approches standards pour le risque de crédit et approches indicateurs de base, standard et standard alternative pour le risque opérationnel), et le recours à des notations internes (l'approche notation interne pour le risque de crédit et l'approche de

mesure avancée pour le risque opérationnel). Bâle II laisse ainsi une certaine autonomie dans le choix des options possibles pour définir le minimum de fonds propres nécessaires à la couverture des pertes potentielles. En plus d'être quantitatives, elles se veulent être probabilistes et qualitatives, tout en permettant aux banques de mieux identifier et gérer leurs risques.

La détermination de l'exigence en fond propre de chaque banque passe par le calcul du coefficient (ou ratio) de solvabilité.

Le coefficient minimum de solvabilité, tel que fixé par le comité de Bâle, est de 8%. Ce coefficient se définit comme étant un rapport entre, d'une part le total des fonds propres (au numérateur) et le total des actifs pondérés au titre des risques de crédit, opérationnel et de marché d'autre part (au dénominateur). Le ratio Mc Donough se résume à l'expression suivante :

$$\frac{\sum (\text{Capitaux propres})}{(\text{Risques de crédit} + \text{risques de marché} + \text{risque opérationnel})} \geq 8 \%$$

Décomposons le numérateur et le dénominateur de ce ratio.

1.1.1. La composition des fonds propres

Les capitaux propres se composent des fonds propres de base, c'est-à-dire les fonds propres dont la permanence et la capacité d'absorption des pertes sont les plus élevées, donc les plus utiles aux banques pour absorber les chocs (Pujal, 2003, p.5), appelés Tier 1 ; des fonds propres complémentaires (Tier 2) ; ainsi que des fonds propres supplémentaires (Tier 3). Les fonds propres de base (noyau des fonds propres, encore nommé fonds propre de premier niveau ou de catégorie 1⁷¹) sont composés essentiellement des montants investis par les actionnaires, soit directement lors d'augmentation de capital, soit indirectement par le biais de constitution de réserves (Dupre). Le capital social et les réserves constituent l'élément essentiel des fonds propres sur lequel il convient de mettre principalement l'accent, car commun à tous les systèmes bancaires des divers pays et constituant la donnée centrale sur laquelle se fondent la plupart des jugements du marché pour évaluer le niveau de capitalisation (CBCB, 2006a, p.15). D'autres éléments sont ajoutés aux fonds propres de

⁷¹ CBCB, 2006a, p.14.

base : il s'agit des fonds propres complémentaires (de deuxième niveau ou de catégorie 2). Ils comprennent les réserves latentes⁷² (non publiées), les réserves de réévaluation⁷³, les provisions générales⁷⁴ (réserves générales pour pertes sur prêts), les instruments hybrides de dette et de capital ainsi que les dettes subordonnées à terme (CBCB, 2006a, pp.15-17). La part des fonds propres complémentaire dans le calcul du ratio de solvabilité ne peut dépasser celui des fonds propres de base. Les fonds propres supplémentaires (dits sur-complémentaires, ou fonds propres de troisième niveau ou de catégorie 3), comprennent les dettes subordonnées à court terme et sont destinées à couvrir uniquement, en partie, les risques de marché (CBCB, 2006a, p.17). Certaines déductions sur les fonds propres, dont les modalités sont précisées dans le document publié par le comité de Bâle⁷⁵, sont prévues par le dispositif Bâle II. Voyons à présent la composition du dénominateur du ratio Mc Donough.

1.1.2. Le dénominateur du ratio de solvabilité

Le dénominateur du ratio de solvabilité se compose de la somme des risques (crédit, marché et opérationnel) pondérés. Pour calculer ces risques, les banques ont à leur disposition des méthodes élaborées par le comité de Bâle.

1.1.2.1. Méthodes d'évaluation du risque de crédit

Pour l'évaluation du risque de crédit, les banques ont le choix entre une approche dite standard, et deux approches de notation interne appelées également IRB (Internal Rating Based) : IRB fondation et IRB avancée.

a) L'approche standard

Elle constitue la méthode la plus simple, et vise à utiliser des coefficients de pondérations établis en fonction des notations externes⁷⁶. L'usage de ces notations rend alors les banques dépendantes des agences de notation pour définir les pondérations à attribuer à chaque actif présent dans leurs portefeuilles d'actifs. Les coefficients de pondération sont fixes et établis selon chaque catégorie de contrepartie (tableau 6). Les contreparties sont subdivisées en

⁷² Il s'agit des montants librement déduits des résultats, qui n'ont pas été affectés aux réserves mais qui, de par leur nature, ont néanmoins un caractère de réserves.

⁷³ Résultant de la réévaluation comptable de certaines immobilisations.

⁷⁴ Qui n'ont pas été directement affectées à un actif spécifique.

⁷⁵ Se référer aux paragraphes 49 xv) à 49 xviii) dans : Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire (2006a), « Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres : Dispositif révisé », BRI.

⁷⁶ Les notations utilisées dans le texte du dispositif relatif à Bâle II sont celles de Standard and Poors, mais le comité précise que d'autres organismes externes de crédit peuvent être utilisés, sous réserve de satisfaire certains critères (CBCB, 2006a, p.20).

plusieurs catégories correspondant à des risques spécifiques : Etats et administrations publiques, banques, entreprises, clientèle détail.

Tableau 6 : Les coefficients de pondération dans le cadre de l'approche standardisée

Notation/ Catégories	AAA/AA-	A+/A-	BBB+/BBB-	BB+/B-	Inférieur à B-	Sans notation
Etat et AP	0%	20%	50%	100%	150%	100%
Banques	20%	50%	50%	100%	150%	50%
Entreprises	20%	50%	100%	100%	150%	100%
Clientèle de détail ⁷⁷						75%

Source : CBCB, juin 2004

La catégorie « Etat et administration publique » fait allusion aux créances sur les emprunteurs souverains, c'est-à-dire les Etats et leurs banques centrales, certaines entreprises publiques, les banques multilatérales de développement qui répondent aux critères d'une pondération de 0%, de même que les créances sur la banque des règlements internationaux, le fond monétaire international, la banque centrale européenne ainsi que la commission européenne. La clientèle de détail regroupe : les particuliers et les petites entreprises.

Pour les actifs faisant l'objet d'évaluation par des agences de notation, la pondération imposée dépend directement de cette notation. Pour calculer la valeur totale de leurs actifs, les banques doivent alors appliquer le coefficient de pondération correspondant à la valeur de chaque actif, puis procéder simplement à la sommation de chaque valeur individuelle. Ainsi, pour couvrir par exemple une créance d'1 million d'euro sur une entreprise notée AAA, une banque devra (sur la base des pondérations de risque définies par le comité de Bâle et de la

⁷⁷ Les créances sur la clientèle de détail doivent répondre à différents critères pour faire partie de cette catégorie :

- destination : il doit s'agir d'une exposition vis-à-vis d'un ou de plusieurs particuliers ou d'une très petite entreprise.
- produit : l'exposition revêt l'une des formes suivantes : crédits et lignes de crédit renouvelables (dont cartes de crédit et découverts), prêts et crédit-bail aux particuliers à moyen et long terme (tels que prêts à tempérament, prêts et crédit-bail sur véhicules automobiles, prêts d'étudiants et à l'éducation, financements personnels) ainsi que facilités et engagements envers les petites entreprises. Les titres (tels qu'obligations et actions), cotés ou non, sont expressément exclus de cette catégorie, tandis que les crédits hypothécaires le sont dans la mesure où ils peuvent être traités comme des créances adossées à de l'immobilier résidentiel.
- granularité : l'Autorité de contrôle doit s'assurer que le portefeuille de la banque de détail est suffisamment diversifié pour diminuer les risques et justifier la pondération de 75 %. Elle peut à cet effet fixer un chiffre limite et décider, par exemple, qu'aucun cumul d'expositions vis-à-vis d'une contrepartie ne peut dépasser 0,2 % de la totalité du portefeuille de la banque de détail.
- faible valeur individuelle : l'exposition cumulée maximale vis-à-vis d'une seule contrepartie ne peut dépasser un seuil de 1 million € en valeur absolue (CBCB, 2004, paragraphe 70).

notation attribuée par les agences de notation) calculer les fonds propres réglementaires comme suit :

$$p \times A = APR \text{ tel que } 8\% \times APR = FPR$$

p : pondération du risque

APR = actif pondéré du risque

A : actif

FPR = fonds propres réglementaires

Source : Commission européenne, 3^e document consultatif

On a ainsi :

$$APR = 1.000.000 \times 0,2 = 200.000 \quad \text{tel que} \quad 200.000 \times 0,08 = 16.000 = FPR$$

Les actifs d'entreprises notées AAA sont pondérés à 20% ; la valeur de l'actif pondéré est alors obtenue par la multiplication entre le montant de l'actif et le coefficient de pondération. La banque devra couvrir la créance sur l'entreprise à hauteur de 16.000 euro, soit 8% de 200.000€, (l'actif pondéré du risque). Si la notation de cette entreprise se dégrade et devient inférieure à B-, la créance sur cette entreprise devra être pondérée à 150% et couverte à hauteur de 120.000€ (8% de 1.500.000). Par contre, si l'entreprise n'est pas notée par une agence de notation externe, comme c'est souvent le cas pour les PME ou pour de nombreuses entreprises en Afrique ; ou encore si la banque préfère ne pas se référer aux notations externes⁷⁸, elle utilisera une pondération de 100%, et couvrira le risque à hauteur de 80.000€⁷⁹.

Les établissements de crédit se doivent de procéder ainsi pour chacune de leurs créances. Les éléments de hors bilan sont convertis en éléments du bilan, grâce à des facteurs de conversion en équivalents crédit (FCEC)⁸⁰ ; puis les montants obtenus sont pondérés selon les mêmes modalités que celles fixées pour les éléments du bilan, en fonction de la catégorie à laquelle appartient chaque contrepartie.

⁷⁸ Concernant l'exposition vis à vis de la clientèle des entreprises, l'accord prévoit que : « À la discrétion des autorités nationales, les banques peuvent appliquer une pondération de 100 % à toutes leurs créances sur les entreprises, indépendamment de leurs notations externes. Dans cette situation, les autorités doivent s'assurer que les banques appliquent de manière cohérente une seule des deux approches : soit elles utilisent toujours les notations lorsqu'elles sont disponibles, soit elles s'en passent totalement. Afin d'éviter tout risque d'arbitrage prudentiel, les banques doivent obtenir l'approbation de leur autorité de contrôle avant d'adopter cette option d'une pondération uniforme de 100% » CBCB, 2004, paragraphe 68, pp. 16-17.

⁷⁹ Cette illustration est empruntée à Mishkin (2010, pp. 374-375).

⁸⁰ CBCB (2004, p.19).

Les banques ont la liberté de retenir les notations d'une ou de plusieurs agences, tout en veillant néanmoins à éviter tout arbitrage réglementaire (en vue de bénéficier de pondérations plus favorables⁸¹). Les établissements doivent notifier à l'autorité de régulation les Organismes Externes d'Evaluation du Crédits (OEEC) dont ils utilisent les notations pour la pondération de leurs risques par types de créance. Si les établissements veulent recourir à d'autres agences de notations locales, en dehors des 3 grandes agences reconnues sur le plan international (Standard and Poor's, Moody's ainsi que Fitch), ils sont tenus de se rapprocher des autorités préalablement. En effet, d'après le comité de Bâle, un ensemble de critères doivent être respectés par toute autre agence de notation, et les banques doivent veiller à ce que les agences vers lesquelles elles s'orientent pour évaluer leurs créances les respectent. Ces critères sont les suivants (CBCB, 2004 paragraphe 91, pp.20-21) :

- Objectivité : la méthodologie d'évaluation du crédit doit être rigoureuse, systématique et faire l'objet d'une validation fondée sur des données historiques. De plus, cette évaluation doit être soumise à un examen permanent et refléter toute évolution de la situation financière. Préalablement à la reconnaissance par les autorités de contrôle, une méthodologie d'évaluation adaptée à chaque segment du marché, comprenant des procédures de contrôle ex post rigoureux, doit avoir été établie depuis au moins un an et de préférence trois ans.
- Indépendance : un OEEC doit être indépendant et ne subir aucune pression politique ou économique susceptible d'influencer ses évaluations. Il doit être préservé dans la mesure du possible des contraintes pouvant naître de situations de conflit d'intérêts liées à la composition de son conseil d'administration ou de son actionnariat.
- Accès international/transparence : toutes les évaluations doivent être accessibles aux établissements de crédit et entreprises d'investissement locaux et étrangers y ayant un intérêt légitime, et dans des conditions équivalentes. En outre, la méthodologie générale utilisée par l'OEEC doit être rendue publique.
- Communication : un OEEC doit communiquer les informations suivantes : ses méthodologies d'évaluation (y compris la définition du défaut de paiement, l'horizon temporel et la signification de chaque notation) ; le taux réel de défaut relevé dans chaque catégorie d'évaluation et l'évolution de ces évaluations, par exemple la probabilité pour des notations AA de devenir A avec le temps.

⁸¹ Op cit, p.21.

- Ressources : l'OEEC doit disposer de ressources suffisantes pour fournir des évaluations de crédit de bonne qualité et être à même d'entretenir des relations suivies avec les organes dirigeants et opérationnels des entités évaluées, de manière à renforcer la valeur des évaluations. Les méthodes utilisées doivent combiner approches qualitatives et quantitatives.
- Crédibilité : elle découle, dans une certaine mesure, des critères précédents et est confirmée par la confiance qu'accordent des parties indépendantes (investisseurs, assureurs, partenaires commerciaux) aux évaluations externes du crédit réalisées par un OEEC. La crédibilité est également étayée par l'existence de procédures internes destinées à empêcher le mauvais usage d'informations confidentielles. Il n'est pas nécessaire qu'un OEEC réalise des évaluations dans plus d'un pays pour être reconnu.

Le comité prévoit également des mesures relatives aux évaluations multiples. Lorsqu'un risque de crédit fait l'objet de plusieurs notations externes, attribuées par des OEEC choisis par les établissements, correspondant à des pondérations différentes, ces derniers sont tenus de respecter ce qui suit :

- La pondération la plus élevée est retenue lorsque le risque de crédit fait l'objet de deux notations ;
- La pondération la plus élevée des deux notations plus basses est retenue quand le risque de crédit fait l'objet de plus de deux notations.

La méthode standard d'évaluation du risque de crédit, bien que relativement simple, pose cependant un certain nombre de problèmes, notamment pour les pays dans lesquelles le recours aux agences de notation n'est pas développé⁸². Nous avons relevé des problèmes liés à la nécessité de recourir aux notations externes, ainsi qu'à l'utilisation des techniques d'atténuation du risque de crédit :

⁸² L'absence ou la faiblesse de notation pouvant émaner du fait que les entreprises ne soient pas cotées ou du fait que les agences de notation ne voient pas l'intérêt de les noter.

- ***Les problèmes liés à la nécessité de recourir aux agences de notation***

Les banques qui optent pour l'approche standard sont tenues de se référer aux notations publiées par les agences de notation pour définir les pondérations à appliquer à chacune de leurs contreparties. Cependant cette nécessité de recourir aux agences de rating met en lumière la faiblesse du nombre d'entreprises notées dans certains pays et l'impact du risque pays sur les notations des entreprises.

La faiblesse du nombre d'entreprises notées (généralement les PME/PMI) par les agences de notation, contraint les banques à pondérer à 100% toutes leurs créances sur les entreprises. Or, une telle pondération peut s'avérer insuffisante pour des entreprises en très mauvaise situation financière et représentant un risque plus grand (méritant donc d'être pondérées à 150%).

L'approche standard pose également un problème relatif à l'impact du risque pays sur les notations des entreprises. Conformément aux dispositions du comité de Bâle⁸³, une créance sur une entreprise non notée ne peut recevoir une pondération plus favorable que celle attribuée à une créance sur l'état où elle est établie. Ce qui signifie que pour une entreprise située dans un pays à risque élevé, dont la note est par exemple inférieur à B- (donc 150% de pondération), la banque serait obligée de pondérer les créances sur cette entreprise à au moins le même coefficient, même si le risque réel de cette entreprise mérite en fait une pondération inférieure. Ce qui fait que les banques qui doivent prendre en considération le risque pays devront consacrer plus de fonds propres que les banques qui pondèrent à 100% leurs créances sur les entreprises.

Ceci a un impact commercial, dans la mesure où les banques non confrontées à la contrainte du risque pays auront moins de fonds propres à mobiliser. Cela pourrait aussi conduire les banques confrontées à la contrainte du risque pays à rationner le crédit à l'égard des entreprises, vu que dans l'approche standard elles ne disposent pas de moyens internes pour évaluer elles même les risques des entreprises. Ce problème montre la nécessité pour les banques de se donner les moyens afin de parvenir à adopter les mesures avancées qui, elles, leur permettront de déterminer la qualité des contreparties de la façon la plus objective possible, en se basant uniquement sur des caractéristiques que les établissements bancaires peuvent observer. A ce niveau, les entreprises peuvent jouer un rôle prépondérant par une plus grande transparence sur leurs performances, eu égard à la qualité des données financières et qualitatives qu'elles fournissent aux banques, ce faisant elles aideront celles-ci à apprécier

⁸³ Paragraphe 66 (page 16) du dispositif bâlois.

leur profil de risque de manière plus appropriée. Sans oublier le fait que cela permettrait d'améliorer les relations banque-entreprise, en réduisant l'asymétrie d'information.

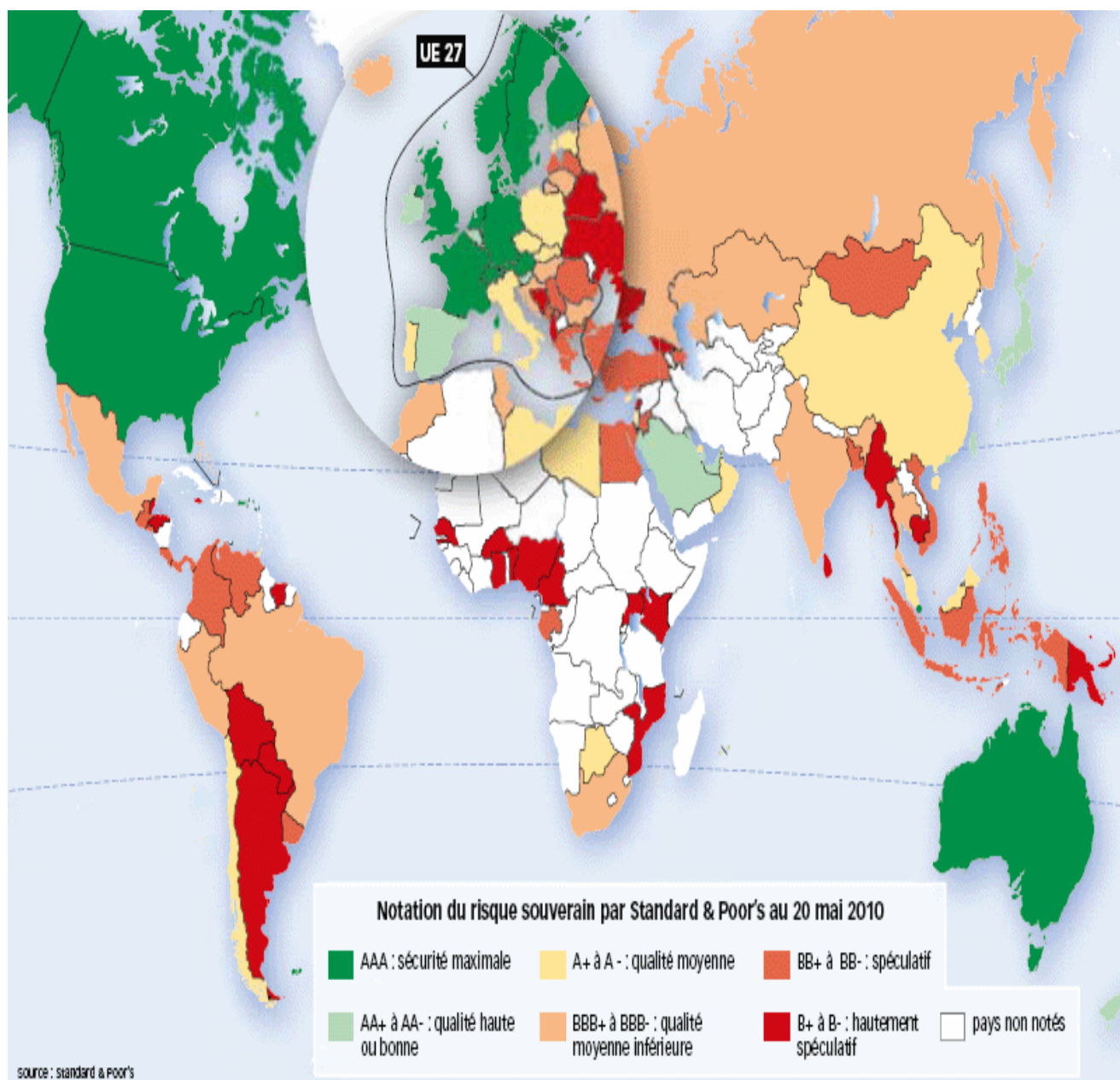
Il convient de se demander quelles peuvent être les raisons de l'absence ou de la faiblesse de notation des entreprises dans certains pays ? La faiblesse du nombre d'agence de notation ? La faible appropriation de la culture de la notation financière par les entreprises ? Le manque de transparence des entreprises et un refus de se faire noter ? Nous allons tenter d'apporter des éléments de réponse.

Pour rappel historique, il faut dire que l'évaluation de la qualité de crédit des emprunteurs par les agences de notation a débuté il y a plus de 100 ans, aux Etats-Unis, avec des sociétés privées qui proposaient leurs services pour aider les investisseurs potentiels dans le choix de leurs investissements, grâce aux informations qu'elles détenaient sur la qualité de crédit des entreprises américaines. L'activité va se développer en même temps que le développement du capitalisme. Au début du 20^e siècle, John Moody, créa la notation financière, pour aider *les banquiers et les investisseurs dans le choix entre de très nombreux projets d'entreprise, en commençant par noter les titres industriels, puis les obligations des entreprises assurant des services aux collectivités (téléphone, gaz, électricité, etc).* La notation des Etats est apparue à la fin de la première guerre mondiale (Gourguechon, 2012, p.2). Plusieurs agences verront le jour du fait de l'augmentation de la demande de la part des investisseurs et des entreprises et collectivités. La mondialisation a contribué à ce développement des agences de notation, mais à partir des années 1990, de nombreuses agences disparaîtront du fait de nombreuses fusion-acquisition et des rachats, ce qui consolidera la structure oligopolistique du secteur de la notation financière. En 2011 on répertoriait *150 agences de notations financières dans le monde, mais peu ont une vocation mondiale (notant à la fois les banques, les sociétés industrielles transnationales et des pays souverains).* En 1975 il y en avait encore 7 ayant cette vocation mondiale, mais il n'en reste que trois aujourd'hui. Actuellement, trois agences mondiales de notation financière dominent donc ce secteur: *Standard & Poor's (établie en 1868, 40% du marché), Moody's (établie en 1908, 40% du marché) et Fitch Ratings (établie en 1913, 14% du marché).* « *The Big Three* » (les trois grandes) réalisent 94% du chiffre d'affaires de la profession (Gourguechon, 2012, p.3).

La prépondérance de ces trois agences au niveau mondial pourrait s'expliquer par la difficulté pour certaines agences de remplir les six critères définis par le comité de Bâle (objectivité, indépendance, transparence, communication, niveau de ressources financières et crédibilité),

pour être retenu comme OEEC. Ces trois agences détenant la presque totalité du marché ne procèdent cependant pas à la notation de tous les pays, comme en témoigne la figure ci-après.

Figure 1: Carte représentative des notations du risque pays par Stand and Poor's à Mai 2010



Source : Standard and Poor's

Notons qu'il existe trois types de notation financière :

- La notation sollicitée, qui est demandée par l'emprunteur ;

- La notation non sollicitée, qui est initiée uniquement par l'agence de notation dont l'opinion n'engage pas l'emprunteur noté, et ;
- La notation obligatoire, imposée par les autorités de régulation des marchés financiers.

Une agence peut décider de noter, par exemple, une entreprise à son insu (c'est une notation dite « sauvage » ou « non sollicitée⁸⁴ »), mais elle le fera seulement si elle estime que cette méthode aboutira à une relation commerciale avec l'entreprise, c'est-à-dire que l'entreprise décidera d'accorder plus d'intérêt à la notation et demandera à l'agence de continuer à la noter. Si par contre l'agence estime que cette méthode ne produira pas l'effet escompté, c'est-à-dire qu'elle ne suscitera pas l'intérêt de l'entreprise, elle préférera alors ne pas se lancer dans la notation de cette entreprise. En effet, pour qu'une entreprise décide de se faire noter, il faut non seulement qu'elle dispose de moyen pour cela, mais aussi de la culture nécessaire relative à la notation, chose qui n'est pas souvent le cas dans les PME/PMI qui constituent majoritairement le tissu économique de certains pays. Pour procéder à sa notation, il faut aussi que l'entreprise soit non seulement capable, mais aussi disposée à fournir de manière constante les informations sur son état financier. Or, si elle sait que sa notation peut être négative, elle sera encline à ne pas communiquer. Conscientes de ces paramètres, les agences de notation préfèrent alors ne pas noter ce genre d'entreprise.

Les banques aussi peuvent demander aux agences de notation de procéder à l'évaluation de leurs contreparties afin de mieux apprécier leurs risques, mais si elles n'y voient pas leur intérêt en terme financier elles préféreront alors opter pour le recours à des agences de conseil.

Les grandes agences préfèrent donc noter les emprunteurs qui en valent la peine. Et même lorsque les grandes agences de notation s'y mettent, de nombreux pays d'Afrique subsaharienne et d'Asie centrale restent non notés, tel qu'on peut le relever sur la carte des notations souveraines de Standard and Poor's (figure 2). D'après leurs documents officiels, l'on peut constater que Moody's couvre un éventail de 142 pays notés⁸⁵, Standard and Poor's note 93 pays⁸⁶ et Fitch évalue 86 pays⁸⁷.

⁸⁴ Gourguechon (2012, p.5)

⁸⁵ L'agence note 5.500 entreprises, 29.000 emprunteurs publics (collectivités locales et entreprises publiques) et 96.000 produits structurés. L'agence Moody's compte près de 3.500 salariés (dont environ 1.200 analystes) répartis dans 27 pays (Op cit, p.4).

⁸⁶ L'agence note près de 280.000 entités dans près d'une centaine de pays grâce à un personnel de près de 10.000 salariés (dont environ 1.500 analystes) répartis dans plus de 20 pays (Op cit).

La solution pour les pays non notés par ces dernières peut être de se tourner vers des agences de notation nationales ou régionales ; or, là encore, il faudrait que les pays en comptent. En Afrique par exemple, il n'en existait que trois, à savoir Bloomfield Investment Corporation⁸⁸ de Côte d'Ivoire (créée en 2007), Augusto & Co du Nigeria (1992⁸⁹) et Global Credit Rating d'Afrique du Sud⁹⁰ (1996), avant l'ouverture d'une quatrième agence en Côte d'Ivoire (Wara : West Africa Rating Agency⁹¹). Ces agences notent les emprunteurs et investisseurs, mais il faut noter que la notation n'est pas encore très généralisée, elle se heurte à une faible réceptivité et à des problèmes de transparence et de bonne gouvernance⁹². Au niveau de l'Afrique de l'Ouest, c'est seulement depuis 2009 que la notation financière a commencé à se développer, en raison, d'une part, de l'introduction de la notation financière obligatoire sur le marché financier de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA), pour certains acteurs - notamment les émetteurs d'obligations (à l'exception des pays), les sociétés cotées sur la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) et les garants des émetteurs - et d'autre part, de la prise de conscience, par certains dirigeants d'entreprises, de l'importance de l'exercice. Le déploiement d'agence nationale de notation nécessite le développement d'une solide culture du risque de crédit, et cela prend du temps.

Si, de nos jours, quelques agences de notation semblent dominer le monde de l'évaluation et de la notation des entreprises et des collectivités publiques, il faut tout de même souligner que certaines institutions financières ont leur propre service de notation des entreprises et des collectivités, comme la Coface⁹³.

La dépendance aux notations des agences internationales, le manque de culture de la notation par les entreprises et l'absence ou la faiblesse du nombre d'agence nationale de notation financière sont, donc, autant d'obstacles majeurs auxquels les pays dont le tissu industriel est constitué essentiellement de PME/PMI non notées sont appelés à résorber. Le rôle des

⁸⁷ Fitch Ratings (Fitch) a environ 2.500 salariés (dont 1.400 analystes) et note, hors Etats, 155.000 émetteurs ou entités localisés dans plus de 90 pays. Fitch a deux sièges sociaux (New York et Londres) et dispose de 49 bureaux (Gourguechon, 2012).

⁸⁸ <http://www.mfw4a.org/fr/actualites/details/article/2836/bloomfield-investment-corporation.html>

⁸⁹ <http://www.agusto.com/about.php>

⁹⁰ <https://globalratings.net/about-us/group-profile>

⁹¹ <http://www.financialafrik.com/wp-content/uploads/2013/08/pr%C3%A9sentation-Wara-Finance.pdf>

⁹² <http://www.mfw4a.org/fr/actualites/details/article/2836/bloomfield-investment-corporation.html>

⁹³ La Coface est une institution financière spécialisée dans la gestion des créances commerciales. En plus d'offrir des solutions d'assurance-crédit, elle procède à l'évaluation des risques pays, sectoriels et de crédit. Grâce à un réseau international d'implantation directe dans 66 pays, la Coface évalue les risques pays de 157 pays à travers le monde, ce qui lui permet de noter même des pays non évalués par les « trois grandes ». Voir la carte de l'évaluation des risques pays par Coface sur:

http://www.coface.fr/CofacePortal/ShowBinary/BEA%20Repository/Training/fr_FR/pages/home/carte-loupe/center_FR

agences de notations dans le déclenchement de la crise des subprimes met également en évidence un problème non négligeable quant au degré de confiance à accorder à leurs notations.

Ce problème trouverait peut être solution dans la migration vers les méthodes avancées de Bâle II⁹⁴, que nous traiterons plus loin.

Dans le cadre de l'approche standard, les banques ont la possibilité d'utiliser des techniques d'atténuation du risque de crédit, appelées les ARC. Sauf que l'utilisation de ces techniques n'est pas sans difficultés, et peuvent constituer un frein à l'adoption de la méthode standards, quand bien même elle paraisse être la plus simple des trois approches proposées par Bâle II.

- ***Les difficultés dans l'utilisation des techniques d'atténuation du risque de crédit***

Les établissements ont à leur disposition, pour réduire leurs expositions vis-à-vis des contreparties, des techniques d'atténuation du risque qui, lorsqu'elles sont utilisées, permettent une diminution de l'exposition déterminante ou une adaptation de la pondération du risque. Il s'agit des sûretés financières, des accords de compensation des prêts et dépôts et des garanties ou dérivés de crédit.

Les sûretés⁹⁵ financières prennent la forme de liquidités ou de titres couvrant tout ou partie des expositions. Pour utiliser ces méthodes, les banques ont le choix entre deux options : la première, l'approche simple, permet de substituer à la pondération de la contrepartie celle de la sûreté, pour la fraction d'exposition couverte selon cette technique (CBCB, 2004, p.24). Toutefois, et dans certains cas, une pondération minimale de 20 % est appliquée lorsque la pondération correspondant à ladite sûreté est inférieure à ce minimum. La fraction de la créance non couverte, le cas échéant, est affectée de la pondération appliquée à la contrepartie. La deuxième méthode (l'approche globale) consiste à appliquer une décote sur le montant de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie ainsi que sur la valeur de la sûreté reçue, décotes visant à tenir compte de leurs possibles variations de valeur futures⁹⁶ occasionnées par les fluctuations de marché (CBCB, 2004, p.25). Notons que quelle que soit l'approche retenue

⁹⁴ Ces méthodes de notation interne (IRB fondation et IRB avancé), sophistiqués, offrent en effet aux banques la possibilité de calculer elles-mêmes tous les paramètres du risque de crédit, et être ainsi le plus près possible de sa réalité. L'utilisation des approches avancées nécessitent cependant un investissement plus important et l'historisation de plus de 150 données mensuelles sur un minimum de cinq ans sur chacun des crédits accordés.

⁹⁵ Les sûretés sont des garanties données à un créancier pour lui permettre le recouvrement de sa créance sur le débiteur en cas de défaillance de ce dernier. On distingue les sûretés personnelles (cautionnement, délégation imparfaite, garantie autonome et lettre d'intention) et les sûretés réelles (nantissement et gage).

⁹⁶ Les montants des expositions peuvent varier, par exemple, lorsqu'il s'agit d'un prêt de titres.

par la banque, elle ne conduira à une diminution des exigences en fond propre que si un certain nombre de conditions juridiques fixées par le comité sont respectées.

Les banques ayant conclu des accords de compensation des prêts et dépôts, dont la validité juridique est assurée, peuvent calculer leurs exigences de fonds propres sur la base des expositions nettes, c'est-à-dire en compensant leurs prêts et dépôts. Elles considéreront les éléments de l'actif (les prêts) comme des expositions et ceux du passif (dépôts) comme des sûretés. La banque pourra le faire sous réserve des conditions⁹⁷ définies par l'autorité de contrôle, et émanant du comité de Bâle.

Les établissements peuvent opter pour les dérivés de crédits ou les garanties pour diminuer leur exposition au risque de crédit. Il s'agit alors d'affecter à la fraction de l'exposition ainsi protégée, la pondération du vendeur de la protection, tandis que la fraction non couverte reçoit la pondération de la contrepartie sous-jacente. Bien entendu, pour qu'il y ait une réduction des exigences en fonds propres, seules les garanties octroyées ou les protections vendues par des entités ayant une pondération inférieure à celle de la contrepartie seront retenues par la banque. Des dispositions spécifiques sont prévues par le comité de Bâle, selon que l'exposition soit couverte de manière partielle ou par tranche.

Pour être autorisées à prendre en compte l'effet des protections acquises sous cette forme, aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres, l'autorité de contrôle doit s'assurer que les garanties ou dérivés de crédit sont directs, explicites, irrévocables et inconditionnels, et que les banques ont rempli certaines conditions opérationnelles minimales en matière de gestion des risques.

La difficulté dans l'utilisation de ces techniques d'atténuation du risque de crédit réside dans le fait que les Etats ne disposent pas toujours du cadre légal nécessaire pour favoriser l'utilisation de l'ensemble des techniques, notamment en ce qui concerne la compensation des prêts et des dépôts. La lenteur dans l'exécution des garanties constitue également un frein à l'utilisation de la technique relative aux sûretés financières dans la mesure où la banque, ne pouvant pas procéder elle-même à la vente (après épuisement des procédures de recouvrement

⁹⁷ a) Disposer de fondements juridiques solides pour conclure que l'accord de compensation est valide dans chaque juridiction concernée, indépendamment d'une insolvabilité ou d'une faillite de la contrepartie ; b) être en mesure de déterminer, à tout moment, les éléments d'actif et de passif envers la même contrepartie qui sont soumis à l'accord de compensation, c) surveiller et contrôler ses risques de couverture, d) surveiller et contrôler les expositions correspondantes sur une base nette. CBCB, 2004, Paragraphe 188, page 36.

à l'amiable) des biens donnés en garantis par les emprunteurs, se doit d'attendre l'intervention du tribunal qui, elle, peut s'avérer être longue.

En plus de l'approche standard, les banques peuvent aussi recourir à l'approche notation interne (NI).

b) Approche basée sur la notation interne

L'approche de notation interne permet une meilleure estimation du risque grâce à des outils plus élaborés. Elle repose sur l'estimation de quatre éléments⁹⁸ que sont la probabilité de défaut (PD), le taux de perte en cas de défaut (PCD), l'exposition en cas de défaut (ECD) et l'échéance effective (E). Les banques ont la possibilité de ne calculer elles même que la probabilité de défaut, et laisser les autorités de contrôle définir les autres paramètres (c'est la méthode dite simple) ; ou de calculer elles même tous les paramètres, dans le cadre de la méthode avancée.

La probabilité de défaut⁹⁹ mesure la probabilité qu'une contrepartie fasse défaut dans un horizon donné. L'exposition en cas de défaut correspond au montant dû par la contrepartie au moment où elle fera défaut sur un engagement donné, à un horizon correspondant à celui utilisé pour la probabilité de défaut. Pour un prêt, il s'agit du capital restant dû à l'horizon considéré et éventuellement des intérêts courus non échus au même moment (Mishkin, 2010, p.375). Pour une opération de négociation, il s'agit de la valeur de marché de l'actif ou de l'instrument, si elle est positive au moment du défaut. La perte en cas de défaut correspond à la part du montant de l'exposition au moment du défaut que la contrepartie ne sera pas à même de rembourser. Quant à l'échéance effective elle correspond au délai imparti à l'emprunteur pour rembourser la totalité de son crédit (principal et intérêt).

L'approche de notation interne se base aussi sur la définition du montant des pertes attendues (PA), et celui des pertes inattendues (PI) relatives au risque de crédit (Ryozo Himino, 2004).

Les fonds propres réglementaires sous Bâle II sont destinés à couvrir les pertes inattendues, les pertes attendues faisant l'objet de provisions (Gouriéroux et Tiomo, 2007). La perte attendue correspond au montant exposé au risque de défaut, affecté de la probabilité de défaut et du taux de perte en cas de défaut :

⁹⁸ CBCB (2006a, p.57).

⁹⁹ D'après le comité de Bâle, un défaut est enregistré lorsqu'il est devenu improbable que l'emprunteur puisse faire face à ses obligations ou bien lorsqu'un événement de crédit (provisionnement ou rééchelonnement de la dette) entraîne le report ou l'annulation des paiements des intérêts ou du principal échus avec un retard supérieur à 90 jours ; ou encore, l'emprunteur a déposé son bilan.

$$PA = ECD \times PD \times PCD$$

La banque estime aussi la perte maximale qu'elle doit s'apprêter à subir par rapport à chaque exposition ; et l'écart entre la perte maximale et la perte attendue constitue la perte inattendue. Ainsi, si les pertes attendues ont toutes été provisionnées en comptabilité, le montant des fonds propres exigés pour couvrir l'exposition de la banque au risque de crédit est alors égal au montant des pertes inattendues.

L'approche NI repose sur une classification par les banques des expositions de leur portefeuille en grandes catégories d'actifs : entreprises; emprunteurs souverains; banques ; clientèle de détail et actions. La catégorie entreprise comporte cinq sous-catégories de financement spécialisé, tandis que celle de clientèle de détail en comporte trois.

Trois éléments clés caractérisent chacune des catégories d'actifs couverte par l'approche NI :

- Les composantes du risque, c'est-à-dire les estimations des paramètres du risque fournies par les banques, certaines étant des évaluations prudentielles ;
- Les fonctions de pondération, c'est-à-dire les moyens permettant de traduire les composantes du risque en actifs pondérés, puis en exigences de fonds propres ;
- Les exigences minimales, c'est-à-dire les normes minimales que les banques doivent respecter pour appliquer l'approche NI à une catégorie donnée.

Chaque portefeuille détient une fonction de pondération de risque distincte. La fonction de pondération pour l'exposition sur les entreprises par exemple est différente de celle sur la clientèle de détail.

Comme dit plus haut, les banques ont la possibilité d'opter pour l'approche fondation ou l'approche avancée. Mais qu'elles utilisent l'une ou l'autre des approches, elles doivent toujours se référer aux fonctions de pondération fournies par le comité de Bâle pour déterminer leurs exigences en fonds propres.

Lorsqu'une banque a adopté l'approche de notation interne, elle ne peut pas revenir à l'approche standard. Le comité prévoit également que lorsqu'une banque adopte l'approche notation interne pour une partie de ses créances, elle est sensée l'étendre à l'ensemble de ses catégories d'actifs et unités opérationnelles, bien que cela soit difficile pour de nombreuses banques. Toutefois, lorsque la banque éprouve de véritables difficultés en ce sens, l'autorité

de contrôle nationale peut lui autoriser une adoption progressive (CBCB, 2006a, p.67)¹⁰⁰, sous contrainte d'établir un chronogramme contraignant mais réaliste (sous réserve d'aval de l'autorité de contrôle), conçu dans le but d'un passage facilement réalisable à des approches plus avancées, et de ne pas être motivé par le désir d'adopter une approche relevant du premier pilier qui minimise les exigences de fonds propres.

Des dispositions sont également prévues pour traiter les opérations de titrisation.

c) Dispositions relatives à la titrisation

Les banques doivent appliquer les dispositions relatives à la titrisation pour calculer les exigences de fonds propres associées aux expositions résultant d'opérations de titrisation classiques et synthétiques¹⁰¹, ou de montages assimilés, présentant des caractéristiques communes à ces deux types de titrisation. Les expositions résultant des opérations de titrisation peuvent concerner les titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires, rehaussements de crédit, lignes de crédit, swaps de taux et de devises, dérivés de crédit, couvertures par tranches (CBCB, 2006a, p.131). Les comptes de réserve, tels les comptes de sûretés en liquidités, comptabilisés à l'actif par la banque cédante, sont également considérés comme des expositions de titrisation. Les instruments sous-jacents du portefeuille d'actifs titrisés comprennent notamment (liste non exhaustive) : prêts ; ouvertures de crédit ; titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires ; obligations émises par les entreprises ; actions ; participations en actions non cotées (CBCB, 2006a, p.131). Les banques doivent consacrer des fonds propres pour couvrir leurs opérations de titrisation. Les établissements cédants sont autorisés à exclure les expositions titrisées du calcul des actifs pondérés, sous réserve du respect de certaines conditions établies par le comité. Ils doivent tout de même détenir des fonds propres réglementaires pour toutes les opérations de titrisation qu'ils conservent.

L'actif pondéré d'une opération de titrisation est calculé en multipliant le montant de la position par le coefficient de pondération approprié, défini par le comité de Bâle, selon qu'il

¹⁰⁰ Cette évolution graduelle comprend : i) l'adoption progressive de l'approche NI catégorie d'actifs par catégorie d'actifs au sein d'un même établissement (ou pour chaque sous-catégorie d'actifs séparément, dans le cas des créances sur la clientèle de détail) ; ii) l'adoption progressive de l'approche NI unité par unité au sein d'un même groupe bancaire et iii) le passage de l'approche fondation à l'approche avancée composante du risque par composante. Cependant, une banque qui recourt à une approche NI pour une catégorie d'actifs au sein d'une entité donnée (ou pour une sous-catégorie donnée dans le cas des créances sur la clientèle de détail), doit également l'appliquer à toutes les expositions à l'intérieur de cette catégorie d'actifs (ou sous-catégorie) au sein de cette entité (CBCB, 2006a, paragraphe 257, p.67).

¹⁰¹ Elle consiste à transférer le risque lié aux sous-jacents aux investisseurs, sans avoir recours à une cession physique de l'actif. Par contre, dans le cadre de la titrisation classique il y a cession physique de l'actif et de tous les droits qui y sont attachés.

s'agisse d'un crédit de court ou de long terme. Les banques devront appliquer au préalable des FCEC aux positions de hors bilan, puis multiplier le résultat par un coefficient de pondération.

1.1.2.2. Le risque opérationnel

Il constitue l'une des innovations de Bâle II. Il se définit comme étant le risque de perte résultant de carence ou de défaillances inhérentes aux procédures, au personnel et aux systèmes internes ou à des événements extérieurs (CBCB, 2006a, p.157). Cette définition inclut le risque juridique (qui comprend, entre autres, l'exposition à des amendes, pénalités et dommages pour faute résultant de l'exercice de surveillance prudentielle ainsi que de transactions privées), mais exclut les risques stratégiques (risque de perte causée par une mauvaise décision stratégique) et de réputation (risque de perte émanant d'une atteinte à la réputation de l'institution bancaire).

Les sources de risque opérationnel sont¹⁰² :

- La fraude interne ;
- La fraude externe ;
- Pratiques inappropriées en matière d'emploi et de sécurité sur les lieux de travail ;
- Pratiques inappropriées concernant les clients, les produits et l'activité commerciale ;
- Dommages aux biens physiques (actifs corporels) ;
- Interruption d'activité et pannes de système ;
- Inexécution des opérations, livraison et processus.

Le comité de Bâle a prévu trois méthodes pour le calcul de l'exigence en fonds propres au titre du risque opérationnel : l'approche indicateur de base, l'approche standardisée ainsi que les approches de mesures avancées.

La méthode la plus simple à mettre en œuvre est l'approche « *indicateur de base* ». Pour calculer l'exigence en fond propre on applique un facteur spécifique alpha ($\alpha = 15\%$) au produit annuel brut moyen estimé sur les trois années précédentes. *Le produit brut correspond aux produits d'intérêts nets et autres produits d'exploitation. Il est calculé i) brut de toutes les provisions (pour intérêts impayés, par exemple) ; ii) brut des frais d'exploitation, dont les commissions versées aux prestataires de services d'externalisation¹⁰¹ ; iii) net des plus ou*

¹⁰² Voir annexe 9 du dispositif Bâlois : CBCB, 2006, pp.333-335.

moins-values réalisées sur cessions de titres du portefeuille bancaire¹⁰² ; iv) net des éléments exceptionnels ou inhabituels et produits des activités d'assurance (CBCB, 2006a, p.158).

Du fait de sa simplicité, le comité de Bâle ne fixe pas de condition à l'adoption de cette approche, mais les établissements sont tout de même tenus de respecter les règles de saine pratique pour la gestion et la surveillance du risque opérationnel définies dans un document du comité¹⁰³.

La deuxième approche est « *l'approche standardisée* ». L'utilisation de cette dernière nécessite d'affecter le produit brut de la banque à huit lignes de métier ou activité¹⁰⁴, et d'appliquer des pondérations propres à chaque activité. Ici le produit brut de la banque se mesure par ligne de métier et non pour l'ensemble de l'activité de l'établissement. L'exigence en fond propre s'obtient en multipliant le produit brut de la ligne de métier par un facteur spécifique nommé Bêta¹⁰⁵ (tableau 7). L'exigence totale de fonds propres représente la moyenne sur trois ans des sommes des exigences de fonds propres de toutes les lignes de métier pour chaque année.

Tableau 7 : Facteur Bêta de l'approche standardisée du risque opérationnel

Ligne de métier	Facteur Bêta
Financement des entreprises (β_1)	$\beta_1=18\%$
Négociation de vente (β_2)	$\beta_2=18\%$
Banque de détail (β_3)	$\beta_3=12\%$
Banque commercial (β_4)	$\beta_4=15\%$
Paiements et règlements (β_5)	$\beta_5=18\%$
Fonctions d'agent (β_6)	$\beta_6=15\%$
Gestion d'actifs (β_7)	$\beta_7=12\%$
Courtage de détail (β_8)	$\beta_8=12\%$

Source : CBCB, 2004

¹⁰³ Voir CBCB : « Saines pratiques pour la gestion et la surveillance du risque opérationnel », février 2003.

¹⁰⁴ Définies dans l'annexe 8 du document publié par le comité, les 8 lignes de métiers sont : Financement des entreprises, activités de marché, banque de détail, banque commerciale, paiement et règlement, fonctions d'agent, gestion d'actifs et courtage de détail (CBCB, 2006a).

¹⁰⁵ Bêta représente une mesure approchée de la proportion, pour l'ensemble du secteur bancaire, entre l'historique des pertes imputables au risque opérationnel pour une ligne de métier donnée et le montant agrégé du produit brut de cette ligne (Op cit, p.159).

Pour adopter cette approche, la banque doit pouvoir affecter chacune de ses activités à l'une des huit lignes de métier défini par la réglementation. Pour ce faire, elle doit effectuer de manière régulière une analyse dite « bottom up » (reposant sur la constitution d'une véritable cartographie de ses risques) de ses produits, activités, processus, système et de tout évènement externe susceptible d'affecter son risque opérationnel.

Il est également permis aux établissements d'utiliser une méthode dite « approche standard alternative » (ASA), à condition de montrer que l'adoption de celle-ci apportera des améliorations permettant par exemple d'éviter un double comptage des risques.

L'adoption de l'ASA est irréversible, à moins d'en obtenir l'autorisation de la part des autorités de contrôle. Les grosses banques qui détiennent des portefeuilles diversifiés sur les principaux marchés ne sont pas autorisées à utiliser l'ASA.

L'exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel, dans le cadre de l'ASA, et sa méthodologie¹⁰⁶ de calcul sont identiques à celles de l'approche standard, sauf pour deux lignes de métier : banque de détail et banque commerciale. Pour celles-ci, les prêts et avances - multipliés par un facteur fixe m - sont utilisés au lieu du produit brut comme indicateur de risque; les béta sont identiques à ceux de l'approche standard. L'exigence de fonds propres ASA au titre du risque opérationnel pour « opérations de détail » (la formule de base étant identique pour l'activité de banque commerciale) est exprimée de la façon suivante :

$$K_{NI} = \beta_{NI} \times m \times PA_{NI} \text{ où}$$

K_{NI} correspond à l'exigence de fonds propres pour l'activité de détail;

β_{NI} correspond au beta pour l'activité de détail;

PA_{NI} correspond au total de l'encours des prêts et avances à la clientèle de détail¹⁰⁷ (non pondérés des risques et avant déduction des provisions), calculé en moyenne sur les trois années écoulées;

m est égal à 0,035.

¹⁰⁶ CBCB (2006a, p.159)

¹⁰⁷ Aux fins de l'ASA, le total des prêts et avances dans l'activité de détail comprend l'ensemble des montants tirés sur les portefeuilles de crédit suivants : détail ; PME assimilées à la clientèle de détail ; acquisition de créances sur la clientèle de détail. Pour la banque commerciale, le total des prêts et avances comprend les montants tirés sur les portefeuilles de crédit suivants : entreprises ; emprunteurs souverains ; banques ; financement spécialisé ; PME assimilées aux entreprises ; acquisition de créances sur les entreprises. La valeur comptable des titres détenus dans le portefeuille bancaire doit également être incluse.

En appliquant l'ASA, les banques de détail et commerciales, si elles le désirent, peuvent agréger leurs activités de détail et de banque commerciale, en leur affectant un bêta de 15 %. De même, les banques qui ne sont pas en mesure d'affecter le produit brut aux six autres lignes de métier peuvent agréger le produit brut total correspondant et lui appliquer un bêta de 18 %¹⁰⁸. Comme dans l'approche standard, l'exigence de fonds propres totale ASA représente la somme des exigences de fonds propres pour chacune des huit lignes de métier.

Les *approches de mesure avancées* (AMA) constituent le moyen le plus avancé pour évaluer le risque opérationnel. Elles reposent sur un système de mesure du risque opérationnel propre à chaque banque. Pour adopter cette approche, la banque doit remplir certains critères qualitatifs et quantitatifs dictés par le comité, et justifier qu'elle est en mesure d'élaborer des modèles appropriés et qu'elle dispose de statistiques fiables pour alimenter ces modèles. Il importe donc que les établissements aient l'accord de leurs autorités de supervision pour mettre en place ces approches.

Pour élaborer et garantir le bon fonctionnement de systèmes crédibles de mesure du risque opérationnel, dans le cadre des AMA, il est nécessaire que la banque enregistre des données **internes** et **externes** des pertes qu'elle subit. Les **données internes** sont cruciales car elles permettent de mettre en relation les estimations de risques effectuées par la banque et ses pertes effectives¹⁰⁹. La pertinence de ces données est assurée lorsqu'elles sont clairement reliées à chaque type d'activité, à des processus technologiques et à des procédures de gestion des risques¹¹⁰. Les mesures du risque opérationnel produites en interne et utilisées aux fins des exigences de fonds propres réglementaires doivent être basées sur les données de pertes historiques sur une période d'échantillon d'au moins cinq ans, qu'elles soient utilisées pour mesurer directement la perte ou pour valider cette mesure¹¹¹. Lorsque la banque adopte pour la première fois une AMA, elle est autorisée à se baser sur une période d'échantillon de trois ans.

Les **données externes** sont des données publiques et ou partagées au sein du système bancaire¹¹². Le système de mesure du risque opérationnel nécessite également l'utilisation de

¹⁰⁸ Op cit.

¹⁰⁹ Op cit, paragraphe 670.

¹¹⁰ Op cit, paragraphe 671.

¹¹¹ Op cit, paragraphe 672.

¹¹² Op cit, paragraphe 674.

ce type de donnée, surtout lorsqu'il existe des raisons de croire que la banque est exposée à des pertes peu fréquentes mais potentiellement lourdes¹¹³.

Sous réserve du respect de certains critères, les banques sont autorisées à utiliser des techniques d'atténuation du risque opérationnel aux fins du calcul des exigences en fonds propres réglementaires. Il s'agit des polices d'assurance, et leur prise en compte est limitée à 20% de l'exigence de fonds propres totale au titre du risque opérationnel¹¹⁴.

Les AMA peuvent être adoptées pour certaines activités, l'approche indicateur de base ou l'approche standard étant retenue pour les d'autres (sous réserve de certaines conditions également¹¹⁵). Comme pour l'approche qui précède, l'adoption des AMA est irrévocable. En gros, il n'est pas permis de revenir à une approche plus simple une fois qu'une approche plus sophistiquée a été adoptée.

1.1.2.3. Le risque de marché

Le risque de marché se définit comme le risque de perte liée aux variations des prix du marché, et il recouvre¹¹⁶:

- Les risques relatifs aux instruments inclus dans le portefeuille de négociation ;
- Les risques de change et le risque sur produit de base encouru pour l'ensemble des éléments du bilan et de hors bilan autres que ceux inclus dans le portefeuille de négociation.

Le portefeuille de négociation se compose de positions sur instruments financiers et produits de base détenues à des fins de négociation ou dans le but de couvrir d'autres éléments du portefeuille de négociation¹¹⁷. « *Les positions détenues à des fins de négociation sont celles qui ont été prises en vue d'être cédées à court terme¹¹⁸ et/ou dans l'intention de bénéficier de l'évolution favorable des cours actuels ou à court terme, ou de figer des bénéfices d'arbitrage. Elles peuvent englober, par exemple, des positions pour compte propre, des*

¹¹³ Op cit.

¹¹⁴ Op cit, paragraphe 677.

¹¹⁵ Ces conditions sont définies au paragraphe 680 (Op cit).

¹¹⁶ Op cit, paragraphe 683i).

¹¹⁷ Op cit, paragraphe 685.

¹¹⁸ On privilégie donc les instruments les plus liquides. Des dispositions spécifique de valorisation prudente sont prévues pour les positions qui, bien qu'étant moins liquides, sont gardées dans le portefeuille de négociation et suscitent ainsi des préoccupations de la part des autorités de contrôle concernant leur valorisation.

positions prises pour le compte de la clientèle (notamment achats et ventes simultanés clientèle/compte propre) et celles résultant d'une activité de teneur de marché¹¹⁹ ».

Seuls les instruments financiers négociable sans limitation, pouvant faire l'objet de couverture intégrale, faisant l'objet de réévaluation fréquente et gérés de manière active¹²⁰ peuvent être inclus dans le portefeuille de négociation aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires.

Pour évaluer leurs risques de marché, les banques ont le choix entre deux méthodes principales que sont la méthode standardisée et la méthode de mesure interne. Les risques pris en compte sont le risque de taux d'intérêt, le risque de position sur titre de propriété, le risque sur option, le risque de change ainsi que le risque sur produit de base. Des dispositions sont spécifiées lorsque les banques recourent à des dérivés sur un produit donné.

a) Mesure des risques de marché par la méthode standardisée

Sont présentées ici, les modes de calcul des risque de taux d'intérêt, risque de position sur titre de propriété, risque de change, risque sur produit de base et le risque sur option.

- Le risque de taux d'intérêt : il englobe les risques liés à la détention de titre de créance et d'autres instruments liés aux taux d'intérêts ou à la prise de position sur de tels instruments dans le portefeuille de négociation. L'exigence minimale de fond propre est calculée en fonction du risque spécifique et du risque générale sur taux d'intérêt. Le risque spécifique se défini comme le risque lié à un émetteur individuel, et l'exigence en fond propre pour risque spécifique sert donc de protection contre un mouvement défavorable du prix d'un titre donné pour des raisons liées à l'émetteur individuel. Tandis que le risque général fait référence au risque lié aux variations des taux d'intérêts du marché. Dans le cadre de l'évaluation du risque générale, les banques peuvent opter pour une méthode fondée sur la durée ou pour celle fondée sur l'échéance¹²¹.

¹¹⁹ Op cit, paragraphe 687.

¹²⁰ La gestion active vise à faire mieux que l'indice boursier choisi comme référence, contrairement à la gestion passive qui cherche à répliquer fidèlement les performances du marché de référence. Le gestionnaire cherche donc, au travers d'analyses diverses, à distinguer les tendances, les secteurs, les valeurs, qui lui paraissent sous-évaluées et dont il espère qu'elles progresseront plus vite que le marché. Il investit et fait évoluer son portefeuille en conséquence, dans l'espoir de voir ses analyses se confirmer et ainsi son portefeuille réaliser une performance supérieure à celle de l'indice (<http://fincare.org/?page=glossaire&theme=finance&alpha=G>).

¹²¹ Pour une description détaillé des différentes méthodes, et du fait de sa longueur, nous renvoyons le lecteur aux paragraphes 709i) à 718 xviii).

- Le risque de position sur titre de propriété : il s'agit du risque lié à la détention de titre de propriété ou à la prise de position sur de tels titres dans le portefeuille de négociation. Comme pour les titres de créance, l'exigence minimale de fond propre relative aux risque sur titres de propriété est exprimée en fonction du risque spécifique (la position brute de la banque sur titre de propriété, qui elle est égale à somme de toutes les positions longues et courtes) et du risque général (la position nette globale, égale à la différence entre la somme des positions longues et celles des positions courtes)¹²². L'exigence en fond propre pour risque spécifique sur titre de propriété est de 8% (ou 4% si le portefeuille est liquide et bien diversifié) et de 8% pour le risque général¹²³.
- Le risque de change : c'est le risque inhérent à la détention ou à la prise de position en devise (y compris sur l'or, du fait de la volatilité de ses cours et du fait que les banques le traite comme un risque de change). Pour calculer l'exigence de fond propre pour risque de change, les banques doivent calculer d'abord la position dans une devise donnée puis procéder à la mesure des risques inhérents à la détention d'un ensemble de positions longue ou courte en différentes monnaies¹²⁴. Les banques ont le choix entre une méthode simplifiée (traitant sur le même plan toutes les monnaies) et le recours à des modèles internes.
- Le risque sur produit de base : il s'agit du risque lié à la détention ou la prise de position sur des produits physiques (tels que les denrées alimentaires, les minéraux ou les métaux précieux à l'exception de l'or) négociés ou pouvant être négociés sur un marché secondaire¹²⁵ (c'est-à-dire le marché d'occasion des actifs financiers, ou marché de gré à gré, où sont revendus et achetés des actifs déjà existants ; par opposition au marché primaire qui désigne le marché du neuf, des titres nouvellement émis). Pour mesurer le risque sur produit de base, les banques ont le choix entre trois méthodes : l'approche du tableau d'échéance, l'approche simplifiée, et une troisième méthode issue des modèles internes¹²⁶ (appropriée pour les grands établissements, sous réserve du respect de certaines conditions).

¹²² Op cit, paragraphe 718 xx.

¹²³ Op cit, paragraphe 718 xxi.

¹²⁴ Op cit, paragraphe 718 xxxi.

¹²⁵ Op cit, paragraphe 718 xLiii.

¹²⁶ Op cit, paragraphe 718 xLvi

- Le risque sur option : Du fait de la grande diversité des activités y afférents et des difficultés à mesurer le risque de prix dans ce domaine, plusieurs approches¹²⁷ (établies en fonction de l'importance de l'activité) sont laissées à la discrétion des autorités de contrôles nationales.

b) Utilisation des modèles internes pour l'évaluation des risques de marché

En plus de l'approche standardisée, les banques peuvent mesurer le risque de marché en élaborant des modèles internes, dont l'utilisation est soumise à l'approbation expresse des autorités prudentielles et à la validation de conditions minimales définies par le comité de Bâle. Ces conditions recouvrent des normes générales (détention de personnel qualifié pour l'utilisation des modèles élaborés, précision des mesures des risques à travers les différents modèles mis en place, élaboration de simulation de crise par la banque, l'existence de systèmes de gestion de risque reposant sur des principes sains) ainsi que des critères qualitatifs et quantitatifs ; les critères qualitatifs visant à s'assurer que les modèles élaborés reposent sur des principes sains et qu'ils sont mis en œuvre de manière intègre¹²⁸.

Un facteur de multiplication, proportionnel à la qualité du système de gestion des risques, est appliqué par l'autorité prudentielle à chaque banque. Plus une banque est conforme aux critères qualitatifs, plus elle peut prétendre à un multiplicateur minimal¹²⁹.

Le risque de marché est couvert par les fonds propres de base (capital social et les bénéfices non distribués), les fonds propres supplémentaires tels que définis dans l'accord de 1988, ainsi qu'une troisième catégorie créée spécialement pour ce risque (les fonds propres sur-complémentaires, ou fonds propres de catégorie 3, composée de dettes subordonnées à court terme)¹³⁰. Pour le calcul des fonds propres éligibles, la banque doit d'abord calculer l'exigence minimale de fonds propres pour risque de crédit et risque opérationnel et, seulement ensuite, son exigence pour risques de marché, afin de déterminer la quantité de fonds propres de catégorie 1 et de catégorie 2 disponibles en regard des risques de marché¹³¹.

¹²⁷ L'approche simplifiée pour les banques qui pratiquent seulement l'achat d'option, et d'autres approches pour celles qui émettent également des options (d'une part, il y a des approches intermédiaires: la méthode delta-plus, l'approche par scénario ; et d'autre part il y a un modèle global dans le cadre des modèles de mesure interne). Voir CBCB, 2006a, pp.204-210, paragraphes 718 Lvi à 718 Lxix.

¹²⁸ Op cit, paragraphe 718 Lxxi.

¹²⁹ Op cit, paragraphe 718 Lxxiv.

¹³⁰ Ils sont définis dans le « projet d'extension de l'accord sur les fonds propres aux risques de marché », du comité de Bâle, d'Avril 1995.

¹³¹ Op cit, paragraphe 708 iii.

Après avoir parlé du pilier 1 de Bâle II, consacré à la définition du ratio de solvabilité et des méthodes de calcul de l'exigence en fonds propres pour les trois risques (crédit, marché et opérationnel), traitons à présent du deuxième pilier.

1.2. Le processus de surveillance prudentielle

Le processus de surveillance prudentielle est défini à travers le pilier 2. Il complète et renforce le premier pilier. Il comporte : l'analyse par la banque de l'ensemble de ses risques y compris ceux déjà couverts par le pilier 1 ; le calcul par la banque de ses besoins de fonds propres au titre du capital économique ; la confrontation par le contrôleur bancaire de sa propre analyse du profil de risque de la banque avec celle conduite par la banque elle-même, en vue d'adapter son action prudentielle, que ce soit via des fonds propres supérieurs aux exigences minimales ou toute autre technique appropriée (Thoraval P.Y, 2006).

Le Comité a défini quatre principes essentiels de surveillance prudentielle. Ces derniers viennent compléter les recommandations que sont les « Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace¹³² » et « la Méthodologie des Principes fondamentaux¹³³ »¹³⁴.

La fixation par le comité de Bâle de mesures de surveillance prudentielle vise quatre objectifs articulés autour des quatre principes essentiels de la surveillance prudentielle.

Le premier principe¹³⁵ exige aux établissements de disposer d'un ensemble de procédures leur permettant d'évaluer l'adéquation globale de leur fonds propres par rapport à leur profil de risque, ainsi que d'une stratégie leur permettant de maintenir leur niveau de fond propre. Il s'agit de s'assurer que le niveau de fonds propres détenu en interne correspond au niveau de risque encourus, et ce compte tenu du cadre opérationnel, du cycle économique etc. Les risques et le niveau des fonds propres doivent faire l'objet d'analyse et de surveillance de la part des organes directeurs et de surveillance, ainsi que du contrôle interne.

S'agissant du deuxième principe¹³⁶, il concerne l'évaluation et l'examen, par les autorités de contrôle, des stratégies et procédures suivies par les banques pour apprécier en interne leur niveau de fonds propres, ainsi que leur capacité à surveiller et garantir le respect des ratios de fonds propres réglementaires. Si les autorités de contrôle jugent ces stratégies insatisfaisantes,

¹³² Contenus dans CBCB, 2006b.

¹³³ Contenus dans CBCB, 2006d

¹³⁴ CBCB, 2006a, paragraphe 725.

¹³⁵ Op cit.

¹³⁶ Op cit, paragraphe745.

elles devront prendre les mesures prudentielles appropriées. Ainsi, les procédures d'évaluation de l'adéquation des fonds propres mises en place par les banques, doivent être régulièrement examinées par les autorités (à travers une évaluation détaillée de l'analyse interne de chaque banque, afin d'éviter que d'éventuelles erreurs méthodologiques ou d'hypothèses de la part des banques n'aient des répercussions importantes sur les exigences de fonds propres), qui jugeront de leur efficacité.

Selon le troisième principe¹³⁷, les autorités devraient attendre des banques qu'elles conduisent leur activité avec des fonds propres supérieurs aux ratios réglementaires minimaux, et devraient pouvoir exiger qu'elles détiennent des fonds propres en plus des montants minimaux. Ces fonds propres supplémentaires serviront à couvrir les risques non pris en compte dans le premier pilier, et propre à chaque banque, compte tenu, entre autre, des caractéristiques spécifiques des marchés pour lesquels elles ont des responsabilités, des fluctuations de la nature et du volume de leurs activités, du coût qu'engendrerait une augmentation urgente du niveau des gonds propres etc.

Dans le cadre du quatrième principe¹³⁸, les autorités de contrôle sont tenues de s'efforcer d'intervenir tôt pour éviter que les fonds propres ne deviennent inférieurs aux niveaux minimum requis compte tenu des caractéristiques de risque d'une banque donnée. A cet effet, des mesures (allant de l'amélioration des systèmes et des contrôles à l'augmentation, transitoire ou non, des fonds propres) doivent être prises dès qu'elles craignent le non-respect par une banque des exigences relatives aux trois premiers principes.

En plus des quatre principes essentiels, le comité de Bâle a défini des aspects important auxquels les banques et les autorités de contrôle devraient accorder une attention particulière lors du processus de surveillance prudentiel. Ils portent notamment sur des risques majeurs qui ne sont pas directement pris en compte dans le cadre du premier pilier, et sur des évaluations essentielles que les autorités de contrôle devraient effectuer pour garantir le bon fonctionnement de certains aspects du premier pilier¹³⁹.

La discipline de marché fait également partie des recommandations faites par Bâle II.

¹³⁷ Op cit, paragraphe 756.

¹³⁸ Op cit, paragraphe 758.

¹³⁹ Op cit, paragraphe 761.

1.3. La discipline de marché

Le pilier III vient en complément de l'exigence minimale de fonds propre et du processus de surveillance prudentielle. Il vise à instaurer une discipline de marché à travers un ensemble d'exigences de communication financière qui facilitera, pour les acteurs du marché, l'appréciation des éléments d'information essentiels sur le champ d'application, les fonds propres, les expositions au risque, les procédures d'évaluation des risques et, par conséquent, l'adéquation des fonds propres de l'établissement¹⁴⁰.

La communication financière constitue, pour le comité de Bâle, un moyen efficace d'informer le marché sur les expositions d'une banque, et un moyen d'assurer la solidité et la sécurité du système bancaire. De plus, lorsqu'il est cohérent et compréhensible, le dispositif de communication financière aide les utilisateurs à faire des comparaisons entre établissements. Conscient de ce fait, les autorités de contrôle sont habilitées à exiger des établissements qu'ils exercent leur activité de manière saine et sûre, et à imposer de ces derniers la diffusion des informations financières et à fournir des informations dans leurs notifications prudentielles.

Les autorités de contrôle disposent de mécanismes leur permettant de faire respecter les exigences du pilier III par les banques. En fonction de la situation, elles peuvent opter pour la « dissuasion psychologique », le dialogue avec les dirigeants des banques, des injonctions ou des sanctions financières (pour faire évoluer leur comportement)¹⁴¹.

La publication d'information doit se faire sur une base semestrielle, hormis quelques exceptions entraînant une publication trimestrielle ou annuelle¹⁴². Elle concerne, en plus des informations comptables, toute information (qualitative et quantitative) non confidentielle et dont l'omission ou l'inexactitude peut influencer ou modifier l'appréciation ou la décision de son utilisateur. Les communications financières des banques sont censées informer les utilisateurs sur les aspects suivant :

- La structure des fonds propres :
- L'adéquation des fonds propres ;
- Les expositions de l'établissement et les procédures d'évaluation¹⁴³ : c'est-à-dire les risques auxquels les banques sont exposées et les techniques qu'elles utilisent pour

¹⁴⁰ Op cit, paragraphe 809.

¹⁴¹ CBCB, 2004, paragraphe 811.

¹⁴² Op cit, paragraphe 818.

¹⁴³ Op cit, paragraphe 823.

identifier, mesurer, surveiller et contrôler ces risques. Cela renferme plusieurs grands risques bancaires, notamment le risque de crédit, les risques de marché, le risque de taux d'intérêt et le risque sur actions du portefeuille bancaire ainsi que le risque opérationnel. Les informations financières liées aux techniques d'atténuation du risque de crédit et la titrisation d'actifs (qui modifient, l'une comme l'autre, le profil de risque d'un établissement) sont également demandées à ce niveau.

Retenons que les trois piliers constituent le socle du dispositif bâlois. Le premier pilier présente les éléments nécessaires au calcul du ratio de solvabilité ainsi que les méthodes d'évaluation des différents risques (méthode standard et de notation interne pour les risques de crédit et de marché ; approche standard, indicateur de base et approche de mesure avancée pour le risque opérationnel). Quant au pilier II, il se compose de quatre principes essentiels sur lesquels repose la surveillance prudentielle et qui se résument à : la définition de procédures d'évaluation de l'adéquation des fonds propres par les banques ; l'examen de l'efficacité et la pertinence de ces procédures par l'autorité de contrôle ; l'injonction par cette dernière, aux banques, de disposer de fonds propres supérieurs au ratio réglementaire minimal ; et enfin, l'application de mesure correctrice en cas de non-respect des exigences de fonds propres par les banques. Le troisième pilier concerne les exigences en matière de communication financière : nous avons ainsi présenté l'importance de la communication financière, la fréquence à laquelle les établissements sont tenus de publier ainsi que les éléments devant faire l'objet de publication afin d'assurer la discipline de marché.

Bien que le dispositif Bâle II soit le cadre dans lequel nous avons choisi de travailler, il n'en demeure pas moins que ce dernier renferme un certain nombre de limites qu'il convient de présenter.

2. Les limites et améliorations au dispositif Bâle II

2.1. Les limites de Bâle II

Le dispositif Bâle II a suscité de nombreux débats et critiques dès sa publication par le comité de Bâle. Ces critiques portaient essentiellement sur les complications engendrées par l'importance donnée aux agences de notation dans l'approche standard, la complexité des méthodes d'évaluation des risques et la pro cyclicité de l'accord.

2.1.1. L'importance donnée aux agences internationales de notation

Déjà abordé dans la section précédente, la question du recours aux agences de notation dans la méthode standard a été l'objet d'inquiétudes, et critiquée par de nombreuses institutions, particulièrement dans les pays émergents. Ces derniers estimaient en effet qu'en plus du fait que le recours à la notation y soit peu développé, les grandes agences internationales connaissent mal la réalité de leur situation et les pénalisent de ce fait en leur attribuant des mauvaises notes.

Dans l'optique de remédier à ce problème, le comité a donné aux pays qui en sont confrontés, la possibilité de ne pas recourir aux agences de notation dans la méthode standard. Cette option consiste à pondérer à 100% les crédits aux entreprises (à l'exception des créances impayées, douteuses ou litigieuses, qui sont pondérées à 150%) comme dans Bâle I. La pondération des crédits aux États souverains est déterminée par la notation des agences de crédit à l'exportation (soit les notations de l'une d'entre elles, soit une moyenne de la notation de plusieurs agences). Enfin, la pondération des prêts interbancaires suit celle de l'État de la banque emprunteuse, à la catégorie directement supérieure. Daniele Nouy, (2004).

2.1.2. La complexité et le coût de mise en place

Le dispositif Bâle II a été jugé complexe et coûteux. En effet, en dehors de l'approche standard qui est relativement aisée à mettre en place, les modèles permettant une meilleure estimation du risque sont les plus sophistiqués et nécessitant plus de moyen (pour la restructuration des systèmes informatiques, systèmes de contrôle interne, formation ou recrutement de ressources humaines ...).

2.1.3. La pro cyclicité de l'accord Bâle II

Un phénomène est pro-cyclique lorsqu'il évolue dans le même sens que le cycle. Il sera donc amplifié par la conjoncture, soit positivement ou négativement.

Les critiques faites à propos de Bâle II, notamment par des analystes tels que¹⁴⁴ Taylor et Goodhart (2006), Kashyap et Stein (2003) ou encore Saurina et Trucharte (2006) ont porté sur le fait que les normes Bâle II entraîneraient une augmentation des exigences en fonds propres en période de récession, les paramètres du risques (au niveau du dénominateur du ratio de solvabilité) augmentant en période de récession. D'autres ont prévenu que les normes

¹⁴⁴ Cités par Rochet, 2008.

conduiraient à une sous-estimation des besoins en fonds propres au bout de quelques années d'un cycle favorable, comme elles pourraient conduire à une surestimation de ces mêmes besoins au bout de quelques années d'un cycle défavorable (François Marc, 2008). En effet les exigences en fonds propres calculées selon les méthodes proposées par Bâle II sont plus volatiles et évoluent en fonction du cycle économique (FBF, 2003). Le ratio réglementaire exerce un effet pro-cyclique en ce sens que, d'une part, en période d'expansion économique, le risque de crédit mesuré par la probabilité de défaut est faible, les établissements de crédit voient l'exigence en termes de capital réglementaire à satisfaire diminuer, ce qui leur permet de distribuer davantage de crédit et de nourrir de ce fait l'expansion. D'autre part, en période de contraction, le risque de crédit augmente (la probabilité de défaut augmente et, de plus, les encours sont élevés puisque la phase de contraction suit une phase d'expansion), l'exigence en capital réglementaire augmente, ce qui fait que les établissements tendent à restreindre l'offre de crédit envers les agents économiques, accélérant ainsi la récession et entravant le reprise. Limités par leurs fonds propres en période de ralentissement, les établissements sont obligés de réduire leurs prêts lorsque ceux-ci sont les plus nécessaires.

Cet effet pro-cyclique (renforçant la vigueur des cycles économiques, tant en phase d'expansion qu'en phase de récession) s'est vérifié au cours de la crise financière internationale de 2007-2008.

Pour corriger les effets de pro cyclicité, il a été suggéré de détenir des fonds propres supplémentaires par rapport aux exigences règlementaires, qui joueraient le rôle de d'amortisseur contra-cyclique, permettant de faire face aux imprévus. Mais cette suggestion ne fut pas d'un apport considérable dans la mesure où cette pratique existait déjà : la détention de fonds propres confortable permettant d'obtenir de bonnes notations, synonyme d'ouverture et d'accès à des financements intéressants. La constitution de provisions à caractère général, destinées aux imprévus cycliques a également été suggérée. (Labib Slaoui- 2007).

La crise financière internationale déclenchée en 2008 a révélé la nécessité de reformer le dispositif prudentiel en vigueur. Le comité de Bâle s'est ainsi exercé à l'élaboration d'un troisième dispositif dit « Bâle III ».

2.2. Les améliorations apportées à Bâle II : le dispositif Bâle III

Après les normes Bale I, axés principalement sur le risque de crédit et les fonds propres que devaient comporter le passif des banques, afin de faire face à d'éventuelles crises ; puis Bâle

II, qui visait à élargir la gamme des risques couverts et améliorer la méthode de calcul des coefficients de pondération des risques ; un troisième dispositif prudentiel a vu le jour en 2010.

Le Comité¹⁴⁵ mettra en place des procédures de notification rigoureuses afin de surveiller ces ratios durant la période d'observation, et il continuera à observer les effets de leur application à différents niveaux (marchés financiers, activité de prêt et croissance économique) en vue de remédier aux éventuelles conséquences imprévues. Les ratios de liquidité à court terme (LCR) et à long terme (NSFR) feront l'objet d'une période d'observation et seront assortis d'une clause de réexamen, pour remédier aux éventuelles conséquences imprévues. Après une période d'observation commençant en 2011, le LCR (avec ses éventuels amendements) sera mis en place le 1er janvier 2015. Quant au NSFR (avec ses éventuels amendements), il deviendra une norme minimale le 1er janvier 2018.

La mise en application de Bâle III est sensée¹⁴⁶ :

- Améliorer considérablement la qualité des fonds propres des banques, notamment en donnant plus de poids à la composante action ordinaire. Ce qui revient à améliorer la capacité d'absorption des pertes, et partant la robustesse des banques et donc leur aptitude à gérer des périodes de tensions. En effet, il est demandé aux banques de veiller à ce que les fonds propres soient, pour moitié, constitués de fonds propres de base et, pour le reste, des éléments certes de grande qualité par comparaison avec d'autres composantes du capital, mais pas du niveau des actions ordinaires ni des bénéficiaires non distribués. Il s'agit donc, de manière générale, de renforcer les critères de sélection des instruments admis en tant que fonds propres, afin de s'assurer que les instruments retenus sont ceux qui seront à même d'absorber les pertes en cas de crise.
- Fortement relever le niveau de fonds propres exigé pour les banques, à travers l'augmentation du ratio minimal de fonds propres. Aux exigences fondées sur le risque viendra s'ajouter un ratio indépendant du risque, qui contribuera à limiter le recours abusif à l'effet de levier au sein du système et couvrira le risque de modélisation. Deux ratios de liquidité sont également mis en place : un ratio de liquidité à court terme (LCR), qui vise à s'assurer que les banques disposent de suffisamment d'actifs liquides pour couvrir les sorties nettes d'argent prévues pendant les 30 prochains jours,

¹⁴⁵ CBCB (2010, paragraphe 9).

¹⁴⁶ Caruana (2010, pp.2-5)

et un ratio structurel de liquidité à long terme, qui vise à assurer que les banques disposent de ressources de financement suffisantes pendant les 12 prochains mois pour couvrir les besoins de financement prévus pendant cette même période.

- Une dimension macro-prudentielle pour contrer les risques systémiques, autrement dit le risque que des perturbations au sein du système financier puissent déstabiliser l'ensemble de l'économie. Ceci passe par la réduction de la pro-cyclicité ainsi que par la prise en compte des interconnexions et des expositions communes des établissements financiers, particulièrement ceux qui ont une importance systémique. Bâle III encourage de ce fait la constitution, durant les périodes fastes, de volants de sécurité qui pourront être utilisés pendant des épisodes de tensions. Les banques sont ainsi appelées à constituer des fonds propres supplémentaires en période prospère notamment, dans le but de limiter l'effet pro-cyclique du crédit et leur exposition aux bulles. L'exigence de fonds propres supplémentaires en période d'expansion ralentira la croissance du crédit pendant les périodes d'expansion tout en renforçant la solidité des banques (réduction de leur vulnérabilité aux chocs lors des périodes de récession). Outre cet aspect, Bâle III permettra de mieux appréhender le risque systémique découlant des interrelations et des expositions communes des divers établissements. Le principe fondamental, à cet égard, vise à s'assurer que les normes sont calibrées aussi en fonction de la place qu'occupe chaque établissement au sein du système tout entier, et pas seulement en fonction du risque qu'il représente à titre individuel. Il s'agira alors d'exiger des établissements financiers d'importance systémique, de détenir des exigences de fonds propres supplémentaires.
- Prévoir un délai suffisant pour que le passage au nouveau régime s'opère sans heurts. La nouvelle définition des fonds propres sera instaurée graduellement sur une période de cinq ans (entre 2013 et 2017). De plus, les injections de capitaux du secteur public déjà effectuées seront acceptées jusqu'à fin 2017. Les instruments de fonds propres qui ne répondent plus à la définition de T1 hors actions ordinaires ou de T2 seront supprimés graduellement sur une période de 10 ans à partir du 1er janvier 2013. S'agissant des exigences minimales de fonds propres, le relèvement des minima pour les actions ordinaires et T1 sera instauré progressivement à compter de 2013 et prendra effet début 2015. Le calendrier de mise en œuvre se présentera comme suit¹⁴⁷ :

¹⁴⁷ Globalement, pour la totalité des fonds propres, le niveau actuel de 8 % reste inchangé et ne nécessite donc pas de mesures de transition

- l'exigence minimale passera de 2 % (niveau actuel) à 3,5 % pour la composante actions ordinaires et de 4 % à 4,5 % pour T1, début 2013 ;
- elle sera ensuite portée à 4 % et 5,5 %, respectivement, en 2014 ;
- elle atteindra enfin 4,5 % et 6 %, respectivement, en 2015.

Le volant de conservation des fonds propres (égal à 2,5 %), qui s'ajoutera à l'exigence minimale de 4,5 %, sera mis en place progressivement, entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019. Enfin, le ratio de levier¹⁴⁸ sera, lui aussi, instauré graduellement. Il fera l'objet de tests (durant une période d'évaluation allant de 2013 à 2017), dans la perspective de son intégration au premier pilier à partir du 1er janvier 2018, après examen et calibrage appropriés.

En définitif l'on peut retenir que le dispositif Bale II a montré des limites, accentuées par le déclenchement de la crise de 2007-2008, et cela a mis en évidence l'urgence de définir de nouvelles normes plus fortes : d'où le passage de Bâle II à Bâle III.

Conclusion

Traiter de la mise en place des normes prudentielles Bâle II implique nécessairement et préalablement d'en avoir une connaissance des contours sous-jacents. C'est dans l'optique d'éclairer le lecteur sur cet aspect que nous nous sommes attelés à présenter le contenu du dispositif, tout en précisant les limites et les améliorations apportées.

L'exigence minimale de fonds propres (pilier I) fixe la composition des fonds propres et les risques à couvrir, ainsi que les modèles permettant de calculer le montant des actifs pondérés. Le processus de surveillance prudentielle (pilier II) dicte un ensemble de bonnes pratiques de gestion de la part des banques et des superviseurs, à travers les quatre principes essentiels pour la surveillance prudentielle. Le troisième pilier (la discipline de marché) vise à assurer la transparence financière à travers des exigences de communication financières.

La complexité de mise en œuvre, le caractère pro-cyclique, ou encore la difficulté liée au recours aux agences de notation dans certains pays, sont autant d'éléments ayant précipité la chute ou, du moins, ayant révélé la nécessité de réformer ce dispositif. C'est ainsi qu'a vu le jour le dispositif Bâle III.

¹⁴⁸ Le ratio de levier complète les mesures de fonds propres fondées sur le risque et contribue à la prise en compte adéquate d'une large gamme de sources de levier financier, tant au bilan que hors bilan. Cette mesure simple, non basée sur le risque, qui constitue un filet de sécurité, limitera l'accumulation d'un levier excessif dans le secteur bancaire (Pour plus de détails sur le ratio de levier, voir « Le Comité de Bâle modifie le ratio de levier Bâle III », sur http://www.bis.org/press/p140112a_fr.htm).

Le fait qu'il vienne renforcer un dispositif précédent ne signifie pas que Bâle III n'a pas fait l'objet de critiques, mais il nous est apparu opportun, plutôt que de nous étaler sur les limites de Bâle III, de nous pencher sur la mise en place du dispositif Bâle II (principal objet de notre travail) dans les pays de la zone CEMAC. Ceci fera l'objet de la deuxième partie de notre travail.

Conclusion du chapitre II

Dans ce chapitre nous avons vu qu'au cours des dernières décennies, l'activité bancaire a été régie par de nombreux modes de réglementation, visant tous à renforcer la résilience des banques et institutions financières. Avant les années 1980, l'activité bancaire était cloisonnée, et ce mode de régulation était motivé par le souci de protéger l'activité bancaire. Bien que ce système ait montré ses preuves pendant près de 60 ans, il a succombé à l'évolution des nouvelles technologies de l'information qui a engendré une dérégulation de l'activité.

La répression financière a prévalu, pour la plupart des pays industrialisés, entre 1945 et les années 1980 ou 90. Elle a été mise en place dans le but de financer les déficits publics et de subventionner des secteurs prioritaires. Cela a permis à de nombreux pays tels que les Etats unis, le Royaume-Unis, ou l'Australie d'éponger leurs dettes publiques. Taxé cependant de compromettre le financement de l'économie et de décourager l'épargne, le système de répression financière a été remplacé, dans les années 80, par le mouvement de libéralisation financière.

La libéralisation financière, avec son vent de dérèglementation, décloisonnement et de désintermédiation, appelé les 3D, est apparu comme un moteur de croissance et la solution pour renforcer la sécurité du système bancaire et améliorer les conditions de fonctionnement des marchés financiers. De nombreux débats ont cependant émergé quant à la capacité de la libéralisation financière à favoriser la croissance économique d'une part, et son rôle dans le déclenchement des crises, d'autre part. Et les résultats sont plutôt mitigés des deux côtés car, non seulement les économistes ne s'accordent pas pour dire si oui ou non la libéralisation financière favorise la croissance, mais la controverse relative à son rôle dans le déclenchement des crises apparues à son lendemain est forte.

L'assurance dépôt a été présentée comme une solution pour une meilleure protection des déposants en cas de crise bancaire, mais elle a très vite été remise en question du fait de l'aléa moral qui en a découlé de la part des banques.

Les normes prudentielles ont été adoptées dans le but de renforcer la stabilité du système financier et amener les banques à réduire leur prise de risque. Bien qu'elles aient été largement adoptées dans les pays du G20, des crises sont tout de même survenues, révélant ainsi des arbitrages réglementaires de la part des banques ainsi que des failles dans leur formulation.

La mise en place des normes prudentielles repose sur des fondements théoriques et empiriques que nous avons tâché de présenter. Ce qui nous a permis de relever que l'asymétrie d'information présente dans les relations banques-clients ou encore les externalités économiques à travers les retombés des crises bancaires sur la sphère réelle, sont autant de raisons, théoriques, justifiant la mise en place de normes prudentielle. D'un autre côté, empirique, la réglementation prudentielle vise à protéger le système financier contre les risques systémiques, assurer la protection des déposants et contrôler les conditions de concurrence.

Des théories de la réglementation prudentielle existent, et elles visent à montrer l'effet de la réglementation prudentielle sur la prise de risque par les banques. Ce travail nous a permis de relever que ces théories (théorie de la préférence sur les états, théorie du choix de portefeuille et l'approches des incitations) n'aboutissent pas à des conclusions homogènes par rapport à l'effet ou l'efficacité de la réglementation prudentielle. Se tournant vers les études empiriques pour tenter de lever ces controverses, on observe que même là, le débat continu et les résultats restent mitigés.

Après la revue de la littérature sur les formes et fondements de la réglementation, en mettant l'accent sur la réglementation prudentielle, nous sommes passés à la présentation des normes prudentielles de Bâle II. Ces dernières reposent sur trois piliers que sont l'exigence minimale de fond propre, le processus de surveillance prudentielle ainsi que la discipline de marché. Plus que son prédécesseur, Bâle II apporte une plus grande flexibilité quant aux méthodes de calcul des fonds propres nécessaires pour couvrir les risques, laissant ainsi aux banques la possibilité de choisir la méthode qui leur convient le plus, sous la houlette des autorités de contrôle. Il introduit la notion de capital économique, etc. En plus de cela, il définit des codes de bonne conduite, de gouvernance d'entreprise et de discipline de marché. Le dispositif encourage l'élaboration de modèles internes d'évaluation du risque par les banques, qui est récompensée par des exigences en fonds propres moins contraignantes.

Si le dispositif Bâle II a constitué une amélioration à celui de 1988, il a également été critiqué et a montré quelques faiblesses qui ont conduit les superviseurs à mettre en place un troisième dispositif dit « Bâle III ».

SYNTHESE DE LA PREMIERE PARTIE

La place des banques dans l'économie n'est plus, aujourd'hui, à remettre en question, au vu du rôle majeur qu'elles jouent dans le maintien de la stabilité économique en général. Les banques assurent, en effet, un rôle d'intermédiaire financier, et participent ainsi au financement de l'économie, tant via le financement monétaire que non monétaire. Elles réduisent également les coûts de transactions, en mettant en relation les agents à capacité et à besoin de financement, grâce aux économies d'échelles et à l'expérience qu'elles acquièrent tout au long de la relation qu'elles entretiennent avec les clients. Elles réduisent également les problèmes d'asymétrie d'information.

Sauf que l'exercice de leurs fonctions les expose, elles-mêmes, à certains des risques qu'elles épargnent aux clients et à d'autres risques liés aux comportements déstabilisateurs de ces derniers.

Nous avons tout de même noté que, les comportements des agents économiques ne constituent pas les seules sources de vulnérabilité des banques. Elles adoptent elles même, en effet, parfois, des comportements à risque qui deviennent, à leur tour, des sources de perturbation et de fragilisation du système bancaire et financier, et même, par effet de contagion, de la sphère réelle. La politique de crédit et de détermination endogène des taux intérêts, le recours à la spéculation, certains comportements libertins survenus avec le mouvement de libéralisation financière, etc, ont ainsi découlé sur des crises, parfois systémiques, généralisées du fait des interconnexions existantes entre les banques.

Afin de régir l'activité bancaire et financière, et donc limiter les crises, de nombreux modes de réglementation se sont succédés. Cloisonnement bancaire, répression financière, libéralisation, régime d'assurance dépôts et réglementation prudentielle sont les cinq modes que nous avons relevé, en mettant l'accent sur la réglementation prudentielle.

L'application d'une réglementation prudentielle du système bancaire, cherchant à agir sur les comportements des banques pour les amener à réduire leur prise de risque et à détenir des fonds propres proportionnels à leur profil de risque, repose sur des justifications théoriques et empiriques. Sur le plan théorique, la réglementation de type prudentielle se justifie par le fait que cette dernière constitue un moyen de faire face aux problèmes d'asymétrie d'information ou encore de prévenir les problèmes liées aux retombées sur la sphère réelle des crises bancaires systémiques. De l'autre côté, les études empiriques soulèvent la protection du

système contre les risques systémiques, la protection des déposants et le contrôle des conditions de concurrence, comme principales justifications de l'élaboration des normes de fonds propres.

Parviennent-elles à atteindre les objectifs recherchés derrière leur mise en place ? Les réponses sont divergentes et aucun consensus n'existe entre ceux qui trouvent que la réglementation prudentielle contient des effets pervers et ceux qui affirment que la réglementation prudentielle réduit la probabilité de faillite des banques, que ce soit sur le plan théorique ou empirique.

Qu'à cela ne tienne, les normes de Bâle, en l'occurrence Bâle II avec ses trois piliers, ont été adoptées par plusieurs pays : des pays membres du comité de Bâle premièrement, mais aussi des Etats non membres, faisant partie de l'UE ou pas. Tandis que la plupart des pays émergents en sont déjà à la préparation à l'adoption d'un troisième dispositif Bâlois, du fait des limites de Bâle II, nombreux sont les PVD qui en sont encore à l'adoption de Bâle II, et même à la préparation en vue de son adoption, pour certains.

A ce niveau de notre travail, nous allons nous tourner vers les Etats de la CEMAC particulièrement, pour voir où en sont ces derniers dans l'harmonisation de leur dispositif prudentiel avec les standards internationaux. Ceci sera l'objet de la deuxième partie de notre travail.

PARTIE II : LA PREPARATION DES PAYS DE LA CEMAC POUR L'ADOPTION DE BALE II

INTRODUCTION

Après avoir situé notre sujet à travers une revue de littérature sur la réglementation bancaire en général et le dispositif prudentiel Bâle II en particulier, il importe de traiter à présent de l'état des lieux de la préparation des pays membres de la CEMAC en vue de l'adoption dudit dispositif.

La Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale a été créée le 16 mars 1994, en remplacement de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC) qui existait depuis 1964, et a pour mission originelle la promotion d'un développement harmonieux des Etats membres (CEMAC, 1996). Elle regroupe 6 Etats membres que sont le Gabon, le Cameroun, le Tchad, la République Démocratique du Congo, la Centrafrique et la République de Guinée Equatorial. Deux unions composent la CEMAC, à savoir l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) d'une part, et d'autre part l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) dont le socle est la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), cette dernière ayant pour objectif premier l'émission monétaire et le maintien de sa stabilité intérieure et extérieure. Son cycle historique se présente comme suit¹⁴⁹ :

- Juin 1959, Création de l'Union Douanière Equatoriale (UDE) ;
- 1961, adhésion de l'Etat du Cameroun ;
- 8 décembre 1964, signature à Brazzaville du traité instituant l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC) ;
- 1983, adhésion de la Guinée Equatoriale à l'UDEAC ;
- 16 mars 1994, signature à N'djamena au Tchad du Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

Les pères fondateurs de l'organisation se sont fixé comme objectifs à atteindre, notamment :

- Créer un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des capitaux et des services ;
- Assurer une gestion stable de la monnaie commune ;
- Sécuriser l'environnement des activités économiques et des affaires en général ;
- Harmoniser les réglementations des politiques sectorielles nationales.

Encore unis par la coopération qui existait déjà à travers l'UDEAC, les pays de l'Afrique centrale ont perçu la nécessité de procéder au contrôle de l'activité bancaire et d'harmoniser

¹⁴⁹ <http://www.cemac.int/apropos>

leurs procédures relatives à l'exercice de la profession bancaire, et au contrôle des établissements financiers ainsi qu'à la distribution et au contrôle du crédit. Ainsi, la création en 1972 de la BEAC¹⁵⁰, puis de la commission bancaire en 1990¹⁵¹, ont été des étapes cruciales dans la poursuite du processus d'harmonisation entamé.

L'institut d'émission s'attèlera en premier lieu à mettre en place un système de contrôle sur documents, mais ce dernier révélera très vite ses lacunes et ceci donnera lieu à l'instauration d'enquêtes régulières dans les établissements de crédit. Une Cellule de Contrôle des Banques a, de ce fait, été créée en 1979. Cette dernière sera remplacée par la Direction de la Réglementation et du Contrôle des Banques qui, là encore, s'est heurtée à certaines carences. L'efficacité du système de contrôle était tributaire de ce que les constats dressés par la Banque Centrale soient retransmises au niveau des Etats. Mais, ce qui fut constaté était plutôt une négligence et une sous-estimation de la gravité des carences et défaillance relevée en termes de gestion au niveau des banques.

En plus de ce qui précède, les sérieuses difficultés économiques et financières rencontrées par les pays de l'Afrique Centrale en particulier, et ceux de la zone Franc¹⁵² en général, dans les années 80, du fait notamment d'une conjoncture économique défavorable et de nombreux problèmes de gestion, n'ont fait qu'accentuer l'urgence d'une restructuration des systèmes bancaires et d'une réforme du dispositif de surveillance des établissements de crédit. La Commission Bancaire d'Afrique Centrale (COBAC) verra le jour dans ce contexte, à travers la signature, le 16 Octobre 1990, par les Etats de l'Afrique Centrale¹⁵³, du traité portant création de la COBAC. La commission aura pour mission de « veiller au respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires édictées par les autorités monétaires nationales, par la Banque Centrale ou par elle-même et qui leur sont applicables ; et de sanctionner les manquements constatés¹⁵⁴ ». Conscients du fait que l'exercice de ses fonctions, la pleine réalisation de ses objectifs ainsi que le bon fonctionnement de cet organe nécessitait l'existence de règles cohérentes et communes à tous les Etats, ces derniers se sont engagés à harmoniser leurs réglementations bancaires à travers la convention du 17 Janvier 1992. Divers pouvoirs et compétences ont été attribués à la

¹⁵⁰ <https://www.beac.int/index.php/beac/organisation/128-histoire-de-la-beac>

¹⁵¹ Op cit.

¹⁵² La Zone franc rassemble quatorze Etats africains : le Bénin, le Burkina-Faso, la Côte-d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo en Afrique de l'Ouest (regroupés au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africain) ; le Cameroun, la Centrafrique, le Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale et le Tchad en Afrique centrale (regroupés au sein de la CEMAC) ainsi que les Comores.

¹⁵³ Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée Equatoriale, la République Centrafricaine et le Tchad.

¹⁵⁴ <https://www.beac.int/index.php/supervision-bancaire>

commission en matière de réglementation et d'organisation de l'activité bancaire, parmi lesquels figurent les pouvoirs règlementaires. Ces derniers confèrent à la commission toutes les compétences pour définir les normes prudentielles de gestion. L'exercice de ce pouvoir a conduit la commission à mettre en place plusieurs ratios (solvabilité, liquidité, division des risques, transformation, etc.), en s'inspirant des principes édictés par le comité de Bâle sur le contrôle bancaire, tout en tenant compte des spécificités des économies nationales.

Cette partie vise à présenter le dispositif prudentiel ainsi mis en place par la COBAC et son évolution dans la prise en compte des normes prudentielles internationales dictées par le comité de Bâle. Les Etats membres de la CEMAC s'étant engagés à adopter ces normes prudentielles, nous tenterons de faire l'état des lieux en matière d'application du ratio Mc Donough précisément. Pour ce faire, nous exposerons tout d'abord l'évolution du dispositif prudentiel de la CEMAC, puis l'état d'avancement des Etats membres dans leur préparation pour l'implémentation des normes Bâle II.

Chapitre I : L'évolution du dispositif prudentiel dans la CEMAC

L'adoption de normes prudentielles en Afrique centrale est une émanation de la prise de conscience de l'importance de l'instauration d'une supervision et réglementation bancaire, survenue en réponse à une crise sans précédent ayant touché l'ensemble des Etats de la sous-région. De nombreuses études ont relevé le rôle primordial de la réglementation bancaire dans le maintien de la stabilité bancaire. Nous citerons, entre autre, celles de Santos (2000), « Barth et al. (2004), Patat (2000), Quintyn et Taylor (2002), Benston et al. (1996), Berger et al. (1995), Besanko et Kanatas (1996), Blum (1999), Freixas et al. (2002), etc », (Soupmo Badjo, 2009). L'absence de régulation bancaire a également été citée comme cause de la crise survenue au Japon à la fin des années 1990 (Horiuchi, 2000).

La CEMAC a marqué son intérêt pour une réelle réglementation des établissements de crédit dans les années 1990, avec la création de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC), dans un contexte généralisé au niveau international. En effet, dès le début des années 1980, un assez large consensus est apparu au niveau international sur la nécessité du contrôle des établissements de crédits. Ce consensus résulte de plusieurs faits majeurs qui ont particulièrement marqué le fonctionnement des systèmes bancaires et financiers nationaux et internationaux. Nous pouvons citer d'une part, la prise de conscience du fait que les conséquences d'une crise du système financier et bancaire dépassent le plus souvent la sphère financière pour s'étendre rapidement à la sphère réelle ; d'autre part, la défaillance des organes chargés d'assurer le contrôle des normes prudentielles et réglementaires en vigueur, comme en témoignent les exemples de crises financières et bancaires des pays émergents et d'Asie au début des années 80. Les pays de la CEMAC n'ont d'ailleurs pas échappé à ce grand mouvement, eu égard aux sérieuses difficultés qu'ont connu les banques à la fin des années 1980, dont l'absence de régulation a représenté l'une des causes. C'est dans ce contexte qu'il a été assigné à la COBAC le rôle d'assurer la supervision et le contrôle bancaire pour l'ensemble des six Etats de la communauté. Il s'en est suivi une harmonisation de la réglementation bancaire des Etats de la CEMAC, à travers laquelle de nouveaux règlements prudentiels ont été publiés, dans le but d'harmoniser les outils de contrôle de la COBAC et de les rendre, autant que possible, conformes aux principes édictés par le comité de Bâle pour l'efficacité de la supervision bancaire.

Avant de présenter le dispositif prudentiel mis en place par la COBAC après sa création, nous tenterons d'exposer le rôle de la crise des années 80 dans l'instauration de ces normes prudentielles.

Section 1 : Le rôle de la crise des années 80 dans l'instauration de normes prudentielles.

Avant la crise, le système bancaire de l'Afrique centrale était encadré, et constitué d'une banque centrale ainsi que de quelques banques commerciales et spécialisées. Les premières banques installées dans la zone étaient des filiales de groupes français tels que « *le Crédit Lyonnais, la Société Générale, ou encore la Banque Nationale de Paris* »¹⁵⁵, créées pour la plupart dans les années 1960. La gestion de ces banques émanait grandement de leurs mères-mères, d'où la plupart des décisions étaient prises. Bien que, de ce fait, elles aient bénéficié d'une gestion rigoureuse, ce mode de gestion s'est accompagné d'un presque total désengagement des banques dans le processus de développement des économies de la sous-région. Pour cause, elles ne disposaient presque pas de pouvoir de décision : la France s'est attachée à conserver des pouvoirs qui faisaient que certaines décisions importantes ne pouvaient être prises sans elles (Vinay, 1988¹⁵⁶).

Conscients du manque d'implication des banques dans le financement de l'économie, les pays ont mis en place des politiques volontaristes, permettant aux banques de s'impliquer davantage dans le financement du développement économique ; politiques qui, conjuguées à une conjoncture économique favorable, ont donné naissance à une situation d'euphorie. Seulement, en période d'euphorie le marché est capable de créer des innovations susceptibles de lutter contre toutes les tentatives de stabilisation ou de restriction monétaire (Kindleberger, 1994). Pendant ces périodes de bonne conjoncture, les agents sont incités à prendre plus de risques au fur et à mesure que leur optimisme au sujet de l'avenir croît. C'est ce qui se produira en Afrique centrale.

Les Etats membres de la CEMAC ont connu de graves difficultés financières dans les années 80, à la suite desquelles ils ont revu leur système de régulation de l'activité bancaire. Il convient à ce niveau de traiter des causes de cette crise ainsi que les restructurations mises en place pour la solutionner.

¹⁵⁵ Ndeffo et Ningaye (2007, p.3).

¹⁵⁶ Cité par Tamba et Tchamanbe (1995, p.819).

1. Les causes de la crise financière des années 80 dans la CEMAC

Qualifiée de systémique par certains auteurs, tels qu'Edward J. Kane et Tara Rice (1998)¹⁵⁷, la crise qu'a connue la CEMAC était caractérisée par une forte présence de créances douteuses, des problèmes de liquidité, un risque de crédit élevé, des problèmes de gestion liés à une mauvaise gouvernance des établissements de crédit, ainsi qu'au laxisme abusif des Etats. Plus de la moitié des banques ont été déclarées en état de faillite réelle (Sandretto et Tiani, 1993, p.23)¹⁵⁸. L'ensemble des pays de la CEMAC ont enregistré des déficits budgétaires importants, bien qu'à des périodes différentes¹⁵⁹. Quelles en étaient donc les causes ?

Les crises survenant dans le système bancaires peuvent avoir divers facteurs explicatifs. La littérature relative aux crises bancaires est dense, et les économistes ne sont pas unanimes sur les causes de crises bancaires (Angora, 2009, p5). Sans revenir sur cette littérature, nous avons pu voir avec Minsky (1957) par exemple, que le comportement spéculatif des banques est l'une des causes du déclenchement des crises dans l'industrie bancaire. D'autres facteurs tels que la conjoncture économique et l'insuffisance de contrôle (Lambert, Le Cacheux et Mahuet, 1997), l'asymétrie d'information entre banques et épargnants, les problèmes de liquidité causés par les retraits massifs des épargnants (Diamond et Dybvig, 1983), ou encore les défaillances dans la gestion bancaire sont autant de facteurs pouvant entraîner des crises bancaires.

En ce qui concerne la crise bancaire qu'a connue la CEMAC, l'on retrouve certains de ces facteurs explicatifs. Dans un contexte macroéconomique particulièrement difficile, avec une dégradation des termes de l'échange de matières premières (Ndeffo et Ningaye, 2007)¹⁶⁰, on a pu répertorier plus précisément : l'omniprésence de l'Etat dans la gestion des banques, une gestion défaillante des banques, ainsi que des causes institutionnelles et une carence au niveau des systèmes de régulation.

¹⁵⁷ Cités par Ndeffo et Ningaye (2007).

¹⁵⁸ Op cit, p3.

¹⁵⁹ Le Cameroun par exemple est officiellement déclaré en crise en 1987, avec un déficit budgétaire de 7%, tandis qu'au Gabon, dès 1977-1978, un accord standard avait déjà été signé avec le FMI pour résoudre une crise de liquidité (Avom et Gbetnkom, 2003, p110).

¹⁶⁰ La plupart des économies de la sous-région dépendaient des cours des matières première ;

1.1. L'omniprésence de l'Etat dans le capital social des banques

L'omniprésence de l'Etat (Avom et Eyeffa Ekomo, 2007, p.8) s'est caractérisée par l'émergence d'un secteur bancaire publique important, un interventionnisme dans la gestion des banques et une politique monétaire répressive impliquant un encadrement du crédit. Le système bancaire va accompagner pendant plusieurs années la mise en place d'un tissu industriel embryonnaire et le développement des grandes entreprises publiques, sans que l'on sache en réalité le sens de la causalité (Commission Economique pour l'Afrique, 2006, p.148).

Les années 1970 ont été marquées, en Afrique, par un boom des prix des produits de base. Vers le milieu des années 1970, l'augmentation des taux de croissance des exportations a donné naissance à une situation d'euphorie qui se traduira alors par des programmes d'investissements ambitieux, financés, pour la plupart, à crédit. Les études de Minsky, en prolongement de ceux de Keynes, montrent cependant qu'une politique imprudente de crédit peut être la cause du déclenchement des crises en période d'euphorie.

Face au manque d'implication des banques dans le financement du développement économique, les Etats ont entamé des réformes visant à encourager les banques à assurer leur rôle de financement de l'économie. Ces réformes ont, en même temps, débouché sur un élargissement des pouvoirs de l'Etat dans la gestion des banques.

Pour soutenir l'euphorie et la volonté de développement au sein de la sous-région, les Etats ont mis en place, en 1973, une réforme les autorisant à augmenter leurs prises de participation dans le capital social des banques. Ce qui a donné naissance à un système bancaire composé essentiellement de banque publics. C'est ainsi que de 1975 à 1985 on observe une nette augmentation des dépôts et des crédits de l'Etat dans les banques de la sous-région.

Tableau 8 : Dépôts de l'administration centrale dans les banques commerciales de la CEMAC, de 1975 à 1985

Dépôts de l'Administration centrale dans les banques commerciales
(en milliards de FCFA)

Pays	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985
Cameroun	9,4	29,3	34,2	44,0	66,9	76,2	173,8	158,1	127,5	138,5	143,7
Centrafrique	0,2	0,3	0,3	0,3	0,04	0,4	1,5	1,5	3,1	4,9	2,2
Congo	1,7	1,3	2,3	1,5	1,0	1,4	4,9	17,4	33,0	42,0	42,2
Gabon	9,4	17,7	19,3	37,2	22,6	17,6	22,2	26,2	48,5	65,3	62,8
Tchad	0,7	1,2	1,1	0,7	0,7	0,7	0,9	0,9	0,9	2,4	6,5
Total	21,3	49,7	57,1	83,7	91,2	96,3	203,3	204,0	213,1	253,1	257,2

Source: Avom et Eyeffa Ekomo (2007)

Les législations bancaires nationales imposaient aux banques de réserver à l'Etat ou à ses organismes publics une part importante de leur capital. C'est ainsi qu'au Cameroun par exemple, les participations de l'Etat ne devaient pas être inférieures au tiers des actions souscrites, tandis qu'au Congo et en Centrafrique, la participation de l'Etat était de 51% au minimum (Avom et Eyeffa Ekomo, 2007, p.4). L'Etat était le principal dépositaire dans les banques. Les dépôts de l'Etat camerounais par exemple, représentaient plus de la moitié des dépôts des Etats dans les banques de la sous-région, avec des montants allant jusqu'à 173,8 milliards de FCFA, sur un total de 203,3 milliard en 1982.

En même temps, les banques étaient obligées de consacrer une part importante de leurs fonds au financement des projets d'investissement de l'Etat ou des organismes et entreprises publiques ; ceci expliquant l'augmentation des montants des crédits accordés aux Etats sur l'ensemble de la sous-région, entre 1975 et 1985.

**Tableau 9 : Montants des crédits de l'administration centrale dans les banques
commerciales de la CEMAC, de 1975 à 1985**

**Créances de l'Administration centrale
dans les banques commerciales
(en milliards de FCFA)**

Pays	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985
Cameroun	8,6	11,0	15,9	21,1	21,5	29,3	35,4	49,8	61,9	69,4	82,4
Centrafrique	5,3	5,1	5,3	5,4	5,2	5,2	5,3	1,4	0,5	1,0	0,4
Congo	5,5	6,4	9,1	10,5	9,0	10,2	12,7	17,5	28,2	40,2	38,4
Gabon	11,6	34,8	39,6	27,5	27,1	30,6	30,4	49,4	55,5	83,5	109,8
Tchad	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Total	31,1	57,3	70,0	64,5	63,0	75,4	83,9	118,4	146,2	194,3	231,2

Source: Avom et Eyeffa Ekomo (2007)

Les Etats Gabonais et Camerounais étaient ceux qui recourraient le plus au financement bancaire, avec des crédits pouvant aller jusqu'à 30,6 et 29,3 milliards de Franc CFA, soit près de la moitié du total des crédits aux Etats dans la sous-région.

L'Etat était donc, non seulement le premier client des banques, mais aussi le premier pourvoyeur de capitaux. La conséquence d'une telle présence dans le capital sera bien évidemment une forte représentation dans le conseil d'administration des banques et un droit de regard sur leurs directions. Les Etats placeront à la tête des banques des gens privilégiant un certain dirigisme (Tamba et Tchamanbe Djine, 1995, p.818), et sur lesquels ils garderont la mainmise.

La participation de l'Etat dans les banques l'a conduit à un interventionnisme, privilégiant ses intérêts au détriment du respect des normes de gestion prudentielles et faisant ainsi apparaître des conflits d'intérêt et un aléa moral du type décrit par Stiglitz et Weiss (1981).

Les dirigeants des banques étaient amenés à octroyer des crédits « politiques »¹⁶¹ (Avom et Eyeffa Ekomo, 2007, p.5): sans réelles évaluations, ni études de faisabilité, ni même prises de garantie. En 1987, ces crédits étaient évalués à près d'un quart du total des actifs de l'ensemble des banques en activité (Tamba et Tchamanbe Djine, 1995, p.818). Ce genre de pratique ne pouvait déboucher que sur une dégradation des marges des banques, ainsi qu'une difficulté à

¹⁶¹ Crédits octroyés à des personnalités politiques.

recouvrer les crédits octroyés à des personnalités politiques, augmentant ainsi les créances douteuses et impayées, tout comme le montant des provisions.

En plus d'une intervention démesurée dans la gestion des banques, la politique monétaire a contribué à la dégradation de la situation économique et financière des pays.

A travers la réforme lancée en 1973, les banques ont été contraintes d'appliquer des taux d'intérêts négatifs et différenciés en faveur de certains secteurs jugés prioritaires par les autorités, et ce pour soutenir la politique industrielle engagée. Pour cause, un retournement de conjoncture dont les Etats n'ont pas réalisé l'imminence. Malgré la chute des prix des produits de base à la fin des années 70 et au début des années 80, ajoutée à la dégradation des termes de l'échanges à travers la chute du dollar, les Etats ont continué à subventionner des entreprises en difficulté, certains pensant que ce retournement n'était que temporaire. La dégradation de la conjoncture a eu un impact considérable sur les finances publiques, creusant le déficit ; mais plutôt que de revoir leurs programmes d'investissements, certains gouvernements ont continué à emprunter auprès des banques. On s'est retrouvé ainsi dans ce que Guttentag et Herring (1986) appellent la myopie au désastre¹⁶².

En plus de cela, la politique monétaire de cette époque faisait ressortir les signes manifestes de la répression financière. D'après McKinnon (1973) et Shaw (1973), l'une des caractéristiques¹⁶³ de la répression financière est l'administration, par les pouvoirs publics, des taux d'intérêts. Or la réforme de 1973 au sein de la CEMAC a accru le pouvoir de l'Etat dans la gestion de la banque. Ce dernier (l'Etat), a contraint les banques à appliquer des taux d'intérêts négatifs en vue de financer le déficit public et subventionner les secteurs prioritaires tels que le logement, l'équipement, etc. Les taux d'intérêts étaient plafonnés. La captivité des banques de la CEMAC se matérialisait par l'obligation qui leur était faite de consacrer un certain pourcentage de leur capital aux intérêts de l'Etat.

¹⁶² Le terme de Guttentag et Herring (1986) désigne le fait que les agents ont tendance à sous-estimer la probabilité, subjective, des chocs ou à surestimer les perspectives de croissance économique.

¹⁶³ La répression financière se caractérise par : - La captivité des agents publics internes, notamment les fonds de pension et les banques, qui servent alors à l'Etat de moyen d'obtention de prêts à des taux préférentiels ;
-Le plafonnement explicite ou implicite des taux d'intérêts ;
-La réglementation des mouvements de capitaux transnationaux et, en général, un lien plus étroit entre l'Etat et les banques ;
-Une participation publique explicite ou par une lourde pression morale (les autorités mettent la pression aux banques pour qu'elles accroissent leurs avoirs de titres de la dette publique intérieure). Il peut arriver que la répression financière s'accompagne d'une imposition de réserves obligatoires relativement élevées, de taxes sur les transactions boursières, de l'interdiction des ventes d'or ou du placement de montants élevés de titres non négociables de dette publique (Reinhart, Kirkegaard et Sbrancia, 2011).

Si, d'après les défenseurs de la répression financière, l'encadrement du crédit ou le plafonnement des taux d'intérêts peuvent permettre d'effacer une part considérable de la dette publique, ou encore de réduire le problème de hasard moral (Stiglitz, cité par Mohamadou, 1994), ce mode de régulation décourage l'épargne, conduit à un rationnement du crédit et nuit à l'accumulation du capital productif. Il crée des distorsions dans l'allocation des ressources en favorisant des secteurs peu rentables à l'instar du secteur public, ce qui favorise l'apparition d'importants déficits internes et externes (McKinnon, 1973 et Shaw, 1973)¹⁶⁴. Les conséquences de cette politique au niveau de la CEMAC ont démontré son inefficacité (Backus et Driffil, 1985), et confirmé les propos de McKinnon et Shaw. En effet, entre 1985 et 1989 le taux de croissance réelle moyen de l'ensemble des pays a chuté brutalement, passant de 5,6 % entre 1980 et 1985 à -1,3 % entre 1986 et 1989, puis -0,9 % entre 1986 et 1993 (BEAC, 2002). Au Cameroun, on passe de 20,4% en 1985 à -6,7% en 1990 ; au Tchad de 26,7% à -4,7%; en RCA de 2,8% à -2,1%, (Avom et Gbetnkom, 2003). De même, les déficits publics se sont accumulés et l'endettement a rapidement cru avec des niveaux record atteints par le Congo (près de 200 % du PIB). Sur le plan monétaire, les équilibres ont également été rompus : le taux de couverture extérieure de la monnaie est passé, en moins de dix ans, de 57 % en 1985 à 15 % en 1993, niveau très en deçà du minimum statutaire requis de 20 % (BEAC, 2002). Par la suite, la situation bancaire s'est aussi rapidement dégradée en raison, d'une part, des difficultés des finances publiques rencontrées par la plupart des États qui étaient par ailleurs les principaux clients des banques en termes de dépôts ; et, d'autre part, de l'accroissement des impayés enregistrés dans le portefeuille des banques. Ainsi, sur 24 banques en activité en 1990 dans la sous-région, 18 étaient déclarées insolvables, dont 11 en liquidation totale (BEAC, 2002). La politique monétaire à cette époque avait une incidence sur l'état du système.

Il faut noter que l'objectif final de la politique monétaire au sein de la CEMAC, entre les années 1970 et 1990, n'était pas clairement défini. C'est par déduction que l'on pouvait comprendre que le développement économique était la préoccupation des autorités. En effet, la politique monétaire semblait tourner autour de deux préoccupations majeures à savoir l'élargissement de la responsabilité des États membres dans la détermination de la politique monétaire (ce qui démontre un accaparement de la politique monétaire) et dans la distribution du crédit, ainsi que la réduction de la monnaie et du crédit au service du développement économique des pays (Engone, 2004), qui reflète une situation d'encadrement du crédit.

¹⁶⁴ Cités par Fouda Ekobena (2012).

Ainsi, les Etats agissaient indirectement sur le volume global du crédit d'une part (rationnement du crédit), grâce au taux de réescompte, et sur le volume des capitaux avec l'extérieur d'autre part. La BEAC limitait le volume de crédit à l'économie en fixant des normes aux crédits distribués par les banques, et en plafonnant le refinancement des banques par la banque centrale ainsi que les concours de cette dernière aux trésors nationaux (Kamgna et Dimou, 2008, p6).

La limitation des avances au trésor des Etats membres, la fixation des plafonds de réescompte aux banques, le recours à l'encadrement du crédit et l'application du système de réserve obligatoire étaient les principaux instruments de la politique monétaire utilisés par la BEAC.

En plus de cette omniprésence de l'Etat dans la gestion des banques, les banques souffraient de considérables problèmes de gestion.

1.2. Une gestion bancaire défaillante

L'omniprésence de l'Etat et le manque de compétence de certains dirigeants ont donné naissance à une mauvaise gestion des banques. Il n'existait aucune stratégie de mesure et de prévention des risques. Ceci se faisait ressentir à travers les conditions d'octroi de crédit non respectées, ou plutôt, la quasi-inexistence de ces conditions.

En effet, l'octroi de crédit se faisait sans véritable appréciation du risque et sans un suivi rigoureux (Kamgna et Dimou, 2008, p.4). Les banques octroyaient des crédits pour des échéances largement supérieures à celles des dépôts, s'exposant ainsi à des risques de liquidité. Les procédures de recouvrement étaient inefficaces. L'évaluation trop optimiste des perspectives des emprunteurs, ajoutée à une grande quantité de prêts improductifs, a limité les concours que les banques étaient en mesure d'accorder à de nouveaux clients (Tamba et Tchamanbe Djine, 1995, p.821). Du fait des subventions budgétaires dont elles bénéficiaient, les banques se sont désintéressées de l'épargne privée au profit des dépôts de l'Etat ; ce qui les a privé d'une grande quantité de dépôts. Cet aléa moral venait du fait que les banques interprétaient la présence de l'Etat dans leur capital social comme une assurance tout risque, et sous-évaluaient alors les défauts de remboursement des débiteurs (Avom et Eyeffa Ekomo, 2007, p.5). L'idée selon laquelle « l'Etat ne fait pas faillite », et, par conséquent, qu'en cas de difficulté il assurerait son rôle de prêteur en dernier ressort par l'intermédiaire de la banque centrale pour sauvegarder la stabilité du système financier (Avom et Eyeffa Ekomo, 2007, p.5), a conduit les banques à une prise excessive de risque. C'est ainsi que des entreprises publiques financièrement déséquilibrées parvenaient à obtenir des financements pour assurer

leurs survies (Pelletier, 1993, p.52)¹⁶⁵. Et ces prêts étaient octroyés sans aucun respect des conditions d'octroi de crédit (étude de rentabilité des projets)¹⁶⁶.

La mauvaise appréciation des risques, l'absence de suivi de la clientèle ainsi que l'absence de mécanisme de gestion des risques ont conduit les banques dans une crise qu'elles n'ont pas vu venir. C'est ainsi que, dans certains pays comme le Cameroun, convaincues que le marasme économique sévissant déjà « traverse seulement » le pays, les banques ont augmenté leurs facilités de caisses de 232 milliard de F CFA en 1979 à 1081 milliard en 1989 (Tamba et Tchamanbe Djine, 1995, p.816). Ce qui aura pour conséquence une augmentation vertigineuse des créances douteuses.

A cette défaillance dans la gestion bancaire va s'ajouter des contraintes institutionnelles et de régulation.

1.3. Les contraintes institutionnelles et de régulation

Les problèmes institutionnels émanaient des termes de la coopération économique existant entre la France et les Etats. Les accords de coopération existant entre la France et les pays membres de la CEMAC reposent sur quatre principes (Banque de France, 2010) que sont :

- La garantie illimitée du Trésor français : la convertibilité des monnaies émises par les différents instituts d'émission de la Zone franc est garantie sans limite par le Trésor français ;
- La fixité des parités : les monnaies de la zone sont convertibles entre elles, à des parités fixes, sans limitation de montants ;
- La libre transférabilité : les transferts sont, en principe, libres à l'intérieur de la zone ;
- La centralisation des réserves de change : elle apparaît à deux niveaux puisque les États centralisent leurs réserves de change dans chacune des deux banques centrales tandis qu'en contrepartie de la convertibilité illimitée garantie par la France, les banques centrales africaines sont tenues de déposer au moins 65 % de leurs réserves de change¹⁶⁷ auprès du Trésor français, sur le compte d'opérations ouvert au nom de

¹⁶⁵ Cité par Ndeffo et Ningaye, 2007).

¹⁶⁶ Rappelons toutefois que la nomination de dirigeants parfois non compétents par les pouvoirs publics, se soldait par le fait que ces dirigeants se voyaient obligés d'octroyer des crédits du fait de la pression des hommes politiques influents : des crédits dit « politiques », dont la probabilité de remboursement était très faible.

¹⁶⁷ À l'exception des sommes nécessaires à leur trésorerie courante et de celles relatives à leurs transactions avec le Fonds monétaire international.

chacune d'elles. Depuis 1975, ces avoirs bénéficient d'une garantie de change vis-à-vis du DTS¹⁶⁸.

Ces accords, signés entre les deux parties, avaient certes une visée stabilisatrice pour les monnaies des Etats de la CEMAC, mais en période de dégradation des termes de l'échange, la fixité des parités entre le Franc CFA et le Franc Français ne pouvait, cependant, pas jouer en faveur des Etats. Une variation du taux de change nominal, dans un tel contexte, aurait en effet permis de faciliter le processus de rééquilibrage des économies. De plus, le durcissement de la politique monétaire française, qui liait l'évolution du franc CFA à une logique extérieure, survenait paradoxalement dans un contexte de très forte dépréciation du dollar et des termes de l'échange d'une ampleur sans précédent (Tamba et Tchamanbe Djine, 1995, p.819).

La libre transférabilité des capitaux a incité les banques, pendant longtemps, à détenir des positions extérieures créditrices (Tamba et Tchamanbe Djine, 1995, p.819), plutôt que d'injecter ces fonds dans les circuits financiers nationaux pour le financement des économies nationales. De même, la centralisation des réserves de change a privé les Etats d'une bonne partie des fonds qui auraient servi au financement des économies et restreint la marge de manœuvre des autorités monétaire dans la définition d'une politique cohérente de crédit.

S'agissant du cadre réglementaire et prudentiel, les dispositions existantes ne permettaient pas réellement de contrôler l'activité et de prévenir les crises bancaires. Avant la création de la commission bancaire d'Afrique centrale, les pays de la sous-région disposaient chacun d'un corps réglementaire propre (des lois, décrets et ordonnances, souvent d'inspiration française¹⁶⁹). Ce qui faisait ressortir des divergences dans les dispositions prudentielles. De plus, les normes existantes étaient difficilement applicables du fait d'une absence de réel contrôle par les commissions de contrôle qui avaient pourtant été prévues dans les lois bancaires de chaque pays. La BEAC n'était pas indépendante et, de ce fait, il lui fallait une autorisation des autorités nationales pour contrôler un établissement. Le manque de moyen de pression entravait son action si bien que, même lorsque des contrôles étaient réalisés, les recommandations n'étaient presque jamais suivies d'effets (Bulletin COBAC, 2004). Jusqu'au

¹⁶⁸ Le DTS est l'unité de compte du Fonds monétaire international. Sa valeur résulte du calcul journalier d'un panier de quatre monnaies (le dollar US, la livre, le yen et l'euro, ce dernier remplaçant respectivement le franc français et le deutsche mark à partir du 1er janvier 1999).

¹⁶⁹ Ikori à Yombo (2004, p.54).

début des années 90, pratiquement aucune banque n'était en conformité avec la réglementation prudentielle.

Ainsi, d'une réforme sensée remédier au manque d'implication des premières banques dans le financement de l'économie, la CEMAC s'est retrouvée avec un système bancaire dominé par l'omniprésence de l'Etat dans la gestion des banques, un système bancaire mal géré, des difficultés conjoncturelles aggravées par la dégradation des termes de l'échange, ajoutées à un cadre réglementaire et prudentiel défaillant. Autant de causes de l'éclatement de la crise survenue au milieu des années 80. Plusieurs banques ont été déclarées en faillite.

Pour y remédier, un processus de restructuration du système bancaire avait été lancé dans chaque pays de la sous-région, avec l'aide des organismes financiers internationaux.

2. Les restructurations mises en place pour solutionner la crise

Sous la conduite du Fond Monétaire International et de la Banque Mondiale, en collaboration avec la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, un programme d'ajustement structurel (Ndeffo et Ningaye, 2007, p.4) a été mis en place dans les années 1990. C'est essentiellement ce PAS qui a permis au système bancaire de sortir de la crise, en permettant une certaine libéralisation du système bancaire.

En effet, à travers les reforme engagées, les banques ont pu se doter d'une nouvelle organisation sur le plan technique, et on a assisté à une réduction des participations des pouvoirs publiques dans le capital des banques, au profit des intérêts privés. Les règles de surveillance ont été redéfinies, les taux d'intérêts et les conditions d'accès au secteur ont été libéralisée, etc.

Grace à des mesures aussi bien monétaires, financières que juridico-institutionnelles, le paysage bancaire s'est profondément amélioré, au moyen notamment de la privatisation des banques dont l'Etat était actionnaire majoritaire, la liquidation des banques financièrement compromises, la recapitalisation de celles qui présentaient des besoins en fonds propres (Ndeffo et Ningaye, 2007, p.5). Ces mesures avaient été prises en 1989 et 1990, mais elles ne sont effectivement entrées en vigueur, pour la plus part, qu'au cours de l'année 1994. Le tableau ci-après retrace les grandes lignes de ces mesures.

Tableau 10 : Principales mesures mise en place dans le cadre du PAS ayant permis de sortir de la crise bancaire des années 1980 au sein de la CEMAC

Réformes financières	Réformes monétaires	Réformes juridico-prudentielles
<ul style="list-style-type: none"> - Liquidation des banques fortement compromises ; - Abandon des dépôts et encours des Etats auprès de certains établissements - Rééchelonnement de la dette de plusieurs banques commerciales. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un marché monétaire à partir du 01 juillet 1994 ; - Mise en œuvre de la programmation monétaire, instrument devant permettre de rendre plus dynamique la politique monétaire par l'établissement de prévisions sur un an des agrégats monétaires et d'estimer les montants maximum des refinancements de la BEAC. 	<ul style="list-style-type: none"> - Ratification d'une nouvelle politique de taux d'intérêts : ces derniers allaient désormais être fixés par le gouverneur de la banque centrale, en fonction de la situation économique et financière des pays et de la conjoncture internationale ; - Harmonisation des normes prudentielles et création de la COBAC.

Source : construit par l'auteur sur la base de la communication de Ndeffo et Ningaye (2007)

Pour sortir d'un état de crise généralisé des banques, les autorités peuvent, pour restaurer les institutions financières, généralement opter pour la prise en main de la gestion provisoire des établissements en difficulté par une entité publique, ou pour l'application d'un programme de redressement financier (Tamba et Tchamanbe Djine, 1995, p.824). Les réformes entreprises dans la CEMAC ont essentiellement porté sur la deuxième option. Dans la situation qui prévalait, des réformes financières s'imposaient.

2.1. Les réformes financières

Les banques ne pouvant être réhabilitées ont été liquidées. Les déposants ont été indemnisés, en fonction de la vigueur des opérations de recouvrement. Les gouvernements, ainsi que certaines entreprises publiques ont abandonnées leurs dépôts ainsi que les actifs qu'ils

détenaient dans certains établissements. Les engagements de plusieurs banques ont été rééchelonnés. Quant aux banques n'ayant pas été liquidées, des actions ont été menées afin de les réhabiliter. C'est ainsi qu'il a été procédé à des accroissements des fonds propres, la stimulation des dépôts (via une meilleure politique de taux d'intérêts), ainsi qu'au refinancement des dettes existantes (par des concessions sur les taux d'intérêts ou des allongements des échéances).

2.2. Les réformes monétaires

Au rang des réformes monétaires, la programmation monétaire et la création d'un marché monétaire ont été les principales mesures. La programmation monétaire venait en réponse à l'inefficacité de la politique des plafonds globaux de refinancement¹⁷⁰ des banques commerciales en vigueur jusqu'au début des années 1990. Elle a consisté à établir des prévisions des agrégats économiques et financiers et à déterminer les objectifs de politique monétaire et de crédit, ainsi que le montant maximum de refinancement en fonction d'un cadrage macroéconomique (Avom et Eyeffa Ekomo, 2007, p.9). Ceci a permis d'aligner les injections de liquidités dans les économies à leurs cadres macroéconomiques prévisionnels (Kamgna et Dimou, 2008, p.6). L'impact de la programmation monétaire a été renforcé par la mise en place, en juillet 1994, d'un marché monétaire, dont l'objectif poursuivi était la modification et l'amélioration des conditions de refinancement des banques commerciales. En effet, l'existence d'un marché monétaire permet aux banques commerciales de se refinancer entre elles à travers le compartiment interbancaire. Ainsi, à des conditions librement débattues entre elles, les banques en déficit de liquidité peuvent combler leur déficit auprès de celles qui en sont excédentaires, ce, sous le contrôle de la banque centrale. Dans un tel contexte, ce n'est qu'en dernier ressort, à travers les avances sur titre (en remplacement du système de

¹⁷⁰ Cette méthode qui permettait de déterminer le montant maximum d'intervention de la banque centrale à partir des prévisions de déficits des banques après confrontation de leurs emplois et ressources, s'est avérée limitée et inopérante ; pour cause : i) le caractère passif et statique de la technique des plafonds globaux de refinancement, laquelle reposait sur l'appréciation des besoins de trésorerie des banques à partir de leur situation financière passée ; ii) le décalage méthodologique des prévisions monétaires par rapport au cadre macroéconomique, l'ancien système étant essentiellement fondé sur l'analyse des bilans des banques, sans tenir compte des données macroéconomiques relatives au PIB, à l'inflation, aux comptes extérieurs, à la situation budgétaire, etc. Dans ce contexte, il est arrivé que l'on procède à une augmentation des plafonds de refinancement en faveur des banques nonobstant un fléchissement des avoirs en Compte d'Opérations ; iii) l'asymétrie dans l'évolution et l'inefficacité du mécanisme des plafonds globaux de refinancement, lequel fonctionnait généralement à la hausse en raison précisément de sa déconnexion du cadre macroéconomique, les marges ainsi accumulées au fil des années rendant inopérante les réductions de plafond ; iv) le caractère partiel des prévisions monétaires du fait que la méthode de fixation des plafonds globaux ne permettait pas de projeter les autres agrégats monétaires comme les avoirs extérieurs nets, le crédit intérieur et la masse monétaire (<https://www.beac.int/index.php/politique-monetaire/programmation-monetaire>).

réescompte)¹⁷¹, que la banque centrale intervient pour refinancer les banques. Grâce au refinancement par le marché monétaire, la politique de taux des autorités monétaires se trouve renforcée. Les taux acquièrent, par conséquent, une assez forte incitation à travers le double effet du coût du capital et de la richesse pour, d'une part, chercher à maintenir dans la zone les ressources disponibles, et d'autre part consolider leur influence sur l'allocation, à condition bien entendu que les différentiels de taux par rapport aux marchés financiers extérieurs soient suffisamment attractifs (Bekolo Ebe, 2001)¹⁷².

2.3. Les réformes juridico-institutionnelles

S'agissant des réformes juridico-institutionnelles, elles ont consisté principalement à la libéralisation des taux d'intérêt, l'amendement de certaines dispositions des textes de lois régissant la profession bancaire, ainsi qu'à la création d'une autorité de supervision autonome.

La libéralisation financière passe par la dérèglementation des quantités (la suppression de l'encadrement du crédit et le renforcement du rôle des marchés), la dérèglementation des prix (libéralisation des taux d'intérêts), ainsi que la dérèglementation des activités (suppression des frontières entre banque de détail et banque d'affaire). La libéralisation intervenue au sein de la CEMAC a pris la forme d'une dérèglementation des prix, à travers la libéralisation des taux d'intérêts, qui a permis une plus grande flexibilité dans le maniement des taux directeurs. Les taux d'intérêt sur les dépôts et les crédits ont partiellement été libéralisés, via l'adoption de deux taux d'intérêts jouant le rôle de bornes : le Taux Créditeur Minimum (TCM) et le Taux Débitur Maximum (TDM), fixés par le Gouverneur de la banque centrale (Kamgna et Dimou, 2008, p.6). Cette réforme a permis de conférer au gouverneur de la banque centrale la charge de la fixation des taux directeurs, en tenant compte de l'évolution des taux sur les places financières internationales ainsi que de la situation macroéconomique et financière à l'intérieur de la zone.

La banque centrale a renoncé au contrôle du volume de crédit à l'économie ainsi qu'à l'action sélective sur sa distribution, à travers l'abandon de sa politique d'encadrement de crédit. En effet, cette politique présentait le défaut intrinsèque de figer la situation relative des banques en entravant le développement des plus dynamiques et en compromettant celles nouvellement

¹⁷¹ Le système de réescompte a été remplacé par le système d'avances sur titres. En effet, le premier manquait de souplesse pour les banques car l'échéance des effets ne correspondait pas nécessairement à la durée de leurs besoins de liquidité, tandis que le second était plus souple avec des plafonds trimestriels fixé par pays.

¹⁷² Cité par Avom et Eyeffa Ekomo (2007).

créées (Kamgna et Dimou, 2008, p.6). Les taux d'escompte privilégiés¹⁷³ ont été supprimés, et des taux de pénalité ont été introduits pour limiter les demandes excessives de refinancement, sanctionner le non-respect des normes prudentielles et réduire les incidents sur le marché monétaire (Avom et Eyeffa Ekomo, 2007, p.9). De nouvelles conditions d'exercice de la profession bancaire ont été définies en soumettant l'accès au marché bancaire communautaire à l'obtention préalable d'un agrément, en fixant des seuils minima de capital social pour la création d'une banque ou d'un établissement de crédit (ceci permettant de les doter de fonds propres appréciables en vue de protéger la clientèle, tout comme elles même)¹⁷⁴, ainsi que le respect d'une éthique bancaire appropriée.

La politique de libéralisation financière a consisté également à reformer le dispositif de supervision des établissements de crédit notamment à travers les conventions du 16 octobre 1990 et du 17 janvier 1992, portant création de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale et harmonisation de la réglementation bancaire en Afrique Centrale (Kamgna et Dimou, 2008, p.7). L'obligation faite aux banques de réserver à l'Etat une part importante de leur capital social a été abrogée, révélant ainsi un désengagement de l'autorité publique dans la gestion des banques. Le transfert de pouvoir a été entériné par la création d'une institution communautaire chargé de contrôler l'activité bancaire sous régionale. Avec la création de cet organe, les normes prudentielles ont été harmonisées. Ainsi, en plus de la fixation de ratios prudentiels communs, la COBAC est devenu la seule autorité habilitée à (Avom et Eyeffa Ekomo, 2007, p.11):

- Attribuer des agréments pour l'ouverture ou la fermeture des banques ;
- Donner un avis sur le recrutement des dirigeants, le ministre des finances de chaque pays se prononçant en dernier ressort ;
- Assurer le contrôle et la supervision des banques et établissements de crédit.

La COBAC a mis en place 5 nouveaux ratios que sont le ratio de fonds propres, le ratio de solvabilité, le ratio de couverture des immobilisations, le ratio de liquidité et le ratio de transformation à long terme. Des ratios de division et d'individualisation des risques ont été

¹⁷³ Jusqu'en 1990, trois taux étaient applicables par la BEAC dans ses concours aux banques: le taux d'escompte normal, le taux d'escompte préférentiel (ou privilégié) et le taux de pénalité. Le taux d'escompte préférentiel concernait essentiellement les crédits de campagne, les crédits aux PME nationales, et les crédits aux organismes sans but lucratif. Le taux de pénalité s'appliquait en cas de violation des normes de plafonnement établies Kamgna et Dimou, 2008, p.6).

¹⁷⁴ Les seuils de capital social minimum ont été augmentés, sans pour autant être les mêmes dans tous les pays, chaque autorité ayant la latitude de fixer le seuil jugé nécessaire pour son système bancaire.

créés, afin de limiter les risques qu'une banque peut prendre sur un débiteur ou sur un groupe de gros débiteurs.

Il convient maintenant de présenter le dispositif de supervision et réglementaire mis en place par la COBAC après sa création, et ceci fera l'objet de notre prochaine section.

Conclusion

Au terme de cette section, l'on retient que l'ensemble des Etats membres de la CEMAC a été frappé par une crise de grande envergure dans les années 80, après avoir connu une période de croissance favorisée par une augmentation des prix des matières premières. La première cause que nous avons relevée, pour expliquer le déclenchement et l'ampleur de cette crise, était l'omniprésence de l'Etat (premier pourvoyeur de capitaux et premier client) dans la gestion des banques. Omniprésence qui se matérialisait par une forte représentation dans le conseil d'administration des banques, des nominations politiques des directeurs des établissements, une attitude consistant à privilégier leurs intérêts tout en bafouant les règles de gestion prudentielle, l'imposition aux banques d'appliquer des taux d'intérêts négatifs et différenciés à certains secteurs jugés prioritaires et, ce, même lorsque les entreprises ne remplissaient pas les conditions pour bénéficier d'un crédit bancaire. Les Etats, plongés dans une myopie au désastre, ont mis du temps à réaliser que la période d'euphorie était passée, que le déficit budgétaire s'alourdissait, et contraignaient ainsi les banques à financer le déficit public à travers une politique monétaire répressive, dont l'objectif final n'était pas clairement défini et dont l'un des instruments privilégiés était l'encadrement du crédit. La deuxième cause de la crise a été la gestion bancaire défailante, conséquence de l'omniprésence de l'Etat en son sein, et qui se caractérisait par l'octroi de crédit sans véritable analyse du risque et un manque de suivi des crédits ajouté à l'absence de procédures de recouvrement efficace. Cette situation découlait du fait que les banques ont interprété l'omniprésence de l'Etat comme une garantie contre la faillite et ont ainsi adopté une attitude d'aléa moral qui, en même temps, les conduisait à se désintéresser de l'épargne privée. La troisième et dernière cause de la crise portait sur les contraintes institutionnelles et de régulation: la fixité des parités entre le franc CFA et le Franc français n'ayant pas joué en faveur des Etats dans un contexte macroéconomique difficile, la libre transférabilité des capitaux ayant incité les banques à expatrier leur fonds plutôt que de les injecter dans l'octroi de crédit à l'économie, la centralisation de réserves de change réduisant les possibilités des Etats dans la définition des politiques monétaires et de crédit tout en limitant les fonds en leur possession. Le cadre

prudentiel existant à cette époque, du fait de son hétérogénéité, n'était pas non plus de nature à permettre un réel contrôle bancaire, ni de prévenir les crises : les règles étaient différentes dans chaque pays et le travail de la commission de contrôle s'avérait inefficace, la banque centrale manquait d'indépendance et ne disposait pas de moyens de pression sur les banques, si bien qu'aucune banque pratiquement ne respectait les règlements en vigueur.

Ces problèmes, ainsi que l'ampleur de ses conséquences sur les banques et les Etats ont conduit ces derniers à mettre en place des réformes. Ces dernières portaient sur des aspects financiers, monétaires et juridico institutionnels. Les réformes financières ont porté sur la liquidation des banques ne pouvant pas être sauvées, ainsi que sur des plans de sauvetage pour les banques dont la situation financière n'était pas trop critique. Les réformes monétaires ont été axées sur la programmation monétaire grâce à laquelle des objectifs de politique monétaire et de crédit clairs ont pu être définis, renforcés par la mise en place d'un marché monétaire destiné à améliorer les conditions de refinancement des banques commerciales. S'agissant des réformes juridico institutionnelles, elles ont porté sur la libéralisation des taux d'intérêts jusque-là contrôlés, à la modification de la loi bancaire en vue de son amélioration, ainsi qu'à la création d'une autorité de supervision autonome qui a alors édicté un certain nombre de règles prudentielles.

Section 2 : Le dispositif prudentiel mis en place après la crise

Les réformes mises en place pour sortir de la crise bancaire des années 1980 ont conduit à la création d'une autorité de supervision supranationale : la Commission Bancaire des Etats de l'Afrique Centrale, en remplacement de la commission de contrôle dont les lacunes n'ont pas permis d'éviter la crise, du fait de son manque d'indépendance, du non-respect des normes prudentielles par les banques et de l'absence d'instruments de pression sur les banques des différents Etats. A ce niveau, il est légitime de penser que les prérogatives attribuées au nouvel organe lui conféraient des pouvoirs plus larges, clairement définis et une indépendance totale afin de procéder librement au contrôle des établissements qui lui étaient assujettis. L'harmonisation de la réglementation applicable aux activités bancaire, par les Etats membres de la sous-région, est révélatrice d'une réelle volonté des Etats à mieux coordonner leurs efforts pour assurer le bon fonctionnement de leur système, et renforcer sa résilience aux chocs, à travers l'existence de normes prudentielles communes. Dans une ère financière marquée par la globalisation et un consensus pour l'application de normes prudentielles communes, les Etats de la CEMAC n'ont pas fait abstraction des dispositions appliquées à l'international.

Cette section est, pour nous, l'occasion de voir, dans un premier temps, quelles étaient les pouvoirs attribués à la commission bancaire et les premières normes prudentielles édictées par cette dernière. Le renforcement de la stabilité du système bancaire et financier, à travers l'imposition de normes prudentielles, étant l'objectif de toute réglementation prudentielle, il est important de vérifier, après leur mise en place, l'impact des mesures prises sur la solidité du système. Ce souci nous conduira alors à évaluer l'effet des réformes d'après crise sur le système bancaire de la CEMAC, sur la période allant de leur publication à l'année 2001. Le choix de 2001 s'explique par le fait qu'à cette période, suite à l'évaluation conjointe Fonds Monétaire International et Banque Mondiale de l'an 2000, la COBAC a entrepris de mettre à jour sa réglementation prudentielle afin de la rendre conforme aux exigences internationales¹⁷⁵ (Bâle I principalement, en tenant compte de quelques ajustements annoncés dans Bâle II). Nous verrons ensuite les efforts consentis par les autorités de la sous-région pour harmoniser leur dispositif prudentiel avec les évolutions enregistrées à l'international, c'est-à-dire les 25 principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace publiés en 1999.

¹⁷⁵ Ikori à Yombo (2004, p.81).

Nous terminerons par l'exposé de notre méthodologie de recherche, en guise de transition au prochain chapitre.

1. Les pouvoirs de la COBAC et les premières normes prudentielles

1.1. Les pouvoirs de l'autorité de contrôle sous régionale

La COBAC a reçu pour mission de veiller au respect, par les établissements de crédit, des dispositions législatives et réglementaires édictées par les autorités nationales, par le Comité Ministériel de l'UMAC, par la BEAC ou par elle-même, et qui leur sont applicables¹⁷⁶. Les compétences qui lui ont été attribuées se résument à travers ses quatre fonctions principales : une fonction administrative, un pouvoir réglementaire, des fonctions de surveillance et de contrôle, ainsi qu'une fonction juridictionnelle¹⁷⁷.

- Le pouvoir administratif : la COBAC est chargée de délivrer des avis conformes dans les procédures d'agrément et d'autorisation individuelles qui restent la prérogative des autorités monétaires nationales. Elle a reçu le pouvoir de prendre, en cas de besoin et après constatation de carences dans la gestion, des mesures conservatoires en mettant un établissement de crédit sous le régime d'administration provisoire et a été habilitée à nommer un liquidateur dans les établissements qui cessent d'être agréés.
- Le pouvoir réglementaire : La COBAC dispose de toutes les compétences pour définir le plan et les procédures comptables applicables aux établissements de crédit, et les normes prudentielles de gestion.
- Le pouvoir de contrôle : la COBAC veille à ce que la réglementation bancaire soit respectée par les établissements de crédit. Pour ce faire, elle organise et exerce, par l'intermédiaire de son Secrétariat Général, des contrôles sur place et sur pièces de ces établissements. Elle est habilitée à diligenter toutes les vérifications commandées par l'urgence et elle rend simplement compte aux autorités monétaires nationales des résultats des enquêtes. Les membres de la COBAC et les personnes habilitées à agir en son nom sont tenus au secret professionnel.
- Le pouvoir de sanction : la COBAC est également un organe juridictionnel et peut intervenir à titre disciplinaire, sans préjudice des sanctions que pourront prendre les autorités judiciaires nationales. Les sanctions prévues sont : l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou toute autre limitation dans l'exercice

¹⁷⁶ Art. 1 de l'Annexe à la Convention du 16 octobre 1990 (BEAC, 1990).

¹⁷⁷ <https://www.beac.int/index.php/supervision-bancaire>

de l'activité bancaire, la suspension ou la révocation des commissaires aux comptes, la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables et enfin, le retrait d'agrément de l'établissement.

La réalisation par la COBAC de ses attributions, ne pouvait se faire que sur la base d'une réglementation homogène, commune à tous les Etats. C'est pour cette raison que les pays de la région CEMAC ont procédé à l'harmonisation de leurs réglementations bancaires, celle-ci marquant la volonté, pour les Etats membres, d'une intégration régionale, considérée comme le pilier du processus de croissance et de développement économique dans la sous-région. En effet, l'harmonisation du droit, qui participe au processus de décloisonnement des marchés, révèle l'orientation des Etats vers la croissance économique. Cette harmonisation interviendra dans un contexte de mondialisation et de crise économique à travers le monde ; deux facteurs venus rappeler, aux Etats de toute l'Afrique d'ailleurs, la nécessité de coordonner leurs législations en matières économiques, pour relancer les politiques d'intégration économiques régionales.

Onana Etoundi (2012) entend par harmonisation des lois « *un phénomène d'intégration juridique, impliquant le transfert des compétences étatiques de deux ou plusieurs Etats à une organisation dotée de pouvoir de décision et de compétences supranationales ou supra étatiques, en vue de réaliser un ensemble juridique unique et cohérent dans lequel les législations s'insèrent pour atteindre des objectifs économiques et sociaux que les Etats membres se sont assignés* ».

Il existe des fondements théoriques au choix du mode d'harmonisation du cadre juridique, que nous tachons, ici, de présenter brièvement, en nous basant sur les travaux de l'auteur précité. Les Etats désireux d'harmoniser leur cadre juridique ont le choix entre la technique de la convention et celle de la loi-modèle. Deux méthodes de mise en œuvre existent: l'harmonisation stricto sensu et l'uniformisation. « *L'harmonisation stricto sensu ou coordination est l'opération qui consiste à rapprocher les règles de droit d'origine différente pour les mettre en cohérence entre elles, en réduisant ou supprimant leurs différences et leurs contradictions, de manière à atteindre des résultats compatibles entre eux et avec les objectifs communautaires recherchés. L'uniformisation, encore appelée unification consiste à instituer dans une matière juridique donnée, une réglementation unique, identique en tous points pour tous les Etats membres, dans laquelle il n'y a pas de place en principe pour des différences*»

(Onana Etoundi, 2012). Le choix des Etats Africains en général s'est plutôt orienté vers l'institution d'une *coordination de leurs législations nationales et une sorte de coopération entre les structures chargées de les mettre en œuvre, tantôt de rapprocher leurs politiques économiques en réduisant uniquement les différences et les divergences pour atteindre des résultats communautaires*. A travers la signature de la convention du 17 janvier 1992, les Etats de la CEMAC ont opté pour la technique d'harmonisation, forme d'intégration plus prudente et plus douce parce que respectueuse de la souveraineté législative des Etats membres.

Cette démarche d'harmonisation du cadre réglementaire bancaire a été le signe de la pleine conscience de la part des Etats signataires de la convention du fait que la cohérence des règlements bancaires conditionne le bon fonctionnement de la COBAC, et par-delà, la pleine réalisation des objectifs qui ont commandé sa mise en place.

Voyons à présent les règles prudentielles édictées par la COBAC au lendemain de sa création.

1.2. Le dispositif réglementaire et de supervision mis en place par la COBAC

Dès son entrée en fonction, la COBAC a institué des normes se rapportant à la solvabilité, à la liquidité ainsi qu'au contrôle interne des établissements de crédit (Soupmo Badjio, 2009).

1.2.1. Les normes de solvabilité

Afin de s'assurer que les banques disposent à tout moment de fonds propres leur permettant de faire face à leurs engagements vis-à-vis de leurs créanciers, des normes de solvabilité ont été mises en place. Les normes de solvabilité renferment des ratios relatifs à la couverture de risque, la division des risques, la couverture des immobilisations, les prises de participation dans les entreprises et à la limitation des engagements en faveur des actionnaires, dirigeants et personnels. Des règlements ont été élaborés et publiés à cet effet :

- a- Le ratio de couverture de risques, équivalent du ratio de solvabilité, a été défini dans le règlement COBAC R-93/03 relatif à la couverture des risques, fixant le niveau des fonds propres que les Etablissements sont tenus de justifier en permanence pour couvrir l'ensemble de leurs risques de crédit¹⁷⁸ à 5% (COBAC, 2001). Autrement dit, les établissements devaient justifier en permanence que leurs fonds propres nets

¹⁷⁸ Inspiré du ratio Cooke de Bâle I, il n'intégrait que le risque de crédit, car ce n'est qu'en 1996 que le comité de Bâle intégrera le risque de marché pour le calcul du ratio. Le ratio Cooke était égal au rapport, supérieur ou égal à 8%, entre d'une part la somme des fonds propres de base et complémentaire, et les risques de crédits pondérés d'autre part.

couvrent au moins 5% de l'ensemble de leurs concours y compris ceux aux Etats. Plus tard, en 2001, ce ratio a été relevé à 8% et un délai de trois ans a été fixé aux établissements de crédit pour se conformer aux dispositions relatives au ratio de couverture des risques révisé¹⁷⁹. Il leur a été assigné d'atteindre au minimum un ratio de 6% à la fin de la première année d'application du règlement, puis 7% pour l'année suivante et enfin 8% à la fin de la troisième année.

Les fonds propres nets ont été défini dans le cadre du règlement COBAC R-93/02 relatifs aux fonds propres nets des établissements de crédit, et définissant la composition des fonds propres devant entrer dans le calcul du ratio de couverture des risques. Tels que défini dans ce règlement, dans son article 1^{er}, les fonds propres nets sont constitués de la somme des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires¹⁸⁰ de laquelle sont déduites les créances et participations (visées à l'article 6 du règlement) et, le cas échéant, les déductions prévues à l'article 7 du même règlement. Les fonds propres complémentaires ne peuvent être inclus dans le calcul des fonds propres que dans la limite du montant des fonds propres de base.

Des taux de pondération ont été définis pour les différentes contreparties (regroupant les éléments d'actifs et de hors bilan), et en fonction du risque, comme suit : 0%, 20%, 50%, 75%¹⁸¹, 100%. Compte tenu de leur contribution à la dégradation de la santé financière des banques lors de la crise de la fin des années 80, la Commission Bancaire avait pondéré à 100% les engagements sur l'Etat, dans la détermination des risques. Elle ne s'était donc pas alignée sur les pondérations plus favorables retenues pour ces concours dans le calcul du ratio Cooke (soit 0%). Plus tard, après une seconde réforme, ces pondérations seront établies en fonction du nombre de critères de convergence¹⁸² respectés par les Etats. Les critères de convergence sont des indicateurs économiques mis en place par les Etats de la CEMAC en vue d'une surveillance multilatérale. En effet, dans le cas des Unions Economiques et Monétaires, il est nécessaire d'établir des codes visant à maintenir des comportements rigoureux de la part des pays membres en matières notamment de dette publique ; et éviter

¹⁷⁹ Dans le règlement COBAC R-2001/02, abrogeant le règlement COBAC R-93/03, relatif à la couverture des risques des établissements de crédit.

¹⁸⁰ Voir les articles 2, 4, 6 et 7 du règlement COBAC R-93/02, pour la composition des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires.

¹⁸¹ Ces pondérations s'inspirent de celles définies dans le cadre de Bâle I, à l'exception du 75% qui n'existe pas sous Bâle I.

¹⁸² Quatre critères, dits de « premier rang », ont été établis, avec un accent mis sur le respect du critère de la non-accumulation d'arriérés intérieurs et extérieurs. Ainsi, la créance sur un Etat ne respectant aucun critère de convergence ou seulement un critère hormis celui de la non-accumulation des arriérés intérieurs et extérieurs, est pondéré 100%. Un taux de 75% est retenu pour les crédits directs sur les Etats de la Zone CEMAC respectant deux critères ou uniquement celui de la non-accumulation d'arriérés intérieurs et extérieurs. 50% pour les Etats respectant trois critères de convergence ou deux critères dont celui de la non-accumulation d'arriérés intérieurs et extérieurs. 20% lorsque trois critères de convergence dont celui de la non-accumulation d'arriérés intérieurs et extérieurs sont respectés. Et enfin 0% pour les crédits directs aux Etats de la Zone CEMAC respectant les quatre critères de convergence.

que certaines Etats bénéficient injustement des avantages¹⁸³ réservés à l'Union tout en faisant porter aux autres membres le poids de leur endettement excessif. Ainsi, afin de tirer tous les avantages de l'Union Monétaire et de l'ancrage à une monnaie externe, les Etats de la CEMAC en particulier, et ceux de la zone Franc en général, se sont dotés, en 1994, de mécanismes de surveillance multilatérale (Avom et Gbetnkoum, 2003, p108). Ces mécanismes fixent aux Etats des objectifs de convergence à réaliser, portant sur la politique économique et budgétaire. « *Ces critères permettent non seulement d'instaurer des pratiques de bonne gestions financière, mais facilite également l'intégration économique régionale. Par ailleurs, la poursuite de ces objectifs contribue à améliorer les structures des économies (base fiscale, répartition des dépenses...) ainsi que la pertinence et l'efficacité des politiques économiques communes des unions* »¹⁸⁴. Les critères de convergence de premier rang sont les suivants (BEAC 2002 p.8)¹⁸⁵:

- Un solde budgétaire de base¹⁸⁶ (hors dons) rapporté au PIB nominal positif ou nul ;
- Un taux d'inflation annuel moyen inférieur ou égal à 3 %, dont l'objectif est d'assurer une convergence des taux d'inflation entre les différents pays de la communauté ;
- Un taux d'endettement public extérieur inférieur ou égal à 70 % du PIB, dont l'objectif est de contrôler, à terme, le problème d'endettement excessif des Etats ;
- La non-accumulation d'arriérés intérieurs et extérieurs sur la gestion de la période courante.

¹⁸³ Lorsqu'une zone monétaire enregistre des taux d'endettement soutenable sur le long terme, elle bénéficie (et donc chacun de ses membres) de taux d'intérêts faibles. Or ce genre d'avantage est de nature à inciter chaque pays, pris individuellement, à s'endetter, en bénéficiant des taux faibles dus au comportement vertueux des autres membres, et à en faire porter le poids sur l'ensemble de ses partenaires.

¹⁸⁴ http://www.izf.net/upload/Documentation/Rapports/ZF_octobre2008_Yaounde/convergence.pdf

¹⁸⁵ Cité par Avom et Gbetnkoum (2003, p114).

¹⁸⁶ Le solde budgétaire de base est l'indicateur qui permet d'évaluer l'équilibre des finances publiques indépendamment de l'incidence de l'aide au développement.

Tableau 11 : Récapitulatif des critères de convergence

Critères de convergence	Objectifs
Solde budgétaire de base/PIB	$\geq 0\%$
Endettement/PIB	$\leq 70\%$
Taux d'inflation annuel moyen	$\leq 3\%$
Arriérés de paiement intérieurs et extérieurs	Non accumulation

Source : Auteur

La pondération tient donc compte du respect des critères de convergence (pour ce qui concerne les Etats de la CEMAC) et de la notation externe (pour les Etats non membre de la CEMAC). Ainsi, plus un Etat respecte les critères de convergence, moins sa pondération sera élevée.

Pour ce qui est de la pondération des banques, la COBAC a mis en place un système automatisé de cotations des établissements de crédit dit « SYSCO ». Ce système, permet d'apprécier, périodiquement, la situation de chaque établissement de crédit en termes de respect des normes réglementaires et des dispositifs de gestion interne, en se basant sur une évaluation de la santé individuelle qui s'appuie sur le calcul de scores et cotes. Pour chaque banque, une cote allant de 1 à 4C est donnée, en fonction de la situation financière. Le tableau ci-dessous détail les cotes ainsi que leurs significations respectives.

Tableau 12 : Signification des cotes SYSCO

Cotes	Signification
1	Situation financière solide
2	Bonne situation financière
3	Situation financière fragile, dont
3A	Légèrement fragile
3B	Moyennement fragile
3C	Très fragile
4	Situation financière critique, dont
4A	Critique
4B	Très critique
4C	Irrémédiable

Source : COBAC

Ces cotes servent dans la détermination des pondérations à appliquer par les banques, dans le cadre du calcul du ratio de couverture des risques. Le tableau ci-après détail les pondérations correspondantes pour chaque niveau de solidité financière.

Tableau 13 : Pondérations appliquées aux créances sur les établissements de crédit, en fonction des cotes

Cote	Pondération	Signification
1	20%	Situation financière solide
2	50%	Bonne situation financière
3	75%	Situation financière fragile
4	100%	Situation financière critique

Source : l'auteur, sur la base du règlement COBAC R-93/03 et des données du tableau 12.

Ainsi, les créances sur des établissements cotés 1 par exemple, donc ayant une situation financière solide, sont pondérés à 0%. De plus, elles sont utilisées pour déterminer les pondérations à appliquer pour les correspondants extérieurs bénéficiant d'une notation externe

par les agences internationales de rating. Ainsi, une créance sur un correspondant extérieur dont la notation par une agence de rating est assimilable à la cote 4 de l'échelle de la CEMAC, sera pondérée à 100% tandis qu'elle sera pondérée à 20% lorsque sa notation externe sera assimilable à la cote 1. Pour les créances sur les correspondants extérieurs ne bénéficiant pas de notation par les agences de rating, la pondération de 100% est appliquée, à moins que les organes de supervision aient signé avec la COBAC des conventions de coopération, pour autant que la COBAC ne détienne pas d'information défavorable ; dans ce cas, les créances sont pondérées à 50%. Ne détenant pas de sources permettant d'en vérifier les modalités, nous sommes conduits à nous interroger sur les critères d'assimilabilité des échelles, sachant que les échelles définies par les agences de rating internationales sont plus longues que celles de la CEMAC. Autrement dit, à quelle notation externe les Etats de la CEMAC assimilent-ils la cote 1 par exemple, sachant qu'au niveau international, la note A va de AAA (signifiant une qualité maximale de la contrepartie, que l'on pourrait se risquer à assimiler à la situation financière solide cotée 1 en CEMAC), à A- signifiant une qualité favorable de la contrepartie, que l'on risquerait d'assimiler à la cote 2 de la CEMAC. La question se pose d'autant plus que, d'après les notations des agences internationales, les contreparties notées AAA et celles notées A- ne bénéficient pas de la même pondération (cf tableau 6).

En plus du ratio de couverture des risques, un ratio de division des risques a été défini par la COBAC dans son premier dispositif prudentiel.

- b- Le ratio de division des risques a été défini dans le règlement COBAC 93/04 et interdisait à une banque de s'engager en faveur d'un seul client pour un montant supérieur à 75% de ses fonds propres nets, et en faveur de ses gros clients¹⁸⁷ pour un montant de crédit supérieur à 800 % de ses fonds propres nets. La fixation de ces limites élevées s'explique par l'étroitesse de la base économique des Etats, dominée

¹⁸⁷ Est considéré comme grand risque (ou gros client), l'ensemble des risques encourus du fait des opérations avec un même bénéficiaire (client) lorsque cet ensemble excède 15% des fonds propres nets de l'établissement. Par « même bénéficiaire » (ou même client), il est entendu : les personnes physiques ou morales qui sont liées de telle sorte que les difficultés financières rencontrées par l'une entraînent très probablement des difficultés de remboursement sérieuses chez l'autre ou toutes les autres. De tels liens sont présumés exister entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales dans les cas suivants :

- L'une d'entre elles exerce sur les autres directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle exclusif ou conjoint, ou encore ;
- Elles sont des filiales de la même entreprise mère ;
- Elles sont soumises à une direction de fait communes ;
- Chacune des personnes est une collectivité territoriale ou un établissement public et l'une dépend financièrement de l'autre ;
- L'une d'entre elles détient dans l'autre une participation supérieure à 10% et elles sont liées par des contrats de garanties croisés ou entretiennent entre elles des relations d'affaires prépondérantes (sous-traitance, franchise...).

par quelques sociétés. Plus tard la limite des engagements sur un seul débiteur sera ramenée à 45% des fonds propres nets.

- c- Le ratio de couverture des immobilisations, défini dans le règlement COBAC R-93/05, contraint les banques à financer leurs immobilisations à 100 % par leurs ressources permanentes. Cette mesure visait particulièrement à éviter que, comme par le passé, des banques financent leurs immobilisations à partir des dépôts de la clientèle, ce qui avait considérablement fragilisé leur structure financière (Soupmo Badjo, 2009, p.7).
- d- La limitation des prises de participation au capital d'entreprises (règlement COBAC R-93/11), à 15% des fonds propres nets pour chaque participation dans des entreprises, et à 75% pour l'ensemble des participations. Les participations ont été définies comme « tout titre conférant au moins 10% du capital ou des droits de vote dans une entreprise ou qui permette d'exercer, directement ou indirectement, une influence tangible sur la gestion et la politique financière d'une entreprise. D'après l'article 3 du Règlement COBAC R-93/11 relatif aux Participations d'Etablissements de crédit dans le capital des entreprises, les participations des Etablissements de crédit dans des entreprises devaient respecter l'une et l'autre des limites suivantes :
 - « *Chaque participation ne pourra excéder 15 % des fonds propres nets de l'établissement assujetti ;*
 - *L'ensemble des participations ne pourra excéder 75 % des fonds propres nets de l'établissement assujetti* ». Cette limite fut progressivement ramenée à 45% à compter du 1^{er} Janvier 1996.
- e- La limitation des concours octroyés aux actionnaires, associés, dirigeants, administrateurs et personnel à 15% des fonds propres nets, tel que stipulé dans le règlement COBAC R-93/13 relatif aux engagements des établissements de crédits en faveur de leurs actionnaires ou associés, administrateurs, dirigeants et personnel. Les concours définis ici peuvent être des engagements par signature ou par caisse.

Telles furent les normes de solvabilité définies par la COBAC, auxquelles s'ajoutaient des normes de liquidité et de contrôle interne.

1.2.2. Les normes de liquidité et de contrôle interne

La COBAC s'est également doté d'outils prudentiels visant à conduire les banques à maintenir un niveau de liquidité leur permettant de faire face à leurs engagements à vue ou à très court terme, à travers la création de deux ratios de liquidité :

- a- Le ratio de liquidité, qui contraint les établissements de crédit à justifier en permanence la possession de ressources immédiatement disponibles et susceptibles de couvrir la totalité de leurs dettes à échoir dans un mois au plus. L'article 5 du règlement COBAC R-93/06 relatif à la Liquidité des Etablissements de crédit recommande aux établissements de crédit de présenter à tout moment un ratio de liquidité de 100% au minimum.
- b- Le ratio de transformation à long terme, qui est le rapport entre les emplois et engagements à plus de 5 ans d'échéance et les ressources de même terme et dont le taux à observer est fixé à un minimum de 50% (Soupmo Badjio, 2009, p.8).

S'agissant enfin du contrôle interne, la Commission Bancaire a imposé aux banques, par le Règlement COBAC R-93/08 (à son article 7), l'institution d'un système de contrôle interne¹⁸⁸ dont le but était de:

- Vérifier la conformité des opérations, de l'organisation et des procédures internes à la réglementation en vigueur, aux normes et usages professionnels et déontologiques et aux orientations de l'organe exécutif ;
- Vérifier le respect des limites fixées en matière de prise de risques, notamment pour les crédits à la clientèle et les opérations avec d'autres établissements de crédit ;
- Veiller à la qualité de l'information comptable et financière, en particulier aux conditions de conservation et de disponibilité de cette information.

A travers l'établissement de ce règlement, la commission bancaire a veillé à doter les établissements d'un texte définissant les différents risques (crédit, taux d'intérêt, illiquidité, règlement, change, marché, opérationnel et juridique) qu'ils étaient appelés à surveiller, ainsi que la constitution du système de contrôle interne.

¹⁸⁸ Le système de contrôle interne renferme l'ensemble des dispositions existant au sein d'un établissement de crédit et visant de s'assurer que ses activités sont convenablement maîtrisées à tous les niveaux pour lui permettre d'atteindre ses objectifs. Elles sont décidées par l'organe délibérant (le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou tout organe similaire chargé de la surveillance, pour le compte des apporteurs de capitaux, de la situation et de la gestion de l'établissement) et mis en place par l'organe exécutif (l'ensemble des personnes qui assurent la direction générale) et l'ensemble du personnel d'un établissement de crédit.

Après la présentation de cet arsenal prudentiel mis en place, il convient d'en évaluer l'impact. Quelles ont été les retombées de ces réformes sur le système bancaire de la CEMAC?

2. Evaluation de l'effet des réformes d'après crise sur le système bancaire de la CEMAC

La réussite d'un plan de restructuration bancaire se mesure par la solidité du système à l'issue de la période de sa mise en œuvre (Madji, 2002, p68). Nous allons donc, sur la base des notations émanant du système de cotation mis en place par la COBAC, observer l'évolution de la solidité des banques de la sous-région une décennie après la réforme. Nous observerons également comment a évolué la confiance des épargnants envers le système bancaire, à travers l'analyse de l'effet des réformes sur l'épargne et le crédit.

2.1. L'effet des réformes sur la solidité du système bancaire

L'objectif majeur des restructurations entreprises était de restaurer durablement la solvabilité, la rentabilité et la liquidité des banques restant en activité (Madji, 2002, p.68). Les ratios mis en place par l'autorité de contrôle, en l'occurrence le ratio de solvabilité, constituent des indicateurs particulièrement révélateurs de la solidité des banques. C'est, en effet, en observant leur évolution (du moins, leur respect par les banques) que les superviseurs décident ou non d'intervenir en vue d'interpeller ou de sanctionner. Nous considérons que l'observation du respect des normes prudentielles par les établissements de crédit constitue un indicateur non négligeable de l'évolution de la solidité du système. Nous évaluerons donc la solidité du système de la CEMAC en observant la conformité des banques aux normes édictées par le superviseur régional. Le système de cotation de la CEMAC nous a permis d'avoir une idée de l'état du respect des normes prudentielles par les banques.

Lors de l'édition par la COBAC des normes prudentielles présentées plus haut, sur 31 banques que comptait le système bancaire, le constat était le suivant (Madji, 2002, p.65):

- 1 seule banque respectait l'ensemble des normes réglementaires ;
- 14 avaient un équilibre précaire ;
- 16 étaient totalement insolvables.

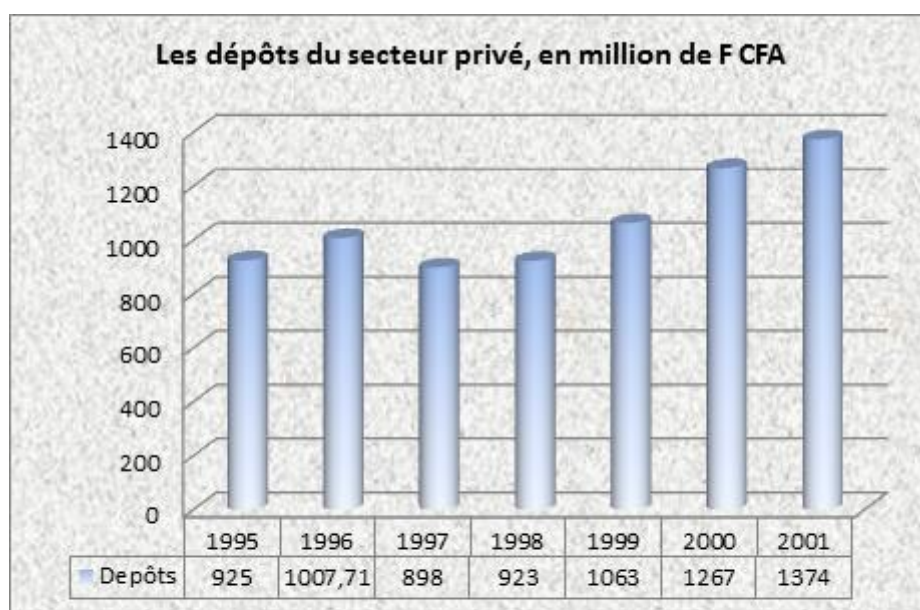
Près d'une dizaine d'année plus tard, au 31 décembre 2001, le système bancaire comptait une banque en plus. Le système de cotation SYSCO, mis en place pour évaluer la situation des banques vis-à-vis des normes prudentielles et ainsi en tirer l'état de leur solidité financière, a permis de relever que, tout comme en 1993, seule une banque était en totale conformité avec

les normes prudentielle établies. 15 banques dégageaient une bonne situation financière (ce qui correspond à la cote 2 définie dans SYSCO), tandis que les autres étaient soit en situation financière fragile (9 banques) ou en situation critique (2 banques) ; ce qui correspond respectivement aux cotes 3 et 4 dans SYSCO. Les 5 banques restantes n'ont pas été prises en compte dans le système de cotation du fait de leur création récente (BEAC, 2001, p.118). Ainsi, la moitié des banques avait plus ou moins réussi à assainir leurs états financiers, mais un bon nombre d'entre elles restait en situation fragile ou critique, ce qui traduit peut être une incomplète appropriation des normes prudentielles par les établissements. Au regard de la situation qui prévalait après la crise bancaire, le système bancaire de la sous-région a pu retrouver, bien que partiellement, une certaine stabilité : le nombre de banque enregistrant une très bonne situation financière n'a pas changé, mais celui des banques ayant une bonne situation financière a augmenté ; les banques en situation critique ont pu améliorer leurs situations financière.

2.2. L'effet des réformes sur l'épargne et le crédit

Les retombées d'un processus de restructuration s'observent également à travers l'évolution de la confiance des déposants, qui, elle, s'observe à travers l'évolution des dépôts, ou inversement à travers la fréquence des retraits ; sachant qu'une ruée aux guichets est le signe d'une perte de confiance qui peut déboucher, à elle seule, sur une crise de liquidité. Nous observons de ce fait l'évolution des dépôts entre la période allant de 1995 à 2001 (période de lancement d'une autre série de réformes bancaires), en supposant qu'une baisse des dépôts est le signe d'une baisse de la confiance des déposants, ou plutôt d'un non-retour de la confiance des déposants. L'observation du graphique ci-dessous permet de relever que les dépôts des agents du secteur privé ont connu une tendance haussière sur toute la période, interrompu de manière ponctuelle en 1997, signe qu'après la crise, la confiance avait progressivement regagné les déposants, bien que timidement.

Graphique 2: Les dépôts du secteur privé au sein des banques de la CEMAC de 1995 à 2001
(en millions de F CFA)



Source : L'auteur, sur la base des rapports annuels sur la zone Franc, de la Banque de France, 1995, 1998 et 2001

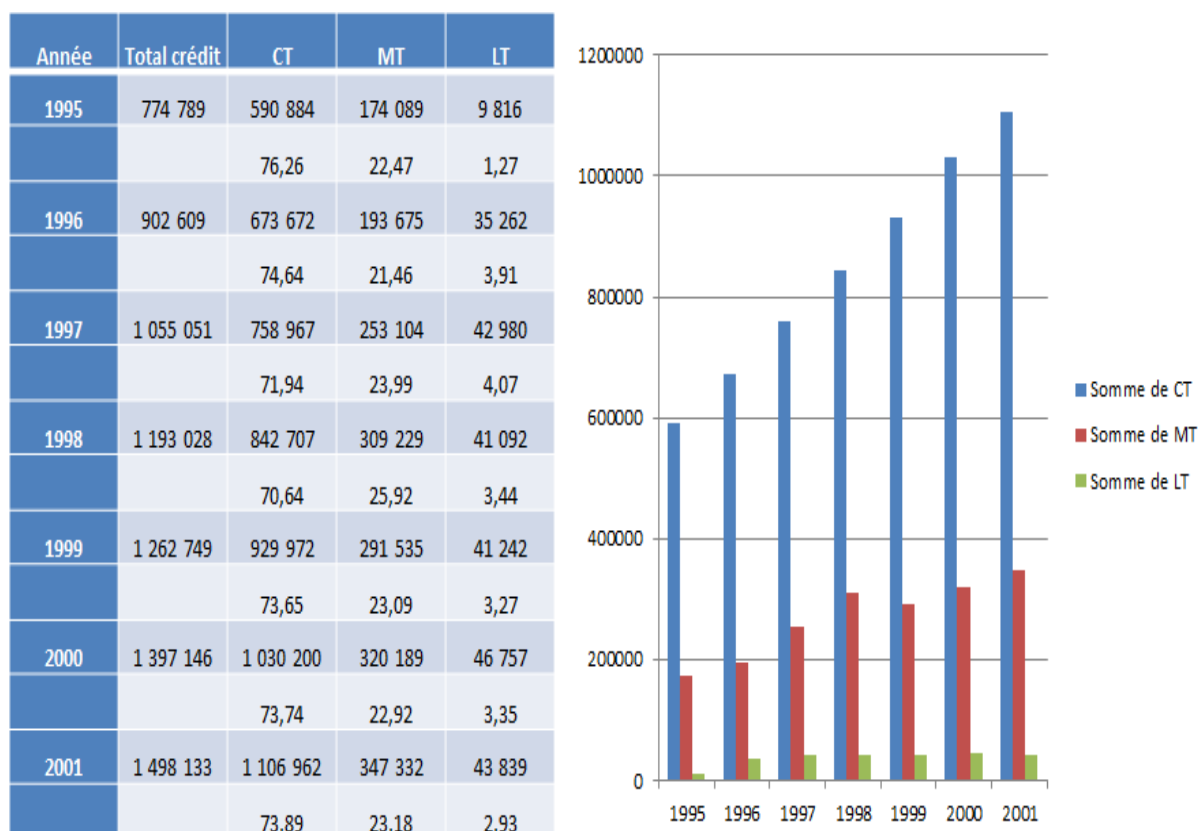
Pour ce qui est du crédit, McKinnon et Pill (1998)¹⁸⁹ ont montré que la mise en place des réformes libérales s'accompagne généralement du phénomène de boom du crédit. Les auteurs montrent que le passage d'une économie réprimée à une économie libéralisée laisse place à une montée vertigineuse des crédits appelée aussi « syndrome de l'excès d'emprunt » (Avom et Eyeffa Ekomo, 2007, p.14). Cette situation se mesure par le ratio « Crédit au secteur privé/PIB ». Après les réformes mises en place dans la sous-région, notamment la libéralisation des taux d'intérêts, il importe d'en observer les retombées sur le crédit.

Avant les réformes, on observait un désengagement des banques dans le financement de l'économie, suivi - après la réforme de 1973 - d'une répression financière où les banques étaient obligées de financer certains secteurs jugés prioritaires par les autorités. En outre, on observait une mauvaise allocation des ressources, les banques préférant expatrier leurs fonds en détenant des soldes créditeurs sur l'étranger, privant ainsi une grande partie des agents économiques (hors Etat et secteurs jugés prioritaires) de crédits. Cette situation, ajoutée à la mauvaise gestion des risques, a débouchée sur une recrudescence des risques et des créances

¹⁸⁹ Cités par Avom et Eyeffa Ekomo (2007, p.14)

douteuses. Après les réformes, en plus de la nette observation de l'arrêt de la mainmise de l'Etat sur les banques (à travers l'abolition de l'obligation de réserver une part importante de leurs capitaux), il convient de se pencher sur l'évolution du crédit à l'économie ainsi que sur l'évolution du ratio Crédit privé/PIB. Le tableau ci-dessous donne un état du niveau total du crédit et la part de chaque type de crédit, ainsi que leur évolution.

Tableau 14 : Crédits à l'économie ventilés selon leur durée initiale (En millions de francs CFA et en pourcentage)



Source: Calculs de l'auteur sur la base des rapports BDF sur le zone franc, 1995, 1998 et 2001

Le premier constat est que le niveau total du crédit à l'économie a augmenté chaque année, mais ce tableau laisse également apparaître un déséquilibre flagrant qu'il importe de relever. Quoique le montant global des prêts octroyés par les banques ait doublé entre 1995 et 2001, passant de 774 789 à 1 498 133 millions de F CFA (hausse de 51,7%), c'est la proportion de chaque type de crédit dans ce montant global qui attire notre attention. En effet, ces chiffres montrent que les crédits à l'économie au sein de la zone CEMAC sont en majorité alloués au financement des besoins de trésorerie des agents économiques. Les crédits bancaires semblent

être orientés vers les particuliers et lorsqu'ils sont octroyés aux entreprises c'est davantage pour le financement des besoins d'exploitation (comme en témoigne la prédominance des crédits de court terme) que pour les besoins d'équipement, d'investissements nouveaux ou de création d'entreprises nouvelles (ce à quoi servent en général les crédits à moyen-long terme). Les banques de la CEMAC assurent leur rôle de financement de l'économie, principalement à travers l'octroi de crédit de court terme ; ce, dans un environnement où le tissu industriel est essentiellement composé de PME et où la finance directe est presque inexistante. En effet dans l'ensemble de la sous-région, les prêts de long terme n'ont pas dépassé 5% du portefeuille de prêt des banques, face à des prêts de trésorerie de plus de 70% tous les ans ; ce qui reste très infime pour des économies engagées dans le développement économique. Ceci peut être le signe d'une affectation non optimale des capitaux, ainsi que d'une frilosité au risque de la part des banques, qui déboucherait sur une surliquidité bancaire.

Les économies de la zone CEMAC, et d'Afrique en général sont des économies d'endettement, c'est-à-dire dans lesquelles les agents économiques se financent essentiellement à travers l'intermédiation bancaire. Les entreprises, dans un tel système, financent leurs investissements essentiellement grâce au crédit bancaire. Celles qui peuvent opter pour la finance directe sont très rares. Mais si les banques octroient majoritairement des crédits de court et moyen terme, cela veut dire soit que les entreprises financent leurs investissements de long terme à travers des ressources de court terme, soit qu'elles ont recours à des sources de financement autres que le crédit bancaire et autres que la finance directe (fonds propres, prêts entre entreprises etc.). Laissons de côté les sources de financement des entreprises pour s'appesantir sur l'affectation des capitaux par les banques.

Comment expliquer cette situation ? Peut-on parler de rationnement, ou plutôt d'une insuffisance de crédit ? A priori, l'évolution des chiffres globaux du crédit, incite plutôt à parler d'une insuffisance du crédit de long terme. En effet le rationnement du crédit signifierait une décision des banques de refuser d'octroyer des prêts aux agents alors que ces derniers sont prêts à payer le taux en vigueur, et alors que les banques disposent de suffisamment de ressources¹⁹⁰. Or dans le cas de la CEMAC on observe une faiblesse des crédits de long terme, face à des crédits de courts termes importants. Ce qui pourrait s'expliquer par une faiblesse des dépôts à terme. De 1996 à 1998, on pouvait noter une régression continue de la part des dépôts à terme dans la masse monétaire, passant de 33,2 à

¹⁹⁰ D'après Stiglitz et Weiss (1981), le rationnement du crédit intervient dans des cas où les emprunteurs se voient refuser des prêts, même s'ils sont disposés à payer un taux d'intérêt plus élevé (Mishkin, 1996).

30,2% (BDF, 1998). La faiblesse de l'épargne longue rendrait ainsi difficile l'exercice, par les banques, de leur fonction de transformation¹⁹¹, consistant pourtant à emprunter court pour prêter long.

Un paradoxe existe cependant, eu égard aux liquidités dont disposaient les banques sur la période que nous observons. En effet, l'observation des ratios de liquidité (tableau 15) des banques de la sous-région pendant la période post restructuration laisse apparaître une situation de surliquidité générale dans tous les pays. La surliquidité¹⁹² bancaire désigne une situation de déséquilibre profond et permanent entre les ressources et les emplois d'une banque (Avom et Eyeffa Ekomo, 2007, p.12), et est mesurée ici à travers le ratio de liquidité. Lorsque les banques enregistrent des ratios de liquidité supérieurs au seuil dicté par les superviseurs, elles sont considérées en situation de surliquidité. Dans la sous-région CEMAC, sur toute la période de 1995 à 2003, les banques de tous les pays ont enregistré des ratios de liquidité supérieurs au seuil minimum de 100% exigé par la réglementation, à quelques rares exceptions près (Cameroun en 1993 et RCA en 2002).

Tableau 15 : Ratios de liquidité des banques de 5 pays de la CEMAC

Ratio de liquidité des banques de la CEMAC en fin 2003
en moyenne par pays
(en %)

Pays	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Tchad		196,3	221,1	239,8	242,4	303,4	250,4	220,4	280,7	204,8	203,9
Guinée E.		249,7	265,6	283,4	229,9	186,1	212,8	143,8	272,9	262,5	284,1
Gabon	117,2	167,7	154,7	200,5	135,9	134,3	135,6	140,5	128,9	133,5	183,1
RCA	175,2	239,9	204,0	207,3	211,0	195,6	175,6	181,1	139,6	96,45	100,9
Cameroun	46,0	116,4	110,9	107,9	141,5	122,0	136,7	152,7	178,8	206,2	204,0

Source : Commission bancaire de l'Afrique centrale, 2003.

¹⁹¹ En vertu de leur rôle d'intermédiation financière simple, les banques transforment l'épargne de court terme en prêts de long terme.

¹⁹² Plus spécifiquement, la surliquidité bancaire traduit une situation où la trésorerie bancaire est en permanence largement excédentaire ; celle-ci variant sous l'influence tant des facteurs autonomes (conjuncturels), qu'institutionnels. Cela peut provenir par exemple de la contrainte imposée par la banque centrale aux banques commerciales de se constituer des réserves obligatoires non rémunérées, ou bien des variations positives des opérations extérieures (Avom et Eyeffa Ekomo, 2007, p.12-13).

Face à de tels chiffres, l'on ne peut donc pas dire que les banques manquaient de ressources.

Les études de Wamba et Tchamambe-Djiné (2002), Reinhart et Tokatlidis (2003), Chouchane-Verdier (2004), etc. montrent que durant cette période le système d'information de la sous-région ne facilitait pas la prise de décisions relatives au crédit. L'absence de base de données gérée par le secteur public ne permettait pas de rassembler des informations sur la solvabilité des emprunteurs. Les banques ne disposaient que de très peu d'informations à jour sur les historiques de remboursement, les dettes impayées ou les crédits en cours des clients (Fouda, 2009). Les pays ne comptaient aucun bureau de crédit, ni même d'entreprises privées ou organisations à but non lucratif capable de fournir des informations sur la solvabilité des emprunteurs et facilitant les échanges d'informations en matière de crédit. Dans un tel contexte, il est difficile de calculer convenablement le risque encouru sur une contrepartie, car sans informations fiables ce dernier ne peut être probabilisable. Il en résulte une plus grande frilosité des banques en matière de crédit. Ce qui pourrait expliquer la préférence pour le cours terme, car plus liquide, contrairement aux crédits à moyen ou à long terme dont le risque est plus important du fait de l'incertitude plus grande qui y est attachée. D'où la prépondérance des opérations de trésorerie dans l'actif des banques (plus de 70% du total des crédits sur toute la période observée).

L'absence de base de données sur les emprunteurs fait intervenir la notion d'asymétrie de l'information, présentée par Stiglitz et Weiss (1981) comme facteur explicatif du rationnement du crédit. Les auteurs soulignent en effet que le rationnement de crédit est un phénomène d'équilibre conduit par l'asymétrie de l'information entre les emprunteurs et les prêteurs. *« Avant l'analyse de Stiglitz et Weiss, les causes du rationnement du crédit invoquées ne reposaient pas vraiment sur des problèmes d'information: elles tenaient notamment à l'existence de contraintes institutionnelles (plafonnement du niveau des taux d'intérêt), à l'influence délétère d'un taux d'intérêt et d'un montant de prêt élevé sur le risque de faillite, ou encore au mode de fixation des taux par groupe d'emprunteurs »*¹⁹³. Certaines de ces causes expliquaient le rationnement du crédit observé avant les réformes mises en place dans les pays de la CEMAC. P. Roger (1988) a expliqué l'asymétrie d'information par deux facteurs : d'une part le fait qu'un partenaire dispose d'une information plus que l'autre, et des coûts élevés d'obtention de l'information d'autre part. L'absence d'information sur la solvabilité des entreprises au sein de la CEMAC pouvait tenir d'une rétention délibérée des

¹⁹³ <http://www.touteconomie.org/index.php?arc=dc001n>

informations par les entreprises (ou encore d'une incapacité à fournir les bonnes informations du fait de leur mode de gestion), tout comme elle pouvait s'expliquer par le cout élevé pour les banques si elles devaient aller chercher cette information au sein de l'entreprise. Toutefois, ces lacunes informationnelles peuvent justifier la présence d'un rationnement du crédit de la part des banques de la sous-région, même après les réformes et malgré les ressources dont elles disposaient. Dans de telles conditions, en effet, les banques entretiennent une préférence pour la liquidité et préfèrent ne pas prendre de risque en octroyant des crédits de long terme aux agents, plus précisément aux PME. Ces dernières, en effet, ont souvent tendance à adopter des comportements d'aléa moral en détournant les crédits qui leur sont octroyés (utilisation à des fins autres que celles présentées lors de la demande de prêt). Ces même PME présentent parfois des projets non bancables (car mal présentés ou trop risqués pour peu de garanties, ou encore portant sur des secteurs d'activité non porteurs), elles souffrent d'un manque de comptabilité fiable, manquent de transparence et ne respectent pas les engagements. A ceci s'ajoutent des contraintes institutionnelles telles que la faiblesse du système judiciaire et juridique pour régler les contentieux avec les agents ainsi qu'un environnement des affaires peu incitatif.

Dans tous les cas, nous sommes loin d'une situation d'excès de crédit. Ceci se vérifie encore par le taux de crédit au secteur privé rapporté au PIB.

Tableau 16 : Evolution du ratio crédit au privé/PIB en zone CEMAC, en pourcentage

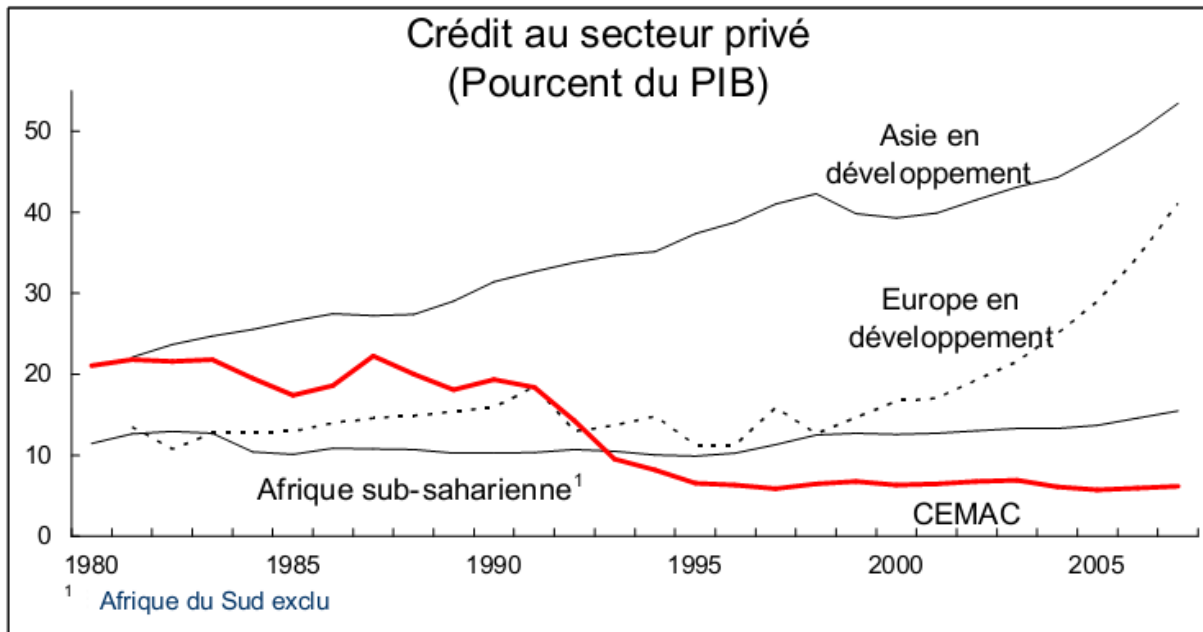
Année	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
CREDIT/PIB	9,48	8,69	7,41	8,47	6,46	5,95	6,54

Source : Calcul de l'auteur, en se basant sur les données de PIB des rapports de la banque de France ainsi que celles sur le crédit au secteur privé.

Ce ratio, qui mesure l'excès de crédit dans un pays, a tourné autour d'une moyenne de 7% pendant toute la période observée, et comme nous avons pu le constater, la présence des asymétries d'information entre banques et agents privés (notamment les PME), les faiblesses dans la mobilisation de l'épargne (les ressources courtes devant être utilisés pour des emplois longs en raison de la faiblesse des ressources longues) expliquent ce faible ratio. A cela

s'ajoute une insuffisance de garanties. Toutes ces contraintes placent les pays de la zone CEMAC au bas de l'échelle en termes d'octroi de crédit au secteur privé, tel qu'en témoigne le graphique ci-dessous, qui compare le ratio Crédit privé/PIB d'Asie en développement, d'Europe en développement, d'Afrique sub-saharienne et de la CEMAC entre 1980 et 2005.

Graphique 3: Comparaison des niveaux du crédit au secteur privé de quelques régions



Source: FMI

On peut remarquer, comme en témoigne notre tableau 16, qu'entre les années 90 et 2000, le ratio avoisinait effectivement les 7%.

La situation du système bancaire de la CEMAC laisse entrevoir ainsi une contradiction entre un état de surliquidité et une situation de rationnement du crédit après les réformes. L'on ne peut donc pas dire que ces dernières aient donné lieu à une envolée du crédit (et donc de l'investissement, propulseur du développement), encore moins à une envolée de l'épargne, face à une relative solidité financière.

Une autre question mérite d'être posée : celle de la conformité du dispositif mis en place avec les standards existant à l'international. En effet, la COBAC a montré sa volonté d'arrimer le système de contrôle bancaire de la CEMAC aux standards internationaux en se basant sur la définition du ratio Cooke pour établir ses ratios prudentiels. Or, l'année 1999 a marqué la publication des 25 principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace par le comité de

Bâle, et là encore les autorités de supervision de la sous-région ne se sont pas tenues en marge de ces progrès. Elles ont plutôt entrepris d'effectuer les réformes nécessaires afin d'assurer la conformité de leur dispositif avec ces 25 principes, et ceci a commencé par des évaluations du système bancaire à la lumière des nouvelles dispositions, qui à leur tour devraient inspirer les réformes éventuelles.

Dans le paragraphe qui suit, nous allons parler de l'harmonisation des normes COBAC avec les principes de Bâle, en nous basant sur les conclusions de la COBAC ainsi que celles du FMI et de la Banque Mondiale.

3. Les efforts d'harmonisation du dispositif prudentiel avec les évolutions observées à l'international

En 1999, le comité de Bâle a publié les 25 principes pour une supervision bancaire efficace. Le comité de Bâle a défini les principes fondamentaux comme « *un cadre de normes minimales¹⁹⁴ pour de saines pratiques en matière de contrôle* » (CBCB, 2006b, p.2). La mise en place de ces normes est considérée comme une étape importante vers l'amélioration de la stabilité financière nationale et internationale et fournirait une base solide pour poursuivre le développement de systèmes de contrôle efficaces. C'est, donc, consciente de leur importance que l'autorité de contrôle de la CEMAC a procédé à une auto-évaluation de son dispositif prudentiel afin de mesurer son degré de conformité avec les principes ainsi que les réformes à envisager. Les résultats de cette auto-évaluation, ajoutés à ceux d'une autre évaluation, cette fois effectuée en 2000 et 2001 par une mission conjointe Banque Mondiale/Fond Monétaire International dans le cadre des FSAP¹⁹⁵ (Financial Sector Assessment Program), vont permettre à la COBAC d'orienter les réformes nécessaires à l'harmonisation de son dispositif avec les principes édictés à l'international. Il convient préalablement de présenter brièvement les principes tels que définis par le comité de Bâle.

3.1. Les 25 principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace

Les 25 principes fondamentaux de Bâle (PFB), sont considérés comme nécessaires à l'efficacité d'un système de contrôle, et sont classés en sept grandes catégories¹⁹⁶:

¹⁹⁴ Etant des normes minimales, les autorités nationales peuvent mettre en place des mesures complémentaires qu'elles considèrent nécessaires pour parvenir à un contrôle efficace dans leurs juridictions.

¹⁹⁵ Soit PESF (Programme d'Evaluation du Secteur Financier) en français.

¹⁹⁶ Définies au paragraphe 6 (CBCB, 2006b).

- La première, objet du principe n°1, concerne la définition des objectifs des autorités de surveillance, leur indépendance opérationnelle, la spécification des pouvoirs qui leur sont dévolus, la transparence des procédures et la coopération dans le cadre des échanges d'informations entre elles;
- La deuxième catégorie concerne les agréments et structures, définis à travers les principes 2 à 5. Il s'agit de définir clairement les activités des établissements agréés en tant que banque, définir les critères d'attribution de l'agrément, les conditions de transfert de propriété significatif (ou de pouvoir) à des tiers dans une banque et enfin la définition des critères pour examiner les opérations importantes d'acquisition ou d'investissement d'une banque ;
- La troisième catégorie regroupe les aspects relatifs à la réglementation et aux exigences prudentielles (principes 6 à 18) : Il s'agit de la définition, par les autorités de surveillance, des exigences minimales en matière de fonds propres, de s'assurer que les établissements disposent de procédures adéquates de gestion des risques (risque crédit, risque pays et risque de transfert, risque de marché, risque de liquidité, risque opérationnel ainsi que le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire), veiller à ce que les établissements définissent des procédures de gestion des actifs à problèmes et évaluent l'adéquation de leurs provisions et de leurs réserves. Les autorités doivent également fixer les limites d'exposition des établissements aux grands risques et établir des normes stipulant les limites et conditions d'exposition envers des personnes liées à la banque. Elles doivent enfin s'assurer que les banques mettent en place des procédures les protégeant de l'utilisation abusive des services financiers par la clientèle;
- La quatrième catégorie concerne les méthodes de contrôle bancaire permanent (principes 19 à 21). Pour que le contrôle bancaire soit efficace, les autorités doivent avoir une parfaite connaissance du système et des opérations bancaires, mettre en place un système de contrôle sur place et par pièce tout en maintenant un contact régulier avec la direction des banques, et définir des exigences de déclaration des informations ;
- La cinquième catégorie est relative aux exigences en matière de comptabilité et d'information financière (principe 22). Les autorités doivent s'assurer que les normes comptables des établissements sont conformes aux normes internationales et que ces derniers communiquent au sujet de leur situation financière et rentabilité ;

- La sixième catégorie concerne les mesures correctrices à la disposition des autorités de contrôle (principe 23) ;
- La septième catégorie traite du contrôle consolidé et à l'échelle internationale (principes 24 et 25). L'autorité nationale doit pouvoir surveiller les groupes bancaires sur une base consolidée et coopérer avec les autorités de surveillance des pays d'origine ou d'accueil des établissements qu'elle surveille.

D'après les niveaux définis par le comité, les Etats peuvent être : conformes, relativement conformes, relativement non conforme ou non conforme aux principes définis. Afin d'éviter toute confusion, il importe de préciser la signification de chaque niveau d'évaluation déterminés par le comité de Bâle. Le niveau de conformité est intimement lié au nombre de critère respecté. Le comité a défini des critères essentiels et des critères additionnels (CBCB, 2006b).

Les *critères essentiels* sont ceux qui devraient être remplis pour qu'il y ait conformité totale à un principe (CBCB, 2006c, p.7). Ce sont les seuls à prendre en compte pour vérifier la pleine conformité à un principe (CBCB, 2006c, p.2). Quant aux *critères additionnels*, ils *correspondent aux meilleures pratiques conseillées et que devraient avoir pour objectif les pays disposant d'un système bancaire perfectionné* (CBCB, 2006c, p.2). Ils *peuvent être particulièrement pertinents pour le contrôle prudentiel des organisations bancaires recourant à des technologies avancées, et les pays dotés de telles organisations devraient chercher à les atteindre. Toutefois, les appréciations d'évaluation de la conformité reposent uniquement sur les critères essentiels ; l'évaluateur peut formuler des commentaires, mais ne peut pas attribuer de note concernant les critères additionnels de conformité* (CBCB, 2006c, p.7). Les qualificatifs du comité de Bâle sont les suivant (CBCB, 2006c, p.3) :

- **Conforme** : la conformité intégrale à l'un des Principes implique généralement que tous les critères dits « essentiels » soient remplis sans faiblesse notable.
- **Relativement conforme** : les insuffisances relevées sont négligeables et ne suffisent pas pour remettre sérieusement en question la capacité et l'intention de l'autorité de contrôle d'atteindre l'objectif visé par le Principe, dans un délai déterminé. L'appréciation « relativement conforme » peut être accordée lorsque le système ne répond pas à tous les critères essentiels, mais que son efficacité est globalement satisfaisante et qu'aucun risque significatif n'est laissé sans réponse.

- **Relativement non conforme** : la non-conformité relative suppose que les insuffisances relevées sont graves, malgré l'existence de règles, règlements et procédures formelles et ces insuffisances sont de nature à mettre en doute la capacité de l'autorité de contrôle d'assurer la conformité. Il est admis que l'écart entre « relativement conforme » et « relativement non conforme » est important et que le choix peut être difficile à faire. Toutefois, l'intention a été de forcer les évaluateurs à prendre une position claire.
- **Non conforme** : L'appréciation « non conforme » correspond à l'absence de mise en œuvre réelle du Principe, au non-respect de plusieurs critères essentiels ou à une situation d'inefficacité manifeste du contrôle bancaire.
- **Sans objet** : Un Principe peut être considéré comme « sans objet » lorsque, du point de vue de l'évaluateur, il ne s'applique pas, compte tenu des caractéristiques structurelles, juridiques et institutionnelles d'un pays.

Tous les critères n'ont pas le même poids et le nombre de critères remplis ne donne pas toujours d'indication sur le degré de conformité global pour un principe donné. C'est pourquoi le comité de Bâle précise la nécessité de mettre l'accent sur le commentaire accompagnant chaque appréciation plutôt que sur l'appréciation elle-même. *Le principal objectif de cet exercice n'est pas, en effet, de « donner une note », mais d'attirer l'attention des autorités sur les questions à traiter, afin d'ouvrir la voie à des améliorations et d'élaborer un plan d'action donnant la priorité à celles qui permettront une conformité totale aux principes fondamentaux.*

Voyons à présent le niveau d'harmonisation des normes appliquées en CEMAC avec ces PFB (principes fondamentaux de Bâle).

3.2. Evaluations de la conformité du dispositif prudentiel avec les PFB

Pour évaluer le degré d'harmonisation du dispositif prudentiel de la CEMAC avec les 25 principes de Bâle, la COBAC, tout d'abord, a effectué une auto-évaluation de son dispositif prudentiel, en 1999. Puis s'en sont suivies les missions conjointes d'évaluations du Fond Monétaire International et de la Banque Mondiale, en 2000 et 2001. Bien que ces évaluations aient donné lieu à des conclusions sensiblement divergentes, elles ont servi de base pour les réformes entamées par l'autorité de contrôle.

Alors que la COBAC concluait, en 1999, ne pas être en total déphasage avec les directives du comité de Bâle vu que la situation apparaissait, d'après son auto-évaluation, satisfaisante pour plus de la moitié des principes (1 à 10, 14, 16 à 19, 21, 22 et 25, soit 18 principes sur 25), les conclusions des évaluations des deux institutions internationales vont être moins optimistes (COBAC, 2001a).

L'auto-évaluation de la COBAC s'est faite en tenant compte de 4 niveaux d'évaluation (largement conforme, partiellement conforme, non conforme et non applicable), tandis que celle de la mission conjointe s'est faite sur 5 niveaux (conforme, globalement conforme, globalement non conforme et non applicable). *Si on établit des équivalences entre, d'une part, le qualificatif «largement conforme» de la COBAC et les appréciations «conforme» et «globalement conforme» du FSAP ainsi que, d'autre part, entre le qualificatif «partiellement conforme» de la COBAC et l'appréciation «globalement non conforme» du FSAP, la synthèse des différentes évaluations ressort comme suit (COBAC, 2001a, p.63):*

Tableau 17 : Synthèse des évaluations du dispositif de supervision de la CEMAC

Appréciation	Auto-évaluation COBAC	FSAP 2000	FSAP 2001
Conforme	19	5	5
Globalement conforme		13	15
Globalement non conforme	4	5	4
Non conforme	3	3	2
Non applicable	4	4	4

Source : COBAC, Rapport d'activité 2001

Les évaluations FSAP ont été menées pour 30 principes, le premier ayant été subdivisé en six sous-principes. Les évaluations des deux institutions internationales ont donné lieu à des conclusions différentes de celles de la COBAC elle-même. Ces divergences portaient sur sept principes : quatre principes dont la COBAC semblait surévaluer l'adéquation et trois principes qui semblent avoir plutôt fait l'objet d'une sous-évaluation. L'évaluation FMI/Banque Mondiale a également mis en lumière l'existence de possibilités d'amélioration sur onze principes pour lesquels la COBAC s'estimait initialement en adéquation totale, montrant ainsi que des efforts restaient à fournir là où la COBAC pensait avoir atteint les objectifs.

Le rapport COBAC de 2001, portant sur l'étude du dispositif de supervision bancaire de la CEMAC au regard des 25 principes du comité de Bâle fait ressortir qu'au total, sur les 30 principes, la COBAC estimait être en adéquation totale sur 19 principes, en adéquation partielle sur 4 principes, en retrait sur 7 principes dont 4 ne s'imposant pas immédiatement, compte tenu des caractéristiques de l'activité bancaire dans les pays de la CEMAC (l'absence d'activités internationales notamment).

Toujours selon le rapport COBAC (2001, p.64), au regard de la première évaluation FSAP, le cadre légal et la mise en œuvre du contrôle bancaire dans la CEMAC ont été reconnus « conformes » pour 5 principes, globalement conformes » pour 13 principes, « globalement non conformes » pour 5 principes, non conformes » pour 3 principes. Tout comme la COBAC, les institutions de Bretton Woods ont constaté que, pour les mêmes raisons d'inadéquation des caractéristiques de l'activité bancaire, quatre principes étaient non applicables.

Du point de vue du FSAP, quatre principes avaient été surévalués par la COBAC :

- **Principe relatif à l'indépendance opérationnelle des autorités de surveillance** : Bien que les autorités monétaires se soient largement investis afin de doter le secrétariat de la commission bancaire de moyens humains suffisants pour renforcer la surveillance des établissements de crédit dans le contrôle sur place et sur pièce, ces moyens humains restaient insuffisants, d'après la mission conjointe. En effet, les compétences attribuées à la COBAC, en matière d'inspection sur place et sur pièces, ayant été élargies aux entreprises de micro-finance, les capacités humaines dont disposaient la commission n'étaient pas suffisante pour répondre convenablement à ces prérogatives. Cette situation était susceptible de s'aggraver davantage, risquant ainsi de compromettre la réalisation des objectifs assignés aux superviseurs bancaires. Il était donc demandé ici aux autorités de renforcer davantage ses effectifs et les compétences de la commission bancaire pour lui permettre d'accomplir convenablement ses missions.
- **Principe relatif au processus de gestion des risques de crédit** : La Commission Bancaire considérait que l'évaluation des politiques, pratiques et procédures des banques en matière d'octroi de prêts et d'investissements ainsi que de la gestion courante de ces portefeuilles était effectuée de manière satisfaisante à l'occasion des investigations sur place qui consacrent l'essentiel de leur temps à l'évaluation du portefeuille des établissements de crédit. Les institutions internationales ont

cependant relevé le fait que la commission bancaire ne disposait pas d'un cadre réglementaire formulant des exigences en matière de formalisation des pratiques et des procédures de distribution et de suivi des crédits, et que cette absence n'était que partiellement compensée par le travail des inspecteurs sur place. Etant donné les ressources limitées de la COBAC, et la fréquence trop faible des inspections qui en était certainement la conséquence, la mission relevait là encore une lacune que la COBAC n'avait pas considérée, et recommandait d'y remédier.

- ***Principe relatif aux expositions envers des personnes liées à la banque*** : Le règlement COBAC relatif à la distribution de prêts aux personnes liées à la banque ne précisait pas que les prêts devaient être accordés aux conditions de marché. De ce fait, la mission conjointe a estimé que le principe afférent n'était pas appliqué (« non-conformité total » donc), malgré l'existence du règlement COBAC R-93/13 fixant les normes relatives à la distribution de prêts à des emprunteurs apparentés. L'accent était ainsi mis sur la nécessité d'éviter tout abus d'expositions (aussi bien au bilan qu'au hors-bilan) envers des personnes ayant un lien avec la banque et de prévenir les conflits d'intérêts. Eviction qui ne serait effective, d'après le comité de Bâle que s'il existe des normes stipulant entre autre que les opérations avec des personnes liées à la banque s'effectuent aux conditions du marché. Or cela n'était ni implicitement, ni explicitement intégré dans le règlement COBAC.
- ***Concernant l'exigence en matière de comptabilité et d'information financière*** : La Commission Bancaire estimait que l'entrée en vigueur du plan comptable des établissements de crédit contribuerait à renforcer la fiabilité des états comptables des établissements de crédit. La mission conjointe avait quant à elle mis l'accent sur le fait que le dispositif existant n'accordait qu'un faible rôle aux auditeurs externes dans le dispositif prudentiel, ces derniers exerçant leurs activités suivant des normes légales minimales conformément aux usages professionnels, sans qu'il leur soit fait obligation d'informer le superviseur en cas de mise en évidence d'infractions à la réglementation ou dans le cas où les faits révélés par les investigations revêtaient une importance significative pour le superviseur. Par ailleurs la mission avait déploré l'absence d'obligation, à l'égard des banques, en matière de publication des comptes¹⁹⁷.

¹⁹⁷ D'après le comité de Bâle, les autorités devraient exiger des banques qu'elles publient des informations reflétant fidèlement leur situation financière et leur rentabilité.

Malgré ces principes pour lesquels le FSAP avait trouvé des lacunes dans l'évaluation de la COBAC, certains principes étaient plus présents dans le dispositif de la COBAC qu'elle-même ne l'estimait. C'était le cas pour trois principes:

- **Principe axé sur les limites d'exposition aux grands risques** : La COBAC, ayant retenue des plafonds plus élevés que ceux fixés par la norme internationale, restait peu confiante de l'objectivité de son choix, qui pourtant a suscité l'appréciation de la mission conjointe qui, elle, a reconnu l'objectivité des motifs¹⁹⁸ ayant conduit la COBAC à un tel choix.
- **Principe axé sur les risques de marché** : Bien que la COBAC se fût estimé non conforme, la mission conjointe avait salué l'existence des projets de texte en cours d'élaboration, traitant du risque de marché.
- **Principe axé sur le contrôle interne** : Ici également, la mission conjointe a relevé les efforts déployés à travers le lancement du projet relatif au règlement sur le contrôle interne.

Sur la base des résultats de son auto-évaluation tout d'abord, mais aussi des FSAP de 2000 et 2001, la COBAC a procédé à certaines réformes. En concertation avec les autorités monétaires et la profession bancaire, il a été procédé, dès 2000, à l'examen des avants projets de textes réglementaires nécessaires à la mise à niveau des normes prudentielles (COBAC, 2001a, p.68). Ainsi, les dispositions en vigueur présentant des insuffisances ont fait l'objet de réaménagements dont l'étendu (modification partielle ou refonte totale) était déterminée en fonction de l'ampleur des manquements relevés par les différentes évaluations.

Les manquements relevés pour les règlements sur les fonds propres, le capital minimum, les engagements sur les apparentés et la couverture des immobilisations étant moins importants, ces derniers n'ont donc connu que de légères modifications (COBAC, 2001a, p.68). Concernant les fonds propres, la principale modification a porté sur la composition du noyau dur dans les fonds propres complémentaire¹⁹⁹. Pour ce qui est du capital minimum, le règlement y afférent a été complété par une nouvelle disposition venant corriger le passif interne lorsqu'un établissement de crédits est en infraction en termes d'engagements sur un

¹⁹⁸ La COBAC avait fixé des limites plus élevées que celles définies par la norme internationale, et cela s'expliquait par l'étroitesse de la base économique des Etats, dominée par quelques sociétés.

¹⁹⁹ Le bénéfice intermédiaire a été déclassé de cette catégorie de fonds propres.

apparenté. Le règlement relatif aux engagements sur les apparentés a été modifié et remplacé par le règlement COBAC R- 2001/05 précisant les procédures d'octroi des prêts.

Pour ce qui est des règlements ayant été totalement refondu, la première refonte a concerné le règlement relatif à la couverture des risques. Ce dernier a été entièrement modifié et remplacé. Le nouveau règlement instaurait une pondération des risques suivant leur nature et la qualité de signatures en cause, notamment sur la base de la cotation ou encore du degré de respect des critères de convergence (en ce qui concerne les créances sur les Etats). Les différentes cotations ou pondérations retenues étant 0%, 20%, 50%, 75% et 100%. Pour assurer le respect de cette réglementation, l'autorité de contrôle a interdit la distribution des dividendes pour tout établissement étant en insuffisance de fonds propres en ou restructuration. Enfin, la Commission Bancaire a défini les objectifs de progression du ratio minimum de solvabilité pour permettre une conformité progressive au niveau préconisé par le comité de Bâle au bout de trois ans (6% en fin 2002, 7% fin 2003 et 8% en fin 2004). La deuxième refonte concernait le règlement relatif à la division des risques. Ce dernier a été totalement revu pour harmoniser les pondérations avec celles qui ont été retenues en matière de couverture des risques. De plus, des dispositions concernant le « risk management » ont été intégrées. Les engagements sur un même débiteur ont été défini à 45% avec une sommation aux établissements de s'y conformer dans les délais les plus courts. Enfin, pour compléter la remise à niveau des normes prudentielles et pallier les insuffisances de l'ancien cadre réglementaire, le règlement relatif au contrôle interne a été refondu.

L'évaluation du dispositif prudentiel de la COBAC, ayant relevé aussi bien les avancées réalisées par le régulateur que les manquements à combler, a ainsi abouti à d'autres réformes. Ces dernières feront l'objet d'une autre évaluation par les institutions internationales, en 2006. Nous aurons l'occasion de revenir sur les conclusions issues de cette seconde évaluation dans le chapitre suivant (conférer tableau 19). En effet, dans le chapitre qui suit, nous allons tenter de répondre à notre principale question de recherche, axée sur la préparation des Etats de la CEMAC dans l'arrimage de leur dispositif prudentiel avec les normes dites Bâle II ; et nous verrons que, plusieurs années après, la conformité aux PFB constituaient encore un défis pour la CEMAC. Avant d'en parler, nous avons choisi de présenter d'ores et déjà la démarche méthodologique que nous avons adoptée pour faire notre état des lieux.

4. La démarche méthodologique empruntée pour effectuer notre étude

Dans le prochain chapitre nous allons procéder à la présentation des résultats de notre étude. Mais avant cela, il convient de présenter la démarche méthodologique qui nous a permis d'arriver à nos résultats. Nous nous attelons dans ce paragraphe à présenter les objectifs de notre recherche ainsi que les choix méthodologique.

4.1. Les objectifs de la recherche

De par la formulation de notre thème, et même de notre question de recherche, l'objectif se décline plus ou moins clairement. Nous avons pour soucis premier de « cerner un phénomène », et d'en dresser un état des lieux : une sorte d'inventaire sur les évolutions enregistrées dans la préparation de Bâle II, par la CEMAC, compte tenu des objectifs qu'elle s'est, elle-même, fixée. Nous allons ainsi dresser cet inventaire en prenant pour référence générale les normes de Bâle II, mais en mettant l'accent sur les objectifs fixés par le régulateur. Ceci se justifiant par le fait que, d'après le comité de Bâle, les Etats ont la latitude de transposer le dispositif international en tenant compte des spécificités de leurs systèmes bancaire et financier. Il ne s'agit donc pas de rechercher un conformisme aveugle, mais une conformité à des normes qui doivent être transposable à un cadre doté de spécificités. C'est donc sur la base des objectifs fixés par l'organe de contrôle de la communauté économique, dans l'esprit de Bâle II, que nous dresserons notre état des lieux. Cependant, nous ferons parfois des comparaisons entre les choix régionaux et les exigences bâloises (en tant que socle).

Sur la base des constats fait lors de l'inventaire, nous essaierons de faire des prédictions, conformément à un horizon donné.

Nous avons pu constater qu'il existe plusieurs travaux portant sur les normes Bâle II, mais aucun, à notre connaissance ne porte sur la mise en œuvre de Bâle II en Afrique en général, et en zone CEMAC en particulier. Tarik Quamar (2008) a traité du financement bancaire des PME sous la réglementation prudentielle Bâle II en traitant particulièrement des PME marocaines. Vu la période de son étude, cette dernière ne pouvait être qu'un essaie de prévision de l'impact de Bâle II sur le financement des PME Marocaine. Dans la même année, Sylvie Taccola-Lapierre a traité, dans le contexte français, de l'autoévaluation et du contrôle interne. Linda Ismaiel (2009) a parlé de l'application de Bâle II dans les pays émergents et le rôle controversé des agences de notation. Phuong Nga Vo Thi (2008) a abordé l'Impact de la deuxième réglementation de Bâle sur la tarification du crédit, en appliquant son étude à la

banque de détail. D.B. Daoud (2002), dans un article axé sur la « Mesure réglementaire du risque du crédit, le recours aux agences externes de notation : l'impact pour les pays en développement », a montré l'impact ou, du moins, les difficultés auxquelles les pays en développement devaient s'attendre à faire face dans leur processus d'adoption de l'accord, en vertu du problème lié au recours aux agences de notation dans le cadre de l'adoption des approches standards. Pour ne citer que ceux-là, nous avons constaté que, quand bien même ces travaux traitent du nouvel accord (nouveau jusqu'en 2010), ils sont, pour la plupart, des études prévisionnelles. Soupmo Badjio (2009) a traité du système de supervision bancaire applicable en zone CEMAC tout en proposant un modèle de prévision de difficultés bancaires en zone CEMAC. Dans ce cadre, et en reprenant les résultats de l'évaluation du FMI (2006), l'auteur a présenté brièvement l'état de la conformité du système de supervision de la CEMAC avec les 25 principes de Bâle, ainsi que quelques réformes adoptées par la COBAC. Notre apport par rapport à cette dernière étude consistera à l'actualisation des données et l'élargissement de l'étude à l'ensemble des normes Bâloises. Hormis la sphère académique, l'on peut également recenser les études effectuées par l'institut de stabilité financière, portant sur l'état de l'application des normes aussi bien dans les pays membres du comité de Bâle que dans des pays non membres du comité et non membres de l'UE. Pour ce qui est de l'étude portant sur l'état d'application des normes dans les pays ni membres de l'UE ni membres du comité de Bâle, nous avons constaté que les Etats de la CEMAC n'y figurent pas. L'apport de notre étude réside ainsi dans sa cible, à savoir les Etats membres de la CEMAC, ainsi que dans son objet qu'est l'état des lieux des avancées enregistrées, ou non, par les Etats dans la préparation vers Bâle II. Pionnière en la matière, cette étude contribuera à enrichir la connaissance déjà existante et constituera une base pour les chercheurs voulant se pencher sur la conformité du dispositif prudentiel des Etats de la sous-région avec les normes de Bâle en générale et avec Bâle II en particulier.

Dans cette étude nous faisons un état des lieux de la préparation des Etats de la CEMAC pour la mise en œuvre de Bâle II. Notre étude se fait sur 4ans, allant de 2008 à 2011. Le choix de 2008 s'explique par le fait que : cette année correspond la dernière enquête effectuée par la COBAC (à notre connaissance), et cette dernière a débouché sur des recommandations et l'élaboration d'un plan d'action de la part des autorités prudentielles, qui nous ont servi de base pour notre analyse. Nous avons donc cherché à vérifier si les recommandations ont été prises en compte par les banques, et si le plan d'action programmé a été respecté. Le choix de

2011 pour la fin de notre étude s'explique par le fait que la plupart des sources documentaires de la COBAC disponibles ne sont pas plus récentes que 2011.

Nous cherchons ainsi à contribuer, enrichir les connaissances déjà existantes en matière d'évolution des normes prudentielles dans le CEMAC, en mettant à jour les données disponibles, qui serviront certainement de base pour des études ultérieures. De ce fait, notre étude, du fait de son objectif premier, aura tendance à prendre une forme descriptive, sans toutefois rejeter l'analyse et la prédiction.

L'objet de notre étude, à savoir l'ensemble des pays, et plus précisément des banques de la CEMAC supervisées par la COBAC, nous impose de ne pas faire de distinction entre l'échantillon et la population étudiée. Notre échantillon paraîtra donc réduit, pour certains, tandis que pour d'autre il paraîtra trop grand, mais, qu'à cela ne tienne, il s'explique par le fait que l'on s'intéresse à un groupement (un ensemble de pays) et non à des entités individuelles.

Si nous devons emprunter les propos de Lallé (2004), repris par S.Taccola (2008), nous dirions que notre travail est une recherche « *sur l'action* » et non « *dans l'action* », car nous n'avons pas participé à la vie de l'organisation que nous étudions, comme c'est le cas lors des études dans lesquelles le chercheur a une position de chercheur-participant. Toutefois, nous adressons nos résultats aussi bien au monde de l'organisation qu'au monde académique. Au premier, parce que notre étude constituera un bilan (aussi bien pour les banques que pour le superviseur) de leurs forces, et rappellera leurs faiblesses (c'est-à-dire ce qui reste à faire, d'après nous) ; et au second, parce que notre étude constituera une référence pour des études ultérieures éventuelles. Elle décrit, autant que possible, la réalité, conformément à nos observations, sans toutefois ignorer que « *la connaissance scientifique n'est pas l'expression des lois de la nature ; elle ne fait que rendre compte des faits observés* » et que « *l'observation du même fait peut être différente selon le sujet* » (Mouchot, 2003, p 30 et 32).

4.2. Nos choix méthodologiques : Un pluralisme méthodologique

Nous nous positionnons dans ce que Groulx (1997), dans sa présentation des « *querelles autour des méthodes* » a appelé un « *pluralisme méthodologique* ».

A priori, nous optons pour une démarche hypothético-déductive (HD), car nous posons des hypothèses, que nous allons vérifier. Toutefois, du fait de la nature de nos hypothèses, de notre sujet ainsi que notre question de recherche, nous n'allons pas, comme il est de coutume dans la démarche HD, procéder à des quantifications économétriques ou statistiques, mais

plutôt à des analyses plus qualitatives que quantitatives, sans délaisser totalement la quantification cependant. Il sera donc question de faire un mélange d'analyses quantitatives et qualitatives.

Le choix de l'approche HD est souvent marquée par un souci de mesure, la question de recherche devant clairement exprimer la relation entre au moins deux variables, et ces variables devant être mesurable de manière à ce qu'il soit possible de tester empiriquement la relation exprimée. D'après Chevrier (1992, p23), repris par Groulx, (1997), « l'approche basée sur une démarche HD relève d'un paradigme²⁰⁰ quantitatif, alors que l'approche basée une démarche empirico-inductive procède davantage d'un paradigme qualitatif ». Allant quelque peu dans le même sens, Anadón et Guillemette (2007) soulignent que « la recherche qualitative est souvent inductive, bien qu'elle ne le soit pas exclusivement ».

Il semble ainsi qu'une séparation ait été faite entre les méthodes qualitatives et quantitatives, attribuant exclusivement l'une à la démarche inductive et l'autre à la démarche HD. C'est le « *grand partage épistémologique* » de Guba et Lincoln. Nous verrons que cette séparation ne fait pas l'unanimité.

Guba et Lincoln (1989), prônent l'irréductibilité entre la recherche qualitative et la recherche quantitative, démontrant qu'ils appartiennent à des paradigmes, styles de pensée opposés. Pour ces deux auteurs, que l'on se place d'un point de vue ontologique (définition de la nature de la réalité sociale), épistémologique (relation entre le sujet et l'objet) ou méthodologique (conduite ou règles à suivre pour connaître ou découvrir l'objet), les deux démarches diffèrent clairement. Ils affirment que d'un côté on a une ontologie réaliste, une épistémologie dualiste et une méthodologie objective ; tandis que de l'autre se situent une ontologie relativiste, une épistémologie subjectiviste et une méthodologie herméneutique (faisant référence à la critique, l'explication, l'interprétation)²⁰¹. C'est là une vision dualiste de la recherche sociale, qui apparaît dominante dans la littérature méthodologique, mais qui ne fait pas l'unanimité (Groulx, 1997). Cet auteur juge la convergence, la complémentarité et l'intégration plus apte à permettre le développement de la connaissance que la thèse du « grand partage épistémologique » de Guba et Lincoln. La méthodologie ne peut être prise en elle-même

²⁰⁰ Guilbert (1997, p. 5), cité par Do Kim Lien (2003) considère qu'un paradigme peut se définir « *comme un système de croyances fondamentales ou une vision du monde guidant le chercheur non seulement pour le choix d'une approche méthodologique, mais aussi sur les aspects ontologiques et épistémologiques de sa recherche* ».

²⁰¹ Jean Molino (1985) définit l'herméneutique comme « l'art de l'interprétation. Analyse littéraire, analyse de l'œuvre d'art, droit, histoire et sociologie de la religion, étude des mentalités reposent sur l'interprétation des œuvres humaines et ont tous, de la façon qui leur est propre, à répondre à une même question: que signifie cette trace - texte, monument, geste ou conduite? »)

indépendamment des questions posées et l'objet à connaître (Bourdieu, 1992). L'opposition des deux paradigmes méthodologiques est qualifiée de « *méthodologisme* » et « *fétichisme méthodologique* » par Groulx, et d'« *obstacle au progrès de la connaissance* » par Bourdieu : « *Il y a un certain nombre de faux débats morts et enterrés (interne/externe en est un, qualitatif/quantitatif un autre) qui n'existent que parce que les professeurs ont besoin de cela pour vivre, parce que cela permet de faire des plans de cours et de dissertations* ». Il qualifie ainsi cette opposition quantitatif/qualitatif de typiquement scolaire, utile dans le travail pédagogique mais nuisible pour le travail de recherche. A son tour, Passeron (1991) qualifie ce débat de stérile.

Ces auteurs montrent ainsi qu'il est possible, et même plus enrichissant, de ne pas camper sur une stricte séparation entre qualitatif et quantitatif, déduction et induction, mais qu'il est plus judicieux de s'en tenir aux exigences de la question de recherche et de l'objet d'étude. Pour Bryman (1984), seul le problème à résoudre impose la méthodologie d'investigation ; et donc il refuse d'établir une symétrie entre des positions épistémologique (phénomène, positivisme²⁰²) et des techniques de cueillette de données (observation participative²⁰³ et enquête).

Nous nous positionnons dans cette logique, et ce en vertu de la nature de notre sujet. Ce dernier en effet, ainsi que l'objet de l'étude, nous oriente vers une analyse de contenu (généralement propre aux méthodes qualitatives) comme technique de recueil de données, en abondant dans le sens de M. Hammersley (1992) qui défend que la pratique effective de la

²⁰² D'après Do Kim Lien (2003), le positivisme postule que la connaissance que constitue progressivement la science est la connaissance de la Réalité, une réalité en soi, objective, indépendante des observateurs qui la décrivent. « Il postule l'existence d'une réalité stable, extérieure et indépendante du sujet. Cette réalité peut être appréhendée par l'expérience scientifique ou la méthode expérimentale. La connaissance qui en résulte est alors considérée comme étant le miroir de la réalité. Le critère de fidélité entre les savoirs ainsi générés et la réalité extérieure devient l'indicateur de validité ou de scientificité de la connaissance » (Lapointe, 1996, p.10). Le rôle de l'observateur ou du chercheur serait alors de rendre compte de la réalité, en adoptant des attitudes d'objectivité et de neutralité vis-à-vis de l'objet de recherche et en utilisant des méthodes supposées lui permettre de la découvrir et de la décrire telle qu'elle existe (Glaserfeld, 1988; Le Moigne, 1995; Fourez, 1996; Lapointe, 1996) ; ces méthodes utilisées incluent une instrumentation rigoureuse du contexte d'observation de l'objet avec des dispositifs expérimentaux tels la vérification d'hypothèses, le laboratoire et le contrôle de variables. Le paradigme positiviste présuppose ainsi la possibilité pour le sujet de se distancier complètement de l'objet afin de le saisir objectivement, dans sa forme et sa structure réelle. Les connaissances produites dans la perspective positiviste, selon ses préceptes, ses règles, ses processus et ses procédures sont alors considérées comme des connaissances qui reflètent la réalité. Ce sont des connaissances valides en soi. <http://theses.ulaval.ca/archimede/fichiers/20640/ch03.html>

²⁰³ Soulé Bastien (2007), citant Platt (1983), définit l'observation participante comme une technique de recherche dans laquelle le sociologue observe une collectivité sociale dont il est lui-même membre. Le chercheur se fait dès lors l'étudiant d'acteurs sociaux, par l'entremise d'une interaction de longue durée avec eux (De Sardan, 2001). Le chercheur s'immerge donc totalement dans le terrain d'étude avec le souci d'en déceler toutes les subtilités. Il court le risque et doit donc prendre des mesures pour éviter de manquer de recul et d'objectivité. Cette méthode comporte cependant un avantage en termes de production de données, dans la mesure où elle permet au chercheur de côtoyer la réalité des sujets observés et de pouvoir comprendre certains mécanismes difficilement décriptables pour quiconque demeure en situation d'extériorité (Soulé Bastien, 2007). Elle donne aussi un plus grand accès aux informations pour le chercheur, contrairement à celui qui use d'autres méthodes empiriques.

recherche oblige de procéder, pour une connaissance adéquate des objets, à des combinaisons multiples des méthodes. « *Le travail de recherche peut donc exiger, dans certains cas, en fonction de la question posée, d'utiliser une ou plusieurs méthodes qualitatives ou bien de combiner des méthodes ou des techniques de recherche appartenant à des méthodes différentes* » (L-H. Groulx, 1997).

Ainsi, le pluralisme méthodologique « *réfute la thèse voulant qu'il y ait des normes universelles de recherche, récuse le dogme de l'unicité de la méthode scientifique, défend le principe de la diversité méthodologique et de la coexistence d'approches découlant d'orientations épistémologiques distinctes, encourage le recours aux méthodes traditionnelles d'intégration des connaissances, favorise le croisement ou le mixage des méthodes au sein d'une même étude ou programme de recherche.* » (Lefrançois, 1995, p.53). Tout comme les défenseurs du pluralisme méthodologique, nous tablons sur une capitalisation des forces respectives des différentes méthodes, pour annuler les biais inscrits dans chaque méthode. « *Les faiblesses d'une méthode sont souvent la force d'une autre, en combinant méthodes, observations on peut atteindre le meilleur de chaque, tout en dépassant leurs déficiences particulières* » (Denzin, 1989, p.117). Soulignons que ceci ne signifie pas pour autant qu'il n'existe pas de controverse relative au pluralisme méthodologique.

4.2.1. Présentation des méthodes

Deux types de méthodes existent dans la recherche expérimentale en science sociales : les méthodes quantitatives et les méthodes qualitatives. A côté, l'on rencontre diverses démarches de recherche, mais trois d'entre elles ressortent régulièrement, à savoir la démarche inductive, la démarche déductive, et la démarche hypothético-déductive.

La démarche inductive répond à la question de savoir « comment passe-t-on d'un énoncé singulier à des énoncés généraux » (Mouchot, 2003, p.26). Le chercheur employant cette méthode procède donc à la généralisation, sous forme de loi ou de théories, en partant de plusieurs observations particulières. La démarche scientifique part donc de l'observation d'un fait. Le passage d'une observation particulière à un énoncé général nécessite que soient remplies trois principales conditions pour être légitimes :

- Un grand nombre d'observation ;
- La variété des conditions d'observation ;
- L'absence de contradiction entre les observations.

D'après Mouchot, reprenant les propos de Hume (1983), l'induction n'est pas fondé en logique, et ce pour des raisons liées à ses trois conditions. La première est un problème logique, lié au nombre d'observation requis. D'après lui, on n'a pas besoin de plusieurs observations pour effectuer un raisonnement inductif. Il prend pour exemple le fait qu'il n'est pas nécessaire de faire plusieurs expériences pour comprendre que le feu brûle. Il poursuit en montrant que le « grand » nombre d'observation ne garantis rien, dans la mesure où « *si nombreuses que soient les observations, on peut toujours imaginer qu'une observation ultérieure viendra contredire les précédentes* ». La deuxième raison réside dans la définition de « l'observation d'un fait ». L'auteur montre que « *l'observation ou la perception d'un fait peut être différente d'un sujet à un autre : face à un même objet, les sujets peuvent ne pas observer la même chose ; de plus, une même observation faite par tout le monde peut s'avérer fautive* ». Il ajoute que « *l'observation présuppose une théorie, qui dirigera la manière dont celle-ci sera effectuée* ». Bien que Hume ait démontré que l'induction n'était pas démonstrative, c'est-à-dire justifié en logique, il affirme toutefois que l'induction est le fondement de la science, celle-ci serait ainsi fondée sur une certaine induction non rationnelle (Mouchot, 2003, p33).

La démarche déductive se fonde sur l'intuition, celle-ci émanant des connaissances du chercheur, et non sur l'expérience. C'est donc une démarche qui repose sur le raisonnement, par opposition aux démarches empiristes, reposant sur l'expérience. Le chercheur part d'intuitions pour aboutir, grâce au raisonnement, à ses conclusions. La démarche déductive est souvent négligée ou dénigrée, pourtant elle est souvent utilisée (F. Dépelteau, 2000).

A ne pas confondre avec la précédente, la démarche hypothético-déductive est empruntée aux méthodes expérimentales (F. Dépelteau, 2000). Elle consiste à formuler des hypothèses afin d'en déduire des conséquences observables. La démarche hypothético-déductive (ou HD) s'inspire des travaux de G. Bachelard pour qui, le problème ou l'interrogation est le fondement de la connaissance. En effet, il affirme : « *avant tout, il faut savoir poser des problèmes. Et, quoi qu'on dise, dans la vie scientifique, les problèmes ne se posent pas d'eux même. C'est précisément ce sens du problème qui donne la marque du véritable esprit scientifique. Pour un esprit scientifique, toute connaissance est une réponse à une question. S'il n'y a pas eu de question, il ne peut y avoir de connaissance scientifique. Rien ne va de soi. Rien n'est donné. Tout est construit* » (Bachelard, 1993, p14). Dépelteau énumère quatre grandes étapes de la démarche HD :

- Le chercheur pose une ou des questions de recherche ;
- Il procède à des déductions et/ou inductions selon les prémisses et connaissances empiriques du sujet et celle qu'il possède ;
- Il adopte ou construit une théorie et hypothèse de recherche ;
- Il procède à des tests empiriques, dont le but est de vérifier ou infirmer la/les hypothèses de recherche.

La suite dépend des résultats de la recherche. Autrement dit, la vérification des hypothèses donne lieu à la communication des résultats. Par contre leur infirmation induit la nécessité de continuer ou recommencer la recherche sur de nouvelles bases.

4.2.2. Etablissement d'un état des lieux, en procédant par une démarche hypothético-déductive et une analyse documentaire

Nous avons opté pour une approche hypothético-déductive, tout en procédant à une analyse de contenu. Allant d'une idée de départ (émanant de l'exploration de la littérature), nous procédons à la formulation d'hypothèses (propositions de réponses à la question de recherche), qui seront testées (confirmées ou infirmées) en les confrontant aux faits (études empiriques). Nous procédons ensuite à une analyse de la documentation qui nous permettra de trouver les éléments nécessaires (les faits) pour tester nos hypothèses. Dans le cadre de l'étude spécifique au Gabon (nous en expliquerons les raisons), nous avons effectué des entretiens semi-directifs ; nous procéderons donc à une analyse des données recueillies. Ces deux sources d'information (entretiens et analyse de la documentation) font partie de la liste des sources définies par Wacheux (1996), cité par S. Taccola (2008) : la documentation, l'enregistrement des archives, l'entretien, l'observation directe, l'observation participante et la simulation.

La démarche HD fait souvent référence à des analyses essentiellement quantitatives, avec des variables mesurables, des calculs de corrélations entre variables expliquées et explicatives. Dans ce travail, nous définissons des variables, nous ferons références à des calculs statistiques, non dans le but de mesurer des corrélations, mais plutôt de mieux appréhender certaines réalités. La vérification des hypothèses se fera donc à travers des analyses et des interprétations des textes réglementaires et des rapports d'enquêtes.

Nos choix s'expliquent par l'objectif de notre recherche. Nous n'avons pas pour ambition de procéder à des démonstrations mathématique ou probabilistes, ou à élaborer un modèle, mais nous cherchons plutôt à appréhender, cerner l'évolution du dispositif prudentiel d'une région,

consécutivement à des exigences internationales de fond propres auxquelles elle a souscrit, et ainsi relever les actions menées par les organes concernés en vue de s'y conformer. Nous avons ainsi à exposer les initiatives prise par l'organe, en tenant compte de différents facteurs.

D'après Croom (1999), une telle recherche (incluant plusieurs méthodes) revêt un apport méthodologique, car « *l'étude apporte une contribution unique en développant et en examinant de nouvelles méthodes ou en appliquant une méthode dans un secteur où elle n'a pas été déjà employée* ».

Les données utilisées pour la vérification de nos hypothèses sont essentiellement tirées des rapports annuels, des rapports d'enquêtes, des règlements, des lettres circulaires, des décisions ainsi que des bulletins de la COBAC. A cela s'ajoutent les informations issues des entretiens effectuées dans le cadre de l'étude faite au Gabon, ainsi que les rapports annuels des banques. Fort de cela, nous procéderons principalement à l'analyse de contenu : une analyse tant quantitative que qualitative.

La variable principale que nous observons, c'est-à-dire celle dont nous voulons expliquer les variations, est le niveau de préparation pour l'application de Bâle II. Les variables qui sont présumées avoir un effet sur le niveau de préparation des Etats, sont : la mise en œuvre des actions prioritaires dictées, l'application des règlements COBAC par les banques, et enfin la capacité de la commission bancaire à assurer ses fonctions.

4.2.3. Les sources de données et leur analyse

Comme nous l'avons souligné plus haut, d'après wacheux (1996), il existe 6 sources de données.

- La documentation : documents officiels, rapports, analyses, qui doivent être systématiquement rapprochés du discours des acteurs,
- L'enregistrement des archives : source complémentaire nécessitant la reconstruction des données,
- L'entretien : il permet de recueillir des opinions et des analyses mais ne peut pas constituer la seule et unique source d'observation,
- L'observation directe : elle permet l'observation des comportements mais nécessite un guide de l'observation et un contrôle de la perturbation créée par la présence du chercheur,

- L'observation participante : elle permet la présence au quotidien du chercheur sur son terrain, nécessite un enregistrement des données et nécessite le même contrôle que précédemment,
- La simulation : elle permet d'observer le comportement des acteurs.

Nous avons utilisé deux de ces sources :

- La documentation : elle a été notre principale source d'information, composées de documents publics (disponibles sur le site internet de l'organe de contrôle notamment), ainsi que de quelques ressources obtenues auprès de représentants de la COBAC. Il s'agit de rapports annuels de la COBAC et de la banque de France (portant sur les Etats de la Zone Franc) ainsi que ceux de quelques banques, les rapports d'enquêtes, les bulletins, règlements, lettres circulaires et décisions COBAC, sans oublier le socle réglementaire pour l'application de Bâle II qu'est le dispositif révisé de Bâle « Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres ».
- Les entretiens semi directifs avec les cadres des banques du Gabon, ainsi que des documents internes fournies par quelques-unes d'entre elles, en guise de compléments aux entretiens. Ces derniers nous ont été d'une grande utilité dans l'évaluation de la mise en œuvre des actions prioritaires dictées par la COBAC. C'est, en effet, au Gabon précisément que nous avons procédé à cette évaluation. Nous avons préparé ces entretiens en procédant, dans un premier temps, à une revue de la littérature, notamment la lecture des rapports d'enquêtes et rapports annuels de la COBAC. Ces derniers nous ont permis de relever des éléments importants sur lesquels certaines évolutions et actions de la part des banques étaient attendues. Nos entretiens ont donc visé à vérifier les actions posées par les banques gabonaises en la matière. Le choix pour des entretiens semi- directifs a été motivé, d'une part, par le souci de donner aux interlocuteurs une certaine liberté dans leurs développements afin de capter des informations qui nous auraient échappé lors de l'élaboration de nos questions, mais qui sont tout de même jugées intéressantes par ces derniers ; et d'autre part pour avoir une certaine maîtrise de l'entretien pour préciser nos besoins en termes de données (ainsi, nous recadrions le discours en cas de besoin). L'analyse du contenu de ces entretiens, comparés au résultats de l'analyse du contenu des autres sources documentaires nous ont permis d'avoir une idée générale de la situation et ainsi de dresser notre état des lieux spécifique au Gabon puis un état des lieux général. L'étude faite au Gabon ne constitue pas une étude à part. L'étude faite de la CEMAC en

général a permis de corroborer les résultats observés au Gabon, et donc de généraliser ces observations à toute la sous-région.

Conclusion

Cette section nous a permis de voir qu'après sa création en 1990, il a été attribué à la COBAC, l'organe de contrôle supranational, des missions définies à travers ses fonctions administratives, règlementaires et normatives, de surveillance et de contrôle ainsi que des fonctions juridictionnelles. C'est donc en vertu de ces attributs que la COBAC avait pris les mesures nécessaires pour renforcer la stabilité du système. Elle a notamment édictée des normes prudentielles. L'application de ces normes prudentielles à tous les pays de la sous-région a été possible grâce à la volonté des Etats d'harmoniser leurs règlements en matière de surveillance bancaire ; volonté matérialisée par la signature d'une convention portant harmonisation de la réglementation bancaire, deux ans après la création de l'organe. Cette harmonisation était une condition nécessaire au bon fonctionnement de la COBAC. Les règlements édictés ont porté sur la solvabilité, la liquidité ainsi que le contrôle interne des établissements de crédit. Les normes de solvabilité ont été définies à travers les ratios de couverture de risque, de division des risques, de couverture des immobilisations, de limitation des prises de participation au capital des entreprises et de limitation des prêts aux apparentés. Les normes de liquidité ont été définies à travers le ratio de liquidité et le ratio de transformation à long terme. La COBAC a contraint les banques à mettre en place un système de contrôle interne.

Dix ans environ après l'adoption de ces normes par les Etats, le système bancaire apparaissait, dans l'ensemble, partiellement solide, au regard du nombre de banque (16 précisément) présentant une situation financière solide ou bonne. L'effet des réformes sur l'épargne et le crédit laissait entrevoir d'un côté, une faible augmentation de l'épargne ne permettant pas d'affirmer que la confiance des déposants avait été regagnée par les banques et, d'un autre côté, une relative augmentation du crédit. Cette augmentation renfermait en effet une disparité importante entre des crédits de court terme largement supérieurs aux crédits de long terme ; ce qui, en fait, s'expliquait par une situation de rationnement du crédit. Enfin de compte, une dizaine d'année après la fin de la crise, le système bancaire de la CEMAC semblait se caractériser par une contradiction entre un état de surliquidité et un rationnement du crédit bancaire.

Confrontée aux normes internationales en matière de contrôle bancaire, la conformité du dispositif de la COBAC restait mitigée en 2001, au regard des divergences entre les conclusions de son auto évaluation et celles des FSAP. Ceci qui a conduit l'autorité de contrôle à mettre en place une autre vague de réformes, sur la base des recommandations issues des évaluations effectuées.

Nous avons terminé par la présentation de notre méthodologie de recherche afin d'introduire la présentation des résultats, dans le prochain chapitre. Nous avons opté pour un pluralisme méthodologique, combinant analyse qualitative et quantitative dans une approche hypothético-déductive.

Conclusion du chapitre I

En guise de conclusion à ce premier chapitre, nous notons que, tout comme ce fut le cas dans de nombreux pays du monde, la prise de conscience de l'importance des dommages causés par une crise financière sur la sphère financière et réelle, ainsi que de la défaillance des organes chargés d'assurer le contrôle du respect des normes prudentielles et réglementaires en vigueur ont été des éléments ayant poussé les autorités des pays de la CEMAC vers une définition claire des normes prudentielles orientée vers les normes internationales. Dans les années 1980, les pays de la CEMAC ont traversé une crise bancaire qualifiée de systémique du fait que tous les pays en avaient été affectés. Les conséquences se sont fait sentir aussi bien sur la sphère financière que sur la sphère réelle. Cette crise était le fait, dans un contexte de dégradation des termes de l'échange : d'une omniprésence des Etats dans la gestion des banques avec la plus grande part des dépôts et des crédits dans le bilan des banques ainsi qu'une répression financière ; d'une gestion bancaire défaillante caractérisée par l'octroi de crédits sans réelle analyse du risque ni prise de garanties conséquentes, ayant entraîné une augmentation des créances douteuses ; ainsi que des problèmes institutionnels et de régulation liés à l'effet négatif des termes de la coopération économique existant entre la France et les Etats. Les termes de l'accord de coopération signé avec la France, et qui reposait sur la garantie illimitée du trésor français, la fixité des parités, la libre transférabilité et la centralisation des réserves de change, n'ont pas joué en faveur des Etats après la chute des cours de change des matières premières. De plus, les failles au niveau du cadre réglementaire existant et l'absence d'indépendance de l'organe chargé du contrôle de l'activité bancaire n'ont pas permis d'éviter la crise.

Pour sortir de cette dernière, sous la conduite du FMI et de la Banque Mondiale, un programme d'ajustement structurel a été mis en place. Des réformes financières, monétaires et juridico institutionnelles ont alors été mises en place. Les réformes financières ont porté sur la liquidation des banques en situation critique et le sauvetage de celles dont la situation financière n'était pas critique. Les réformes monétaires ont porté sur la programmation monétaire et la création d'un marché monétaire. Quant aux réformes juridico institutionnelles, elles ont été axées sur la libéralisation financière, l'amélioration de la loi bancaire et la création de la COBAC.

Après la création de la COBAC, dont l'autorité et les attributions sont supranationales, suivie de l'harmonisation de la réglementation bancaire, l'organe de contrôle a défini des normes

prudentielles applicables aux banques de tous les Etats membres. Des normes de solvabilité, de liquidité et de contrôle interne ont ainsi été définies.

Après la mise en place des réformes, il convenait d'en mesurer l'effet. Ceci nous a conduit, d'une part, à considérer l'évolution de la solidité du système bancaire à travers l'observation des cotes SYSCO des 27 banques évaluées, sur les 32 que comptait le système bancaire en 2001, soit près d'une dizaine d'année après l'édiction des nouvelles normes prudentielles. Un peu plus de la moitié des banques présentaient une situation financière solide ou bonne, ce qui était partiellement satisfaisant en termes de solidité du système bancaire. Nous avons, d'autre part, observé l'évolution de la confiance des déposants ainsi que l'évolution du ratio de crédit au secteur privé sur le PIB. L'observation de ces deux facteurs a donné lieu à des résultats mitigés, ne permettant pas de parler d'un réel retour de la confiance des déposants en raison d'une part, de la faible augmentation de dépôts et du fait qu'ils aient été majoritairement composés de dépôts à vue, et d'autre part, du très faible ratio Crédit au secteur privé/PIB, du rationnement du crédit existant dans un système pourtant en surliquidité.

Avec l'évolution du cadre prudentiel internationale, à travers la publication des 25 principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, l'autorité de contrôle a procédé à l'évaluation de son dispositif prudentiel en vue de l'harmoniser avec les normes de Bâle. Les résultats de l'auto évaluation, suivi de ceux des FSAP ont permis à l'organe de mettre en place d'autres réformes.

La mise en place de ces réformes témoignait d'une certaine volonté des autorités de supervision de la zone CEMAC de renforcer l'efficacité de leurs procédures de supervision et de les conformer aux normes internationales. Cela témoignait également du fait que les Etats semblaient être engagés à suivre les évolutions en matière de réglementation et de supervision bancaire dans le monde. Engagement qui continuera face à l'instauration d'un nouvel accord de fonds propres par le comité de Bâle.

A travers une démarche hypothético-déductive, présentée en fin du présent chapitre, celui qui suit exposera les résultats de notre étude dont le but est de voir à quel niveau en sont les Etats de la CEMAC dans leur préparation pour l'adoption des normes baloises eu égard au programme établi par l'organe de contrôle. Notre analyse se fera donc en tenant compte, non de l'ensemble des normes Bâloises concernées par le deuxième dispositif, mais de celles retenues par les autorités comme étant adéquates aux spécificités du système bancaire de la sous-région et des Etats concernés.

Chapitre II : Etat des lieux sur l'implémentation des normes de fonds propres Bâle II en zone CEMAC

Les normes de fonds propres édictées par le comité de Bâle constituent des standards auxquels la majorité des pays tâchent de se conformer pour assurer la stabilité de leurs systèmes financiers. Depuis la publication du ratio Cooke, le comité, suivant les évolutions des activités bancaires et financières, met à jour ses normes en matière de fonds propres, de solvabilité, liquidité etc. De leur côté, de nombreux pays également tâchent de suivre l'organe de supervision mondiale en transposant ces normes à leurs systèmes bancaire nationaux. Ainsi, après le ratio Cooke, l'amendement de l'accord de 1988 pour son extension aux risques de marchés en 1996, le comité a mis en place le ratio Mc Donough qui, lui, a été modifié en 2010 à travers le dispositif nommé Bâle III. La publication de Bâle III vient en réponse, non seulement aux critiques faite à propos de Bâle II, mais aussi à une crise financière internationale dans laquelle la pro cyclicité de Bâle II a joué un rôle non négligeable. Les Etats tels que ceux de la CEMAC, désireux d'harmoniser leur dispositif prudentiel aux standards internationaux, se trouvent donc dans une certains obligation de prendre en compte les évolutions survenues en la matière.

Besoin n'est plus, de rappeler que l'adoption des normes baloises, tenant bien sur compte des limites et critiques émises à leur encontre, constitue une opportunité pour les Etats de faire correspondre leurs méthodes de gestion des risques avec les évolutions internationalement reconnues et acceptées en la matière, et ainsi renforcer leurs capacités à assurer la stabilité, la solvabilité et la solidité de leurs systèmes bancaires – trois préoccupations majeures des autorités monétaires et prudentielles.

Après leur publication par le comité de Bâle, une étude menée en 2006 par l'institut pour la stabilité financière montrait qu'une centaine de pays environ prévoyait appliquer les normes de Bâle II.

La décision d'adopter les nouvelles normes de Bâle portant sur les fonds propres des établissements de crédit, par les autorités prudentielles de la CEMAC a été prise en 2003. Cette décision visait à mettre le dispositif prudentiel de la sous-région en conformité avec les standards internationaux et venait dans un contexte de réformes déjà entamées pour

l'harmonisation des règles relatives au contrôle bancaire avec les principes fondamentaux de Bâle pour un contrôle bancaire efficace.

Jusqu'ici, des études ont été faites sur la mise en œuvre des normes Bâloises dans des pays tels que l'Afrique du Sud, ou certains pays développés. L'institut de stabilité financière a mené plusieurs études sur l'état de l'application des normes aussi bien dans les pays membres du comité de Bâle que dans des pays non membres du comité et non membres de l'UE. Des réflexions ont été faites sur l'impact de Bâle II en termes de coûts et de complexité de mise en œuvre, d'impact sur les crédits aux entreprises notamment les PME etc. Daoud (2002) a travaillé sur l'impact du recours aux agences de notation dans le cadre de l'adoption des approches standards pour les pays en développement. Mais aucune étude, à notre connaissance, ne s'est penchée sur un bilan des efforts consentis par les Etats de la CEMAC dans le cadre de leur décision de mettre en œuvre le dispositif.

Dans ce chapitre, il sera question de présenter les mesures prises par les autorités prudentielles de la CEMAC dans le but de mettre en œuvre les normes de Bâle II. Pour cela, il sera nécessaire de présenter les défis auxquels la CEMAC devrait faire face (section 1) du fait des caractéristiques des normes de Bâle II. Nous ferons ensuite un Etat des lieux de la préparation des Etats (section 2) : le cas du Gabon dans un premier temps, en présentant les résultats de l'étude menée auprès de quelques banques, et celui de la zone CEMAC en général.

Section 1 : Les défis liés à l'application de Bâle II en zone CEMAC

En elle-même, l'application des normes de Bâle II a été présentée comme un défi pour les pays africains, en matière de supervision bancaire, en plus de la complexité accrue des opérations bancaires, l'accroissement des activités transfrontalières et la lutte contre le blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme (ABCA, 2007). L'harmonisation de son dispositif prudentiel avec des règles telles que celles du comité de Bâle, nécessite la prise en compte d'un certain nombre de paramètres qui caractérisent ces dernières.

Si Bâle II a été présenté comme une réponse au dispositif qui le précédait, il a également fait l'objet d'un certain nombre de critiques, sans compter le fait que la crise financière internationale de 2008 en a révélé un certain nombre de limites. Les autorités prudentielles de la CEMAC se doivent donc de prendre en compte ces limites, tout en tenant compte des spécificités du système bancaire de la région.

Après avoir présentés les défis qui se posent aux Etats, nous présenterons l'expérience de deux pays africains, non membres de la CEMAC, mais qui se placent comme des modèles en Afrique. Il s'agit du Maroc et de l'Afrique du Sud : deux pays en développement dont l'expérience prouve à suffisance que « pays en développement » ne signifie pas « obligation de n'adopter que les approches standards », ou « incapacité à adopter Bâle II dans son intégralité ». Nous présenterons enfin, succinctement, un aperçu de la mise en œuvre des accords dans le reste de l'Afrique.

1. Ce qu'il faut aux pays de la CEMAC pour adopter Bâle II

Les défis qui se posent aux pays de la CEMAC sont tributaires de la qualité de leur système bancaire et financier ainsi que de leur cadre juridique et réglementaire.

1.1. Caractéristiques du système bancaire et financier

L'analyse du système bancaire de la CEMAC fait ressortir l'existence d'une forte concentration bancaire, la prédominance du secteur bancaire dans l'architecture du système financier ainsi qu'un faible niveau de développement financier.

Au 30 juin 2011, le système bancaire de la CEMAC compte 44 banques en activité, à savoir 13 au Cameroun, 4 en Centrafrique, 6 au Congo, 9 au Gabon, 4 en Guinée Equatoriale et 8 au

Tchad (COBAC, 2011b). Les holdings financiers ou les établissements de crédits sont les principaux actionnaires de la majorité des banques de la sous-région. Ainsi, sur les 43 banques agréées et en activité au 31 décembre 2010, 84 % sont détenues par un holding ou un établissement de crédit (80 % en 2009). Les pouvoirs publics détiennent 11%, et 5% du capital social des banques est détenu par des particuliers. Pour plus de la moitié du total des banques, l'actionnaire majoritaire est originaire d'Afrique : Soit 31% des banques ayant un actionnariat majoritaire originaire de la CEMAC, 28,9 % du total des banques comptent en leur sein un actionnaire majoritaire originaire d'Afrique de l'Ouest, et 8,9% en Afrique du nord. 15,6% des banques détiennent un actionnaire majoritaire implanté en France et 6,7% aux Etats-Unis (COBAC, 2010).

Le système bancaire de la CEMAC est marqué par une forte concentration²⁰⁴, avec un taux de bancarisation très faible, ce qui impacte négativement la concurrence entre les banques et ne joue guère en faveur de la clientèle. Mesurée tantôt par la somme des parts de marché des plus grandes banques²⁰⁵, tantôt par l'indice Herfindahl Hirschman²⁰⁶ (HHI), le rapport COBAC de 2010 faisait état d'une concentration élevée dans la majorité des pays, avec des HHI en termes de total de bilan, de dépôts et de crédits, supérieurs à 1800 pour tous les pays, excepté pour le Cameroun qui connaissait une concentration bancaire moyennement élevée avec un HHI compris en 1000 et 1800. Dans une moindre mesure, le Tchad pouvait également être considéré comme ayant un système bancaire moyennement concentré au regard de son HHI variant entre 1881 pour les dépôts et 2289 pour le total de bilan. Les taux de concentration les plus élevés ont été enregistrés par la Centrafrique et la Guinée-équatoriale qui, tous les deux, enregistrent des indices de concentration de 3608 et 4553 respectivement en terme de total bilan.

Cette forte concentration n'est pas sans incidence. Une forte concurrence sur un marché entraîne une diminution des prix, et ceci joue en faveur des consommateurs. Dans le cadre du secteur bancaire, l'existence d'une forte concurrence entre les banques donne lieu à des

²⁰⁴ Un indicateur de concentration mesuré à l'échelle de la Communauté n'étant pas pertinent du fait de la claire délimitation des différents marchés bancaires de la CEMAC, la concentration ne peut être mesurée que par pays (COBAC, 2010).

²⁰⁵ Pour ce qui est du marché bancaire, le ratio de concentration peut être obtenu en additionnant les parts de marché des banques les plus importantes en termes de total de bilan, de total des crédits ou de total des dépôts. Si le ratio de concentration tend vers 0 (0 %), on est en présence d'un marché très concurrentiel. Lorsqu'il tend vers 1 (100 %), on est en présence d'un marché fortement concentré. De manière particulière, la concentration est jugée élevée dans un marché si le ratio est supérieur à 65%.

²⁰⁶ Cet indicateur de mesure de la concentration d'un marché est égal à la somme des carrés des parts de marché des entreprises présentes sur le marché considéré. Pour son interprétation, trois zones sont habituellement retenues : si HHI est inférieur à 1 000, la concentration du marché est considérée faible ; si HHI est compris entre 1 000 et 1 800, le marché est moyennement concentré ; si HHI est supérieur à 1 800, la concentration du marché est élevée.

baisses des frais bancaires, une diversification des produits, des baisses de commissions etc., et ceci encourage les consommateurs des services bancaires à utiliser ces derniers. Or le système bancaire de la CEMAC est plutôt caractérisé par une faible concurrence, du fait de la forte concentration, et un faible taux de bancarisation. La CEMAC enregistre un taux de bancarisation²⁰⁷ d'à peine 7% en 2011 (contre environ 50% au Maroc et 99% en France) en moyenne et une densité bancaire de 1,6 agence pour 100.000 habitants de plus de 15 ans (Gansinhoundé, 2008). Une étude menée par la COBAC sur l'évolution des conditions de banque dans la CEMAC de 2006 à 2010 révèle que la tarification des services bancaires est élevée et varie d'un pays à un autre. Entre 2006 et 2008, le taux débiteur nominal était égal au taux débiteur maximum prévu par la réglementation (ceci étant le résultat d'une méconnaissance et incompréhension des dispositions en vigueur), et était en général observé sur les crédits de court terme à la consommation, en raison du poids exorbitant des frais et commissions qui pouvaient s'élever à 12 % du montant du crédit. Les frais de tenue de compte étaient particulièrement élevés, variant en général de 12 000 FCFA HT à 120 000 FCFA HT en fonction des pays, alors que les comptes à vue n'étaient pas rémunérés, sauf pour les comptes du personnel (COBAC, 2012). En 2009, en réponse à l'abolition des frais de tenue de compte par les autorités de régulation, les banques ont adopté d'autres mesures de remplacement sans lesquelles l'existence de nombreuses agences, dont l'exploitation et la rentabilité étaient en partie assurées grâce à la perception de ces frais, aurait été, d'après elles, remises en cause. C'est ainsi qu'on observait une facturation des retraits aux guichets et aux Distributeurs Automatiques de Billets, la mise en place de nouvelles commissions, la révision de la facturation de certains services, etc. De nouvelles mesures prise sans consultation des clients, pour compenser le manque à gagner dû à la suppression des frais de tenue de compte. Les coûts des crédits aux particuliers ont été en nette augmentation entre 2009 et 2010 (COBAC 2012). Cette tarification excessive des prestations bancaires, allant généralement à l'encontre des règles en vigueur, pourrait expliquer, ne serait-ce qu'en partie, le faible taux de bancarisation, car ces pratiques sont de nature à décourager les populations préférant ainsi garder leur argent à la maison plutôt que d'opter pour les services bancaire. Ceci reste à prouver et pourrait faire l'objet d'une étude ultérieure.

²⁰⁷ Le taux de bancarisation, qui mesure le pourcentage de la population ayant accès au service bancaire, peut être influencé par la volonté même des personnes (certaines refusant d'utiliser les services bancaires), par la confiance envers le système bancaire (un manque de confiance envers les banques, pouvant s'expliquer par une mauvaise régulation de ces dernières, des problèmes manifestes de gestion, de mauvais résultats financiers etc, entraîne une faible disposition des populations à opter pour les services bancaires), et une décision stratégique des banques qui préfèrent traiter par exemple avec des clientèles de moyenne et haute gamme, au détriment des ménages très pauvres ou qui n'ont pas assez d'argent pour ouvrir un compte ; car ce type de clientèle représente un risque trop important.

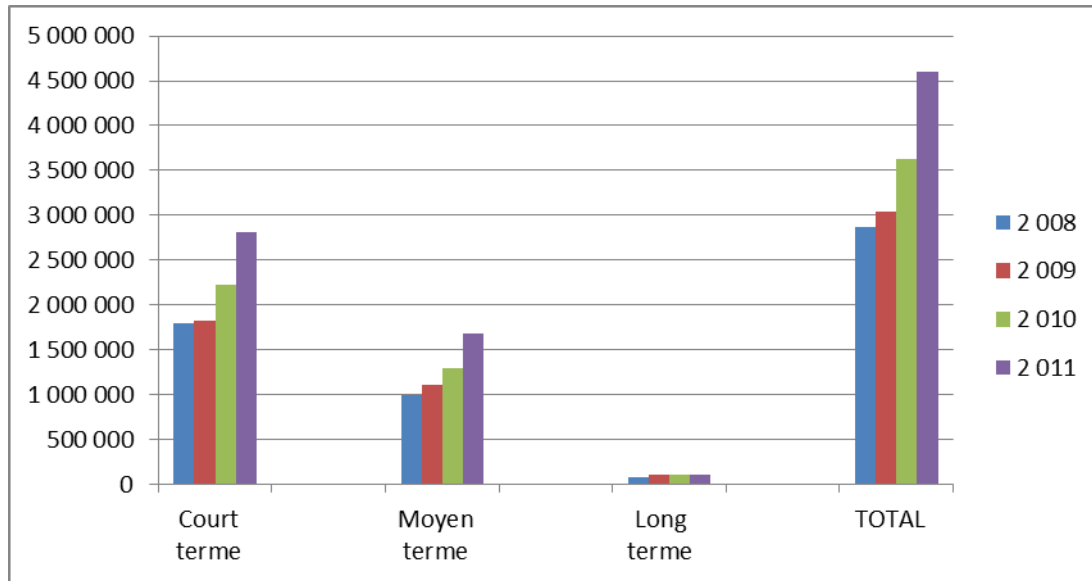
L'on ne peut parler des caractéristiques du secteur bancaire et financier de la CEMAC sans souligner le fait que les institutions bancaires dominent le système financier. En effet, déjà en 2009, le système comptait 43 banques en activité, 699 établissements de micro-finance et 16 établissements financiers. Mais la contribution des établissements de micro-finance au financement des économies reste faible et les activités des marchés financiers de la sous-région n'ont pas encore atteint leur plein régime (BDF, 2009). Les banques adoptent un comportement d'extrême prudence en matière d'octroi de crédit, et justifient cette frilosité par la volatilité des ressources, le niveau élevé des créances douteuses et l'insécurité du cadre juridique dans la plupart des États membres. La frilosité des banques se fait ressentir dans l'exercice de leur rôle dans le financement de l'économie. En effet, malgré une augmentation constante du total des dépôts et des crédits bancaires entre 2009 et 2011 (respectivement 4 684,4 à 7 377,9 Milliard de F CFA et 2 872,6 à 4 602, 3 Milliards F CFA), la part des dépôts bancaires et celle des crédits à l'économie par rapport au PIB sont restées faibles, passant respectivement de 13,75% à 16,72%, et de 8,44% à 10,19% entre 2008 et 2009 (BDF, 2009, 2011). De plus, pour financer l'économie, les banques ont plus recours aux crédits de cours termes (représentant plus de la moitié de l'encours des crédits à l'économie sur toute la période) que ceux de long terme, comme en témoigne le tableau ci-dessous.

Tableau 18: Ventilation des crédits à l'économie selon le terme (en million de FCFA)

<u>Ventilation des crédits à l'économie selon le terme (en million de FCFA)</u>				
	2 008	2 009	2 010	2 011
Court terme	1 800 539	1 823 039	2 227 835	2 816 139
	62,68%	60,08%	61,41%	61,19%
Moyen terme	994 817	1 102 747	1 291 380	1 674 999
	34,63%	36,34%	35,60%	36,39%
Long terme	77 244	108 412	108 542	111 222
	2,69%	3,57%	2,99%	2,42%
TOTAL	2 872 600	3 034 198	3 627 757	4 602 360
Source: L'auteur				

Le graphique ci-après offre un autre angle de vision des données du tableau.

Graphique 4: Ventilation des crédits à l'économie selon le terme (en million de FCFA)



Source : L'auteur

Le niveau de développement financier constitue également un défi pour la sous-région. Le développement financier, mesuré par l'indice de développement financier (IDF), des pays d'Afrique Sub-saharienne en général et des pays de la CEMAC en particulier, figure parmi les plus bas au monde ; avec des IDF inférieurs à zéro (-1.96 pour le Gabon par exemple). Ce qui signifie que « *les pays ne parviennent pas à offrir un cadre optimal d'intermédiation, les firmes et ménages connaissent d'importantes contraintes financières, les agents économiques manquent d'informations crédibles et les gouvernements ne fournissent ni un cadre efficace de respect des lois, ni de la propriété et encore moins une réglementation suffisante pour la bonne pratique économique* » (Cezar, 2012). Par contre dans les pays où l'IDF est supérieur à la moyenne, les agents ne connaissent pas un cadre de contrainte financière, l'intermédiation financière est efficace et les firmes et ménages parviennent à financer leurs projets. Ces systèmes remplissent les six principales fonctions financières²⁰⁸ : le cadre juridique et réglementaire, le partage des risques et le suivi des investissements sont propices aux agents économiques, les informations disponibles sont suffisantes pour la prise de décision. Eggoh (2010) a défini quatre variables de développement financier que sont l'importance des avoirs

²⁰⁸ « Précisément il existe six fonctions principales des systèmes qui impactent sur la fluidité de l'intermédiation financière. L'efficacité dans l'exécution de ces fonctions caractérise le développement financier, c'est à dire l'amélioration du processus d'allocation du capital. Les six fonctions sont : (1) La mobilisation du capital ; (2) La production et diffusion d'informations sur les agents économiques ; (3) La maîtrise et le partage du risque ; (4) Le suivi des investissements (de façon à ce que le capital soit utilisé de façon optimale) et la gouvernance des entreprises ; (5) La réduction des coûts des transactions ; et (6) La liquidité des placements financiers » (Cezar, 2012, p.5).

des banques de dépôt par rapport à ceux de la banque centrale, le rapport du passif liquide de l'économie au PIB²⁰⁹, le ratio au PIB des avoirs des banques commerciales, et le rapport entre le montant des crédits accordés aux entreprises privées par les banques de second rang et le PIB (qui mesure le degré d'intermédiation de l'économie). Allant un peu plus loin, Cezar (2012), dans une étude menée sur 124 pays dans la période 2004-2009, définit un indice composite permettant d'avoir une mesure plus précise de l'efficacité de l'intermédiation financière. Conçu pour être sensible à la quantité des crédits disponibles et à la qualité de l'information, mais aussi au partage des risques, ainsi qu'au suivi des investissements et à l'efficacité juridique et réglementaire offerte par les institutions, l'indice est ainsi composé de 5 indicateurs que sont : le crédit privé, le passif liquide, un indicateur « actif bancaire et Banque » indiquant l'efficacité et l'extension du secteur bancaire, un indicateur lié à la qualité de l'information et enfin un indicateur relatif à la qualité réglementaire et les règles de droit, qui évalue l'efficacité de la réglementation et des systèmes juridiques. L'auteur définit le développement financier comme « l'efficacité du système bancaire dans l'exécution de ses fonctions d'intermédiation financière ». Un développement financier étant caractérisé par une certaine fluidité dans l'exécution de ces fonctions, autrement dit par l'amélioration du processus d'allocation du capital. D'après l'auteur, dans chaque pays, le système financier est sensé assurer la mobilisation du capital, la production et la diffusion d'informations sur les agents économiques, la maîtrise et le partage du risque, le suivi des investissements (de manière à ce que le capital soit utilisé de façon optimale) et la gouvernance des entreprises, la réduction des coûts de transactions, et la liquidité des placements financiers. Lorsqu'il y a un développement financier, la mobilisation de l'épargne se fait plus efficacement et les coûts qui en sont liés s'en trouvent réduits. L'accès à l'information est plus aisé et moins coûteux. Les institutions financières jouent un rôle important dans l'identification, la mesure et la gestion des risques tout en facilitant l'allocation des ressources vers les secteurs risqués. Le système financier joue un rôle important dans le suivi des investissements et la gouvernance des entreprises afin d'assurer une meilleure allocation des capitaux investis (Stiglitz et Weiss, 1983). Les coûts de transaction sont réduits du fait de l'existence d'une forte concurrence. Tous ces aspects du développement financier sont autant de défis que les Etats de la CEMAC doivent relever. Les taux extrêmement faibles du ratio CREDIT PRIVE/PIB dans la sous-région révèlent une faiblesse de l'intermédiation financière. Cet indicateur mesurant la quantité de crédits accordés au financement du secteur privé rapporté au PIB, et très utilisé

²⁰⁹ Prenant en compte la masse monétaire M2 et le passif liquide des institutions financières, il mesure la profondeur financière ou la taille globale du secteur financier

dans la littérature comme principale mesure du développement financier, a le mérite de mesurer la taille de l'intermédiation financière et, donc, le degré de difficulté d'accès des agents aux financements : une faiblesse de ce ratio signifie alors que l'activité d'intermédiation par les banques est sous optimale et que les agents privés connaissent de fortes contraintes financières. Nous avons effectué le calcul de ce ratio, en nous basant sur les données de la banque de France consacrées à la zone CEMAC; et bien que nos calculs fassent ressortir une modeste augmentation du ratio par rapport à la période ayant suivi les réformes d'après crise (il atteignait alors une moyenne de 7%), l'intermédiation financière reste très faible dans la CEMAC, inférieure à 10% (voir tableau 16 plus haut).

La formation des contrôleurs et des contrôlés constitue également un défi pour les pays voulant adopter les normes Bâloises.

1.2. La formation des contrôleurs et des contrôlés sur les questions liées à l'accord

Les autoévaluations effectuées par la COBAC, de même que les évaluations du FMI et de la Banque Mondiale ont permis aux autorités de relever les actions prioritaires pour permettre aux banques d'être à même de migrer vers l'accord de Bâle II, ainsi que pour permettre aux autorités elles même d'assurer un contrôle bancaire efficace. La formation des cadres en vue d'une meilleure maîtrise des paramètres statistiques et mathématiques liées à l'accord comptait parmi ces actions prioritaires.

Le dispositif Bâle II est un processus sensé favoriser une amélioration de l'efficacité du contrôle bancaire, dans le cadre du pilier II notamment. Et un contrôle bancaire efficace nécessite un développement continu des compétences (en terme d'évolution des activités bancaires et financières par exemple). C'est pourquoi la formation des autorités de contrôle, tout comme celle des cadres des Etablissements de crédit, est primordiales : une meilleur maîtrise du dispositif est, en partie, gage d'une bonne application de ce dernier.

La formation ressort alors comme un défi pour l'adoption de Bâle II dans la sous-région, du simple fait que, face à la complexité, aujourd'hui bien reconnue, du dispositif (surtout lorsqu'il s'agit d'adopter le dispositif dans ses approches les plus avancées), les banques ne sont pas toujours outillées et doivent donc s'adapter. Ce, d'autant plus que l'adoption de Bâle II « *nécessite d'intégrer dans l'exercice du métier une nouvelle culture du risque, ce qui nécessitera la compréhension des concepts mathématiques et statistiques sous-jacents auxquels la profession n'était pas habituée* » (Atindéhou, 2006, p.13-14). La formation est

donc une nécessité. Les méthodes de calcul des risques de crédit proposées par Bâle II nécessitent une maîtrise des concepts mathématiques et statistiques sous-jacents, et cela n'est pas forcément le cas au niveau des banques de la sous-région compte tenue de la relative simplicité des opérations bancaires (matérialisée par la faiblesse des opérations de marché). Le traitement des risques liés aux entreprises, et principalement celui des PME-PMI, nécessite une attention particulière, afin de ne pas entraîner un rationnement du crédit à l'encontre de ces dernières : la formation des professionnels de la banque, mais aussi l'information des entreprises est nécessaire afin de favoriser et maintenir un rapport productif pour les différentes parties, et pour le développement de la relation banque-entreprise et des économies. Les difficultés rencontrées en la matière par des pays africains tels que le Maroc, dans leur phase d'adoption des approches standards, constituent un exemple sur lequel nous reviendrons. *« Par ailleurs, la nouvelle culture de risque et l'exercice de la surveillance bancaire accrue imposent aux banques et institutions financières africaines, le développement des compétences en matière notamment de contrôle, d'audit interne et d'analyse financière. D'autres domaines de formation impliquant à la fois les banques centrales et les banques commerciales sont par exemple, les centrales de bilans, les centrales de risques et d'incidents, etc. »* (Atindéhou, 2006, p.14).

La compréhension et l'analyse des notations financières est nécessaire. La culture même de la notation financière nécessite d'être approfondie. Face à la responsabilité attribuée aux agences de notations dans le déclenchement de la crise financière internationale de 2008, l'apparition d'une certaine frilosité vis-à-vis des agences de notation internationales ne serait pas étonnante et, dans ce cas, la définition d'une position claire des autorités et des professionnels, à l'égard des notations et des agences est primordiale, ceci d'autant plus que les agences de notation régionale ne sont pas très développées.

En un mot, l'amélioration des compétences est nécessaire à plusieurs niveaux, afin de garantir une parfaite visibilité, à tous les niveaux, des contours du dispositif à mettre en place, afin de favoriser une meilleure adoption. Le domaine légal, juridique et réglementaire n'est pas en reste.

1.3. Le cadre légal, judiciaire et réglementaire

Le cadre judiciaire, légal et réglementaire en CEMAC, et son amélioration, ne peuvent être ignorés au rang des défis de mise en œuvre de Bâle II.

Un cadre réglementaire développé, où le système légal et judiciaire assure scrupuleusement le respect des droits de propriété privé, l'exécution des contrats entre les agents économiques et la protection des droits légaux des investisseurs, des actionnaires et épargnants, entraîne le développement des marchés financiers (La Porta et al, 1998 ; Beck et Levine, 2004). La confiance des agents économiques s'en trouve restaurée, et ces derniers accroissent le niveau de leur épargne. Les Etats doivent donc, pour appliquer Bâle II, développer leur cadre légal, judiciaire et réglementaire, et ceci se traduit par un ensemble de réformes jugées nécessaires. Le rapport de la mission du FMI dans le cadre du PESF de 2006 faisait ressortir la nécessité pour les Etats de combler les lacunes existantes dans la mise en œuvre du cadre juridique et judiciaire de l'OHADA.

Pour ce qui est du cadre réglementaire, l'harmonisation du dispositif prudentiel avec les 25 principes de bases de Bâle II est, à n'en point douter, une étape obligatoire dans le processus d'adoption des normes baloises. Ceci constitue donc un défi pour les superviseurs. Ce, d'autant plus que, d'après le comité de Bâle, ces principes ont servi de référence à différents pays pour évaluer la qualité de leurs systèmes de contrôle et identifier les futurs travaux à réaliser en vue de parvenir à un niveau minimum en matière de saines pratiques de contrôle. L'importance de se conformer aux 25 principes de base afin d'asseoir une supervision bancaire efficace et de renforcer la coopération entre superviseurs, a souvent été soulignée comme recommandation et défi à relever par les superviseurs bancaires des pays africains. Les auto-évaluations de la conformité aux principes étant alors utiles pour identifier les insuffisances règlementaires et prudentielles et fixer les priorités pour remédier à ces dernières (CBCB, 2006a), dès leur publication en 1999, les Etats de la CEMAC ont placé la conformité aux PFB au rang de leurs priorités. De nombreuses auto-évaluations ont alors été élaborées, de même que des évaluations extérieures (Banque mondiale et FMI). A l'issue de celles de 2001, les autorités concluaient que, quand bien même les réformes lancées aux sortir de la crise de 1980 avaient plus ou moins porté leurs fruits en permettant aux Etats d'être globalement conformes aux principes, des insuffisances dans le dispositif de surveillance de la COBAC rendaient toutefois son renforcement nécessaire afin de se conformer aux 25 principes du Comité de Bâle tout en tenant compte des particularités des économies de la sous-région. Cette évaluation ayant eu lieu en période de réformes, il importait donc d'en vérifier les retombées. C'est ainsi qu'en 2006, dans le cadre du programme d'évaluation du secteur financier (PESF), la mission conjointe a procédé à une autre évaluation du système financier de la CEMAC. Les observations du FMI faisaient ressortir que des efforts

supplémentaires devaient être consentis par les autorités afin d'améliorer la conformité aux principes : des lacunes dans le cadre juridique et judiciaire et son application, des faiblesses dans l'exécution de la profession d'audit, l'existence de règlement prudentiels moins rigoureux que les normes internationales ainsi que les insuffisances dans le respect de certaines dispositions existantes. A ceci s'ajoutait un certain laxisme de la part de la COBAC dans l'exercice de son pouvoir de sanction, qui débouchait sur la persistance, pendant des années, d'importants manquements dans la conformité de certaines institutions aux règlements. Fort de ces constats, des recommandations, portant sur 11 principes (résumées dans le tableau ci-après), avaient été faites, en vue d'une amélioration de la conformité de la CEMAC aux PFB (FMI, 2006).

Tableau 19: Recommandations du FMI pour la conformité de la CEMAC aux PFB

Principe	Action recommandée
1. Objectifs, autonomie, pouvoirs et ressources	Accroître de façon notable l'effectif de la COBAC; de préférence, le doubler à moyen terme. Renforcer son indépendance et diversifier la provenance des commissaires. Adopter des règles pour la liquidation des institutions de crédit.
3. Critères d'agrément	Revoir les conditions des demandes d'agrément des institutions de crédit, des dirigeants et des auditeurs externes (tout particulièrement le rôle des ministères des Finances nationaux dans la délivrance et la révocation des agréments).
5. Acquisitions et investissements	Imposer l'obligation de reporter les projets d'acquisition afin que la COBAC puisse les contester ou établir les modalités de telles acquisitions.
6. Adéquation des fonds propres	Relever progressivement le ratio minimum d'adéquation des fonds propres au-delà de 8 %. Harmoniser le régime (coefficients de pondération des risques) avec les recommandations du Comité de Bâle.
8. Évaluation des actifs et des provisions	Écourter graduellement le délai écoulé avant que le provisionnement automatique ne soit obligatoire.
9. Limite des grands risques	Faire passer la limite des grands risques de 45 % à 25 %, conformément à la recommandation du Comité de Bâle. Éliminer les dispositions portant la limite à 90 % pour certaines sociétés dont l'importance stratégique est reconnue.
10. Suivi des emprunteurs liés	Élargir la définition des emprunteurs liés.
12. Risque de marché	Mettre en place un cadre réglementaire.
14. Contrôle interne	Mener les inspections de contrôle interne prévues pour 2006 et s'assurer que le suivi effectué confirme que les institutions se conforment à la réglementation.
18. Contrôle sur base individuelle et consolidée	Émettre les instructions nécessaires à l'application de la réglementation sur une base individuelle et une base consolidée.
22. Mesures correctrices	S'assurer que la COBAC applique ses pouvoirs de sanction aux institutions de crédit, aux dirigeants et aux auditeurs externes en cas de manquements graves. Déterminer s'il serait souhaitable d'adopter une procédure de révocation «automatique» de l'agrément pour les institutions de crédit dont la situation demeure trop longtemps critique.

Source : FMI, 2006

Suite à ces recommandations, les autorités de la sous-région ont précisées celles avec lesquelles elles étaient d'accord et donc pour lesquelles des mesures allaient être planifiées ; et celles avec lesquelles elles avaient des divergences de point de vue. Ainsi, d'après le rapport du FMI (2006), les autorités partageaient plus clairement l'avis des évaluateurs sur les questions relatives aux effectifs de la COBAC, au ratio minimum d'adéquation des fonds propres et à la limite des grands risques. Le tableau ci-dessous retrace les réponses de la COBAC face aux recommandations du FMI.

**Tableau 20 : Récapitulatif des réponses des autorités face aux recommandations du FMI
suite au PESF de 2006**

Les points de vue convergeant	Les points de vue divergeant
<p>i) Certaines personnes recrutées fin 2005 par la BEAC seront affectées à la COBAC;</p> <p>ii) Des modifications au ratio minimum d'adéquation des fonds propres et à la limite des grands risques pourraient être envisagées au terme de discussions avec le secteur. Toutefois, la plupart des modifications ne seront pas appliquées avant 2008;</p> <p>iii) Les instructions nécessaires à la mise en œuvre des réglementations en vigueur seront émises d'ici fin 2006;</p> <p>iv) En général, la prudence s'impose à l'égard de la révocation des agréments des banques en raison de l'impact de ces mesures sur les agents économiques et du sous-développement du système bancaire, surtout en l'absence d'un mécanisme opérationnel d'assurance-dépôts²¹⁰.</p>	<p>i) S'agissant de la délivrance et de la révocation des agréments, les ministres des Finances ne disposent pas d'un pouvoir discrétionnaire, bien qu'elles aient prévu de modifier les textes en fonction des recommandations formulées à cet égard ;</p> <p>ii) Le délai minimum qui doit s'écouler avant que le provisionnement soit obligatoire était adapté au contexte juridique de la CEMAC ;</p> <p>iii) Il est inutile d'inclure les institutions de crédit et les États parmi les parties liées.</p>

Source : FMI, 2006

Un autre défi auquel doivent faire face les autorités de la sous-région est celui de l'articulation du projet d'adoption des normes baloises. Ce projet doit en effet tenir compte, non seulement des spécificités du système bancaire et financier sous régional (dominé par les banques), mais aussi des critiques émises au sujet de Bâle II. Daoud (2003) a posé la problématique du type

²¹⁰ L'on peut déceler dans cette position un certain emprisonnement des autorités dans la doctrine du « too big to fail ». En effet, les banques peuvent être conscientes du fait que les autorités réfléchiront longuement avant de prononcer une révocation d'agrément à leur encontre en cas de non-respect, même prolongé, des normes, et cela les confortent, d'après nous, dans leur désobéissance.

de réglementation pour les pays en voie de développement, en faisant ressortir la divergence de priorités selon que l'on se place dans le contexte des PVD ou celui des pays industrialisés : « *Si l'application et l'efficacité de ce modèle réglementaire dans les PVD paraissent soumises à questionnement, de leur côté, les superviseurs dans les pays industrialisés semblent reconnaître que ce modèle est inadapté pour contrôler une activité bancaire devenue complexe et globalisée* » (Daoud, 2003, p.312). Alors que, d'un côté, on se préoccupe de la capacité des PVD à se mettre au niveau des exigences afférentes à ce dispositif, en termes de coût et de complexité notamment, de l'autre côté il est plutôt question de la désuétude et l'obsolescence des règles face à un environnement bancaire et financier évoluant rapidement. Les défis des PVD ne sont donc pas les mêmes que ceux des pays industrialisés. En outre, les priorités ne sont non plus les mêmes. En effet, un faible développement financier, avec une intermédiation financière parmi les plus faibles au niveau du continent Africain, fait que les normes Bâle II, et même Bâle III, n'ont pas la même importance pour les pays de la CEMAC. Loin de se résumer à un simple remodelage des normes de solvabilité, l'adoption des normes prudentielles internationales nécessite, pour la CEMAC et les PVD en général, l'établissement d'un solide dispositif d'évaluation et de gestion de risque. L'approche standard a souvent été présentée comme la seule alternative pour les PVD, car les approches avancées nécessitent encore plus de ressources et d'expertise dont ne disposent pas les Etats (Daoud, 2002). Les mesures avancées nécessitent en effet la construction d'une plateforme électronique permettant de recueillir, de manière tout à fait régulière, les données nécessaires au calcul des paramètres nécessaires à l'évaluation des risques dans le cadre du Pilier I. Cependant, dans la plupart des pays, la priorité n'est souvent pas accordée à l'application des règles de fonds propres relatives au pilier 1, mais plutôt à la nécessité de renforcer la capacité de supervision comme condition préalable à l'adoption des règles plus complexes du cadre de Bâle (Salah et Rajhi, 2012).

Daoud (2002, 2003), allant dans le sens des prédictions du FMI et de la Banque Mondiale au sujet de l'applicabilité des normes Bâle II par les pays en développement, estime que ces derniers ne sont pas en mesure d'adopter les normes de Bâle II, du moins, pas dans leur globalité. Parmi les raisons énumérées figurait la complexité des normes bâloises, notamment en ce qui concerne les approches avancées pour le calcul des risques pondérés ; celles-ci sembleraient être de natures à condamner les PVD à n'appliquer que les approches standards, du fait notamment des maîtrises statistiques et mathématiques que cela nécessite, mais aussi du fait de la nature même des opérations bancaires au sein de ces pays, très souvent, peu

sophistiquées. Un autre argument, non des moindres, est qu'en plus de l'obstacle lié à *la sophistication des modèle se dresse aussi celui du manque de données historiques relatives aux paramètres clés qu'implique l'application des approches avancées (probabilité de défaut, pertes en cas de défaut, etc)*²¹¹. Selon la Banque Mondiale (2001), les autorités de supervision dans la plupart des pays en développement n'ont ni les ressources, ni les capacités d'ajuster les exigences réglementaires en fonds propres sur les risques réellement portés par les institutions bancaires.

Quoi qu'il en soit, chaque Etat désireux d'adopter les normes baloise se trouve face à un certain nombre de défi à relever ; c'est ce qui explique d'ailleurs les réformes lancées dans les Etats ayant manifesté l'intention de les appliquer. Avant de s'exprimer sur l'état actuel de l'application des normes dans la zone CEMAC, nous tenons à montrer que, contrairement à ce qui avait été prédit, certains pays peuvent constituer des exemples d'adoption des normes en dehors des pays développés. A en croire leur adoption par certains pays Africains, l'on comprend que les normes Bâloises ne sont pas inaccessibles aux pays Africains, ni sous la dimension des approches standards, ni sous celle des approches avancées.

2. Exemples de mise en œuvre de l'accord en Afrique : cas de l'Afrique du Sud et du Maroc

Si le dispositif Bâlois est présenté comme étant un dispositif internationalement et opérationnellement accepté, il n'en demeure pas moins que son niveau d'application diffère selon que l'on se trouve dans des pays membres du comité de Bâle ou pas. En effet, d'après le rapport intérimaire du comité de Bâle sur la mise en œuvre de Bâle III (CBCB, 2011), sur les 28 Etats membres, 22 avaient mis en vigueur la réglementation finale (Bâle II) et avaient également terminé la mise en œuvre de l'accord. Seule l'Argentine n'avait pas encore mis en œuvre l'accord, ni publié le projet de réglementation (le rapport de 2012 du CBCB annonce la publication du projet de réglementation par l'Argentine). Pour 5 pays, dont les USA, la mise en œuvre était en cours.

Si le dispositif a fait l'objet d'une assez large application par les pays membres du comité, le taux d'application dans le reste du monde diffère. Une enquête effectuée par la Financial Stability Institute en 2012 (BRI, 2012), sur l'application de Bâle III dans 70 pays non membres du comité de Bâle et non membres de l'UE, fait état d'une application relativement faible des normes de Bâle II. La réglementation finale axée sur les normes baloises (les trois

²¹¹ Daoud (2002).

approches du pilier 1, de même que les piliers 2 et 3) est en vigueur dans, à peine, une dizaine de pays. Un nombre important de pays (une trentaine environ) n'avait pas encore publié de projet de réglementation, et nombreux sont les Etats dans lesquels les approches avancées étaient jugées non applicables, toujours d'après les résultats de l'étude du FSI (voir annexe I)²¹². Aucun Etat de la zone CEMAC ne faisait partie de cette étude. Ceux de l'Afrique de l'Ouest, quant à eux, n'étaient qu'au stade 1, c'est-à-dire qu'aucun projet de réglementation n'avait été publié, bien qu'ayant mis en place, en 2009, un groupe de travail chargé de rédiger des documents préliminaires sur la mise en place de Bâle II dans la sous-région. Au moment de l'étude, le dispositif était jugé non applicable dans l'UEMOA. Au niveau de l'Afrique donc, en plus de l'Afrique du Sud qui a achevé la mise en œuvre de l'accord en 2008, le Maroc peut se placer en exemple en matière de mise en œuvre de Bâle II, avec une application des approches standards, des piliers 2 et 3 en 2007, ainsi qu'une réglementation finale publiée depuis 2011 pour les approches avancées (FSI, 2012).

Nous allons présenter, dans ce paragraphe, les démarches adoptées par le Maroc et l'Afrique du Sud pour implémenter le dispositif, ainsi que les défis qu'ils ont dû relever, leurs expériences prouvant que les normes internationales ne sont pas inaccessibles aux pays Africains.

2.1. La mise en œuvre de Bâle II en Afrique du Sud

Seul pays africain membre du comité de Bâle, l'Afrique du sud, du fait de son potentiel économique et financier et des forts taux de croissance enregistrés, occupe une position stratégique en Afrique (Listre, 2004). Cette position de puissance dominante de l'Afrique au sud du Sahara²¹³ lui a d'ailleurs permis d'intégrer, en 1999, le groupe des 20 pays les plus industrialisés au monde. Le pays a été le premier en Afrique à implémenter le ratio Mc Donough, et ce, avant son intégration dans le comité de Bâle, intervenue le 10 juin 2009 (BIS, 2009).

C'est en 2001 que l'Afrique du sud a annoncé son intention d'harmoniser son dispositif prudentiel avec les normes internationales. Le processus de mise en œuvre a commencé dans les années 2000 et s'est étendu sur environ 8 ans. L'application complète du dispositif a été effective le 1er Janvier 2008, et ce, pour toutes les banques.

Ces années de préparation ont permis au pays de mettre en place les bases d'une implémentation réussie, et ceci passait, bien entendu, par un certain nombre de réformes.

²¹² Application de Bâle II dans les pays ni membre du comité de Bâle ni membre de l'UE en 2012.

²¹³ Du moins, jusqu'en 2013.

2.1.1. Les travaux de préparation à la mise en œuvre de l'accord en Afrique du Sud

Compte tenu de la nature complexe de Bâle II, une planification appropriée constitue une condition indispensable pour un processus de mise en œuvre réussi, prenant en compte les spécificités de chaque pays. L'Afrique du Sud a pris le temps jugé nécessaire pour préparer la mise en œuvre des nouvelles règles d'adéquation du capital. Ce temps de préparation visait à s'assurer que toutes les conditions nécessaires soient remplies dans l'environnement financier et réglementaire national. Entre autre, il était nécessaire d'opérer certaines modifications aux structures existantes de réglementation et de surveillance pour s'assurer que le processus de transition et la mise en œuvre soient coordonnés et réussis. Des réorganisations internes ont ainsi été effectuées par la banque centrale. En 2000, un Comité de Stabilité financière (Financial Stability Committee - FSC) est fondé afin de servir de structure de réflexion stratégique et de recommandation d'actions en matière de stabilité financière à destination de la SARB (South African Reserve Bank). En 2001 la banque centrale décide de séparer la fonction de supervision "macroprudentielle" des attributs directs du Banking Stability Department (BSD) et de créer le Financial Stability Department (FSD), afin de permettre au BSD de concentrer son attention sur la recherche de la stabilité du système financier ; ce, dans le souci de traiter avec plus d'efficacité ce qui était considéré comme les deux volets les plus étroitement liés d'une même politique globale de recherche de la stabilité financière, à savoir la stabilité monétaire (notamment celle des prix) et la stabilité du système financier (Listre, 2004, p.126).

Pour s'assurer de disposer d'un cadre réglementaire et législatif approprié et un système bancaire à même de migrer vers Bâle II, l'Afrique du Sud a lancé les réformes devant lui permettre de se doter de²¹⁴ :

- Politiques macroéconomiques stables, une discipline et une politique budgétaire transparente ;
- Une comptabilité conforme aux normes IFRS ;
- Un cadre d'audit transparent (en conformité avec les normes internationales d'audit) ;
- Une supervision bancaire rigoureuse (conforme aux principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace et Bâle I) ;
- Une bonne gouvernance d'entreprise (conforme aux prescriptions du comité de Bâle) ;
- Une gestion des risques conforme à Bâle I, aux principes fondamentaux et d'autres directives ;

²¹⁴ Makwiramiti (2008), traduction faite par nos soins.

- Un bon fonctionnement des systèmes de paiement ;
- Un environnement juridique favorable (étant régie par le droit des sociétés, droit de l'insolvabilité, le droit bancaire, conformément aux normes nationales en la matière ainsi qu'aux principes fondamentaux de Bâle et à Bâle I).

Dans un souci de préservation et de renforcement de son dispositif réglementaire, la banque centrale Sud-Africaine avait déjà créé en 1999 la Financial Stability Unit (FSU), l'organe chargé de veiller à la stabilité financière du pays et sa conformité avec les standards internationaux. Un autre organe a été créé pour être la force motrice de l'adoption de Bâle II. Il s'agit de l'AIF (Accord Implementation Forum). Des sous-comités ont également été mis en place pour traiter des questions liées aux divers aspects de l'accord.

La loi bancaire, le cadre réglementaire, le processus de contrôle et les politiques connexes ont fait l'objet de réformes. Les modifications apportées à la loi sur les banques ont été le produit d'une évaluation des diverses prescriptions figurant dans Bâle II, les contributions reçues de divers sous-comités et de l'AIF à l'issue des discussions et débats sur les questions soulevées lors de la sous-commission réglementaire de l'AIF (Makwiramiti, 2008, p.22).

2.1.2. La démarche de mise en œuvre de l'accord en Afrique du Sud

L'ensemble du processus de mise en œuvre de Bâle II en Afrique du Sud a pu aboutir grâce à un consensus entre tous les intervenants du système bancaire et le gouvernement. Ce qui révèle ici le choix d'une démarche de concertation, visant à s'assurer que le dispositif est parfaitement et unanimement accepté et maîtrisé par les différents acteurs. La démarche de concertation apporte de nombreux avantages dans la mesure où le choix des aspects à adopter est le résultat de la confrontation entre ce qui est dicté par le comité de Bâle et les réelles capacités (technique, organisationnelles, humaines etc...) des professionnels, tenant compte du niveau de complexité de leurs activités, du degré d'ouverture sur les marchés internationaux, de la capacité des établissements à investir dans des instruments de gestion sophistiqués etc.

L'Afrique du sud a opté pour une application complète de Bâle II, et dès l'annonce de son calendrier de mise en œuvre, le département de la supervision bancaire(BSD) en est resté engagé jusqu'à l'adoption effective, le 1er Janvier 2008 (SARB, 2008) comme prévu. En effet, le département de la supervision bancaire sud-africain avait décidé que : « Bâle II serait adopté dans sa lettre et esprit comme une norme minimale absolue, et aucun écart ne serait autorisée, même si des améliorations à Bâle II, fixant des normes plus élevées à l'avenir sont

incorporé dans le cadre réglementaire et de surveillance » (Makwiramiti, 2008, p.4). Ainsi, contrairement aux pays industrialisés tels que les Etats unis ou la Suisse qui ont choisi de soumettre seulement les grandes banques actives au niveau international, l'Afrique du sud a décidé d'appliquer les normes de manière cohérente et uniforme à toutes les banques, aussi bien celles qui sont actives sur le plan international que les petites banques nationales, indépendamment de la nationalité des propriétaires (nationaux ou étrangers) et du montant des actifs.

Une telle détermination pour se conformer en totalité au deuxième dispositif sur les fonds propres peut s'expliquer par le fait que le pays avait besoin de s'affirmer sur le plan international, de créer un climat de confiance, en assurant la stabilité et la solidité du système bancaire et financier, afin d'attirer plus d'investisseurs étrangers. Cette conformité intégrale à un dispositif prudentiel internationalement accepté était donc censée permettre d'affirmer rapidement l'intégration, à un rythme accéléré, du pays dans le marché international des capitaux. Le but final recherché étant de « *rendre son système bancaire apte à remplir sa mission de financement de l'économie, même dans ses composantes les plus difficilement "bancables" (PME et microfinance en l'occurrence)* » (Listre, 2004, p.125).

Dans la période 2004-2005, des analyses d'écart de haut niveau et des auto-évaluations ont été effectuées en vue de faciliter la planification de la mise en œuvre de Bâle II. L'établissement et la communication à la banque centrale de leurs plans d'action pour la mise en œuvre de l'accord a témoigné de la détermination des banques au bout d'un an et demi. Ainsi, dès la deuxième moitié de 2005, toutes les banques sud-africaines avaient soumis, pour examen par l'organe de supervision, leurs plans d'action pour l'adoption du dispositif (Makwiramiti, 2008, p.27). Chaque banque avait le choix entre les différentes approches de Bâle II, l'application d'une approche étant toutefois soumise à certaines conditions. Autrement dit, il n'a été imposé aucune approche aux banques. Ces dernières étaient libres d'appliquer l'approche de leurs choix, à condition de remplir les conditions préalables attachées à l'approche choisie.

L'approche IRB était recommandée aux grandes banques, mais ce n'est pas tous les établissements qui ont adopté le modèle avancé pour calculer le risque de crédit. Certaines banques ont adopté le modèle notation interne avancée (IRB avancée), pour au moins une partie de leurs portefeuilles de crédit, tandis que le reste a opté pour le modèle simple (IRB fondation).

Après une période de préparation allant de 1999 à 2006, et une année de transition entre Bâle I et Bâle II (1er Janvier au 31 Décembre 2007), les normes de Bâle II sont entrées en vigueur, dans leur intégralité, le 1er Janvier 2008.

Si l'Afrique du Sud a choisi d'adopter le dispositif dans son intégralité, en donnant le choix à chaque banque d'implémenter l'approche qui lui convient tout en justifiant de sa capacité à le faire, le Maroc a adopté une démarche toute autre.

2.2. La mise en œuvre de Bâle II au Maroc

Le Maroc est l'un des rares pays Africain à avoir entamé, en 2004, le processus d'adoption du dispositif Bâlois. Tenant compte de la structure du système bancaire²¹⁵, composé de 3 pôles (banques privées à capital Marocain, banques publiques et banques à capital étranger), BAM a défini sa stratégie globale de mise en œuvre de l'accord : ce qui impliquait la définition d'une démarche, un chronogramme d'adoption ainsi que le champ d'application des normes. L'application des normes concernait en générale les principales banques Marocaines. Sans échapper à quelques difficultés, le Maroc est parvenu à transposer le dispositif en respectant les objectifs fixés concernant les approches standards. Le pays a dû relever un certain nombre de défis et procéder à certaines réformes.

2.2.1. La démarche Marocaine pour adopter Bâle II et les travaux effectués

Les autorités Marocaine ont opté pour une démarche progressive et de concertation. En concertation avec les banques (BAM, 2004, p.8), dans une vision *pragmatique et progressive*, les autorités Marocaines ont choisi d'adopter les normes en deux phases : La première phase, prévue pour 2007, était consacrée à la mise en place des approches standards ainsi que les piliers II et III. La deuxième phase, prévue au départ pour 2009-2010²¹⁶, était consacrée à l'adoption des méthodes avancées. Des commissions ont été créées. Plusieurs réunions ont eu lieu, tant dans le cadre de commissions mixtes BAM/GPBM (Groupement Populaire des

²¹⁵ Le système bancaire Marocain comptait 52 établissements de crédit en 2005, dont 16 banques. Les banques commerciales privées dominaient le secteur avec près de 79% du total des crédits octroyés. Les 4 institutions financières publiques spécialisées représentaient environ 13,8% des actifs du système bancaire. La présence d'actionnaires étrangers (avec la présence des groupes bancaires français de premier plan tels que BNP Paribas, Société Générale et Crédit Lyonnais) est importante dans le système bancaire, avec une présence notable d'intérêts français (Fitch Ratings, 2006).

²¹⁶ http://www.bkam.ma/wps/portal/net/kcxml/04_Sj9SPykssy0xPLMnMz0vM0Y_QjzKL94o3CvQESZnFe8QbebvqR2KIuSD_EfD3yc1P1g9KK9L31A_QLckMjyh0dFOH81X0H/delta/base64xml/L0IDU0IKO1RPN29na21DU1Evb0tvUUFBSVFnakZJQUFRaENFSVfQr0VKemdBIS80SkZpQ28wZWgxaWNvblFWR2hkLXNJYjFRQSEhLzdfTF8xSTIvMg!!?current=4#7_L_112, consulté en Aout 2011.

Banques du Maroc) qu'en bilatéral avec les banques, pour clarifier et expliquer certains aspects du dispositif, examiner les difficultés pratiques de mise en œuvre et finaliser les textes devant régir ce dispositif. Six commissions techniques²¹⁷ composées de représentants de BAM et des banques ont alors été constituées, avec la présence d'un représentant du ministère des finances²¹⁸. Un comité ad-hoc de pilotage, composé de responsables de la Direction de la Supervision Bancaire (DSB) et des Directions Générales des banques, a également été créé pour valider les propositions des commissions techniques.

Les travaux de ces commissions ont débouché sur la publication progressive, par l'autorité de contrôle, des textes réglementaires relatifs à l'adoption du dispositif.

Du côté de l'organe de contrôle, afin de mieux jouer son rôle de superviseur et accompagner les banques d'une manière efficace dans l'adoption des nouvelles normes, des restructurations ont été opérées. Elles visaient notamment l'amélioration du processus de supervision bancaire (à travers la création d'une cellule Bâle II), ainsi que le renforcement des moyens humains (recrutements de profils cibles) et l'adaptation des qualifications des superviseurs aux nouveaux besoins (à travers des formations).

Bank Al-Maghreb s'est fixée comme priorités de mettre le système de supervision en conformité avec l'ensemble des principes du Comité de Bâle ainsi que de renforcer le cadre réglementaire et la transparence financière. La loi bancaire a également fait l'objet d'une réforme, et les banques ont été incitées à opérer des restructurations internes.

En quelques années, plusieurs travaux ont été effectués (BAM, 2004, p.17-19):

✓ En vue d'harmoniser les processus de supervision bancaire, face à la mutation du paysage financier marocain, avec les recommandations du comité de Bâle, la Direction de la Supervision Bancaire (DSB), qui avait jusqu'en Août 2004 pour appellation « Direction du Contrôle des Etablissements de Crédit », a fait l'objet d'une réorganisation. Tenant compte des évolutions en matière de réglementation prudentielle à l'échelle internationale, l'amplification des risques résultant de la mutation du secteur financier et le souci de prévenir

²¹⁷ Chaque commission était chargée d'examiner un aspect particulier du dispositif, à savoir : Le risque de crédit, les risques de marché, les risques opérationnels, le pilier 2, le pilier 3 et la relation Bâle II-normes IFRS. Voir http://www.bkam.ma/wps/portal/net/kcxml/04_Sj9SPykssy0xPLMnMz0vM0Y_QjzKL94o3CvQESZnFe8QbebvqR2KIuSD_EfD3yc1P1gxKL9L31A_QLckMjyh0dFOHm2nyc/delta/base64xml/L0IKWWttUSEhL3dITUFDC0FFVUF0by80SUVhREFBIS9mcg!!?Lien=V#, consulté en Aout 2011.

²¹⁸ http://www.bkam.ma/wps/portal/net/kcxml/04_Sj9SPykssy0xPLMnMz0vM0Y_QjzKL94o3CvQESZnFe8QbebvqR2KIuSD_EfD3yc1P1g9KKgLKR5vE-8YaeRvpROanpicmV-mF5-UW5QHOD9b31A_QLckMjyn1SHQFufOjL/delta/base64xml/L3dJdyEvd0ZNQUFzQUcvNEIVRS82X0pfMIFJ, consulté en Aout 2011.

l'utilisation du système bancaire à des fins illicites, de nouvelles entités ont été mises en place pour assurer de nouvelles fonctions fondamentales :

- Un nouveau département dédié aux études comptables et bancaires ;
- Une cellule Bâle II ayant pour mission la transposition de Bâle II au Maroc et l'élaboration du nouveau dispositif prudentiel. Il s'est agi de préparer les nouveaux dispositifs inhérents à chaque pilier de Bâle II et discuter de ces dispositifs dans le cadre d'un comité de lecture préalablement à l'envoi des textes révisés aux banques ; élaborer les projets de versions définitives et les finaliser dans le cadre du comité de rédaction, après avoir effectué le traitement des commentaires et réponses des banques par rapport aux dispositifs mis en consultation. En outre, la cellule Bâle II devait se charger de conduire les études d'impact, élaborer les états de reportings, examiner les aspects techniques du nouveau dispositif prudentiel dans le cadre des commissions mixtes techniques avec la profession bancaire ou dans le cadre des réunions bilatérales avec les banques, assister et accompagner les banques dans le cadre la mise en œuvre de Bâle II, notamment les approches avancées, etc.
- Deux nouvelles structures ont été chargées d'assurer respectivement la surveillance des risques systémiques et le contrôle du respect de la déontologie et du devoir de vigilance ;
- Une cellule « normes et méthodologie » a été instituée pour veiller à l'élaboration des procédures de contrôle et leur mise à jour.

✓ Dans le but de renforcer les moyens humains et adapter la qualification des superviseurs aux nouveaux besoins (BAM, 2004, p.18), la direction de la supervision bancaire a procédé à la création de profils ciblés et à la formation des cadres. Elle a ainsi augmenté ses effectifs, passant de 64 agents en 2003 à 86 en 2004. Des profils ciblés et spécialisés, (auditeurs, analyste financier, juristes, informaticiens, expert-comptable...) disposant d'une expérience probante dans leur domaine, ont été créés. En vue de perfectionner les connaissances des agents au regard des évolutions intervenant dans les domaines législatif et réglementaire et en matière de techniques bancaires et financières, une cinquantaine de cadres ont bénéficié d'actions de formation au Maroc et à l'étranger. Les séminaires à l'étranger ont porté principalement sur des thèmes en liaison avec les derniers développements en matière de supervision bancaire, en particulier Bâle II, et aussi sur les normes comptables internationales et les risques de marché.

✓ Pour assurer la transposition des normes de Bâle II, les autorités monétaires ont veillé à la création d'un contexte favorable. Bank Al-Maghreb s'est fixée comme priorités de mettre le système de supervision en conformité avec l'ensemble des principes du Comité de Bâle, de renforcer le cadre réglementaire et la transparence financière (BAM, 2004, p.33-35):

- Concernant la mise en conformité du système de supervision bancaire avec les 25 principes du Comité de Bâle, BAM a engagé plusieurs actions pour se doter d'un système de supervision proactif et renforcer la capacité opérationnelle de la fonction dédiée à la surveillance de ses institutions.
- Pour ce qui est de la mise à niveau du cadre légal et réglementaire, d'une part, de nouvelles dispositions ont été introduites dans le projet de texte de la loi bancaire pour permettre au système de supervision d'être en conformité avec les 25 principes fondamentaux du Comité de Bâle ; d'autre part, BAM a publié, le 7 décembre 2004 les recommandations générales relatives au système de notation interne. Dérivées en grande partie des exigences minimales édictées par le Comité de Bâle, elles étaient destinées à permettre aux banques de se préparer progressivement à l'adoption des méthodes de calcul des exigences en fonds propres fondées sur les notations internes (l'approche IRB). Ces recommandations visaient donc à orienter les banques vers la conception d'un système de notation qui leur permette d'apprécier le risque des clients sur la base de critères objectifs (variables discriminantes d'un point de vue risque), l'utilisation du système de notation dans la sélection des risques, la tarification, l'allocation des fonds propres, la délégation etc. Elles visaient aussi à préciser le rôle des instances dirigeantes et leur responsabilisation dans la compréhension et l'appropriation des systèmes mis en place. En parallèle, la définition de « la petite et moyenne entreprise » et de la catégorie « retail » faisait l'objet d'examen avec la profession bancaire en vue de leur mise en conformité avec les critères du Comité de Bâle. A cet effet, une étude statistique a été lancée auprès des banques. Bank Al-Maghreb a également procédé à la révision, le 9 décembre 2004, de la circulaire n° 19/G/2002 relative à la classification des créances et à leur couverture par les provisions pour une harmonisation de la notion de défaut avec les règles du comité.
- S'agissant, enfin, du renforcement de la transparence financière, plusieurs actions ont été initiées par BAM pour le renforcement et l'assainissement des pratiques de communication financière à la charge des entreprises marocaines. Au cours de l'année 2004 BAM a initié des travaux avec différents partenaires pour définir les

informations minimum devant être requises par les établissements de crédits dans le cadre de l'instruction des dossiers de crédit, en vue d'améliorer la fiabilité des informations financières. Ces travaux ont abouti à la publication d'une directive en la matière le 1^{er} Avril 2005. De son côté, le Groupement Populaire des Banques du Maroc (GPBM) menait un projet de création d'une Centrale d'Information Client (CIC) ayant pour but de collecter et diffuser les informations auprès des banques adhérentes à propos des clients, afin d'améliorer la sélection des risques et accélérer la prise de décision d'octroi de crédit.

✓ Une nouvelle loi bancaire a été adoptée (BAM, 2005, p.11, 26-2) : Cette dernière a conféré un nouveau statut à Bank-Al-Maghreb et l'autonomie en matière de supervision bancaire. Elle a également élargi son champ de contrôle à de nouvelles entités, qui exercent des activités bancaires (compagnies financière, banques offshore, caisse de dépôt et de gestion, caisse centrale de garantie, service financier de la poste, association de microcrédit, intermédiaire en transfert de fonds) et renforcé son rôle dans l'appréciation des instances dirigeantes des établissements de crédit.

✓ Des chantiers ont été lancés au sein des banques : Ces chantiers visaient, dans un premier temps, la préparation pour l'adoption des approches standards, mais surtout à se préparer à la mise en œuvre des approches avancées qui nécessitent de mettre en place les plateformes préalables nécessaires. Les autorités ont ainsi poussé les banques à travailler sur :

- La mise à niveau du système d'information à travers la refonte de l'architecture du système, la collecte, fiabilisation et historisation des données, l'intégration des progiciels Bâle II, l'intégration des modèles de notation dans les systèmes opérationnels de la banque, la prise en charge des nouveaux reporting internes et/ou destinés à Bank Al-Maghreb, etc.;
- La mise en place d'un système global de suivi des engagements et d'instruction des dossiers de crédit ;
- La gestion des risques sur base centralisée à travers la consolidation des risque des filiales, l'allocation des fonds propres sur base groupe, la mise en place d'une segmentation centralisée de la clientèle et le suivi des engagements sur les contreparties communes aux entités du groupe, la mise en place d'un système d'identifiant unique au niveau du groupe, etc.;

- L'amélioration de la maîtrise du risque en aval et la refonte du système de recouvrement (qui aurait un impact au niveau de l'approche notation interne avancée) ;
- La mise en place d'une cartographie pour les risques opérationnels.

Ces travaux ont porté leurs fruits en permettant aux autorités de publier les textes réglementaires nécessaires et permettre aux banques d'adopter l'approche standard en 2007. Ayant opté pour une démarche progressive, après l'adoption des approches standard, les autorités ont poursuivi les travaux et réformes nécessaires à l'adoption des approches avancées, tout en tenant comptes des évolutions intervenues au niveau international et en intégrant, donc, les mesures dictées par Bâle III. Ce qui a abouti, en 2011, à la publication des textes réglementaires relatifs à l'adoption des approches avancées.

2.2.2. Les textes réglementaires élaborés par le Maroc

Les travaux entamés en 2005, à travers les commissions mixtes BAM/GPBM, se sont poursuivies en aboutissant à l'édiction, par les autorités monétaires, des principaux textes réglementaires devant régir la transposition du dispositif relatif à chacun des trois piliers de Bâle II. Ces travaux ont donné lieu à la publication des textes suivants ²¹⁹:

- ✓ Trois circulaires relatives au premier pilier :
 - La circulaire N° 24/G/2006 du 4 décembre 2006, relative aux fonds propres des établissements de crédit, qui fixe les modalités de détermination sur base individuelle et consolidée des fonds propres devant être retenus pour le calcul des ratios prudentiels des établissements de crédit.
 - La circulaire N° 25/G/2006 du 4 décembre 2006, relative au coefficient minimum de solvabilité, fixant les modalités de couverture par les fonds propres des risques de crédit et de marché, encourus par les établissements de crédit, tout en définissant ces risques ainsi que le portefeuille de négociation.
 - La circulaire 26/G/2006, relative aux exigences en fonds propres, portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels. Elle définit les modalités de calcul des

²¹⁹ Tous contenus dans le « Recueil des textes législatifs et réglementaires régissant l'activité des établissements de crédit et organismes assimilés », voir <http://www.bkam.ma/wps/wcm/connect/resources/file/eb744740e503015/Recueil%20des%20textes%20lgi%20et%20rgl%20de%20BAM%20V02-05-12.pdf?MOD=AJPERES> , disponible en Mars 2014.

actifs pondérés au titre de ces risques ainsi que les exigences en fonds propres nécessaires à leur couverture.

✓ S'agissant du deuxième pilier, Banque-Al-Maghreb a élaboré 9 directives portant sur les aspects suivants : le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, le risque de liquidité, les risques opérationnels, une directive relative à la gouvernance au sein des établissements de crédit, une directive relative au processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes (ICAAP= Internal Capital Adequacy Assessment Process), une directive relative au dispositif de gestion du risque de concentration de crédit, une directive relative au dispositif de gestion du risque de non-conformité, une directive relative au dispositif de gestion des risques liés aux instruments dérivés, et enfin une directive relative à la mise en place d'un plan de continuité d'activité.

✓ Pour ce qui est du troisième pilier, Bank Al-Maghreb a publié une directive définissant les informations devant être publiées par les établissements de crédit au titre du troisième pilier. Cette directive comporte des orientations relatives aux informations tant qualitatives que quantitatives, que devront publier les établissements ; information portant sur la structure des fonds propres, les expositions aux différents risques, les procédures de gestion de ces risques et l'adéquation des fonds propres.

Pour s'assurer que les circulaires ne fassent l'objet d'aucune incompréhension, Banque-Al-Maghreb a élaboré des notices techniques visant à mieux orienter les banques dans l'adoption des normes. Il s'agit des notices techniques :

- NT n° 01/DSB/2007 13 avril 2007 : Notice technique fixant les modalités d'application de la circulaire 25/G/2006 relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit ;
- NT n° 02/DSB/2007 13 avril 2007 : Notice technique fixant les modalités d'application de la circulaire 26/G/2006 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels ;
- NT n° 03/DSB/2007 13 avril 2007 : Notice technique relative aux états de calcul du coefficient minimum de solvabilité portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels.

Concernant les approches avancées, le Maroc a procédé à la publication des textes devant régir leur adoption, mais a aussi procédé à un certain nombre de réformes destinées à

améliorer la disponibilité et l'utilisation des informations sur le crédit par les institutions financières. Le pays a en effet mis en place un registre de crédit ou « credit bureau » en 2009, rendu possible grâce à la signature d'une convention (le 11 février 2008) entre BAM et Experian Maroc. Les autorités de contrôle et les banques ont continué les discussions devant permettre d'élaborer des textes pour permettre la transposition des approches avancées. Ce travail intégrait les réflexions intervenues sur le plan international visant à renforcer le cadre prudentiel. En interne, des actions de formation portant sur les approches avancées ont été organisées au profit des contrôleurs permanents et sur place, afin de les préparer à adapter leurs travaux au nouveau cadre prudentiel.

En 2010 des avancées considérables ont été observées avec l'adoption du texte relatif aux modalités de couverture, par les fonds propres, des risques selon les approches avancées. Pour accompagner les banques dans le processus de déploiement des approches avancées de Bâle II, Bank Al-Maghrib, après avoir édicté la circulaire y afférente en fin 2010, a mis à leur disposition une notice technique fixant les modalités pratiques de ces approches et permettant de faciliter leur préparation à l'étape d'homologation de leur modèle interne (BAM 2011). Des mesures ont été prises pour intégrer les aspects liés à Bâle III.

Les publications des textes réglementaires ont été généralement précédées d'étude d'impact afin de mesurer le niveau de préparation des banques. Ces études ont permis d'avoir une estimation de l'incidence de la transposition des normes de Bâle II sur les fonds propres et les risques pondérés des banques. Elles ont également permis aux banques d'identifier leurs besoins en matière de système d'information et les actions à entreprendre pour réussir la transition vers Bâle II. Les études d'impact menées, ajoutées aux échanges avec les banques, ont également permis aux autorités d'identifier des contraintes rencontrées par les banques dans l'application des normes.

2.2.3. Les contraintes rencontrées par les banques Marocaines dans l'adoption des normes Bâle II

Les études d'impact menées ainsi que les échanges avec les banques ont permis aux autorités d'identifier essentiellement des contraintes liées l'environnement des affaires et des contraintes liées aux banques elles même :

- ✓ Les contraintes liées à l'environnement des affaires.

Lors du processus d'adoption du nouvel accord, les banques Marocaines ont été confrontées à diverses contraintes liées à l'environnement des affaires. On relève ici la faiblesse du nombre d'entreprise notée par les agences de notation internationale, conjugué à l'absence d'agence de notation domestique ; l'impact du risque pays sur les notations externes des entreprises ; le cadre légal ne permettant pas d'appliquer l'ensemble des techniques d'atténuation du risque de crédit et la lenteur dans l'exécution des sûretés reçues en couverture des risques, en cas de défaillance des contreparties.

- ✓ Les contraintes propres aux banques elles même

L'organisation interne des banques a également constitué une contrainte qui a pesé sur l'adoption des normes par ces dernières. Ces contraintes se sont posées à plusieurs niveaux, parmi lesquels :

- Les systèmes d'information ne permettant pas la mise en œuvre, de manière aisée, les nouvelles dispositions relatives à plusieurs éléments tels que l'affectation ligne par ligne des sûretés et garanties détenues, la ventilation de l'activité sur les huit lignes de métiers retenues pour l'évaluation des risques opérationnels, la ventilation des impayés et des provisions par portefeuille, la séparation entre le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation dans le cadre du risque de marché, la mise en œuvre de la segmentation de la clientèle sur base consolidée, notamment pour la clientèle de détail. Pour résoudre ce problème, BAM a proposé d'adopter une segmentation sur base consolidée pour le segment « corporate » et « PME », et sur base individuelle pour le segment « clientèle de détail ».
- La prise en compte simultanée dans le système d'information des exigences réglementaires de Bâle II et de celle relatives aux IFRS. La concomitance de la transposition des normes IAS/IFRS et celle de Bâle II soulève la question des interactions entre ces deux projets. En effet, l'évaluation au prix de marché des différents instruments financiers a une incidence sur la détermination des montants des fonds propres et des provisions. Elle impacte également les informations que les banques sont tenues de publier au titre du troisième pilier. Les IFRS impliquent en effet une vision de marché alors que Bâle II implique une vision prudentielle. La juste valeur, qui constitue la pierre angulaire des normes IFRS, est la source de l'interaction avec Bâle II. Sa prise en compte entraîne une fluctuation des résultats de la banque et donc du niveau des fonds propres, découlant de la prise en compte aussi bien des plus-

values que des moins-values latentes (on doit prendre en compte la valeur de marché des titres). Or dans Bâle II il faut que les fonds propres soient stables. A ce niveau, l'autorité de contrôle a proposé comme solution de procéder à des retraitements pour neutraliser l'impact des IFRS sur les fonds propres.

- Le coût engendré par l'obligation pour les banques d'adopter l'approche standard préalablement aux approches IRB. Les banques n'ont pas eu assez de temps pour se préparer à Bâle II vu que son adoption était obligatoire. Le caractère obligatoire a engendré des coûts qui auraient certainement été moindre si les banques avaient le choix.
- Les couts, estimés important, du suivi des exigences en fonds propres sur base consolidée, surtout pour les banques possédant des implantations à l'étranger ;
- Des problèmes liés à la mise en place sur base consolidé d'un dispositif de gestion et de suivi des risques de taux et de liquidité. Les états de reporting prudentiels relatifs à ces risques doivent être remplis sur base consolidée, ce qui soulève également un problème d'intégration des systèmes d'information avec les filiales du groupe. Pour y faire face, BAM a préconisé un déploiement progressif basé notamment sur le critère de significativité des filiales et de l'importance des coûts engendrés, ainsi que l'existence d'un contrôle interne approprié au niveau de la filiale et d'une répartition équilibrée des fonds propres.
- Enfin, il se pose le problème de la mise en place par la banque, dans le cadre du pilier II, du processus global d'évaluation des besoins internes en fonds pour la couverture de l'ensemble des risques (ICAAP), qui nécessite des diligences importantes tant pour la banque que pour BAM (devant évaluer ledit processus). Concrètement la mise en place du pilier II implique l'instauration de processus à caractère qualitatif (contrairement aux processus quantitatif dont on peut estimer le temps et le coût) dont les banques n'avaient le moyen de mesurer ni le coût ni le temps que cela mettrait.

L'adoption des approches avancées de Bâle II, dont les textes sont déjà publiés (BAM, 2011), permettra certainement la résolution de plusieurs de ces problèmes rencontrés par les banques. Cela ne signifie pas pour autant que leur adoption sera aisée, dans la mesure où les banques devront être à même de remplir les conditions imposées par le régulateur pour migrer vers les approches avancées.

Après cette présentation du cas Sud-africain et Marocain, il importe de procéder à la comparaison entre les deux pays étudiés.

2.3. Etude comparative entre le Maroc et l'Afrique du Sud

Ayant pris connaissance du processus de mise en œuvre de l'accord par les deux pays, il importe d'en faire une comparaison pour ensuite souligner les leçons que les Etats de la CEMAC peuvent tirer de l'expérience de ces deux pays.

La comparaison entre les deux pays se fera essentiellement sur les aspects que nous avons développée dans le cas de chaque pays. Nous avons retenu le champ d'application, la démarche, le temps de préparation et de transition pris pour permettre l'adoption des normes, ainsi que la date de mise en œuvre finale.

De l'étude des deux pays, il ressort que ces derniers ont opté pour un assujettissement de toute la profession bancaire, aussi bien les banques opérant sur le plan national qu'à l'international. Ceci peut s'expliquer par le fait que nombres de banques dans ces pays comportent en leur sein des actionnaires étrangers ou sont des filiales de banques étrangères. Cela reflète également l'ouverture progressive des banques vers l'international.

Au Maroc l'application, dans un premier temps, des approches standards était obligatoire pour toutes les banques, ce qui a constitué un coût important pour ces dernières. En Afrique du sud par contre, l'application de l'une ou l'autre des approches était laissée au choix de chaque établissement, pourvu qu'ils remplissent les conditions fixées pour chaque approche choisie ; ce qui a laissé aux banques le temps de se préparer à l'approche la mieux adaptée pour elles. Ainsi certaines banques ont logiquement préféré opter directement pour les modèles avancés. Ceci leur a épargné un coût en fond propre considérable qu'elles auraient supporté en appliquant d'abord les approches standard. En effet, les exigences en fond propres sont plus importantes lorsque la banque utilise les approches standards, du fait d'une estimation moins précise du risque. Avec les approches avancées, l'évaluation étant plus pointilleuse, les exigences en fond propre sont moindres, ce qui représente un avantage pour les banques qui y recourent. Les banques Marocaines ont dû supporter ce coût. Toutefois, la démarche du Maroc devrait avoir à terme le mérite de garantir une application complète et une conformité de tous les établissements.

Le temps consacré à la préparation pour l'adoption du nouveau ratio de solvabilité, bien que révélateur de la complexité déjà souligné de ce dispositif, a été un atout considérable pour l'Afrique du sud. Ceci est certainement dû au bon accueil réservé par les banques aux normes

internationales, matérialisé par la rapidité avec laquelle elles ont été capables de communiquer leur plan d'adoption des normes. Ce qui ne devrait pas laisser sous-entendre que les banques Marocaines ont été moins réceptives aux standards internationaux ; mais on devrait plutôt comprendre par-là que les banques Sud-africaines détenaient également une longueur d'avance du fait d'un système bancaire très développé (Avec un volume d'actifs qui représentait près de 130 % du PIB en 2008) , un cadre macro et micro économique plus favorable, tout comme un environnement juridique et politique ayant facilité l'harmonisation avec les standards internationaux. En effet, l'Afrique du Sud possédait déjà un système bancaire et financier sophistiqué offrant une large gamme de produits et de services, apparemment solide, correctement sécurisé et transparent, qui s'appuie sur une législation bancaire complète et une supervision effective des autorités de tutelle, à la différence de nombre de nations "intermédiaires" ou, a fortiori, émergentes. Le système financier n'imposait aucune barrière à l'entrée. L'Etat n'avait aucun intérêt dans les banques commerciales et la banque centrale était totalement indépendante. Le secteur financier non bancaire, quant à lui, très actif et diversifié ; les institutions collectant l'épargne, soutenues par un système d'incitation fiscale généreux (fonds de pension, compagnies d'assurance vie) mobilisaient un niveau de ressources estimé à plus de 120 % du PIB (Listre Jean-Pierre, 2004²²⁰).

Le pays a eu aussi l'avantage de disposer dans le cadre de cette application, d'un personnel compétent, avisé à propos des nouveaux modèles de calcul des fonds propres etc. C'est d'ailleurs ce que conclura la mission conjointe FMI/BM après l'étude menée sur l'application de Bâle II en Afrique du sud (dans le cadre du FSAP menée sur quatre pays ayant adopté le nouvel accord. La mission conjointe a conclu que «globalement, le processus de mise en œuvre de Bâle II en Afrique du Sud a été d'une grande qualité, soutenus par un personnel d'encadrement compétent et professionnel, et une forte adhésion de l'industrie bancaire. Le processus reflétait également un degré élevé de conformité avec les normes méthodologiques » (SARB, 2008).

A travers leurs deux modèles distincts, le Maroc et l'Afrique du Sud offrent deux exemples de démarches dont pourraient se servir d'autres pays Africains, comme ceux de la CEMAC, désireux d'adopter le dispositif Bâlois. Pour y parvenir (le Maroc pour les approches standards et la publication des textes réglementaires finaux devant permettre l'adoption des approches avancées, l'Afrique du Sud pour l'adoption complète du dispositif), ces pays ont dû

²²⁰ Canada, Pérou, Espagne et Afrique du Sud.

relever un certain nombre de défis, et ont surtout dû faire preuve de détermination dans les réformes et restructurations opérées. Le processus au Maroc notamment a dû *s'accompagner d'une volonté de désengagement de l'Etat des établissements bancaires pour permettre plus de contrôle et de surveillance*. La formation du personnel, la définition claire des rôles des organes et, non des moindres, la création d'une cellule Bâle II dans le cas du Maroc, ainsi que l'indépendance des autorités de supervision ont été des atouts majeurs pour ces pays ; atouts dont pourraient s'inspirer les Etats de la CEMAC pour relever les défis liés à l'application de Bâle II.

Le Maroc et l'Afrique du Sud sont-ils les seuls Etats Africain à avoir adopté le dispositif Bâlois ? Le paragraphe qui suit apporte des éléments de réponse.

3. Aperçu de la mise en œuvre de l'accord dans le reste de l'Afrique

C'est en nous basant sur une étude faite par l'institut de stabilité financière (organe appartenant à la banque de règlement internationaux), sur la mise en œuvre de Bâle II, 2,5 et III dans les pays qui ne sont ni membres de l'UE ni membres du comité de Bâle, datant de juillet 2012, que nous avons pu avoir un aperçu de la mise en œuvre de Bâle II dans le reste de l'Afrique. De prime abord, on remarque qu'une grande majorité d'Etats n'est pas intégrée dans l'étude. Cela pourrait s'expliquer par une absence de réponse de la part des Etats absent après l'envoi des questionnaires par l'institut. En plus de la sous-région UEMOA, 11 pays Africains font partie de l'étude, à savoir : l'Afrique du Sud (qui certes est membre du comité de Bâle), le Botswana, le Congo RDC, l'Egypte, la Gambie, Madagascar, l'île Maurice, le Maroc, le Mozambique, la Namibie, et la Tanzanie.

Il ressort de cette étude que, très peu de pays en Afrique ont adopté, ou entamé les travaux de mise en œuvre de l'accord. La plupart n'ayant même pas publié leur projet de loi relatif à l'accord de fonds propres. Nombreux sont également ceux qui estiment que Bâle II est, pour l'heure, partiellement ou totalement non applicable à leurs systèmes bancaire et financier, comme en témoigne le tableau ci-dessous. Cette étude fait également ressortir que l'Afrique du Sud et le Maroc ne constituent pas des exceptions en termes de mise en œuvre de Bâle II en Afrique. D'autres pays ont implémenté, au moins partiellement, Bâle II, tels que l'île Maurice qui a adopté les approches standard et les mesure relatives aux piliers 2 et 3, ainsi que les approches de mesure avancées pour les risques opérationnels. La Namibie a également mis en œuvre l'accord (approche standard, P2 et P3). En 2010 4 pays avait déjà adopté les normes, et 15 Etats prévoyaient adopter le dispositif bâlois à l'horizon 2015 (FSI, 2010).

Tableau 21 : Aperçu sur l'application de Bâle II en Afrique en 2012

Pays	Eléments de l'accord ²²¹	Statut ²²²	Date	Remarques
Afrique du Sud	AS	4	2008	
	IRB	4	2008	
	IRB avancé	4	2008	
	AIB	4	2008	
	ASA	4	2008	
	AMA	4	2008	
	P2	4	2008	
	P3	4	2008	
Botswana	AS	1	2012	Les banques sont en phase préparatoire de la mise en œuvre de Bâle II. Une décision a été prise après consultation avec le marché de commencer avec des approches plus simples. Une directive relative au capital a été rédigée et envoyée au marché pour commentaires. La stratégie nationale de mise en œuvre
	IRB		2014 – 15	
	IRB avancé		NA	
	AIB	1	2012	
	ASA		2014 – 15	
	AMA		NA	
	P2	1	2012	

²²¹ Pilier 1, risque de crédit : AS = Approche Standard ; IRB et IRB avancé font référence aux approches de notations internes simples et avancées. Risque opérationnel : AIB= Approche Indicateur de Base, ASA= Approche Standard Alternative, AMA= Approche de Mesure Avancée. P2= pilier 2, P3= pilier 3. NA= Non Applicable.

²²² Statut : 1= projet de réglementation non publié ; 2 = projet de réglementation publié ; 3 = réglementation finale publiée ; 4 = réglementation finale en vigueur.

	P3	1	2012	de Bâle II a été rédigée. Selon le programme de mise en œuvre, l'année 2012-2013 sera consacrée aux travaux préparatoires et Janvier 2014 - Décembre 2014 pour la transition Bâle I et Bâle II et la pleine application de Bâle II doit commencer en Janvier 2015.
Congo (RDC)	AS		NA	La Banque Centrale du Congo a entrepris certaines réformes résultant des actions prévues à l'issue de l'auto-évaluation relative à la conformité aux Principes fondamentaux, menée en 2007. Elle semble attendre donc les retombées de ces réformes avant de définir le plan de mise en œuvre de Bâle. Toutefois, il est probable que le processus de mise en œuvre commence en 2014.
	IRB		NA	
	IRB avancé		NA	
	AIB		NA	
	ASA		NA	
	AMA		NA	
	P2		NA	
	P3		NA	
Egypte	AS	2	2012/2013	La publication des règlements relatifs au pilier 2 sont soumis à la pleine mise en œuvre du pilier 1. Pour ce qui est du pilier 3, les autorités ont publié des règlements concernant la communication financière.
	IRB	1	NA	
	IRB avancé	1	NA	
	AIB	2	2012/2013	
	ASA	1	NA	
	AMA	1	NA	
	P2	2	En cours	
	P3	4	2008-2011	
Gambie	AS	1	2015	
	IRB	1	2015	
	IRB avancé	1	2015	
	AIB	1	2015	
	ASA	1	2015	

	AMA	1	2015	
	P2	1	2015	
	P3	1	2015	
Madagascar	AS		NA	En règle générale, Madagascar reste sur Bâle I, en intégrant toutefois quelques aspects liés au pilier 1 de Bâle II, (approche standard pour le risque souverain et les banques résidentes non internationales) et au pilier II.
	IRB		NA	
	IRB avancé		NA	
	AIB		NA	
	ASA		NA	
	AMA		NA	
	P2		NA	
Maurice (Ile)	AS	4	2008	Exception faite de quelques banques ayant été prêtes à adopter l'approche standard alternative et l'approche de mesure avancée pour le risque opérationnel (en 2005), les banques de l'Ile Maurice ont adopté l'approche standard de Bâle II en 2008, ainsi que les piliers 2 et 3. Les approches avancées pour le risque de crédit sont jugées non applicables.
	IRB	1	NA	
	IRB avancé	1	NA	
	AIB	4	2005	
	ASA	4	2005	
	AMA	4	2005	
	P2	4	2010	
Maroc	AS	4	2007	En 2008, la Banque centrale a relevé les exigences minimales de fonds propres pour toutes les banques de 8 à 10%. Le règlement final concernant les approches avancées a été publié en 2010.
	IRB	3	2010	
	IRB avancé	3	2010	
	AIB	4	2007	
	ASA	4	2007	
	AMA	3	2010	
	P2	4	2007	
Mozambique	AS	1	2013	Suite aux recommandations issues d'une enquête menée auprès des banques, un
	IRB			

	IRB avancé			groupe de travail a été spécialement affecté, et travail à temps plein afin de rédiger des règlements qui vont soutenir la mise en œuvre de Bâle II. Les principaux projets de règlements relatifs aux composantes du capital réglementaire et aux exigences de fonds propres pour risque de crédit sont presque terminés.
	AIB	1	2013	
	ASA			
	AMA			
	P2	1	2013	
	P3	1	2013	
Namibie	AS	4	2010	L'approche standard est implémentée depuis 2010, ainsi que les mesures relatives aux piliers 2 et 3.
	IRB			
	IRB avancé			
	AIB	4	2010	
	ASA			
	AMA			
	P2	4	2010	
P3	4	2010		
Tanzanie	AS	1		Aucune décision n'a été communiquée par rapport à la mise en œuvre de Bâle II, bien que le dispositif prudentiel soit en fait en harmonie avec certains aspects des piliers 2 et 3.
	IRB	1		
	IRB avancé	1		
	AIB	1		
	ASA	1		
	AMA	1		
	P2	1		
	P3	1		
UEMOA	AS	1	NA	
	IRB	1	NA	
	IRB avancé	1	NA	
	AIB	1	NA	
	ASA	1	NA	
	AMA	1	NA	

	P2	1	NA	
	P3	1	NA	

Source : Compilation et traduction de l'auteur sur la base du rapport de FSI de 2012

L'on pourrait à priori penser que les pays de la CEMAC ne figurent pas dans le tableau parce qu'ils sont la cible de notre travail, mais au-delà de cette raison, leur absence est également dû au fait qu'ils ne figuraient pas non plus dans l'étude de la FSI. Ce qui ne signifie pas d'emblée qu'ils n'ont pas l'intention d'adopter le dispositif, d'autant plus qu'ils figuraient dans une première étude faite par la même instance en 2004. Nous tenterons donc, dans la section qui suit, de présenter ce qu'il en est de l'adoption de Bâle II dans ces pays.

Conclusion

A l'issue de cette section, nous retenons que les défis liées à la mise en œuvre de Bâle II pour les Etats de la CEMAC sont nombreux. En plus du fait que le dispositif lui-même, avec sa complexité et ses limites, constitue un obstacle auquel il faudrait venir à bout, les caractéristiques du système bancaire et financier de la CEMAC font également intervenir un certain nombre de défis à relever : la forte concentration du système bancaire et les effets néfastes relative à la faible concurrence qui en découle, la domination des banques dans le système financier en général et le constat paradoxale selon lequel ces dernières ne parviennent pas à assumer convenablement leur rôle dans le financement de l'économie, le faible niveau de développement financier etc, sont autant de facteurs à prendre en compte pour les Etats dans leur processus de mise en œuvre de Bâle II. De plus, la maîtrise des normes de Bâle II et l'amélioration des compétences des autorités de contrôle se positionnent également au rang des défis à relever dans la sous-région.

En plus de ce qui précède, l'amélioration du cadre légal, juridique et règlementaire constitue également des défis à relever pour les Etats, qui devront mettre en place un certain nombre de réformes visant à assurer la protection des agents économiques, ainsi qu'à se doter de textes règlementaires conformes aux exigences de Bâle II. L'harmonisation du cadre règlementaire avec les 25 principes de Bâle et enfin la formulation même du plan d'adoption de Bâle II sont, là, les principaux défis que nous estimons que les Etats devraient relever pour permettre une bonne adoption de Bâle II.

Avant de clôturer cette section nous avons tenue à présenter, dans un premier temps, deux modèles d'adoption des normes Bâle II en Afrique : le cas du Maroc et de l'Afrique du Sud et

du Maroc ; ces derniers constituant des exemples pour les autres Etats qui n'en sont pas encore là. Nous avons ensuite dressé un aperçu de l'application des normes dans le reste de l'Afrique. Cet aperçu nous a permis de faire le constat selon lequel : pour de nombreux pays, Bâle II est non applicable ; plusieurs pays n'ont pas encore publié leurs projets de loi relatifs à l'application de Bâle II ; mais à côté de ceux-là, quelques-uns sont parvenus à accomplir des avancées en matière d'adoption de Bâle et en sont à une adoption partielle ou complète.

A ce niveau, il convient de se demander, où en sont les Etats de la CMAC concrètement ? Notre prochaine section tentera de répondre à cette question, grâce à une analyse de la documentation officielle des autorités de contrôles de la sous-région.

Section 2 : Evolution de la CEMAC dans la préparation pour Bâle II

Pour évaluer l'état d'avancement de l'application des normes baloises au sein des pays, le comité de Bâle se base sur les travaux effectués en termes réglementaires. Il cherche à savoir à quel niveau se situent les autorités en termes d'élaboration, publication de projets de loi ou de réglementations finales portant sur l'application des normes baloises, et leur application. Partant de la méthodologie du comité de Bâle, il sera donc question de tenter de montrer où en sont les autorités régionales en termes de texte réglementaires. Les banques de la CEMAC étant régies par les règlements COBAC, il importe de voir si les autorités de la sous-région ont déjà publié un projet de loi sur l'adoption de Bâle II.

La COBAC a manifesté son intention de mettre en œuvre l'accord de Bâle II en 2003 (COBAC, 2008b, p.67), exprimant ainsi une volonté de faire évoluer son dispositif prudentiel en tenant compte des évolutions sur le plan international. La conformité avec les principes fondamentaux de Bâle (PFB) étant préalablement nécessaire, elle avait alors été prévue pour 2004. Mais la CEMAC a accumulé du retard aussi bien dans la conformité aux PFB que dans l'application des normes.

Afin d'évaluer l'état de son dispositif prudentiel au regard des normes baloises, la COBAC a effectué des enquêtes auprès des banques de la sous-région, dans le but de mesurer leur préparation. Elle a, elle-même, fait l'objet d'évaluation de la part du FMI dans le cadre du programme d'évaluation du système financier visant l'évaluation de la Stabilité et du fonctionnement du système Financier, sur la base des méthodologies définies par le comité de Bâle. Les résultats de ces évaluations ont découlé sur des recommandations et des réformes sensées aider la sous-région à migrer vers les normes.

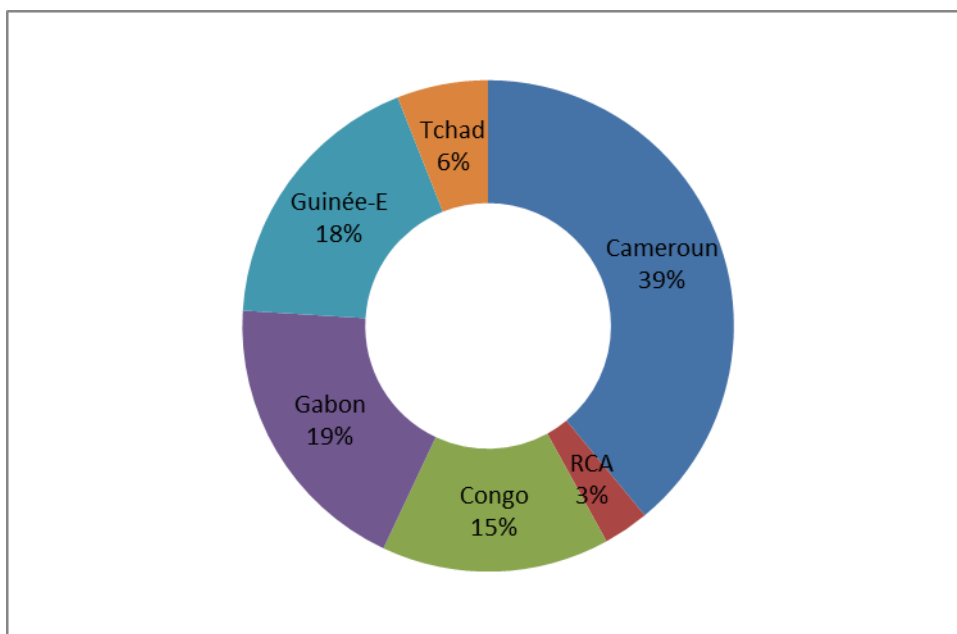
Dans cette section seront présentés les résultats de notre étude empirique: les résultats auxquels nous avons abouti après l'étude menée au Gabon, et celle menée sur la CEMAC en général. Notons que notre analyse se fera, non sur la base des normes Bâloises dans leur entièreté, mais sur celle des éléments retenus par les autorités sous régionales. En effet, les normes prudentielles internationales constituent un canevas, une boîte à outils que chaque Etat ou communauté a la latitude d'adapter, de remanier en fonction des priorités relevées eu égard à la structure de son système bancaire et financier et en fonction du niveau de développement des banques.

Pour ce qui est de l'étude faite au Gabon, il s'agira de mesurer le degré de prise en compte des recommandations faites par la COBAC à l'issue de l'enquête effectuée en 2008. En ce qui concerne la CEMAC, il sera question de présenter nos constats par rapport au stade d'avancement de la sous-région dans la préparation de Bâle II.

1. Présentation de l'étude faite au Gabon

Le choix du cas du Gabon se justifie par diverses raisons : n'ayant pas pu obtenir de financement pour une étude auprès des différents pays, ni de contact à distance avec ces derniers, nous avons choisi de nous focaliser sur le pays dans lequel il nous était plus facile d'aller sur le terrain. L'étude faite sur le Gabon possède toute son utilité dans la mesure où, à travers elle, nous aurons un premier aperçu de l'état d'avancement des pays dans la préparation pour Bâle II. Cette étude permet de voir comment les Etats intègrent les mesures dictées par les autorités prudentielles. De plus, soulignons que le Gabon possède, après le Cameroun, l'un des systèmes bancaires les plus avancé en termes d'actif bancaire. Le Cameroun et le Gabon engrangent plus de la moitié des actifs bancaires de la sous-région et participent à plus de 50% au produit net bancaire total de la sous-région, comme en témoigne le graphique suivant (COBAC, 2010).

Graphique 5 : Contribution des systèmes bancaires au produit net bancaire au 31/12/2010



Source : COBAC (2010)

Partant de cette étude, nous allons par la suite voir si l'observation faite au Gabon est généralisable ou non, en fonction des résultats que nous observerons lorsque nous allons nous

pencher sur le cas de la CEMAC en général. L'étude vise principalement à observer comment le pays s'est organisé pour mettre en œuvre les recommandations de la COBAC en vue d'améliorer sa préparation pour Bâle II. Rappelons qu'à l'issue de l'enquête effectuée en 2008, portant sur la mise en œuvre de Bâle II dans la sous-région, la COBAC avait conclu que les Etats ne disposaient pas encore de bases solides pour migrer vers Bâle II. De ce fait, des recommandations portant sur la connaissance de Bâle II, la gestion des risques (et l'élaboration de système de notation interne), l'adéquation des fonds propres ainsi que la discipline de marché, avaient été faites afin d'amener les banques à rattraper leur retard et se doter des compétences nécessaires pour migrer vers Bâle II. C'est, donc, sur cette base que nous avons procédé à notre étude.

1.1. La préparation des banques Gabonaises dans la mise en œuvre de Bâle II

L'étude menée au Gabon, a consisté en des entretiens réalisés avec des cadres et responsables de banques, au courant de l'année 2012. Nous avons répertorié 9 banques, que compte le système bancaire gabonais. A nos demandes d'entretien, 8 banques ont répondu favorablement ; soit une participation de 89% environ. Les entretiens ont été faits avec des directeurs généraux ou adjoints, des responsables de département « conformité et contrôle permanent », contrôle interne, direction comptable et financière, direction des affaires juridiques, responsables des engagements, contrôle financier et gestion des risques, en fonction du nom attribué dans chaque banque et du département en charge de la conformité aux règles dictées par la COBAC.

Les questions posées lors des entretiens ont été, pour l'essentiel, relatives aux recommandations faites par la COBAC à l'issue de l'enquête réalisée en 2008. Elles ont essentiellement porté sur la connaissance de Bâle II, la gestion des risques, l'adéquation des fonds propres et la discipline de marché. Nos sources d'informations sont donc essentiellement les renseignements obtenus lors des entretiens. En plus de cela, nous avons consulté des rapports d'activité, notamment pour les questions relatives à la discipline de marché.

Le constat qui en ressort est que, dans les banques installées au Gabon, beaucoup reste à faire en matière de connaissance des normes bâloises. Les recommandations de la COBAC²²³ n'ont pas donné lieu à la fixation d'objectifs précis de la part des banques.

²²³ Voir annexe II : « Récapitulatif des actions prioritaires recommandées aux banques ».

1.1.1. *Connaissance sur Bâle II*

De prime abord, le constat suivant se fait : dans certaines banques, c'est nous qui devons rappeler l'existence des recommandations présentes dans le rapport de la COBAC sur la mise en œuvre de Bâle II dans la CEMAC. Dans ce dernier, le régulateur recommande, comme action prioritaire, de procéder à la sensibilisation du personnel sur les questions relatives à Bâle II, afin d'avoir un personnel parfaitement informé, ainsi qu'à l'embauche de personnels plus qualifié ou la redéfinition des programmes de formation. Dans tous les cas, les banques étaient invitées à prendre des mesures pour renforcer la connaissance de Bâle II par les personnels. Notre première question s'est alors penchée sur cet aspect.

Sur les 8 banques ayant répondu à nos demandes d'entretien, seules 2 banques ont déclaré avoir une connaissance jugée satisfaisante des normes Bâle II. Pour le reste, la connaissance était jugée moyenne (pour 3 banques) ou faible (pour 3 banques). Ainsi, c'est plus de la moitié des banques qui ont une assez bonne connaissance de l'accord.

Tableau 22: Evaluation du niveau de connaissance sur Bâle II

Niveau de connaissance	Satisfaisant	Moyen	Faible	Très faible	TOTAL
Nombre de banque	2	3	3	0	8

A propos des mesures visant à renforcer la connaissance des employés sur Bâle II, il ressort que 4 banques sur 8 (soit 50%) ont déclaré avoir pris de telles mesures. Les mesures ont essentiellement porté sur la fourniture de documentation au personnel sur les aspects liés à Bâle II (1 banque), la formation des cadres (2 banques, dont une ayant procédé à des formations en ligne depuis la maison mère), le recrutement de profils ciblés (1 banque). Une autre mesure a consisté à des sensibilisations (2 banques) et à un réaménagement de l'organisation interne (1 banque ayant procédé à une restructuration interne à travers la mise en place d'une nouvelle gouvernance, qui a donnée lieu au changement de direction et à la mise en place de « bonnes pratiques au sein de la banque, avec en optique la préparation à une conformité pratique - tenant compte des spécificités et des réalités - et non absolue »).

Parmi les 4 banques n'ayant pas pris de mesure pour renforcer la connaissance du personnel sur Bâle II, l'une d'entre elles précise que lors de la dernière enquête de 2008, elle était déjà conforme à cette recommandation. Dans l'ensemble, pour la plupart des banques, notamment celles dans lesquelles la connaissance de Bâle II est faible, le peu de connaissances que possèdent les agents sont le fruit de « recherches personnelles sur le sujet » et non le résultat d'une démarche interne de la banque visant à mettre son personnel au fait des questions liées aux normes internationales.

La COBAC avait invité les établissements à nommer, parmi leurs personnels, un responsable Bâle II, dont le rôle devait être *d'assurer l'interface avec le secrétariat général de la COBAC et suivre tous les développements liés à la mise en œuvre de l'accord* (COBAC, 2008b, p.68). Ceci nous a conduits à vérifier l'existence d'un groupe chargé de travailler spécialement sur Bâle II, c'est-à-dire qui veille à ce que les procédures de l'établissement tiennent comptes des prescriptions internationales (relayées par le régulateur) et soient orientées vers une vision de conformité à Bâle II. A l'exception d'une seule banque, ayant déclaré avoir constitué un comité composé de quelques responsables participant à la maîtrise du dispositif de contrôle interne, les 7 autres banques ont déclaré ne pas posséder un tel groupe en leur sein.

Nos entretiens ont également visé à évaluer le processus de gestion des risques eu égard aux recommandations du superviseur.

1.1.2. La gestion des risques

Pour ce qui est des questions liées à la gestion des risques de crédit, les procédures des banques reposent essentiellement sur une logique de notation interne. Ceci répond aux dispositions du règlement COBAC R-2001/07 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit, qui stipule en son article 34, que les « *établissements de crédit doivent disposer d'une procédure de sélection des risques de crédit et d'un système de mesure de ces risques leur permettant notamment (...) d'appréhender différentes catégories de niveaux de risques à partir d'informations qualitatives et quantitatives sous forme, notamment, d'une notation interne...* ». Dans la plupart des établissements, c'est donc essentiellement grâce à des systèmes de notations internes que le risque de crédit est évalué. Toutefois, pour la notation de certaines entités, les établissements déclarent se référer aux notations externes, notamment celles émises par la banque centrale sur le risque pays, sur les banques et sur certaines entreprises et entités publiques non gouvernementales.

Pour le risque opérationnel, la tendance générale consiste à identifier les sources de risque opérationnel, constituer des bases de données sur les incidents et établir une cartographie des risques grâce à des applications ou logiciels spécialisés. Une seule banque a déclaré travailler sur la base de l'approche de mesure avancée de Bâle II (« *car imposée par la maison mère mais non encore approuvée par les autorités de régulation* »). Ces mesures se rapprochent de celles dictées par le comité de Bâle et faciliteront certainement l'adoption des approches de mesure avancées sur le risque opérationnel.

A propos du risque de marché, les activités de marché n'étant pas développées dans les banques de la place, plusieurs d'entre elles ont déclaré ne pas procéder à des activités de marché, et donc ne pas être exposées à ce risque. De ce fait, elles ne disposent pas de modèles spécifiques de mesure du risque de marché, mais procèdent essentiellement à une « *surveillance de l'évolution des cours de changes et de taux d'intérêt, tout en limitant leur exposition à ces derniers* ».

Ce qui ressort des méthodes employés par ces banques est qu'elles ne sont pas orientées vers la détermination des risques pondérés en vue du calcul des fonds propres. « *Les notes attribuées à chaque contrepartie servent essentiellement d'outils d'aide à la décision de crédit, mais ne servent pas pour le calcul des fonds propres réglementaires* », comme prescrit par Bâle II. Une seule banque a déclaré se servir de ses pondérations pour déterminer le pourcentage des fonds propres à allouer à la couverture de chaque risque.

1.1.3. L'adéquation des fonds propres

A propos du pilier 2 de Bâle, il avait été recommandé aux établissements de crédit ce qui suit (COBAC, 2009a, p.19):

- Pour une bonne application du pilier 2 de Bâle II, les établissements de crédit doivent mettre en place un processus d'évaluation de l'adéquation de leurs fonds propres, en développant une stratégie interne afin de maintenir leurs niveaux de fonds propres. Cette stratégie doit inclure des éléments tels que les prévisions de croissance des encours de prêts, les sources futures et les consommations de fonds propres et la politique de distribution de dividendes.
- Il s'agira également de mettre en place des stratégies d'évaluation des procédés internes d'identification des risques, d'évaluation des plans d'urgence pour répondre à des événements inattendus, y compris un plan de secours pour lever des fonds propres

supplémentaires, et de conduite des stress-tests qui prennent en compte les risques spécifiques au pays dans lequel l'établissement opère et la période du cycle économique dans laquelle elle se trouve ou les caractéristiques des marchés (récession économique ou récession sectorielle, les tensions sur les marchés financiers ou les réductions de la liquidité).

- Le processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres d'un établissement de crédit doit aussi promouvoir un bon gouvernement d'entreprise reposant sur les normes sur lesquelles Bâle II se fonde également. Ainsi, le Conseil d'administration et la Direction générale de l'établissement doivent avoir une bonne connaissance des risques et des techniques utilisées pour les mesurer. Ils doivent revoir et approuver les orientations générales en termes de risques, la tolérance au risque et la politique en matière de risque.
- Par ailleurs, un compte-rendu portant sur le profil de risque de l'établissement et ses besoins en fonds propres doit être effectué périodiquement auprès du Conseil d'administration et de la Direction générale. De même, le dispositif de gestion des risques et la politique de fonds propres doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'administration et réexaminés périodiquement par la Direction générale. Enfin, les établissements de crédit doivent envisager la mise en place d'une structure formelle, tel qu'un « Comité de gestion des fonds propres » chargé de fournir des directives et des conseils en matière d'adéquation des fonds propres.
- L'audit interne des établissements de crédit doit se retrouver bien impliqué dans tous ces processus, notamment sur la validation des données de base, l'examen des activités de la fonction crédit et l'appréciation du processus d'évaluation des fonds propres de l'établissement.

Sur les 8 banques interrogées, 5 ont déclaré disposer d'un comité chargé de veiller à l'adéquation des fonds propres avec leur profil des risques. Dans la plupart des cas, ce dernier veille notamment au respect des limites établies par la COBAC. Une seule banque a déclaré intégrer les mesures visant à rechercher des mécanismes de renforcement des fonds propres en cas de besoin (auprès de la maison mère notamment), affecter systématiquement des côtes part des résultats pour le renforcement des fonds propres et établir en interne des limites de dépassement en vue de veiller au respect des limites fixées par la COBAC. Pour ce qui est de la connaissance des risques et des techniques de mesure de ces derniers, 4 banques ont déclaré en avoir une bonne connaissance ; 3 l'ont jugé moyenne et 1 faible. Dans toutes les banques,

l'audit interne est impliqué dans les processus de validation des données de base, d'examen des activités de la fonction crédit et d'appréciation du processus d'évaluation des fonds propres de l'établissement.

La COBAC recommanda également aux établissements de crédit de développer des bases de données sur leurs risques, qui leur permettraient notamment d'avoir les éléments nécessaires au calcul des paramètres du risque de crédit : la probabilité de défaut, la perte en cas de défaut l'échéance et l'exposition en cas de défaut. A ce sujet, lors de notre étude, la quasi-totalité des banques a déclaré constituer des bases de données sur leurs risques et détenir un historique des incidents.

1.1.4. La discipline de marché

Au sujet de la discipline de marché, il a été recommandé aux établissements de procéder à l'élaboration d'une politique de publication des informations. La transparence étant un élément essentiel de la bonne gouvernance, une banque se doit de communiquer suffisamment²²⁴ au public les informations sur sa « *structure d'actionariat et sur ses objectifs, afin de lui permettre de juger de l'efficacité avec laquelle le conseil d'administration et la direction générale administrent la banque* » (CBCB, 2006, p.17). Les banques sont invitées à communiquer régulièrement au public des informations fidèles sur un certain nombre d'éléments²²⁵, en utilisant divers supports (*site internet, rapport annuel et états périodiques, déclarations prudentielles ou tout autre moyen approprié*²²⁶). En plus des rapports qu'elles doivent fournir à la COBAC (et à ce sujet, l'autorité de contrôle déclare que les établissements de crédit respectent leurs exigences en termes de déclarations périodiques et transmission des rapports annuels sur le contrôle interne), les banques doivent, donc, publier également certaines informations au public. Le choix d'internet comme mode de publication traduirait une volonté pour les banques de faire preuve d'une plus grande transparence.

²²⁴ Les états financiers complets (publiés annuellement), avec leurs notes annexes et leurs appendices, devraient pouvoir être consultés par les déposants et les autres clients (par exemple, sur le site Internet ou dans les locaux de la banque, ou encore dans les déclarations aux autorités de contrôle lorsque ces déclarations sont mises à la disposition du public) afin de donner une image claire et complète de la situation financière de la banque et de permettre à la discipline de marché de s'exercer (CBCB, 2006, p.19)

²²⁵ Structure du conseil ; Grandes lignes de la structure d'actionariat ; Informations sur le système d'incitations financières de la banque ; Politiques de la banque en matière de conflits d'intérêts (Op cit, p.18-19).

²²⁶ Op cit, p. 18

Partant du fait que les clients ont généralement accès aux informations sur les banques soit sur internet, soit en se rendant directement dans les agences bancaires, et considérant que les nouvelles technologies de l'information constituent, aujourd'hui, un outil aux multiples vertus, nous avons choisi de vérifier la diffusion des informations au public par les publications sur leurs sites internet par les banques, afin de juger de l'importance accordée à la communication financière. Il était alors question de vérifier si ces dernières y publient leurs rapports annuels et états financiers.

Nous avons pu constater que, quand bien même la presque totalité des banques disposent de site internet, certaines d'entre elles ne publient pas de rapport annuel en ligne, ni des états financiers. Seules 3 banques y avaient des rapports annuels relativement récents (de 2011) et disponibles. Pour 2 banques les rapports annuels dataient de 2008 (tandis que notre étude a été effectuée en 2012), mais non disponible (ne pouvant être consultés). Pour celles qui publient des rapports annuels consultables, il faut souligner que ces derniers peuvent s'avérer inutiles pour certains clients du fait qu'ils soient exclusivement rédigés dans une langue étrangère à la leur ; certains rapports n'étant disponibles qu'en anglais par exemple alors qu'ils sont censés être destinés autant à des clientèles anglophones que francophones. Certaines banques ont tenu cependant compte de cet aspect et rédigent leurs rapports en deux langues. Les rapports publiés comportent aussi bien des informations qualitatives que quantitatives, portant sur : l'activité, les résultats, la structure organisationnelle (organigramme, lignes de métier, filiales et sociétés affiliées, comités de direction), la structure des fonds propres, l'adéquation des fonds propres et le capital réglementaire (une seule banque sur les trois communique à ce sujet), sur les risques de change et de taux d'intérêt (1 seule banque) et la gestion des risques. Cependant, en plus de la faiblesse du nombre de publication, ces dernières sont parfois non homogènes et manquent de richesse.

L'on retient, de ce qui précède, que : sans se limiter à la communication à l'égard des autorités prudentielles, la publication d'information au public doit davantage s'ancrer dans les habitudes des banques.

1.2. Conclusions de l'étude menée au Gabon

Compte tenu des informations que nous avons recueillies auprès des banques gabonaises, nous retenons que l'adoption de Bâle II n'y est pas encore traduite en objectifs. Pour cause : elles considèrent que la COBAC n'a pas encore ordonné l'adoption de Bâle II, ni communiqué clairement l'approche de Bâle II à appliquer, encore moins publié de projet de

règlement sur l'adoption de Bâle II. Certains de nos interlocuteurs semblaient avoir oublié que Bâle II existe et que les procédures internes doivent prendre en compte les exigences du comité de Bâle, exigences qui sont d'ailleurs, pour certaines, intégrées dans les règlements COBAC.

La plupart des banques déclarent s'en tenir au respect des règlements COBAC, allant sur la base que ces derniers sont inspirés de Bâle II. Ce qui pose de la question de la pertinence des règlements COBAC au regard des exigences bâloises.

Nous avons, donc, relevé une assez bonne connaissance des normes bâloise, des systèmes d'information renforcés et l'existence de systèmes de notation interne ; mais ces derniers semblent ne pas être orientés vers les exigences de Bâle II. Les mesures relatives à l'adéquation des fonds propres ont été améliorées. Sur le plan de la discipline de marché, beaucoup reste à faire. Les banques gabonaises paraissent donc ne pas être tout à fait prêtes à adopter Bâle II, et ce, en partie et d'après elles, du fait des lacunes sur le plan de la communication de la part de la commission bancaire. Qu'en est-il des banques des autres pays de la CEMAC ? Le paragraphe qui suit tente d'y répondre.

2. Situation de la CEMAC en général : Etats des lieux et perspectives en terme de préparation pour Bâle II

Ce paragraphe est consacré à la présentation des avancées de la sous-région dans la préparation pour l'adoption des normes Bâle II. Ceci sera observé à travers les travaux effectués par la commission bancaire en droite ligne avec les exigences de Bâle, ainsi qu'à travers l'observation du comportement des banques face aux règlements COBAC.

La CEMAC, par le truchement de l'organe régional de régulation, avait, lors de l'annonce de son intention d'harmoniser son dispositif prudentiel avec les standards internationaux (Bâle II), annoncé également son plan d'adoption. Ainsi, misant sur une conformité du dispositif avec les 25 principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace un an après l'annonce (en 2004 donc), la COBAC avait prévu une adoption progressive de l'accord, avec une implémentation des approches standardisées en 2008 et une adoption des approches les plus avancées à l'horizon 2013. Mais ce programme s'est vu être modifié au fil du temps, du fait des retards enregistrés aussi bien dans la conformité aux 25 principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace que dans le respect par les banques du règlement COBAC sur le contrôle interne. Ces retards ont été soulignés à maintes reprises, aussi bien par les missions de la banque mondiale et du FMI (2005 et 2006), que par le régulateur lui-même à travers les

rapports de contrôle sur place ou encore à l'issue de l'autoévaluation effectuée en 2008. Cette dernière concluait que les banques de la CEMAC ne disposaient pas encore de « *bases solides pour une bonne application de Bâle II* » (COBAC, 2009a). Des recommandations s'en sont suivies, en vue d'une meilleure préparation à l'adoption du dispositif. L'enquête de la COBAC intervenait dans le cadre d'un nouveau chronogramme élaboré en 2007 et fixant, cette fois, l'année 2015 (COBAC, 2008b, p.68) comme date butoir pour une adoption complète du dispositif : Un nouveau plan d'adoption donc, marquant le passage d'une implémentation progressive à une adoption complète à l'horizon 2015. L'un des objectifs de notre état des lieux consiste à relever les travaux effectués par le régulateur en vue de l'adoption de Bâle II par les banques. Nous traiterons, de ce fait, des actions menées sur le plan organisationnel et réglementaire, puis des conditions d'exercice de la surveillance bancaire.

2.1. Les travaux effectués au niveau organisationnel et du cadre réglementaire

Suite à la décision d'adopter les normes bâloises, le régulateur a procédé à la mise en place de deux commissions au sein du secrétariat général de la COBAC : Un comité technique chargé, entre autre, de préparer la réforme, d'étudier les diverses propositions, effectuer les tests, suggérer les axes de formations et assurer la vulgarisation du nouveau dispositif ; Et un comité de validation ayant pour mission d'examiner et d'approuver les travaux du comité technique, avant leur soumission à la supervision bancaire (COBAC, 2008b).

Le comité technique avait élaboré une réforme pour préparer la mise en place de Bâle II, et sur la base des termes de référence de cette réforme, un certain nombre d'actions avaient été posées. Jusqu'en 2008 on dénombrait essentiellement (COBAC, 2008b, p.68):

- Le lancement des réflexions devant aboutir à la révision du dispositif réglementaire pour plus de conformité avec les 25 principes de Bâle pour un contrôle bancaire efficace (tenant compte des recommandations faites en 2006 par la mission conjointe du FMI et de la Banque Mondiale);
- La formation de l'ensemble des cadres du secrétariat général sur des thèmes en relation avec le nouvel accord (sur la période 2005-2006);
- La communication du document complet présentant le dispositif de Bâle II aux établissements de crédit et aux différentes directions centrales et nationales de la banque centrale;

- L'organisation, à Libreville, en novembre 2006, d'un séminaire de sensibilisation à l'attention des dirigeants des établissements de crédit. Ce fut l'occasion pour la COBAC de présenter les orientations dans le cadre de cette réforme.

Suite à ces différents travaux, la commission bancaire était repartie auprès des banques, à travers une enquête, en vue d'évaluer le niveau de leur préparation. Cette enquête, comme souligné plus haut, a révélé de nombreux retards au niveau des banques : dans la connaissance des normes, la maîtrise et la gestion des différents risques, l'organisation en matière de procédures d'adéquation des fonds propres et même dans la discipline de marché. Des actions prioritaires ont été dictées aux banques, et la COBAC s'est engagée à ne ménager aucun effort en vue d'aider les Etats à y parvenir. En raison du retard enregistré par rapport au premier programme, un second chronogramme a été élaboré, prévoyant une adoption complète en 2015.

Les principales étapes prévues dans le nouveau chronogramme prévoyaient (COBAC, 2009a, p3):

- L'élaboration des avant-projets de Règlements relatifs à la surveillance sur base consolidée ou combinée ;
- La conduite des études d'impact de Bâle II sur les fonds propres nets des établissements de crédit ;
- L'élaboration des avant-projets de Règlements relatifs à la couverture des risques intégrant les risques opérationnels et de marché, au processus de surveillance prudentielle et à la discipline de marché.

Les normes Bâloises devant être considérées comme des prescriptions que chaque Etat se doit d'adapter à son système bancaire, l'évaluation de la conformité doit se faire, donc, sur la base des éléments retenus par l'Etat étudié, et non sur la totalité des normes. Les choix des autorités prudentielles peuvent, donc, constituer une ligne directrice, une base à l'évaluation. Nous avons procédé à l'analyse des différents documents à notre disposition (rapports annuels, règlements, circulaires, etc.), afin d'en extraire les éléments capables de nous permettre d'estimer le niveau d'avancement de la COBAC dans l'atteinte des objectifs, cités ci-dessus, qu'elle s'est fixée pour aller de l'avant dans la préparation pour Bâle II. Ainsi, conformément aux recommandations de Bâle II, ainsi qu'aux actions prioritaires arrêtées par la commission bancaire, nous avons cherché à voir si, au niveau même de l'organigramme de la COBAC, il existe une cellule Bâle II. Nous avons ensuite analysé les textes en vue de :

- Vérifier l'existence d'avant-projets de Règlements relatifs à la couverture des risques intégrant les risques opérationnels et de marché, au processus de surveillance prudentielle et à la discipline de marché ;
- Vérifier l'existence, conformément au programme établi, d'avant-projets de Règlements relatifs à la surveillance sur base consolidée ou combinée ;
- Vérifier s'il y a eu conduite d'études d'impact de Bâle II sur les fonds propres nets des établissements de crédit.

En ce qui concerne le premier élément que nous avons vérifié, précisons que l'intérêt porté à l'existence d'une telle cellule au sein de l'organe de supervision se justifie non seulement par le fait que cela constitue une prescription du comité de Bâle, mais aussi, parce que la COBAC avait demandé aux banques de nommer, en leur sein, un responsable Bâle II (COBAC, 2008b, p.68). Ce dernier devait servir de courroie de transmission entre les autorités de contrôle et les banques, sur les questions relatives à l'implémentation de Bâle II. Nous avons constaté que l'organigramme du secrétariat général²²⁷ de la commission bancaire ne fait pas état de l'existence d'une cellule Bâle II. Cette mission pourrait-elle avoir été confiée à un autre département ? Soulignons toutefois que, bien que les missions assignées à une cellule spécialisée sur Bâle II puissent être assumées par divers départements, la désignation claire d'une cellule Bâle II constituerait un signal d'avancée, bien que modeste, dans l'organisation interne de la commission.

De notre étude des textes réglementaires en vigueur, nous relevons qu'aucun *projet de règlement* (BRI, 2012) n'a été publié par les autorités. La publication d'avant-projets de Règlements relatifs à la couverture des risques intégrant les risques opérationnels et de marché n'est pas encore effective. Certes les réglementations relative au calcul du ratio de couverture des risques (équivalent du ratio de solvabilité), et à la division des risque ont été revus en 2010 et formalisés respectivement par les règlements COBAC R-2010/01 (annexe IV) et COBAC R-2010/02 (annexe V), mais ces derniers ne concernent que le risque de crédit. Autrement dit, la COBAC semble encore ne pas être parvenue à pourvoir le système bancaire et financier d'une réglementation tenant compte des risques de marché et

²²⁷ L'organigramme du secrétariat général de la COBAC se compose comme suit : - Secrétariat général (avec un conseiller, un coordonnateur du secrétariat et un secrétaire) ; - Secrétariat général adjoint (secrétaire, chef de service de l'unité informatique, et un agent) ; - Département de l'inspection bancaire (chef de département, chef de mission, adjoint au chef de mission, inspecteur et agents) ; Département du contrôle permanent (chef de département, chefs de service et agents) ; Département de la réglementation et des études (chef de département, adjoint au chef de département, chefs de service et agents) ; - Département administratif et juridique (chef de département et son adjoint, chefs de services et agents, ainsi qu'un pool secrétariat) ; et enfin – Département de la micro finance (avec un chef de département, des chefs de service et agents).

opérationnels. Ce dernier est pourtant l'un des plus anciens risques encouru par les banques. Rappelons, à ce propos, que Bâle II offre un dispositif de contrôle nouveau pour un risque qui a toujours été présent dans l'activité bancaire. La non prise en compte du risque de marché se fait remarquer également dans le texte relatif à la composition des fonds propres : d'après ce règlement, datant de 2001²²⁸, les fonds propres nets des banques doivent être composés des fonds propres de base (ou de premier niveau) et des fonds propres complémentaires (ou de second niveau). Le Tier 3 (les fonds propres sur-complémentaires), exclusivement destiné à couvrir les risques de marché, sont inexistantes. Ceci s'explique par le fait que les expositions aux risques de marché sont considérées faibles au niveau de la CEMAC. Il est demandé aux banques de veiller à ne pas se livrer à des activités bancaires susceptibles d'entraîner la survenance de ces risques. Et si elles en sont tentées, la réglementation en vigueur est là pour leur rappeler l'interdiction de maintenir à l'extérieur de la zone d'émission de la BEAC des avoirs en devises injustifiés (Ikori à Yombo, 2004), qui, eux, sont considérés comme de la pure spéculation²²⁹.

Nous relevons aussi que les pondérations prévues dans le règlement COBAC divergent de celles du comité de Bâle, et que la limitation des risques envers une même contrepartie est bien plus élevée que dans le dispositif révisé de Bâle II. En 2006 le FMI reprochait déjà le fait que la limite des grands risques était fixée à 45 % des fonds propres réglementaires, et pouvait même atteindre 90 % dans le cas des sociétés dont l'importance stratégique nationale était reconnue par la COBAC, alors que le Comité de Bâle recommande une limite de 25 %. Le règlement relatif à la division des risques, revu en 2010²³⁰, n'a rien changé en la matière et maintient ainsi les divergences d'avec les normes bâloises.

L'on note l'absence, à notre connaissance, de tout texte réglementaire relatif à la surveillance prudentielle ou à la discipline de marché. Même constat pour la surveillance sur base consolidée. Le constat ne diffère pas pour ce qui est de la réalisation d'étude d'impact.

En un mot, sur tous les projets annoncés par la COBAC lors de la révision du chronogramme d'adoption des normes, il semble qu'aucune réalisation n'ait été concrètement enregistrée.

²²⁸ Voir annexe VI : « Règlement COBAC R-2001/01 modifiant le règlement COBAC R-93/02 relatif aux fonds propres nets des Etablissements de crédit ».

²²⁹ La lettre circulaire aux Associations professionnelles de banques N° LC-COB/23 du 26 mai 1994 définit les avoirs en devise injustifiés comme « toutes les autres disponibilités en devises en dehors des dépôts de la clientèle constitués en couverture d'opérations avec l'extérieur ; dépôts de garantie en application des accords conclus à l'effet d'obtenir, des établissements de crédit étrangers, confirmation des crédits documentaires ou autres engagements; engagements en monnaies étrangères amortissables souscrits par les clients et les avoirs en comptes courants ordinaires chez les correspondants couvrant les transferts en attente d'exécution dont le délai ne doit pas dépasser le délai usuel du courrier.

²³⁰ Annexe VI, article 1er.

Nous relevons cependant que certaines actions ont été posées par la commission bancaire, en harmonie avec les recommandations du comité de Bâle:

- Tenue de réunions annuelles de concertation avec la profession bancaire, conformément aux recommandations du comité de Bâle.
- En rapport avec les exigences du deuxième pilier de Bâle II, les autorités ont procédé, en 2009, à la création d'un fond de garantie des déposants (FOGADAC). Ce dernier est chargé d'indemniser les épargnants d'un établissement de crédit en cas d'indisponibilité de leurs dépôts, d'apporter son concours à un établissement de crédit dont la situation laisse craindre, dans les brefs délais, une indisponibilité totale ou partielle des dépôts ou de tous les autres fonds remboursables ; tel que défini à l'article 1^{er} du Règlement n°01-09-CEMAC-UMAC-COBAC portant création du Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale. Ce règlement est complété par le Règlement COBAC R-2009-03 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale, qui fixe les conditions et les limites d'intervention du Fonds de Garantie (notamment les montants des contributions des établissements de crédit ainsi que les modalités d'indemnisation des bénéficiaires de la garantie), établit les conditions de la gestion du Fonds, précise les conditions d'intervention du Fonds, à titre préventif, auprès des établissements de crédit.
- La COBAC a publié le Règlement COBAC R-2008/01 portant obligation d'élaboration, par les établissements de crédit, d'un plan de continuité de leurs activités. Ce dernier définit, dans l'esprit des directives bâloises, le plan de continuité d'activité comme un plan d'action écrit, complet, qui expose les procédures et les systèmes nécessaires pour poursuivre ou rétablir les opérations d'une organisation en cas de perturbation. A travers ce règlement, la commission bancaire incite les banques à se doter d'un dispositif leur permettant d'assurer la continuité de leur activité en cas de survenance de chocs externes d'origine humaine (attaques terroriste, attaques informatique) ou naturelle (cataclysmes, inondations, séismes, pandémies), susceptibles de perturber l'accomplissement normal de leurs activités (COBAC, 2008b, p.75). D'après ce texte, *bâti autour des sept principes directeurs définis en la matière par le Forum Conjoint du Comité de Bâle pour la Supervision Bancaire*, les organes délibérant et exécutif des établissements de crédit ont la responsabilité d'élaborer une approche appropriée pour la gestion de la continuité des activités²³¹.

²³¹ Cf https://www.beac.int/download/rgltcobacr_2008_01.pdf pour plus de détails sur le texte relative au plan de continuité.

Cette dernière doit refléter le niveau de risque que l'établissement pourrait faire courir au fonctionnement continu du système bancaire en cas de perturbation opérationnelle majeure. Le respect des directives contenues dans ce texte aura le mérite de permettre à la CEMAC de mieux se rapprocher des exigences du comité de Bâle. En effet, à travers ce dernier, la COBAC s'assure de la capacité de son système bancaire à résister aux chocs externes, de la détermination d'un niveau approprié de résilience systémique, et enfin de la capacité des établissements à poursuivre et récupérer les opérations jugées indispensables dans un laps de temps raisonnable en cas de perturbation produite sur les opérations normales ou sur les infrastructures physiques.

- Prenant en compte les recommandations du FMI et de la Banque Mondiale, et dans le cadre du vaste chantier de réforme prévu, la commission bancaire a entamé des réformes visant à renforcer la capitalisation des banques, tout en modifiant l'attribution des compétences pour la détermination du capital social minimum des banques, ce, en vue de réduire les disparités de situation engendrées par l'attribution de ces compétences aux autorités nationales. Ainsi, le règlement COBAC R-2009/01 du 01 Avril 2009 ordonne aux banques de relever leur capital minimum à 10 milliards de FCFA à l'horizon 2014, avec une période transitoire de 5 ans. D'un autre côté, un règlement portant fixation des catégories d'établissements de crédit, de leur forme juridique et des activités autorisées a été publié. Le règlement COBAC R-2009/02 du 1er Avril 2009 est, en quelque sorte, une réforme de la loi bancaire au sein de la CEMAC, définissant des termes tels que : établissement de crédit, opération de crédit, fonds reçu du publique, moyen de paiement etc. Ce règlement définit également les activités autorisées aux établissements de crédits.
- Afin d'inciter les établissements à plus de transparence, la commission bancaire a doté le système bancaire d'un règlement sur le gouvernement d'entreprise, traduit par le règlement n°4/08/CEMAC/UMAC/COBAC relatif au gouvernement d'entreprise dans les établissements de crédit de crédit. Ce règlement se place en droite ligne des recommandations du comité de Bâle encourageant les autorités à tenir compte du fait que les banques jouent un rôle majeur d'intermédiation financière au sein de l'économie, qu'elles sont très sensibles aux difficultés que pourrait causer une gouvernance déficiente, qu'il est alors très important de protéger les fonds des déposants au moyen de l'institution de pratiques de bonne gouvernance d'entreprise dans les établissements bancaires et financiers, et que cela mérite que les autorités en formulent des recommandations prudentielles spécifiques. Il faut peut-être préciser

que l'application de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise n'est pas la preuve d'une application de Bâle II. A ce propos le comité de Bâle précise : « *Il ne s'agit ici ni d'introduire un nouvel élément du dispositif révisé d'adéquation des fonds propres (Bâle II) ni d'ajouter des exigences supplémentaires à ce dispositif. Les principes (...) sont applicables à tout pays, qu'il ait choisi ou non d'adopter Bâle II. Néanmoins, le Comité a reconnu l'importance d'une bonne gouvernance dans le dispositif révisé, qui fait obligation au conseil d'administration et à la direction générale de tout établissement bancaire d'appréhender pleinement le profil de risque de leur établissement et de s'assurer d'un niveau de fonds propres reflétant ce risque de manière adéquate* » (BCBC, 2006c, p.2). La mise en place d'une bonne gouvernance contribue donc à préparer les banques à une meilleure maîtrise des aspects de Bâle II (risques et fonds propres). Le règlement COBAC en la matière, avec ses dispositions relatives à la nomination des administrateurs (dont la mise en œuvre est régie par l'instruction COBAC I-2009/02 relative à la procédure d'information préalable pour la désignation en qualité de membre du Conseil d'Administration d'un établissement de crédit), les dispositions visant à éviter les conflits d'intérêts entre les fonctions politiques et celle d'administrateur dans une banque, des règles de déontologie, les précisions des responsabilités et des compétences requises pour être administrateur, etc., intègre suffisamment les principes dictés par le comité de Bâle sur le gouvernement d'entreprise.

- En 2010, la COBAC a également publié un règlement²³² demandant aux banques de prendre en compte les titres qu'elles détiennent (en dehors de ceux déjà déduits des fonds propres) dans la détermination des ratios de couverture des risques, division des risques, transformation à long terme et engagement sur les apparentés.

Nous avons, à travers ce développement, essayé de faire ressortir les faiblesses, puis les forces de la sous-région CEMAC, et plus précisément, celles de la COBAC, dans la préparation vers Bâle II. L'on peut y retenir, à ce niveau, que : les autorités semblent ne pas avoir tenu compte des objectifs qu'elles se sont fixés en termes d'élaboration d'avant projets et d'études d'impact, mais des avancées non négligeables ont cependant été réalisées sur le plan réglementaire et législatif. Tout compte fait, l'absence de textes relatifs aux objectifs fixés par la COBAC constitue encore une source de retard et témoigne d'une préparation insuffisante pour les Etats de la sous-région ; une adoption des normes ne pouvant se faire sans l'existence

²³² COBAC R-2010/03 du 22 septembre 2010 modifiant le règlement COBAC R-2003/03 relatif à la comptabilisation et au traitement prudentiel des opérations sur titres effectuées par les établissements de crédit.

du cadre réglementaire nécessaire, en l'occurrence les projets de règlements portant sur les différents piliers de Bâle II.

Il nous a semblé opportun d'analyser également les conditions d'exercice, par l'autorité de contrôle, de la surveillance des établissements. Cet aspect, en effet, nous permettra de voir comment sont appliquées les règles retenues, jusqu'alors, par la COBAC, et d'en comprendre les raisons.

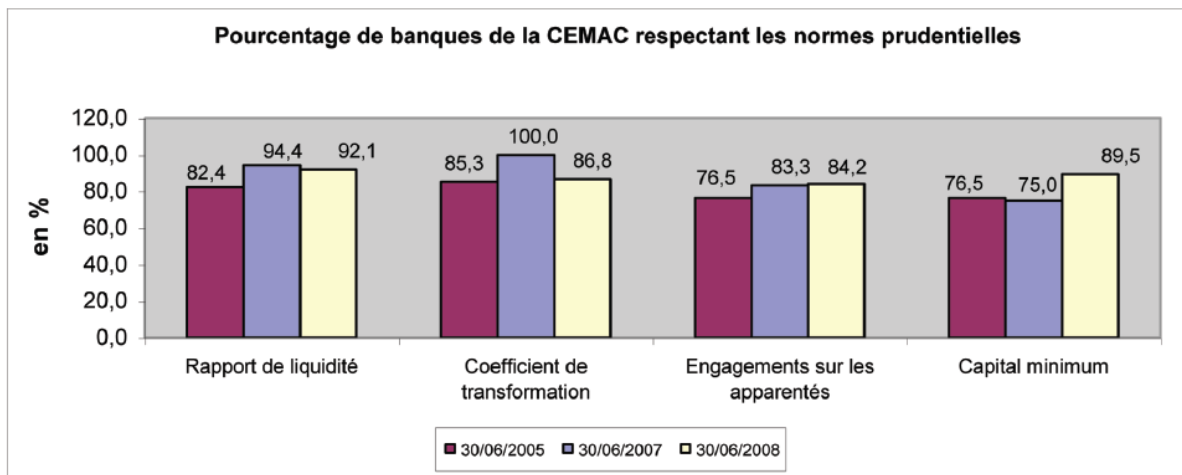
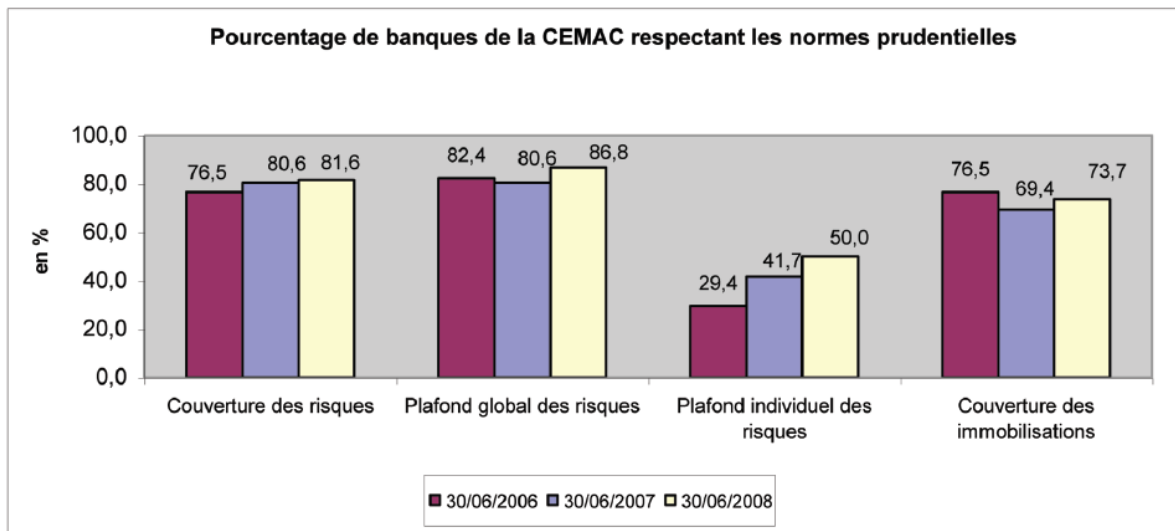
2.2. Les conditions d'exercice de la surveillance bancaire et l'application des règles prudentielles

D'après le FMI (2006), pour que la COBAC envisage le passage à Bâle II, elle devrait préalablement être parvenue à remplir ses principales fonctions et faire respecter la réglementation. Il s'agira donc d'étudier les mécanismes de suivis mis en place par la commission bancaire, et de voir comment elle procède à l'exercice de ses prérogatives de contrôle et de sanction notamment.

Au regard du constat de l'enquête effectuée par les autorités de contrôle en 2008, faisant état d'une application insuffisante des règles prudentielles par de nombreuses banques²³³, comme le montre le graphique ci-dessous, il revenait alors à la commission bancaire de prendre des mesures afin de veiller au respect de ces normes.

²³³ Seules 18 banques sur les 38 figurant dans l'étude, disposaient de fonds propres nets suffisants pour honorer l'ensemble des normes prudentielles assises sur cet agrégat (contre 17 sur 36 banques l'année précédente à la même date). Les normes les plus respectées se rapportaient au ratio de liquidité (la surliquidité de la sous-région le témoigne) tandis que les banques éprouvaient plus de difficulté à appliquer celles relatives à la division des risques (COBAC, 2008a, p.18).

Graphique 6: L'état du respect des normes prudentielles COBAC en 2008



Source : Bulletin officiel n°10 (COBAC, 2008a)

Ceci a donné lieu à :

- Une réorganisation du département chargé du contrôle permanent ainsi qu'au renforcement des effectifs à travers le recrutement de 3 cadres supérieurs et 4 agents d'encadrements moyen stagiaires. D'après le superviseur, ceci a permis de renforcer la surveillance des Etablissements, et d'adresser des sanctions disciplinaires (injonctions, astreintes, etc.) à certains d'entre eux, à l'effet de se conformer aux normes dans les délais requis (COBAC, 2009b, p.59).
- Prise de sanctions disciplinaires (concernant aussi bien les établissements, leurs dirigeants que les commissaires aux comptes) à l'égard de vingt (20) banques (COBAC, 2010, p.62).

- Toujours d'après le superviseur, les outils de contrôle sur pièces ont connu des améliorations en 2009, et un renforcement en 2010 (pour tenir compte de l'évolution de la réglementation comptable et prudentielle): mise à jour du CERBER²³⁴(Collecte, Exploitation et Restitution aux Banques et Etablissements Financiers des Etats Réglementaires) et élaboration d'un outil de traitement de reporting relatif aux diligences des établissements de crédit dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (ASTROLAB²³⁵), rendu opérationnel en 2011 (COBAC, 2011a, p.64).
- Des mesures auraient également été prises pour améliorer l'efficacité du contrôle sur place: la commission a approuvé la charte de conduite des missions de contrôle sur place de la COBAC. Ces missions, rappelons-le, visent, dans le cas le plus général, à évaluer la nature et la qualité des risques portés par les établissements et à apprécier leur capacité à y faire face, notamment sur plan financier. Elles s'attachent aussi à examiner l'adéquation de l'organisation interne de l'établissement à la nature de ses activités et de ses risques, et à évaluer les dispositifs de contrôle et de maîtrise des risques. Au final, l'information adressée à l'autorité de contrôle est examinée aux fins d'en vérifier la sincérité et l'exhaustivité.
- Au niveau du contrôle permanent, le superviseur s'est doté d'outils permettant une *« automatisation complète du système de reporting CERBER, en procédant à la finalisation et au démarrage effectif de la plateforme e-cerber, permettant des échanges en temps réel avec les établissements de crédit. Cette automatisation totale du système CERBER a permis une réorientation partielle des ressources humaines autrefois affectées à un processus manuel »* (COBAC, 2010, p63), et a procédé à la mise à jour du Schéma Directeur Informatique (SDI), existant depuis 2008 et dont *« l'objectif principal est la mise en place d'un système informatique sécurisé en phase avec l'évolution technologique et permettant d'automatiser toutes les activités susceptibles de l'être (collecte des données, analyse, contrôle, etc.), en harmonisant les applications existantes et en facilitant leur exploitation en réseau »* (COBAC, 2011b, p65).
- Déjà dotée d'un système de cotation des établissements de crédit (SYSCO), la COBAC a jugé pertinent de procéder à la révision de ce dernier (en 2009), et a

²³⁴ Formalisé par l'instruction COBAC I-2008/01 portant sur la mise à jour du système CERBER.

²³⁵ ASTROLAB= Aide à la Surveillance, au Traitement et à l'Organisation de la Lutte Anti-Blanchiment.

autorisé son Secrétariat Général à mettre en place le système de cotation des établissements de crédit révisé, en abrégé SYSCO 2.

Ajoutons que le champ d'application des normes COBAC renferme aussi bien les banques, les sociétés de financement, que les établissements de micro crédit. Ainsi, l'autorité de contrôle assure la surveillance de différents domaines d'activité susceptibles d'affecter la stabilité du système financier.

Un certain nombre de progrès non négligeables ont donc été enregistré, mais ces dispositions semblent encore ne pas suffire pour permettre à la commission bancaire d'assurer de manière efficace ses missions et faire respecter la réglementation par les banques. Les chiffres suivants, issues de la COBAC elle-même, illustrent nos propos :

- La COBAC ne dispose toujours pas d'effectifs suffisants lui permettant d'effectuer convenablement et régulièrement ses missions de contrôle. En effet, ayant établi un principe de vérification biannuel de chaque établissement, ce dernier n'a pas pu être respecté faute d'effectifs suffisants. En 2009, sur un total de 26 missions de contrôle sur place initialement prévues, seules 22 ont été réalisées. C'est seulement 18 missions qui ont été réalisées en 2010, sur un total prévu de 37 missions (COBAC, 2010, p.65), et 18 sur 80 en 2011 (COBAC, 2011a, p.66).
- Au sujet du respect des normes prudentielles, le constat reste le même qu'en 2008, à savoir que les établissements de crédits sont rétifs à appliquer fidèlement les normes prudentielles édictées par l'organe de contrôle, au premier rang desquelles, l'exigence en matière de limitation de risque sur un même bénéficiaire, où l'on relève un grand nombre d'infractions comme en 2008. Or, ces infractions soulèvent l'existence d'une concentration des prêts sur un nombre limité de clients ; ce qui est de nature à rendre les banques vulnérables. Autrement dit, la COBAC semble ne pas parvenir à faire respecter les normes par la totalité des banques en exercice et intégrées aux études²³⁶. En 2011, c'est plus de la moitié des banques qui ne disposaient pas de fonds propres suffisants pour se conformer à l'ensemble des normes prudentielles assises sur cet agrégat : Seuls 21 banques sur 44 respectaient les normes de fonds propres en 2011 (contre 27 sur 43 en 2010) (COBAC, 2011b). On est passé, donc, de 47% des banques conformes en 2008, à seulement 48% environ en 2011, avec toutefois une hausse en 2010 (environ 63%). Dans les détails, c'est 38 banques sur 44 qui sont en conformité avec les dispositions relatives à la représentation du capital minimum (contre 39 sur 43

²³⁶ Les études de la COBAC ne tiennent, en général, pas compte des banques nouvellement installées.

banques en 2010). En matière de solvabilité, 35 banques extériorisent un ratio de couverture des risques pondérés par les fonds propres nets supérieur ou égal au minimum de 8 %, contre 36 l'année précédente (COBAC 2010, p43). Concernant les normes de division des risques, seules 36 banques parviennent à respecter la limite globale en maintenant en dessous de l'octuple des fonds propres nets la somme des risques pondérés supérieurs à 15 % des fonds propres (contre 39 banques l'année précédente à la même date) ; et 23 banques sont en conformité avec la limite individuelle, en n'entretenant pas de risques pondérés encourus sur un même bénéficiaire excédant 45% des fonds propres nets (contre 28 banques l'année précédente à la même date). S'agissant de la couverture des immobilisations par les ressources permanentes, 34 banques réalisent un ratio supérieur ou égal au minimum de 100 % (contre 35 banques l'année précédente à la même date). En ce qui concerne le rapport de liquidité, les disponibilités à vue ou à moins d'un mois sont supérieures ou égales au minimum réglementaire de 100 % des exigibilités de même terme pour 37 banques (contre 40 banques l'année précédente à la même date). Quant au respect du coefficient de transformation à long terme, 35 banques parviennent à financer à hauteur de 50 % au moins (minimum réglementaire) leurs emplois à plus de cinq ans de durée résiduelle par des ressources permanentes (le nombre de banques en conformité était de 38 l'année précédente à la même date). Enfin, 32 banques maintiennent la somme des engagements sur les actionnaires, administrateurs et dirigeants ainsi que sur le personnel en dessous du plafond réglementaire de 15 % des fonds propres nets (le nombre de banques en conformité était de 36 l'année précédente à la même date). Le tableau ci-dessous récapitule l'état du respect des normes par les banques.

Tableau 23: Etat du respect des normes prudentielles en 2008, 2010 et 2011

Normes	Nombre de banques conformes aux ratios prudentiels					
	2008 (38 banques)		2010 (43 banques)		2011 (44 banques)	
Représentation du capital	34	89%	39	91%	38	86%
Couverture des risques	31	82%	36	83%	35	80%
Division des risques	33	87%	39	91%	36	82%
Limite individuelle	19	50%	28	65%	23	52%
Couverture des immobilisations	28	74%	35	81%	34	77%
Liquidité	35	92%	40	93%	37	84%
Transformation à long terme	33	87%	38	88%	35	80%
Engagements sur les apparentés	32	84%	36	84%	32	73%

Source : L'auteur, sur la base des données de la COBAC

Nous devons, à ce niveau, préciser que les banques non conformes aux règlements ne se retrouvent pas exclusivement au Gabon et que, pour certaines règles, les banques Gabonaises sont toutes conformes. Pour exemple, pour l'année 2010, sur les 7 banques présentant un ratio de couvertures des risques pondérés par les fonds propres inférieur au minimum réglementaire de 8%, 3 sont en activité au Cameroun, 2 au Tchad, 1 en Centrafrique et 1 Guinée-Equatoriale (COBAC, 2010, p45). Dans la même année, seules 6 banques camerounaises sur 12 étaient conformes aux normes de transformation à long termes, 3 sur 4 en RCA et en Guinée-Equatoriale, et 6 sur 8 au Tchad (tableau 24), tandis que les banques Gabonaises étaient toutes conformes.

Tableau 24 : Nombre de banques respectant les règles liées au rapport de liquidité et au coefficient de transformation à long terme au 31 décembre 2010

	Cameroun (12 banques)	RCA (4 banques)	Congo (6 banques)	Gabon (9 banques)	Guinée E. (4 banques)	Tchad (8 banques)	CEMAC (43 banques)
Coefficient de liquidité	12	3	6	8	4	7	40
Coefficient de transformation à long terme	6	3	6	9	3	6	33

Source : COBAC (2010)

Au regard de la persistance des situations de non-conformité par un nombre non négligeable de banques, pour certaines normes telles que celles liées à la transformation à long terme, l'on peut en déduire que les mesures de sanctions prises par la commission bancaire ne suffisent pas encore à susciter une conformité de la totalité des banques.

En matière de transparence, la commission bancaire avait émis une lettre circulaire (LC-COB/25 du 30 juillet 2008) portant sur la tarification des services bancaires, et ce, en vue de renforcer la discipline de marché. Cependant, une étude menée par la COBAC conclut d'une certaine obstination des établissements de crédit à ne pas respecter les conditions de banques exigées par le régulateur, tout comme les recommandations en la matière adoptées par la COBAC lors de sa session du 07 juillet 2011 à Douala (COBAC 2012). A ceci s'ajoute le fait que la plupart des établissements, d'après le constat de la COBAC (précisé dans la lettre circulaire aux associations professionnelles des établissements de crédit, LC-COB/43 du 23 novembre 2009, portant sur la centrale récapitulative des risques des établissements de crédit dans la CEMAC), ne respectent pas les termes du protocole d'échange de données convenu avec la BEAC. Soulignons que, dans le cadre de la recherche d'une meilleure maîtrise du processus d'octroi de crédit, les établissements de crédit doivent, dans des délais précis, communiquer à la banque centrale tous documents et informations nécessaires au bon fonctionnement du service en charge de la centralisation des risques bancaire. Ce dernier, géré par la banque centrale, a pour objectif, en retours, de mettre à la disposition des établissements de crédit un dispositif d'aide à la décision fiable, sécurisé et disponible pour évaluer les risques encourus sur leurs contreparties. C'est, notamment, grâce à cet échange

d'information que la banque centrale peut être à même de calculer les paramètres du risque de crédit lorsque les établissements ne disposent pas de modèles internes pour les évaluer eux même. L'efficacité de ce processus est donc indispensable. Or, au niveau de la CEMAC, la COBAC relevait la méconnaissance du protocole d'échange par certaines banques, qui a conduit à une non-application de ce dernier. A ceci s'ajoute le non-respect des dispositions relatives au plan comptable des établissements de crédit dont le strict respect devrait, d'après le COBAC, permettre aux banques de respecter les termes du protocole d'échange de données avec la centrale des risques. L'autorité de contrôle souligne également le fait que les exigences de connaissance de la clientèle, contenue dans le règlement COBAC R-2005/01 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, soient pourtant faites pour amener les établissements à disposer de bases de données clientèle fiables et convenablement renseignées, permettant de faciliter le service des déclarations à la centrale des risques. Le superviseur pouvait relever la « *faible fiabilité des données enregistrées pour de nombreuses signatures et l'impossibilité d'intégrer de nombreuses données en raison de leur illisibilité, une répartition sectorielle erronée et des difficultés d'exploitation des données par les établissements de crédit* »²³⁷. Cette situation rend impossible l'existence de données fiables sur les emprunteurs, comme le soulignait déjà la mission du FMI en 2006. Sans informations fiables, il ne peut y avoir d'évaluation fiable des risques.

Au niveau de la commission elle-même, on peut également constater cette faiblesse de communication aussi bien à propos de Bâle II que dans la fréquence de publication des rapports annuels et études sectorielles. Hormis le rapport COBAC de 2008 qui présentait brièvement les résultats de l'enquête effectuée cette année, aucun autre rapport depuis lors, n'a consacré une partie à la mise en œuvre de Bâle II. En général, les documents essentiels à l'information aussi bien des banques que des agents économiques ne sont pas publiés promptement²³⁸.

Au vu de ce qui précède, nous relevons des avancées, mais aussi de profondes carences dans la réglementation prudentielle (en référence aux textes qui auraient dû être publiés mais qui ne l'ont pas été), et dans les conditions d'exercice de la surveillance bancaire par le superviseur. Pour l'heure, nous pouvons dire que la CEMAC n'est pas encore parvenu à rattraper

²³⁷ Lettre circulaire LC COB/43 portant sur la Centrale récapitulative des risques des établissements de crédit dans la CEMAC, 23 novembre 2009.

²³⁸ En Juin 2014, le dernier rapport annuel COBAC disponible en ligne est celui de 2011.

réellement son retard dans la préparation de la mise en œuvre de Bâle II. Ceci ne signifie pas pour autant que des avancées considérables n'ont pas été faites. En effet la commission a publié des textes visant à amener les banques à renforcer leurs fonds propres (texte relatif à l'augmentation du capital), à adopter des bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise, et à établir un plan de continuité de l'activité (ce qui est utile pour contribuer non seulement à assurer la stabilité du système, mais aussi la protection des déposants), mais cela ne reste que théorique si les normes ne sont pas respectées. Elle a renouvelé ses textes en matière de calcul du ratio de solvabilité et de division des risques, mais ces derniers présentent une énorme carence : la non prise en compte des risques de marché et surtout du risque opérationnel - pourtant présent dans toute activité bancaire - ainsi que le maintien d'un ratio de division des risques largement supérieur aux prescriptions du comité de Bâle. Au niveau de la surveillance prudentielle, elle a certes renforcé ses outils de contrôle bancaire, mais les carences au niveau des effectifs et l'absence de textes relatifs au processus de surveillance prudentiel, montrent également un retard dans la préparation pour le pilier 2 de Bâle II. Au niveau de la discipline de marché, on relève également une carence de texte, ajoutée à une difficulté des autorités à faire respecter les règles en vigueur.

Une analyse de la pertinence des textes prudentiels aurait été intéressante, afin de vérifier le degré d'intégration des recommandations du comité de Bâle dans les textes réglementaires de la COBAC. Mais, notre attention s'est portée sur la nécessité de relever que, quand bien même les règlements prudentiels seraient la copie conforme du document du comité de Bâle, ou encore s'ils étaient parfaitement arbitrés entre les exigences et spécificités régionale et les exigences de Bâle, la non-application de ces textes par les banques d'une part, et l'absence d'outils suffisamment efficace au niveau de la COBAC d'autre part, les rendraient toutefois inefficaces. Nous relevons donc l'urgence, pour l'organe de contrôle, de prendre les dispositions nécessaires afin de faire respecter ses textes et augmenter sa crédibilité. En effet, l'état actuel de l'application des règlements COBAC laisse entrevoir un manque de crédibilité de l'organe de contrôle, qui induit une insoumission persistante de la part des établissements. La COBAC semble souffrir d'un problème de crédibilité et d'efficacité opérationnelle qui, lui, pourrait cacher des problèmes plus profonds de gouvernance.

Soulignons que la CEMAC ne peut parvenir à avoir un système financier fiable, développé et conforme aux standards internationaux si son cadre institutionnel n'est pas fiable et fort. Mpabe Bodjongo (2012), en rappelant les propos de Touna mama (2006), en prolongement de Gunnar Mydal (1963) place le non-respect des lois en vigueur au rang des caractéristiques

d'un « Etat mou », qui est l'opposé de l'Etat fort²³⁹. Le non-respect des lois est un phénomène persistant au niveau de la CEMAC : en 2006, le FMI relevait déjà un non-respect des lois en vigueur, ajouté à la lenteur dans l'application de mesures correctrices de la part des autorités. La BEAC elle-même a été éclaboussé par un scandale de détournement de fonds en 2009²⁴⁰.

Le système bancaire de la CEMAC reste donc, à l'heure actuelle, sous Bâle I. La COBAC demeure, une décennie après sa décision d'implémenter le deuxième accord (considéré comme nouveau jusqu'à la publication de Bâle III en 2010), au stade de préparation. Et l'évolution de la préparation ne laisse pas présager une adoption des normes Bâle II, dans leur intégralité, en 2015 comme prévu par la COBAC ; ce, en raison des retards enregistrés dans la mise en œuvre des actions prioritaires et des biais enregistrés dans l'exercice de certaines fonctions par le superviseur. Nous retrouvons ici nos deux hypothèses de travail.

3. Principaux constats et suggestions

3.1. Nos principaux constats à l'issue de cette recherche

Nous relevons ici nos constatations générales et tentons d'en trouver des explications.

Après avoir annoncé en 2003 l'intention d'adopter Bâle II en deux phases, puis revu son chronogramme en 2007 avec une intention d'adopter l'intégralité du dispositif à l'horizon 2015, la COBAC semble continuer à éprouver de grandes difficultés à définir un réel projet de règlement axé sur l'adoption de Bâle II dans la sous-région.

De prime abord, il est évident que le déficit en termes d'effectifs au sein de la COBAC entrave l'exécution efficace de ses prérogatives. Le renforcement des effectifs au sein de la commission bancaire faisait partie des objectifs fixés en vue de la préparation vers Bâle II, mais les efforts consentis en la matière restent encore insuffisants. Depuis 2008, elle n'a renforcé ses effectifs que de 7 membres, ce qui reste insuffisant au vu des manquements relevés ci-dessus dans l'exécution des missions de contrôle. Au vu, donc, des difficultés rencontrées en matière d'effectifs depuis plusieurs années, et de la persistance de ces dernières malgré les nombreuses interpellations en la matière à son égard, l'on peut dire que la commission bancaire, elle-même, a encore des efforts à fournir pour pouvoir remplir ses

²³⁹ « l'Etat mou » étant caractérisé par la corruption, la gabegie, l'incompétence et l'inefficacité des services publics, les lenteurs administratives, le non-respect des lois en vigueur, le détournement des fonds publics etc.

²⁴⁰ Information relayée par divers journaux dont « l'Agence Française de Presse », « Jeune Afrique » ou encore « Les Afriques », sur leurs sites internet.

exigences et favoriser l'adoption de Bâle II dans la sous-région. En effet, nous estimons que ces carences en effectifs entravent particulièrement sa capacité à faire respecter la réglementation et les recommandations émanant d'elle-même, tout en affaiblissant l'efficacité de son contrôle, comme pouvait déjà le souligner le FMI en 2006. Les chiffres relatifs à la conformité des banques aux principaux règlements en vigueur en 2010 et 2011 l'illustrent d'ailleurs. Ces carences semblent l'empêcher également de consacrer aux questions relatives à Bâle II les ressources nécessaires pour aboutir à la proposition de projets de règlements. L'on constate d'ailleurs, dans son organigramme, l'absence d'une cellule Bâle II, pourtant recommandée par le FMI. Il serait difficile de voir une bonne mise en œuvre de Bâle II dans la sous-région si la COBAC ne parvient pas à accomplir ses principales fonctions.

En plus du déficit en effectif, notre travail a relevé les faiblesses sur le plan institutionnel et prudentiel qui, non comblées, permettront difficilement à la COBAC de faire implémenter le dispositif dans les délais fixés, du moins pas de manière efficace. L'absence de communication en la matière par l'organe de supervision laisse présager un nouveau report d'échéance.

En outre, les événements internationaux récents (crise financière internationale suivie des crises budgétaires dans plusieurs pays, membres du comité de Bâle ou non) sont peut être au rang des raisons de l'actuel retard de la CEMAC. La crise financière de 2008 a conduit à la mise en place d'un nouveau dispositif prudentiel. Les normes, Bâle II notamment, ont fait l'objet de critiques et ont été indexées du fait de leur caractère pro-cyclique et de l'importance accordée aux agences de notations. Notons que d'après la FSI (2010), qui a procédé à une enquête visant à voir l'impact de la crise des subprimes sur leur projet d'adoption de Bâle II, 32 pays sur 133 interrogés²⁴¹ ont été affecté par la crise financière ainsi que les mesures qui s'en sont suivies : plus de la moitié, 23 pays exactement ont indiqué que la crise les avait conduits à retarder la mise en œuvre de Bâle II, alors que cinq administrations ont indiqué que la crise a conduit à une accélération du calendrier de mise en œuvre ; une administration a indiqué que, tandis que certains aspects de la mise en œuvre de Bâle II ont été maintenus sur un calendrier accéléré, d'autres aspects ont été retardé en raison de la crise ; trois juridictions ont signalé que, bien que la crise avait affecté la mise en œuvre de l'accord, le calendrier général pour sa mise en œuvre restait le même - il n'y avait ni retard ni accélération du calendrier. Si les pays membres du comité de Bâle ont été obligés d'appliquer les normes et

²⁴¹ 3 en provenance d'Afrique, 4 en Asie, 5 des Caraïbes, 10 d'Europe, 6 d'Amérique latine et 4 du Moyen-Orient.

de les améliorer, les Etats dans lesquels le système financier et les opérations financières ne sont ni aussi développés ni autant internationalement interconnectés, se sentent certainement moins contraintes de les appliquer. Pour les Etats qui sont restés en retrait des opérations financières à grand risque et complexes, la tendance semble être une certaine réticence à adopter un dispositif ayant, peu de temps après sa publication, montré ses carences et son incapacité à prévenir ou éradiquer les crises²⁴² et qui, au contraire, est accusé d'avoir contribué à son déclenchement du fait de sa pro-cyclicité. Contrairement à Bâle I, qui a conduit la régulation bancaire durant une dizaine d'année, la durée de vie de Bâle II pourrait être de nature à décourager les Etats ayant enregistré un retard à se « lancer dans l'aventure ». La crise des années 80 au sein des Etats de la CEMAC, et la situation de surliquidité qui s'en est suivie a montré que les Etats de la CEMAC ont acquis une aversion aux crises qui les a conduits dans une situation de surliquidité sans pourtant s'accompagner de boom du crédit. Bien que n'ayant pas été touchés directement par la dernière crise financière internationale, les Etats de la CEMAC semblent adopter la même attitude, consistant à ne pas s'exposer aux risques : risque lié à la pro cyclicité de l'accord notamment. Face à cette réalité, l'on est tenté de croire que le retard enregistré par la CEMAC est davantage dû à un scepticisme et un manque de volonté, qu'à un manque de ressources, bien que ce dernier point ne soit pas à rejeter. Si c'est le cas, il faudrait, à notre sens, trouver d'autres solutions et tenir compte également des améliorations apportées au dispositif afin de déjouer les problèmes de pro-cyclicité et de l'importance accordée aux agences de notation. Le superviseur continuerait-il, peut-être, de digérer au fur et à mesure les normes, d'étudier son système et voir ce qu'il faut intégrer ou non, afin d'éviter d'imposer aux banques des normes qui ne sont pas adaptées à leurs activités ?

Bien que certaines études montrent que l'instabilité financière agit négativement sur la relation entre le développement financier et la croissance économique à court terme (Guillaumond et Kpodar, 2006 ; Loayza et Rancière, 2006), d'autres études, à l'instar de celle de Eggoh (2010), montrent qu'à court comme à long terme, le développement financier agit positivement sur la croissance économique et que l'instabilité financière est sans incidence sur la croissance économique et sur le lien entre croissance économique et développement

²⁴² Les effets de la crise des subprimes continuent de sévir dans bien de pays occidentaux tels que la Grèce, l'Italie, l'Espagne, etc. où s'en sont suivies des crises budgétaires. La dégradation de la situation budgétaire des États résulte, pour une bonne part, de la crise des subprimes de 2008 (Estelle Grelier dans : Plihon Dominique (2011), «Faut-il interdire les agences de notation?», entretien avec Norbert Gaillard, Estelle Grelier et Dominique Plihon, *L'Humanité*, 30 septembre, disponible sur : <http://www.humanite.fr/social-eco/faut-il-interdire-les-agencesde-notation-480604>.

financier à long terme. La recherche d'un indice de développement financier plus élevé (pas nécessairement synonyme d'opérations de marché à grands risques ou prise de risque incontrôlée) conduirait certainement les Etats de la CEMAC vers la formation d'un cadre efficace de respect des lois, et des réglementations suffisantes pour la bonne pratique économiques. Les normes de Bâle II et leur application offrent aux Etats de la CEMAC une occasion d'améliorer de manière conséquente leur cadre réglementaire et juridique. Nous estimons que la recherche d'un meilleur indice de développement financier doit devenir un objectif explicite des Etats et des banques, car elle favorisera la mise en place d'un cadre efficace de respect des lois ; ce qui, d'après nous, est susceptible de rendre le système bancaire et financier plus apte à adopter Bâle II. En cela, nous rejoignons La Porta, Lopez-de-Silanes, Shleifer et Vishny (1998), Levine (1999) cités par Kpodar (2003), qui soulignent le lien étroit entre la qualité de l'environnement légal et le développement financier. En effet, la qualité de la loi et son application réelle comptent parmi les indicateurs de développement financier. Or le constat au sein des pays de la CEMAC est l'existence paradoxale de surliquidité et de rationnement du crédit, comme nous avons pu le relever dans le chapitre 1 de la deuxième partie de cette thèse ; et comme le soulignait déjà Kpodar (2003), la faiblesse de l'environnement légal n'encourage pas les banques à octroyer des prêts. L'environnement risqué pousse les banques à rationner le crédit alors qu'elles sont sur-liquides. Il en est de même pour le système de régulation et de supervision des banques. L'efficacité du contrôle des institutions financières permet d'encadrer l'activité des banques pour éviter le non-respect des règles prudentielles et la prise de risques excessifs qui peuvent mettre à mal la stabilité du système financier. La faiblesse de l'environnement légal et du système de régulation des banques a un impact défavorable sur le niveau du développement financier.

D'après nous, les Etats de la CEMAC semblent reposer dans une sorte de frilosité qui les garde également dans un sous-développement financier. Cela restera à vérifier, mais nous pensons que la recherche d'un meilleur niveau de développement financier conduirait les autorités à renforcer les mesures légales, judiciaires et réglementaires pour y parvenir. Sans un tel objectif clairement défini, la mise en œuvre de Bâle II risque d'être toujours reléguée au second plan, comme cela semble être le cas depuis des années.

Le Maroc, qui est en phase d'adopter les approches avancées de Bâle II, détient un indice de développement supérieur à zéro, bien que proche (0.49). Il fait ainsi parti des pays ayant un niveau standard de développement financier (c'est-à-dire proche de la moyenne). Quant à l'Afrique du Sud, son IDF est de 1.42. Le pays compte ainsi parmi les systèmes financiers développés de 2^{ème} niveau (d'après le classement de Cezar, 2012), c'est-à-dire les systèmes

dont l'IDF est compris entre 1 et 2, au côté des pays tels que la Grèce (1.84), la Corée du Sud (1.77) la Thaïlande (1.76), le Chili (1.72), l'Italie (1.53), le République Tchèque (1.36) et Panama (1.19).

Nos hypothèses de départ tablaient sur une incapacité de la CEMAC à être suffisamment prête pour mettre en œuvre Bâle II à l'horizon 2015. Notre étude a surtout essayé de faire un compte rendu de l'état d'avancement de la CEMAC, non pas dans l'application (vu que, bien qu'ayant décidé de l'adopter, elle ne l'a pas encore fait) mais dans la préparation en vue de l'application de l'accord à l'horizon 2015. Pour cela nous avons observé la manière dont la COBAC assure ses fonctions règlementaires, de contrôle et de sanction. La persistance des carences dans l'exercice de ces trois fonctions, et dans l'application des normes par les banques, nous amènent à conclure que nos hypothèses de départ sont vérifiées : la CEMAC n'a pas encore atteint un niveau suffisant de préparation pour adopter les normes en 2015 comme prévu. Notre étude nous a permis de relever également que, contrairement à la thèse selon laquelle les pays en voie de développement ne seront pas à même d'adopter les mesures avancées de Bâle II, il existe des PVD qui y sont parvenu. Il s'agit du Maroc, de l'île Maurice et de l'Afrique du Sud. Ceci nous conduit à dire qu'avec une plus grande détermination, une mise en place des propositions ci-dessus ainsi que des recommandations du FMI, les Etats de la CEMAC (qui sont des PVD au même titre que les trois cités ci-dessus), pourraient certainement parvenir à arrimer leur système bancaire aux standards internationaux.

Qu'est ce qui explique l'état actuel du niveau de préparation des pays pour la mise en œuvre de Bâle II ? Le constat fait par notre analyse est que, d'une part, les banques adoptent un comportement récalcitrant à l'égard des règlements dictés par l'autorité de contrôle dans la mesure où elles ne s'y conforment pas totalement. D'autre part, les autorités de contrôle n'exercent pas suffisamment de pression sur le système bancaire afin de faire respecter les règlements.

La commission bancaire de l'Afrique centrale n'est pas encore parvenue à doter le système bancaire de normes axée sur le ratio de fonds propres de Bâle II. Et les textes qui existent actuellement, conformes ou pas à l'esprit de Bâle II, soulèvent une réalité que nous avons tenu à ne pas négliger : la mise en place de la réglementation, non accompagnée par une application effective de cette dernière, mettrait à mal son efficacité sur le système bancaire. Plus de la moitié des banques de la CEMAC (48% en 2011) ne respectent pas les règles de

fonds propres établies par la COBAC. Ceci constitue, à notre avis, un frein au passage à Bâle II. Il est primordial de « tuer l'Etat mou ».

3.2. Nos suggestions pour l'application de Bâle II dans la CEMAC

En tenant compte des évolutions intervenues sur le plan international, les autorités de régulation de la CEMAC devraient, si elles y tiennent toujours, définir de manière claire leur position à l'égard des normes internationales et envoyer un signal fort au système bancaire. La définition d'un chronogramme clair et détaillé en fonction des différents piliers de Bâle, la précision des établissements concernés et les délais de rigueur pour chaque aspect sont nécessaires.

Les Etats ayant choisi d'adopter les normes de Bâle dans leur totalité, nous suggérons, pour une adoption plus rapide, qu'ils se focalisent, dans un premier temps, sur les approches simples de Bâle II, et qu'ils s'attèlent à trouver une autre alternative au problème du recours aux agences de notation (étant donné que les entreprises de la sous-région sont peu notées par les trois grandes agences de rating), afin d'aider les banques qui voudraient choisir de commencer par les approches standards. L'adoption de la première phase dans un premier temps concentrerait les efforts, demanderait moins de temps qu'une adoption complète, et serait un signal fort vis-à-vis des acteurs internationaux sur la volonté ferme des Etats pour aller de l'avant dans l'harmonisation des normes avec les standards internationaux et la volonté de se doter d'un système bancaire et financier, aussi bien que réglementaire, efficace, solide et crédible.

Pour permettre l'adoption des approches standards, les Etats devront faire face au problème de la faiblesse (quasi inexistence même) de notation des entreprises bancaires et non bancaires par les agences internationales de rating. Pour ce faire, il serait nécessaire d'encourager la création d'agences de notation régionale, indépendantes et conformes aux critères définis par le comité de Bâle, afin d'éviter tout conflit d'intérêt. Une ou plusieurs agences qui feraient l'objet de supervision par les autorités de contrôle. Mais pour garantir la transparence et réduire les risques de conflit d'intérêt, il serait alors préférable que ce soit une agence n'ayant pour seule vocation (précisées dans les conditions d'octroi d'agrément par le régulateur) que de procéder à la notation des contreparties, et non à des activités de conseil par exemple, comme le font certaines agences internationales. Le régulateur aurait ici le soin de s'assurer que l'agence est également conforme aux codes de bonne conduite dictés par l'organisme Américain des régulateurs boursiers, visant à définir des principes devant garantir la

crédibilité et l'intégrité des processus de notation ; principes que sont : la qualité et l'intégrité du processus de notation, l'indépendance et la prévention des conflits d'intérêts, la transparence et l'opportunité de la diffusion des informations, le traitement de l'information confidentielle par les agences (OICV, 2004). La vulgarisation de la culture de notation des entreprises au sein de la sous-région nécessite également une implication de ces dernières. Les entreprises devraient être plus transparentes dans la communication financière et évoluer dans leur conception de la notation, sachant qu'une plus grande transparence entraînera une amélioration de la confiance et de la relation avec les banques, ainsi qu'une meilleure visibilité du risque par ces dernières et, donc, un meilleur traitement des demandes de crédit (réduction des asymétries d'information). Les banques pourraient jouer un rôle dans le renforcement de cette culture auprès de leurs entreprises clientes, en initiant des demandes de notation externe de ces dernières, afin d'en avoir une meilleure estimation du risque. Il faut certes reconnaître que ceci serait coûteux, surtout si la banque n'est pas engagée dans une relation de long terme avec l'entreprise, et si cette dernière ne donne pas à son banquier des raisons de croire que la relation se pérennisera et sera source de profit.

Allant dans le même sens que le BAD, nous suggérons, en outre, que la commission bancaire renforce considérablement ses capacités de supervision et agisse suffisamment en amont pour éviter que les établissements se retrouvent avec des fonds propres inférieurs à la normale ; ce qui implique que la commission mette en place, de manière rapide, des mesures correctives et s'assure que les exigences sont respectées par toutes les banques. Le renforcement d'une surveillance permanente est nécessaire, ainsi qu'une communication transparente et régulière sur les résultats de ses évaluations (aussi bien auprès des banques que du public concerné ou intéressé).

Plusieurs études menées par la COBAC ont relevé la méconnaissance des dispositions réglementaires par les banques, qui induit un non-respect de ces dernières. Nous préconisons, donc, que les organes directeurs des banques s'assurent que les dispositions réglementaires sont parfaitement maîtrisées et respectées au sein de leurs établissements, et que, là encore, la COBAC prévoit des mesures pour assurer ce respect.

Les banques doivent également renforcer, qualitativement surtout, leurs effectifs, en formant davantage dans les domaines nécessaires pour une parfaite maîtrise des normes internationales.

Elles devraient également faire preuve de plus de transparence envers l'organe de supervision ainsi que le publique, tout en s'appliquant à respecter les règlements édictés par la commission bancaire.

Elles devraient se donner les moyens pour un meilleur exercice de leur rôle d'intermédiation financière et adopter une stratégie de proximité avec la clientèle. Cette stratégie aurait le mérite de renforcer leur capacité de réduction des asymétries d'information et de collecte des données fiables, nécessaire à l'alimentation de la centrale des risques (dans le stricte respect des règlements y afférents). La faiblesse des réseaux bancaires ne joue pas en faveur d'une meilleure proximité avec les agents économiques. Le système bancaire en zone CEMAC souffre, nous l'avons vu, d'une faiblesse du taux de bancarisation et d'intermédiation financière. Face à ce constat, et de la reconnaissance du fait que la recherche de nouveaux clients serait couteuse en termes de coûts de transactions à supporter, de signature des contrats et de financement des campagnes pour les mettre en confiance, les banques devraient investir dans l'optimisation de l'épargne disponible et de son allocation par un gain d'échelle. Cezar (2012) montre d'ailleurs que les systèmes financiers peuvent réduire les coûts de transactions, optimiser l'épargne disponible et son allocation, normalement par un gain d'échelle, car ces derniers diminuent les frictions entravant l'intermédiation financière en facilitant la collecte des ressources disponibles.

Notre étude contient un certain nombre d'apport, mais aussi des limites qu'il convient de préciser.

4. Les limites de la recherche et apports

4.1. Les difficultés rencontrées et les limites de l'étude

Une recherche de cette envergure ne peut se dérouler sans difficultés, et nous reconnaissons qu'elle n'est pas non plus sans limites. Pour emprunter les mots de S. Taccola (2008), nous avons pu constater que le domaine réglementaire et bancaire est vaste et difficile à appréhender, du fait notamment du secret professionnel. Cette difficulté liée au secret professionnel est d'autant plus ressentie lorsque nous n'avons pas un statut qui nous permette d'avoir accès plus facilement aux informations internes (statut de chercheur- participant par exemple). Dans de telles conditions, et même lorsque le statut est plus favorable à l'accès aux informations, il faut reconnaître que l'appréhension de notre objet de recherche ne peut se

faire parfaitement dans le laps de temps réservé à une recherche doctorale, forcément restrictif en termes de temps et de moyens d'investigation.

Notre thèse étant axée, en grande partie, sur les évolutions de l'organe de supervision COBAC, nous aurions souhaité établir le contact avec les agents de la COBAC, tout d'abord pour un accès direct à l'intérieur de l'organisation, ou pour avoir la documentation nécessaire, mais aussi, en aval, pour vérifier nos résultats, mais cela n'a pas pu se faire malgré nos multiples tentatives. Nous avons également été confrontés à une difficulté d'accès aux informations, qui nous a peut-être condamnés à travailler sur une documentation officielle incomplète. Une immersion au sein de la COBAC aurait, nous le supposons, été plus enrichissante, notamment pour une meilleure appréhension de l'organisation interne relative à la préparation de Bâle II, et pour un accès plus ample aux documents non disponibles au public.

Pour effectuer notre étude sur la mise en œuvre de Bâle II dans la CEMAC, nous avons tenté à plusieurs reprises d'entrer en contact avec des agents de la COBAC, afin de recueillir des informations. Nos tentatives ont toujours été sans suite (aucun mail, ni courrier postal n'a eu de suite). Ceci nous a permis de constater la qualité de la communication de la part de l'organe de supervision et la rigidité de cette dernière. Nous avons alors choisi de nous rendre à la représentation de la COBAC, située à Libreville, mais, là encore, nous avons dû constater que cette dernière n'était pas encore réellement installée malgré l'existence des locaux. Seul interlocuteur possible, un représentant installé à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, auprès duquel nous avons pu obtenir quelques documents, en guise de réponse à nos questions.

Cependant nous relevons le fait que ce statut de chercheur externe nous a tout de même épargné un problème de recul et d'impartialité : problème auquel les « observateurs-participants » doivent faire face.

Concernant l'étude faite au Gabon, nous devons également relever quelques limites : le temps imparti à l'étude a constitué une limite quant à la richesse des informations. Ce temps a, en effet, été trop court pour permettre de faire une étude approfondie et pour permettre d'avoir plusieurs entretiens avec les personnes interrogées, afin, notamment, de vérifier la conformité des réponses données avec nos notes (autrement dit, s'assurer que ce que nous avons compris est bien ce qu'elles ont dit). Cette limite s'explique non seulement par la disponibilité de nos interlocuteurs (nous ayant coûté de faire plusieurs demandes avant d'obtenir des rendez-vous

avec certains responsables), mais aussi par une contrainte de temps de notre côté. Nous étions en effet à Libreville pour une période de deux mois seulement. Une autre limite, du côté de nos interlocuteurs, reste les hésitations de certains responsables, mettant en avant le « secret professionnel ».

Certaines questions auraient dû être répondues exclusivement par les directeurs généraux. Le fait que nous n'ayons pas pu nous entretenir avec les directeurs de certaines banques, et donc que nous ayons dû nous contenter de directeurs de départements (dans 6 banques), nous a certainement fait passer à côté d'informations clés sur certaines questions ; notamment celles liées à la maîtrise des risques et des techniques pour les mesurer. Cette dernière aurait, en effet, dû être répondue par les directeur généraux de toutes les banques, à qui il est demandé, selon Bâle II, d'avoir une parfaite maîtrise des risques et techniques de gestion de ces derniers.

Sur le plan méthodologique, les quantitativistes purs nous reprocheront peut être une certaine légèreté dans l'utilisation de l'outil statistique, tandis que les qualitativistes nous reprocheront de n'avoir pas, à certains moment, approfondis nos interprétations. Les théoriciens nous reprocheront peut être un manque de maîtrise ou de profondeur dans la revue de littérature. Enfin, les praticiens nous reprocherons peut-être certaines erreurs ou omissions. A cela nous répondons que le temps impartis pour notre recherche, l'étendu même du dispositif bâlois, le fait que notre question de recherche soit vaste, sont autant de facteurs qui font que la recherche ne puisse être parfaite. Notre thèse comporte cependant des conclusions qui, nous en sommes persuadé, contribueront à l'enrichissement de la connaissance existante en la matière.

4.2. Les apports de la recherche

Notre étude retrace les principales avancées de la sous-région CEMAC en matière de préparation des Etats membres pour l'adoption de Bâle II, conformément au chronogramme défini en 2007 par les autorités. Nous avons donc relevé les forces et faiblesses, les publications et actions menées par les autorités, et ce en droite ligne avec les exigences bâloises. Ces dernières constituent des points forts pour la sous-région. Notre étude a également permis de relever que, quand bien même la CEMAC s'est dotée d'un certain nombre de textes règlementaires et a posé des actions en faveur d'une adoption supposée prochaine des normes Bâle II, de nombreuses lacunes persistent. Des lacunes par rapport aux objectifs fixés dans son propre chronogramme, mais aussi par rapport aux recommandations

des institutions internationales. Ces lacunes placent la sous-région dans un état qui nous amène à soutenir que sans un exercice adéquat de ses principales fonctions, par la COBAC, et sans une application convenable de la réglementation prudentielle par les banques, la CEMAC ne pourra pas être suffisamment prête pour adopter Bâle II en 2015 et même au-delà.

Cette étude a, en effet, permis de relever l'incomplète application des règles prudentielles par les banques (les chiffres que nous avons utilisés émanent d'ailleurs de la COBAC elle-même), ainsi que les difficultés rencontrées par les autorités pour faire appliquer la loi. Les facteurs explicatifs de cette situation, d'après notre étude, sont essentiellement les carences en effectifs de la COBAC et le manque de crédibilité de l'autorité de contrôle, qui rendent inefficaces ses actions en tant que gendarme de l'activité bancaire. Nous supposons également que la situation sur le plan international et les crises bancaires et budgétaires que subissent les pays développés, du fait d'une plus grande interconnexion ; la résilience des Etats de la CEMAC à la crise financière internationale, sans compter les limites relevées aux normes de Bâle II, mettent les Etats de la CEMAC dans une certaine frilosité. Frilosité qui les conduit à ne pas se presser pour adopter les normes. La COBAC apparaît ainsi comme une autorité sans autorité.

L'état des lieux effectué nous a donc permis de faire une synthèse des forces et faiblesses de la sous-région CEMAC, notamment en matière d'actions menées par les banques et l'autorité de contrôle. Mais elle nous a également permis de relever que, quand bien même la sous-région disposerait de textes parfaitement conformes dans la lettre et/ou dans l'esprit de Bâle II, des problèmes de fond continueraient de la retarder dans le passage à Bâle II. Nous ne prétendons pas que nous avons pu identifier tous les obstacles, mais nous pouvons déjà dire, à la lumière de nos constats, que ceux que nous avons relevés devraient être résorbés si les Etats veulent migrer vers les standards internationaux et se doter d'un système plus crédible et solide.

Notre étude apporte une pierre à l'édifice scientifique en ce sens qu'il dresse un état des lieux et tente de donner une explication au retard accumulé par la sous-région. Nous aurions bien voulu vérifier, dans le contexte de la CEMAC, l'hypothèse connue selon laquelle la complexité de l'accord constitue un frein à l'adoption complète de Bâle II, mais le contexte réel dans la sous-région ne nous a pas permis de le faire (nous faisons référence au fait que les Etats n'ont pas encore entamé l'adoption de Bâle II). Qu'à cela ne tienne, nous avons tout de même pu établir que la capacité des autorités prudentielles à exercer leurs fonctions et la non application des règles par les banques constituent certainement, dans le cas de la CEMAC, un obstacle majeur. En passant, notre étude nous a permis de relever aussi que l'hypothèse selon

laquelle, du fait de la complexité de Bâle II, les PVD sont condamnés à n'appliquer que les approches standards, ne se vérifie pas dans certains pays. En effet, nous avons montré que, bien que membre des 20 pays les plus riches au monde, l'Afrique du Sud n'est pas le seul PVD ayant adopté Bâle II. Le Maroc et l'île Maurice sont tous deux parvenus à dépasser les problèmes de complexité de l'accord, et même ceux liés au recours aux agences de notation, cités par certains auteurs.

Sur le plan de la méthodologie appliquée, chose inhabituelle en science économique, nous avons opté pour un pluralisme méthodologique en utilisant aussi bien une analyse quantitative que qualitative. Nos analyses quantitatives n'ont pas pris la forme de démonstrations économétriques ou probabilistes comme il est de coutume dans les travaux basés sur une approche HD. Ceci constitue, en notre sens, un plus à notre recherche, car elle ne s'est pas emprisonnée mais a revêtu de la largeur, en tirant avantage des autres méthodes.

Les résultats de notre étude sont destinés aussi bien à la sphère académique qu'à la sphère organisationnelle (les professionnels). Il est vrai qu'elle souffre d'une limite liée au fait que nous n'avons pas pu valider nos observations auprès des professionnels (la COBAC par exemple) par manque de contact avec eux, mais nous soutenons le fait que nos résultats apportent une explication plausible au retard enregistré par la CEMAC tout en dressant un état des lieux de la préparation pour Bâle II, conformément aux informations contenues dans les textes réglementaires et autres sources documentaires émanant d'ailleurs de l'autorité de contrôle. A cela, nous pouvons ajouter que nos résultats ne divergent pas de ceux du FMI quant à la conformité des Etats aux 25 principes fondamentaux de Bâle.

Les résultats de l'étude faite au Gabon ne divergent pas de ceux de la CEMAC en général, mais constituent au contraire un aperçu du constat général. Et la convergence de ces résultats renforce la validité de notre étude.

Par-dessus tout, la concordance entre nos résultats et nos hypothèses de départ suffisent pour valider nos résultats.

Conclusion

Cette section a eu pour objectif de présenter l'Etat des lieux de la préparation des Etats de la CEMAC dans le but de l'adoption des normes Bâle II. Nous avons parlé de préparation parce qu'il nous est paru, rapidement, évident que les Etats membres de l'Afrique Centrale n'en

sont encore qu'au stade de préparation, vu que jusqu'en 2008 les banques ne disposaient pas encore de bases solides pour adopter Bâle II.

Nous avons commencé notre Etat des lieux par une micro étude, effectuée sur le Gabon. Cette dernière visait à dresser, via une analyse tant qualitative que quantitative du contenu des entretiens semi-directifs effectués, un aperçu de l'état d'avancement de la préparation pour l'adoption de l'accord de fonds propres. A l'issue de cette dernière, qui a porté sur les 8 banques nous ayant répondu, nous avons pu dresser le constat selon lequel : beaucoup reste à faire dans la mise en œuvre des recommandations faites par les autorités prudentielles, en vue d'amener les banques à renforcer la qualité de leur dispositif de gestion des risques et des fonds propres conformément à Bâle II. Les banques gabonaises peinent en effet, à se conformer aux recommandations faites par la COBAC en 2008. Et, de ce fait, elles ne font qu'accentuer leur retard dans la préparation pour Bâle II.

Après cette étude sur le Gabon, nous avons analysé les documents officiels de la COBAC afin de dresser l'état des lieux de la préparation de la sous-région. Nous avons pour objectif de vérifier comment la COBAC a évolué dans l'atteinte des objectifs qu'elle s'est fixé dans son nouveau chronogramme, et comment l'autorité de contrôle, elle-même, assure la surveillance prudentielle. Ce dernier point nous a permis de visionner le niveau d'application des règlements COBAC par les banques.

En nous inspirant de la démarche de la FSI, nous avons observé, d'entrée de jeu, que la COBAC n'a pas encore publié de projet de règlement relatif à l'adoption des normes Bâloises. Pour ce qui est du plan d'action qu'elle avait fixé, nous avons constaté que rien n'a été fait conformément à ce dernier. Par contre, la COBAC a posé un certain nombre d'actions qui se rapportent aux directives du comité de Bâle et jouent en faveur d'une meilleure avancée vers Bâle II. Malgré cela, le grand nombre de normes prudentielles non respectées par plusieurs banques, ainsi que les difficultés éprouvées par l'autorité de contrôle (difficultés en termes d'effectifs notamment, qui se répercutent sur l'exécution de son pouvoir de contrôle, mais aussi en termes de sanctions, qui font perdurer les infractions bancaires) dans l'exercice de ses fonctions, nous ont été flagrants.

Nous avons exposé nos principaux constats, et tenté d'interpréter l'état des lieux : Les chiffres relatifs au respect des normes par pays révèlent que le Gabon n'est pas le seul pays concerné par ce non-respect, et que pour certaines normes, il n'est même pas concerné. Ce qui prouve à suffisance que le constat fait au Gabon est généralisable. De plus, les carences observées sont

telles que, si la commission bancaire ne trouve pas de solutions efficaces, la mise en œuvre de Bâle II restera, pour encore longtemps, un projet. En parlant de carences nous entendons le fait que la COBAC n'a réalisé aucun des éléments compris dans le plan d'action qu'elle avait établi, les difficultés de l'autorité prudentielle dans l'exercice de ses fonctions (réglementaires, de surveillance et de sanction), ainsi que la persistance des banques dans le non-respect des règlements, qui laisse entrevoir un manque de crédibilité de l'autorité de contrôle et l'inefficacité de ses actions en tant que superviseur.

Nous avons de ce fait énoncé quelques suggestions, avant de présenter les apports et limites de notre étude.

Conclusion du Chapitre II

Dans ce chapitre, nous avons cherché à dresser notre état des lieux sur la préparation de la CEMAC en vue de l'adoption de Bâle II. Nous avons commencé par un exposé de ce que nous avons estimé nécessaire aux Etats de la CEMAC pour renforcer les bases d'une bonne adoption du dispositif Bâlois. Ainsi, au rang des défis que les Etats devraient relever, nous avons énuméré : des éléments relatifs aux caractéristiques du système bancaire et financier (ce dernier étant fortement concentré, dominé par les banques qui préfèrent financer l'économie à travers les instruments de crédit de court terme, sous développé, etc.), au renforcement de la compétence des autorités et des professionnels bancaires, ainsi qu'au cadre légal, juridique et réglementaire. Nous avons ensuite présenté des cas Africains d'implémentation des normes Baloises, qui nous sont paru importants et qui sont, pour nous, des modèles sur lesquels les Etats encore en retrait devraient s'inspirer. Nous avons donc exposé les étapes suivies par le Maroc et l'Afrique du Sud, tout en observant comment, le Maroc notamment, est parvenu à faire face à certaines difficultés intervenues dans le processus d'adoption des normes. Ceci, avant de dresser un aperçu de la mise en œuvre de Bâle II dans l'ensemble du continent, sur la base du rapport de la FSI.

Quant aux évolutions de la CEMAC pour l'adoption des normes de fonds propres, nous avons, dans un premier temps, présenté les résultats de notre étude faite au Gabon, et qui débouchait sur la conclusion selon laquelle le pays a encore des efforts à fournir dans la prise en compte des recommandations de la COBAC relatives à la préparation en vue de l'adoption de Bâle II. La poursuite de notre étude nous a permis de généraliser ces premiers résultats. En effet, l'étude de la CEMAC en générale, c'est-à-dire l'étude de son cadre réglementaire et des conditions d'exercice de la surveillance bancaire, a révélé que dans l'ensemble, la CEMAC a réalisé quelques avancées, mais que des carences persistent.

Nous avons ainsi pu constater que l'étude faite au Gabon offre un aperçu de la situation générale dans la CEMAC en matière de préparation pour Bâle II. Nous avons également constaté que la COBAC elle-même, bien que tenant des réunions annuelles de concertation avec la profession bancaire, comme suggéré par le FMI, peine à élaborer un projet de loi relatif à l'adoption de Bâle II. Elle n'est toujours pas parvenue à réaliser les travaux prévus en réponse à l'auto-évaluation du FMI de 2006, mais a tout de même l'avantage d'avoir posé un certain nombre d'actions allant dans le sens de Bâle II. Il nous a été, toutefois, difficile de ne pas être interpellé par la persistance, au fil des années, d'un nombre important de règles non respectées par les banques.

Au final, pour tenter d'expliquer l'état des lieux, nous avons supposé que les banques et les autorités de la CEMAC font preuve de frilosité par rapport à Bâle II, du fait de la situation actuelle à l'international et notamment dans les pays ayant été touchés de plein fouet par la crise financière internationale.

Nous avons énoncé quelques suggestions, pour apporter notre contribution, en tant qu'universitaire, à l'amélioration de l'état des lieux dans la CEMAC en termes de conformité aux normes Baloises. Ces suggestions portent essentiellement sur : la définition claire d'un programme explicite et détaillé en fonction des différents piliers ; la recherche de solutions alternatives à la faible notation des banques et des entreprises par les agences de notation internationales ; la recherche d'un meilleur IDF en vue d'améliorer le cadre de respect des lois dans la sous-région ; la prise en compte des améliorations apportées au dispositif Bâlois (Bâle III) ; la prise de mesures visant à encourager le développement ou la création d'agences de notation régionales, le renforcement par les banques et les autorités des compétences en matières Bâloises (dont un renforcement quantitatif et qualitatif des effectifs) ; le renforcement par les banques de l'exercice de leur rôle d'intermédiaire, de la transparence et du respect des normes COBAC ; la focalisation sur l'adoption des approches standards, afin de donner un premier signal, ainsi que le renforcement par la COBAC de ses capacités à faire respecter les règles.

Nous avons terminé par l'identification des apports et limites de notre recherche. Le principal atout de notre recherche est le fait qu'elle soit, en son genre, presque unique : Elle dresse un rapport synthétique des forces et faiblesses de la COBAC dans leur marche vers Bâle II. Elle est, de ce fait, peut-être moins approfondie sur certains points, mais offre une vue d'ensemble. Nous considérons également comme force, l'utilisation conjointe de plusieurs méthodes de recherches, qui nous ont permis de procéder à une analyse aussi bien qualitative que quantitative dans un travail basé sur une approche, à priori, hypothético-déductive. Enfin, la vérification de nos hypothèses de recherche (l'observation des carences aussi bien dans la mise en œuvre des actions dictées par la commission bancaire, dans le respect des règlements COBAC, que dans l'exercice de ses pouvoirs par le superviseur d'un côté, et la non publication de projet de loi axé sur l'adoption de Bâle II d'un autre) constitue une autre force de notre recherche.

SYNTHESE DE LA SECONDE PARTIE

Nous avons cherché, dans cette deuxième partie de notre thèse, à traiter la question de la préparation des six Etats de la CEMAC en vue de l'adoption des normes Bâloises. Nous avons, de ce fait, étudié, dans un premier temps (chapitre I), l'évolution du dispositif prudentiel de la sous-région depuis la création de la COBAC, et son évolution dans la prise en compte des normes internationales de fonds propres. Nous avons ainsi observé que, tout comme dans plusieurs pays dans le monde, et comme l'enseigne la littérature relative à la réglementation prudentielle, la CEMAC a été motivée par un souci de se doter d'un cadre réglementaire à même de préserver le système bancaire et financier de crises à caractère systémique.

Après la crise systémique qui a frappé l'ensemble des pays, révélant l'inefficacité du système de répression financière ainsi que les failles du cadre institutionnel et réglementaire en vigueur, les Etats ont procédé à des réformes financières, monétaires et juridico-institutionnelles qui intégraient aussi bien une certaine libéralisation financière que l'instauration de ratios prudentiels. Cette définition des ratios prudentiels s'est faite sous l'inspiration des normes de Bâle I.

Nous avons, par la suite, après avoir exposé le cadre prudentiel mis en place, cherché à mesurer les effets, une décennie après, des restructurations sur le système bancaire. Pour ce faire, nous avons observé la solidité du système bancaire ainsi que le niveau de confiance des déposants et du ratio crédit au privé sur produit intérieur brut. Les résultats ont été mitigés car, d'un côté on avait un système bancaire où un peu plus de la moitié des banques possédait une situation financière solide ou bonne, et d'un autre côté un résultat qui ne nous permettait pas de parler clairement d'un retour de la confiance des déposants ; ceci ajouté à une très faible contribution du crédit dans le niveau du PIB.

Conscients de l'état de leur dispositif et soucieux de l'améliorer, les Etats ont tenu compte des évaluations de la mission conjointe du FMI et de la Banque Mondiale, ainsi que des évolutions intervenues sur le plan de la réglementation prudentielle internationales (les 25 principes de Bâle) pour lancer une autre vague de réformes.

Après cette étude, un peu historique, nous sommes passés à l'élaboration de notre état des lieux sur la préparation de la CEMAC pour l'adoption de Bâle II (chapitre II). Pour ce faire, il nous a paru utile de préciser les défis liés à l'application des normes bâloises pour ces pays. Nous y avons relevé que les caractéristiques du système bancaire et financier, les

compétences des autorités de contrôle et des professionnels sur les questions liées à Bâle II, ainsi que le cadre légal, juridique et réglementaire sont des facteurs sur lesquelles les Etats auront à porter une attention particulière pour mettre en place le dispositif. Nous avons, dans le même temps, porté un regard sur la mise en œuvre de Bâle II dans certains pays Africains que nous avons alors considéré comme des modèles sur lesquels les Etats de la CEMAC pourraient s'inspirer.

Pour parler, enfin, proprement dit de l'état des lieux et des perspectives d'avenir sur la mise en place de Bâle II dans la CEMAC, nous avons retenu que les autorités de contrôle ont certes procédé à un certain nombre de réformes et travaux considérables, mais l'ampleur et la persistance de certaines carences relevées nous ont conduit à conclure que la CEMAC n'a pas encore atteint un niveau de préparation probant et que, pour l'avenir, si aucune solution n'est trouvée à ses carences, l'adoption des normes baloises risque de demeurer, pour encore longtemps, un simple projet.

CONCLUSION GENERALE

Dans l'ensemble, il conviendrait de retenir que ce travail était axé sur l'évolution des Etats composant la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale dans leur préparation pour l'adoption des normes internationales de fonds propre « Bâle II ». Ce dispositif prudentiel, déjà mis en application dans certains pays Africains tels que l'Afrique du Sud ou encore le Maroc, a été classé au rang des défis à relever par la CEMAC ; cette dernière ayant exprimé sa volonté de les adopter, en 2003.

Nous avons eu, au départ de notre recherche, l'intention d'étudier l'état d'application de Bâle II dans la sous-région, comme nous avons pu le voir avec le Maroc et l'Afrique du Sud, mais après une plus ample étude de la documentation, nous nous sommes aperçu que l'on ne peut pas encore parler d'application des normes dans ces pays. Ceci nous a conduits, toujours après une profonde étude documentaire, à nous poser la question de l'avancement des Etats dans leur préparation pour Bâle II, dont un bref planning avait été défini, mais non réalisé jusqu'en 2008. D'où notre attention portée sur la période suivant cette année.

Nous avons abordé deux grands axes dans lesquels nous avons étudié, dans un premier temps, en nous aidant des travaux de plusieurs auteurs, le lien entre les comportements bancaires à risques et la mise en œuvre des normes prudentielles. Le deuxième axe a traité de la préparation des Etats de la CEMAC, plus précisément sur un état des lieux de leur préparation pour Bâle II.

Nous avons jugé utile de comprendre les fondements de la réglementation prudentielle, qui allaient nous aider, plus tard, à comprendre le contexte ayant conduit les autorités de la CEMAC à opter pour les normes prudentielles. Ainsi, partant d'une revue de littérature sur le rôle des banques dans l'économie et l'impact d'une crise bancaire sur l'économie, nous avons observé que, dans le cas de la CEMAC, tout comme dans les pays émergents, les crises bancaires systémiques ont été à l'origine de l'instauration de normes prudentielles. L'organe chargé de la supervision bancaire s'est ainsi, au sortir de la crise des années 80, inspiré des normes Bâle I pour élaborer le dispositif prudentiel.

Pour ce qui est de l'adoption de Bâle II, la sous-région n'est pas encore parvenue à implémenter le dispositif. Et, au terme de notre analyse, nous concluons que la CEMAC n'a pas encore atteint un niveau de préparation qui lui permettrait d'adopter Bâle II dans les

termes fixés. Notre conclusion, reposant non sur les normes Bâloises entières, mais sur les spécifications jugées utiles par les autorités de supervision, se justifie par plusieurs facteurs : jusqu'en 2013, aucun projet de loi sur l'adoption de Bâle II n'est publié ; les autorités prudentielles n'ont réalisé aucune des actions prévues dans leur plan d'action, à savoir : l'élaboration des avant-projets de règlements relatifs à la surveillance sur base consolidée ou combinée, la conduite des études d'impact de Bâle II sur les fonds propres nets des établissements de crédit, l'élaboration des avant-projets de règlements relatifs à la couverture des risques intégrant les risques opérationnels et de marché, au processus de surveillance prudentielle et à la discipline de marché. De plus, bien qu'il existe un certain nombre de règlements allant dans l'esprit de Bâle II, les carences relevées dans l'application de ces derniers par les banques, en l'occurrence ceux portant sur les fonds propres, semblent révéler une profonde difficulté de la COBAC à faire respecter la loi. Or, quand bien même il existerait une loi des plus parfaites, si elle n'est pas respectée, elle ne pourrait montrer son efficacité.

La revue de la littérature sur les théories de la réglementation prudentielle est difficilement utilisable pour comprendre l'état d'évolution des pays de la CEMAC par rapport à l'adoption des normes bâloises, dans la mesure où nous avons constaté que l'élaboration des normes à elle seule, ou encore la prévision de dispositions réglementaires sur les fonds propres, ne suffit pas pour garantir l'efficacité du dispositif prudentiel. Autrement dit, l'élaboration des normes prudentielles, non accompagnée par une réelle capacité, pour les autorités, à faire respecter ces normes, ne conduira pas à renforcer la stabilité du système. Dans la CEMAC, plus de la moitié des banques ne sont pas conformes aux règles prudentielles existantes. Les banques n'ont toujours pas atteint un niveau de préparation pouvant amener à affirmer qu'elles pourront adopter Bâle II en 2015 d'une part, et d'autre part, les autorités elles-mêmes ne sont toujours pas parvenues à proposer un projet de loi relatif à l'adoption de Bâle II.

Le pluralisme méthodologique a constitué, en notre sens, une force de notre travail, dans la mesure où nous avons pu nous servir des méthodes quantitatives et qualitatives de traitement des données, pour élaborer notre état des lieux tout en vérifiant nos hypothèses de recherche. Et la concordance entre nos hypothèses et nos résultats joue en faveur de leur validité. Nous ne prétendons cependant pas que nos résultats sont généralisables à d'autres régions, ni que nous avons su exploiter le plein potentiel des différentes méthodes que nous avons utilisé.

En résumé, la force de la CEMAC se trouve dans le fait qu'elle dispose d'un certain nombre d'avancées, de textes réglementaires allant dans l'esprit des directives du comité de Bâle : la création d'un fond de garanti des déposants, l'existence d'un règlement incitant à l'élaboration par les établissements de crédit d'un plan de continuité de leurs activités, des réformes visant à renforcer la capitalisation des banques, l'existence d'un règlement sur la gouvernance d'entreprise etc. Cependant, sa faiblesse se situe dans le fait que, plusieurs de ses règlements sont violés par plusieurs banques, sur plusieurs années : ce qui laisse entrevoir une carence dans l'exercice des fonctions de l'organe de contrôle.

Au final, la COBAC n'est pas encore parvenu à élaborer un projet de loi, ni de réglementation, ni autre document officiel présentant, dans les détails, le plan d'adoption du ratio de solvabilité défini par Bâle II. Tout ceci nous conduit à dire que les Etats de la CEMAC ne seront fort probablement pas à même d'adopter Bâle II en 2015 comme prévu. Pour aller plus loin, nous dirons que, si aucune action n'est menée en vue de palier aux manquements relevés (nous avons d'ailleurs émis quelques suggestions), l'harmonisation du dispositif prudentiel de la sous-région avec les standards internationaux risque de demeurer, pour encore longtemps, un simple projet. Nous nous permettons même de dire que, non seulement les normes Bâle II, mais aussi celles qui leur succèdent, ont un avenir incertain au niveau de la sous-région CEMAC, du moins dans l'état actuel des choses. Toutefois, il convient de souligner que les grandes réformes (à l'exemple de celles ayant fait suite à la crise de 1980 dans la sous-région, celles ayant fait suite à la crise de 1929 sur la plan international ou encore les normes Bâle I, II et III) ont généralement été entreprises dans l'urgence.

Notre étude ouvre la voie sur de nouveaux travaux. En nous ayant permis d'identifier les différents textes publiés par l'autorité de contrôle en accord avec les exigences de Bâle II, elle oriente sur la possibilité d'élaborer une étude sur la pertinence de la réglementation prudentielle de la COBAC par rapport aux normes bâloises: une étude qui mesurerait à quel point les règlements COBAC intègrent-ils les exigences de Bâle, tout en se conformant aux spécificités du système bancaire. Cette étude ne pourra être efficace que si elle est menée en étroite collaboration avec le département chargé de la veille réglementaire au niveau de la COBAC.

Notre étude nous a également permis de déceler le faible taux de bancarisation dans la sous-région. Une étude pourrait également traiter de l'effet de la tarification élevée et du non-respect des règles prudentielles en général par les banques de la CEMAC sur le niveau de bancarisation.

Enfin, une autre piste consisterait également à étudier, plus en profondeur, les raisons de la persistance des carences de la COBAC dans l'exercice de ses fonctions et d'en proposer des solutions. Ceci nécessiterait une implication dans l'organisation étudiée.

Le dispositif Bâle II a été remplacé par Bâle III, notre étude n'ayant presque pas traité de cet aspect, une étude pourrait se consacrer à étudier comment la CEMAC peut intégrer, dans son processus, les apports de Bâle III, et quels pourraient être les conséquences de leur application sur les économies de la sous-région.

BIBLIOGRAPHIE

Règlements et rapports

- ASSOCIATION DES BANQUES CENTRALES AFRICAINES (2007), « Rapport sur le séminaire continental sur le renforcement de la surveillance bancaire en Afrique: Echange d'expériences et coopération entre les superviseurs de banques », Alger, 24 - 25 avril ;
- BANK AL-MAGHRIB. (2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011), « Rapport de la supervision bancaire » ;
- BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (2010), « Intégration du système financier dans trois régions d'Afrique », disponible sur http://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Project-and-Operations/AfDB%20Regional%20Financial%20Integration%20REPORT_FR.pdf au 15 juillet 2013 ;
- BANQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE (1990), « Convention portant création d'une commission bancaire de l'Afrique centrale », Yaoundé, 16 octobre, disponible sur https://www.beac.int/download/cbC_90-10-16.pdf au 15 juillet 2013 ;
- BANQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE (1992), « Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale », Douala, 17 janvier, <https://www.beac.int/index.php/supervision-bancaire/la-commission-bancaire/conventions> 15 juillet 2013;
- BANQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE (2001), « Rapport d'activité » disponible sur <https://www.beac.int/download/rap2001.pdf> 30 Mars 2013;
- BANQUE DE FRANCE (1995, 1996, 1998, 2001, 2009, 2011), « Rapport annuel de la Zone franc » ;
- BANQUE DE FRANCE (2010), « La Zone Franc » n° 127, disponible sur http://www.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/banque_de_france/Information_diverses/infoetlib/note127.pdf au 12 Avril 2012;
- BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS (2009), « Basel Committee broadens its membership », 10 June: <http://www.bis.org/press/p09061.htm>, disponible au 4 Juillet 2013;

- COMITE DE BALE SUR LE CONTROLE BANCAIRE (2004, 2006a), « Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres : Dispositif révisé », BRI ;
- COMITE DE BALE SUR LE CONTROLE BANCAIRE (2006b), « Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace », BRI ;
- COMITE DE BALE SUR LE CONTROLE BANCAIRE (2006c), « Renforcement de la gouvernance d'entreprise dans les établissements bancaires », BRI ;
- COMITE DE BALE SUR LE CONTROLE BANCAIRE (2006d), « Méthodologie des principes fondamentaux », BRI;
- COMITE DE BALE SUR LE CONTROLE BANCAIRE (2010), « Bâle III : dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité », BRI ;
- COMITE DE BALE SUR LE CONTROLE BANCAIRE (2011, 2012), « Rapport intérimaire sur la mise en œuvre de Bâle III », BRI ;
- COMMISSION BANCAIRE D'AFRIQUE CENTRALE (2001), « Etude : le dispositif de supervision bancaire de la CEMAC et les 25 principes du comité de Bâle », Rapport d'activité 2001, p.54-72 ;
- COMMISSION BANCAIRE D'AFRIQUE CENTRALE (2003, 2008b, 2009b, 2010, 2011a), « Rapports annuel » ;
- COMMISSION BANCAIRE D'AFRIQUE CENTRALE (2004), « Bulletin de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale », N°6, Juin ;
- COMMISSION BANCAIRE D'AFRIQUE CENTRALE (2006), « Situation du système bancaire et évolution du dispositif de supervision dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale », 12ème assemblée annuelle du comité des superviseurs de banques de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Libreville, du 25 au 27 octobre ;
- COMMISSION BANCAIRE D'AFRIQUE CENTRALE (2008a), « Bulletin de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale », N° 10, Juin ;
- COMMISSION BANCAIRE D'AFRIQUE CENTRALE (2009a), « Mise en œuvre de Bâle II dans la CEMAC », 2eme réunion annuelle de concertation avec la profession bancaire et financière, Libreville, le 23 juillet;
- COMMISSION BANCAIRE D'AFRIQUE CENTRALE (2011b), « Situation du système bancaire et évolution du dispositif de supervision dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale », 16ème Assemblée annuelle du

comité des superviseurs de banques de l'Afrique de l'ouest et du centre, Conakry, Décembre ;

- COMMISSION BANCAIRE D'AFRIQUE CENTRALE (2012), « Evolution des conditions de banque dans la CEMAC de 2006 à 2010 », 4^{ème} réunion annuelle de concertation avec la profession bancaire et financière, Douala ;
- COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE D'AFRIQUE CENTRALE, (1994), « Traité du 16 mars 1994 instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale », disponible sur http://www.cemac.int/sites/default/files/documents/files/Traite_CEMAC.pdf au 25 juin 2009 ;
- COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE D'AFRIQUE CENTRALE, (2008), «Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale », disponible sur http://www.izf.net/upload/Documentation/JournalOfficiel/CEMAC2008/traite_revisé_de_la_CEMAC_25062008.pdf au 25 juin 2009;
- FINANCIAL STABILITY INSTITUTE (2004a), «The implementation of the new capital adequacy framework in Africa Summary of responses to the Basel II Implementation: Assistance Questionnaire », BIS, July;
- FINANCIAL STABILITY INSTITUTE (2004b, 2006, 2008), « FSI Survey on the Implementation of the new capital adequacy framework in non-Basel Committee member countries: Summary of responses to the Basel II implementation survey », BIS;
- FINANCIAL STABILITY INSTITUTE (2010), « Occasional Paper No 9, 2010 FSI Survey on the Implementation of the New Capital Adequacy Framework: Summary of responses to the Basel II implementation survey », BIS;
- FINANCIAL STABILITY INSTITUTE (2012) , « FSI Survey Basel II, 2.5 and III Implementation», BIS;
- FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL (2006), « Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale : Évaluation de la stabilité du système financier et rapports d'observation des normes et codes du secteur financier (transparence des politiques monétaires et financières) », Rapport du FMI no 06/321, Aout ;
- SOUTH AFRICA RESERVE BANK (2008), «Annual report: Bank Supervision Department», disponible sur <https://www.resbank.co.za/Publications/Detail-Item->

View/Pages/Publications.aspx?sarbweb=3b6aa07d-92ab-441f-b7bf-bb7dfb1bedb4&sarblast=21b5222e-7125-4e55-bb65-56fd3333371e&sarbitem=3989 ;

Ouvrages, articles, thèses

- AGLIETTA Michel (1998), «Réguler la globalisation financière », Éditions La Découverte, collection Repères, Paris;
- AGLIETTA Michel (2003), «Le risque systémique dans la finance libéralisée », In: *Revue d'économie financière*. N°70, La gouvernance financière mondiale. pp. 33-50 ;
- ALLEN D.S. et NDIKUMANA L. (1998), «Financial Intermediation and Economic Growth in Southern Africa», Working Paper 1998-004B, Federal Reserve Bank Of ST Louis;
- ANGORA Alain Etti (2009), « Système d'alerte avancée des crises bancaires : une approche fondée sur les modèles multinomiaux », Thèse de doctorat en Sciences Economiques, Université de Limoges ;
- APOTEKER Thierry (1999), « Concentration bancaire et taille critique : panacée ou illusion ? », *Banque magazine*, juin ;
- ARTUS Patrick et alii (2008), « La crise des subprimes », *La Documentation française*, Paris;
- ATJE R. et JOVANOVIC B. (1993), « Stock Markets and Development », *European Economic Review*, Vol.37, p.632-40;
- ATINDEHOU Roger B. (2006), « La formation bancaire et financière en Afrique : état des lieux, défis et perspectives », *Perspective Afrique*, Vol 2, N° 1, pp. 1-16, disponible en ligne sur www.perspaf.org;
- AVOM Désiré et GBETNKOM Daniel (2003), « La surveillance des politiques budgétaires dans la zone CEMAC : bilan et perspectives », *Monde en Développement*, 3/2003 (no 123), p. 107-125 ;
- AVOM Désiré et EYEFFA EKOMO Sylvie M-L (2007), « Quinze ans de restructuration bancaire dans la CEMAC: qu'avons-nous appris? », In: *Revue d'économie financière*, N°89, pp. 183-205 ;
- BACHELARD Gaston (1993), « La formation de l'esprit scientifique : Contribution à une psychanalyse de la connaissance », Ed Vrin, Bibliothèque des Textes philosophiques – Poche ;

- BACKUS David & DRIFFILL John (1985), « Inflation and Reputation», In: *American Economic Review*, *American Economic Association*, vol. 75, N°3, pages 530-38, June;
- BAILLY Jean-Luc et alii (2006), «Economie monétaire et financière », 2è édition, Bréal, collection grand Amphi, 383p ;
- BAHATI LUKWEMBO M (2012), « Banques africaines face aux défis de la mondialisation économique: Analyse prospective du ratio prudentiel en République Démocratique du Congo », Editions L'Harmattan, 300 pages ;
- BANDIERA O., et alii (2000), « Does financial reform raise or reduce saving», *Review of Economics and statistics*, 82 (2);
- BEKAERT G., HARVEY C.R., (2000), « Foreign speculators and emerging equity markets», *Journal of Finance*, LV (2), Avril;
- BERNOU Nacer (2005), « Elément d'économie bancaire : Activité, théorie et réglementation », présentée et soutenue à l'Université lumière- Lyon 2, le 3 Mars.
- BERTHELEMY J.C., VAROUDAKIS A., (1995), «Thresholds in financial development and economic growth», *Manchester School of Economic and Social Studies*, 63 (0), 1995, pp.70-84;
- BERVAS A. (2008) : « L'innovation financière et la frontière de la liquidité », *Revue de la stabilité Financière de la Banque de France*, n° 11, pp. 135-144 ;
- BIRCHLER. U, HERMANN. W, RIME. B (1994), « Les produits dérivés : rôle économique et impact sur le système financier », in Bulletin trimestriel BNS, 4/94.
- BORDES Christian (2005), « Banque et risque systémique », Université Paris 1, disponible sur http://www.courdecassation.fr/IMG/File/risque_systemique_bordes.pdf, consulté en Mai 2011
- BOULARBAH Hakim, « Droit judiciaire prive – questions spéciales de droit judiciaire prive tome III », Avec la collaboration de PIRE Véronique et de TATON Xavier, 1ère année du grade de Master en Droit, 2ème édition 2010-2011;
- BOURDIEU Pierre. Réponses. Paris, Seuil, 1992 ;
- BOUZOU Nicolas (2009), « Krach financier: Emploi, crédits, impôts : ce qui va changer pour vous », Editions Eyrolles, 127 pages ;
- BOYER R., DEHOVE M., PLIHON D. (2004), « Les crises financières : Rapport du Conseil d'Analyse Economique», la Documentation Française, n° 50, Paris;

- BRYMAN. Alan. (1984) « The Debate about Quantitative or Qualitative Research : A Question of Method or Epistemology? ». *The British Journal of Sociology*, Vol. 35, No. 1. (March.), pp. 75-92;
- CAPRIO. G (1998), « Banking on crises: expensive lessons from recent financial crises », Working Papers, World Bank, Washington D.C;
- CARUANA Jaime et NARAIN Aditya (2008), « Les exigences de fonds propres », *Finances & Développement*, p.24-28 ;
- CARUANA Jaime (2010), « Bâle III : vers un système financier plus sûr », Allocution de Directeur Général de la Banque des Règlements Internationaux à l'occasion de la 3e Conférence bancaire internationale Santander-Madrid, BRI;
- CHEVRIER. J. (1992) « La spécification de la problématique » in : B. Gauthier (dir.) *Recherche sociale*, Sillery, Presses de l'Université du Québec, 2e éd ;
- CHOUCANE-VERDIER Audrey (2004), « Une analyse empirique de l'impact de la libéralisation financière en Afrique subsaharienne sur la période 1983-1996 », In: *Tiers-Monde*, tome 45, n°179, pp. 617-641 ;
- CLAESSENS S. et GLAESSNER T., (1997), «The internationalisation of financial services in Asia», *Policy Research Working Paper*, N°1911, World Bank;
- COFACE, « Carte des évaluations pays», disponible sur http://www.coface.fr/CofacePortal/ShowBinary/BEA%20Repository/Training/fr_FR/pages/home/carte-loupe/center_FR;
- COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE-BUREAU AFRIQUE CENTRALE (2006), « Les économies de l'Afrique Centrale », Ed Maisonneuve et Larose, Paris;
- COSTISOR Mihaela (2006), « Comment appréhender le risque d'illiquidité dans le système bancaire ? » ;
- COUPPEY Jezabel et MADIES Philippe (1996), « L'efficacité de la réglementation prudentielle des banques à la lumière des approches théoriques », document de travail du CEBI, N°9701, présenté au colloque du GDR « Monnaie et financement », Aix-en Provence, juin;
- COURCELLE SENEUIL J-G (1867), « La banque libre », Ed Guillaumin et cie, 352 pages ;
- CROOM S. (1999), «Research Methodology in operation management», Eden Seminar, Brussels;

- DAOUD Barkat D. (2002), « Mesure réglementaire du risque du crédit, le recours aux agences externes de notation : L'impact pour les pays en développement », Université d'Orléans, Orléans, France;
- DAOUD Barkat D. (2003), « Quelle réglementation du capital bancaire pour les pays en développement ? », In : *Revue d'Economie Financière*, n°73, Bâle II : Genèse et enjeux, pp. 311-323 ;
- DE BRANDT et HARTMANN. P (2000), «Systemic Risk : a survey», In: *CEPR Discussion Paper*, n° 2634, December ;
- DE BANDT Olivier , Ph. HARTMANN (2002) «Systemic risks in Banking », in *Financial crisis, contagion and the Lender of Last resort*, edited by C. Goodhart and G. Illing, Oxford University Press; Document de Travail de la Banque Centrale Européenne, n° 35;
- DE GREGORIO J. et GUIDOTTI P.E., (1995), «Financial Development and Economic Growth», *World Development*, 23 (3), pp.433-48;
- DELL'ARICCIA. G et MARQUEZ R. (2006) : « Lending Booms and Lending Standards », In: *The Journal of Finance*, vol. 61, n° 5, pp. 2511-2546;
- DELORME Armelle (2002), « Stabilité des systèmes bancaires des marchés émergents : Une proposition de régulation prudentielle différenciée», Proposition de communication aux 19èmes Journées Internationales d'Economie Monétaire et Bancaire, Lyon ;
- DEMIRGÜÇ-KUNT A., DETRAGIACHE E. (1998), « Financial Liberalization and financial fragility», Annual World Bank Conference on Development Economics, washington D.C., 20-21 avril;
- DEMIRGÜÇ-KUNT A., DETRAGIACHE E. (1999), «Financial Liberalization and Financial Fragility», IMF Working Paper, 98/83;
- DENZIN N. (1989), « The Research Act», Englewood Cliffs, Prentice Hall;
- DEPELTEAU François (2000), « La démarche d'une recherche en sciences sociales », de boeck ;
- DIEV Pavel et POUVELLE Cyril (2008), « Stabilité financière dans les nouveaux États membres et pays candidats à l'Union européenne », In : *Débats économiques*, n°5, Banque de France;
- DO Kim Lien (2003), « L'exploration du dialogue de Bohm comme approche d'apprentissage: une recherche collaborative », thèse de Doctorat en technologie de l'enseignement ;

- DOUGLAS H. Brooks, QUEISSER Monika « La libéralisation financière en Asie: analyses et perspectives », OCDE, BAD, 1999 ;
- DUPRE Denis: « Partie II: La réglementation Bâle II », disponible sur <http://denis.dupre.pagesperso-orange.fr/finance/Extrait-bale2.pdf>, consulté en Avril 2011 ;
- DUSS Roland (2012), « La répression financière : Impacts sur les actifs financiers », In : *Analyse économique*, Juin, Gonet & Cie ;
- ENGONE MVE S (2004), « La politique monétaire et l'intégration sous régionale », ftp://ftp.repec.org/opt/ReDIF/RePEc/cgm/wpaper/DR_52_ENGONE_MVE.pdf, disponible le 11 Juillet 2013 ;
- ESPOSITO M-C (1995), « La dérèglementation financière aux Royaume-Unis : un peu d'histoire », In Azuelos Martine, La dérèglementation des économies anglo-saxonnes: bilan et perspectives : actes du colloque international, Presses Sorbonne Nouvelle, pp.99-98 ;
- FEDERATION BANCAIRE FRANÇAISE (2003), « Ratio Mc Donough : les banques françaises demandent des assouplissements et la prise en compte des spécificités de certains métiers », <http://www.fbf.fr/fr/contexte-reglementaire-international/systeme-financier-international/reformes/ratio-mc-donough---les-banques-francaises-demandent-des-assouplissements-et-la-prise-en-compte-des-specificites-de-certains-metiers>;
- FEMISE RESEARCH PROGRAM 2008-2009 (2011), « Convergence of Banking Sector Regulations and its Impact on Bank Performances and Growth: the case for Algeria, Egypt, Morocco, and Tunisia », Research n°FEM33-04, July, disponible sur <http://www.femise.org/en/2011/10/recherches/recherche-femise-fem33-04/>, au 14 Juillet 2013;
- FIGUET Jean-Marc et KAUFFMANN Pascal (1998), «Un système de Free Banking peut-il s'autoréguler ? », *Revue française d'économie*, Vol. 13, N°2, pp. 231-258 ;
- FITCH RATINGS (2002), «Méthodologie de Notation des Risques Souverains, Fitch Sovereign Ratings», Fitch Inc., New York;
- FOUDA OWOUNDI Jean Pierre (2009), « La surliquidité des banques en zone franc : Comment expliquer le paradoxe de la CEMAC ? », In : *Revue africaine de l'Intégration* Vol. 3, No. 2, Octobre 2009 ;

- FOUDA EKOBEA S. Y. (2012), « Politique monétaire et croissance économique en zone CEMAC : Une approche en données de panel », disponible sur http://mpa.ub.uni-muenchen.de/40923/1/MPRA_paper_40923.pdf au 27 Juin 2013;
- FRANÇOIS Marc (2008), « Note relative à la crise financière et à la recherche de solutions politiques à cette crise », disponible sur http://www.senat.fr/groupe_travail_situation_financiere/note_marc.pdf au 15 Mai 2010;
- FRISON-ROCHE Marie-Anne (2014), « Principes du droit de la régulation bancaire et financière », Cours magistral du semestre de printemps 2014, disponible sur http://mafr.fr/IMG/pdf/3cours_7_ens_2014_mafr_05.pdf au 15 Mai 2010;
- FULGÉRAS Anne-José (2006), « Les banques et le respect des normes : Conformité n'est pas conformisme ! », Rapport moral sur l'argent dans le monde : Les grands dossiers d'éthique financière la régulation des industries financières, *REF édition*, pp.313-323 ;
- FURLONG F.T, KEELEY M.C (1989) : « capital regulation and bank risk-taking : a note», In: *Journal of Banking and Finance*, Vol. 13, pp.883-891;
- GABILLON Emmanuelle et ROCHET Jean-Charles (2007), « Economie de la banque », Article publié dans Dictionnaire de l'Economie Encyclopaedia universalis;
- GAMRA S.B. et PLIHON D. (2007), « Politiques de libéralisation financière et crises bancaires », In : *Économie internationale*, 112, pp. 5-28 ;
- GENTIER Antoine (2003), « Economie bancaire : essai sur les effets de la concurrence et de la réglementation sur le financement du crédit », Publibook, Paris.
- GENTIER Antoine et JANSON Nathalie (2005), « Free Banking », Mars. Disponible sur http://www.eauli.net/decouvrir/mots/free_banking.htm au 21 Décembre 2010;
- GEOFFRON Patrice (1991), « Vers la contestabilité des marchés bancaires ? », In: *Revue d'économie industrielle*, Vol. 58, pp. 107-120 ;
- GIACÓ Luca, MUSSO Patrick (1998), « Réglementation des fonds propres et dynamique de la firme bancaire », In: *Revue française d'économie*, Vol. 13, N°2, pp. 289-309 ;
- GIBSON, R. ZIMMERMANN, H. (1996), «The benefits and risks of derivative instruments: an economic perspective», Schweizerische Gesellschaft für Finanzmarktforschung, No.1, p.12-44;

- GODLEWSKI C.J. (2004), « Influence des facteurs institutionnels sur l'excès de risque et les ratings de banques dans les pays émergents », *Working Paper*, LaRGE, Université Robert Schuman ;
- GONZALEZ-HERMOSILLO Brenda (1999), « Crises bancaires: se doter d'indicateurs d'alerte avancée », In : *Finances & Développement*, p.36-39 ;
- GOURGUECHON, Gérard (2012), « Les agences de notation », disponible sur <http://alternatives-economiques.fr/blogs/gadrey/files/agences-de-notation26p.pdf> au 16 Février 2011;
- GROULX Lionel-H (1997), « Querelles autour des méthodes », *Socio-anthropologie*, mis en ligne le 15 janvier 2003, disponible sur : <http://socio-anthropologie.revues.org/30> au 16 juillet 2013;
- GUBA E., LINCOLN Y. (1989) « Fourth Generation Evaluation ». Sage, Newbury Park,;
- GUESSOUM Yasmine (2004), « Evaluation du Risque Pays par les Agences de Rating : Transparence et Convergence des Méthodes », document de recherche du Centre d'Economie et de Finances Internationales (CEFI), disponible sur http://www.univ-orleans.fr/deg/GDRecomofi/Activ/guessoum_nice.pdf, au 15 Juillet 2013 ;
- GUILLAUMONT, S. ET KPODAR, R., 2006, « Développement Financier, Instabilité Financière et Croissance Economique », *Économie et Prévision*, 3 (174), pp.87-111 ;
- GOURIEROUX Christian et TIOMO André (2007), « Risque de crédit : Une approche avancée », In : *Les Cahiers du CREF*, ISSN: 1707-410X ;
- HACHE Frédéric (2012), « Bâle 3 en 5 questions: Des clefs pour comprendre la réforme », *Finance Watch* ;
- HAMMERSLEY. Martyn. (1992), « What's Wrong with Ethnography? », New York, Routledge, 230p;
- HIMINO Ryoza (2004), « Bâle II ou la définition d'un langage commun », Rapport trimestriel BRI, septembre 2004 ;
- HOJ J., KATO T., PILAT D., (1995), « Déréglementation et privatisation dans le secteur des services », In : *Revue économique de l'OCDE*, N° 25, 1995 ;
- HORIUCHI Akiyoshi, (2000), « Crise bancaire, gouvernance privée et supervision » *Économie internationale*, la revue du CEPII N°84, 4è trimestre, pp.95-124.

- IKORI à YOMBO Joseph Henri (2004), « Normalisation de la réglementation prudentielle internationale et évolutions en Afrique centrale », In : *Bulletin de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale*, N°6, Juin 2004. pp.53-96.
- JAPELLI T. et PAGANO M., (1994), « Saving, Growth and Liquidity Constraints », In: *quarterly Journal of Economics* 109, N°1, pp.83-109;
- JAYARATNE J. et STRAHAN P.E., (1996), « The Finance-Growth Nexus : Evidence from Bank Branch Deregulation », In: *Quarterly Journal of Economics* 111, N°3, pp.639-70;
- JBILI, A., ENDERS, K., TREICHEL, V., (1997), « Financial sector reforms in Algeria, Morocco, and Tunisia: A preliminary assessment », IMF Working Paper 81;
- JOBST Andreas (2008), « Qu'est-ce que la titrisation », In : *Finances & Développement*, Septembre;
- JOUYET Jean-Pierre (2003), « Bâle II : quelles conditions pour réussir ? » In: *Revue d'économie financière*, N°73, Bâle II : Genèse et enjeux, pp. 111-120 ;
- KAKAI Hygin (2008), « Contribution à la recherche qualitative, cadre méthodologie de rédaction de mémoire », Université de Franche-Comté, Février ;
- KEYS B., et alii (2008): « Did Securitization Lead to Lax screening? Evidence from Subprime Loans, 2001-2006 », *Working Paper*;
- KALDOR N. (1939), « Speculation and economic stability », In: *Review of Economic Studies*, n° 1;
- KAMGNA, S.Y., DIMOU L., (2008), « Efficacité technique des banques de la CEMAC », MPRA Paper 9603, University Library of Munich, Germany ;
- KAMINSKY G., REINHART C. (1996), « The Twin Crises: the Causes of Banking and Balance of Payments Problems », *International Finance Discussion Paper*, n° 544, pp. 473-500;
- KAMINSKY, G., REINHART, C., (1999), « The Twin Crises: the Causes of Banking and Balance-of-Payments Problems », In: *American Economic Review*, 89 (3), pp.473-500;
- KHALLOULI Wajih et TOUNSI Slim (2009), « Libéralisation des services financiers et croissance économique : Evidence empirique », In : *Emergence en Méditerranée : Attractivité, investissements internationaux et délocalisation* », ed. Hakim ben Hammouda, Nassim Oulmane, René Sandretto, L'Harmattan ;
- KIM D., SANTOMERO A.M (1988), « Risk in banking and capital regulation », In: *Journal of Finance*, Vol 43, pp.1219-1233;

- KINDLEBERGER C. (1986), « International Public goods without International Government », *American Economic Review*, 76 (1), pp. 1-13;
- KINDLEBERGER. C. (1989), «Manias, panics and crashes», Basic Books, HarperCollins Publishers; (édition française (1994), «Histoire mondiale de la spéculation financière», éditions P.A.U) ;
- KING R.G., LEVINE R., (1993a), «Finance and Growth : Schumpeter May be Right», In: *Quarterly Journal of Economics* 108, pp.717-37;
- KING R.G., LEVINE R., (1993b), «Finance, Entrepreneurship and Growth : Theory and Evidence», *Journal of Monetary Economics* 32, 1993b, pp.513-42;
- KING R.G., LEVINE R., (1993c), «Financial Intermediation and Economic Growth», In: «Capital Markets and Financial Intermediation» ed par MAYER C. et VIVES X., Cambridge University Press for the Centre for Economic Policy Research, Cambridge, pp.156-89;
- KIRKEGAARD Jacob F., REINHART M. Carmen. (2011), «The Return of Financial Repression in the Aftermath of the Great Recession», Peterson Institute Working Paper, à paraître (Washington: Peter G. Peterson Institute for International Economics);
- KEELEY M.C, FURLONG F.T (1990), « A reexamination of mean-variance analysis of bank capital regulation », In: *Journal of Banking and Finance*, Vol.14, pp.69-84;
- KPODAR Kangni R. (2003), « Le Développement Financier et la Croissance : L’Afrique Subsaharienne est-elle Marginalisée ? », Septembre ;
- LACOUE-LABARTHE D. (2004), « L’évolution de la supervision bancaire et de la réglementation prudentielle (1945-1996) », In : *Revue d’économie financière*, Bâle II : Genèse et enjeux, n°73 (4-2003) ;
- LACOUE-LABARTHE D. (2005), « Bâle II et IAS 39: Les nouvelles exigences en fonds propres réglementaires des banques et l'évaluation en juste valeur des instruments financiers », disponible sur http://www.courdecassation.fr/IMG/File/bale_II_lacoue_labarthe.pdf au 26 Janvier 2010;
- LAMBERT T., LE CACHEUX J., MAHUET A. (1997), « L’épidémie de crises bancaires dans les pays de l’OCDE », In : *Revue de l’OFCE* n° 61, pp. 93-138 ;
- LASTECOUERES Christophe (2009), « Le banquier Armand Gommès : de la « myopie au désastre à l'aveuglement intellectuel », In : *Annales des Mines - Réalités industrielles* 1/ 2009, pp. 81-91 ;

- LAHET LAREFI Delphine (2000), « les fondements théoriques d'une crise financière : les comportements bancaires et le cas asiatique », Université Montesquieu Bordeaux IV, Mars;
- LE HERON Edwin, « La préférence pour la liquidité des banques : une analyse post-Keynésienne du comportement bancaire», In : Collectif (2002), « Monnaie et taux d'intérêt en analyse keynésienne », Editions L'Harmattan, 183 pages ;
- LEVINE R. et ZERVOS S., (1998), «Stock markets, banks, and economic growth», In: *American Economic Review*, Vol.88, pp.537-558;
- LEVINE R., (1997), «Financial development and economic growth: views and agenda», In: *Journal of Economic Literature*, Vol.35, Juin, pp.688-726;
- LISTRE Jean-Pierre (2004), « La puissance du système bancaire sud-africain : prélude à un leadership continental ou parenthèse étonnante ? », In : *Afrique contemporaine*, 2004/2 no210, pp. 119-143;
- LOAYZA, N. et RANCIÈRE, R., (2006), «Financial Development, Financial Fragility, and Growth», In: *Journal of Money Credit and Banking*, 38 (4), pp.1051-1076;
- LONGIN François « Changement du business model des banques : une explication à la crise actuelle » disponible sur http://www.longin.fr/Recherche_Publications/Articles_pdf/Longin_Changement_business_model_banques_explication_crise.pdf au 20 Janvier 2011;
- MADJI Adam (2002), « stabilité financière et contrôle prudentiel », in Rapport d'activité 2002, COBAC, pp.64-79 ;
- MAKWIRAMITI M. Anthony (2008), «The implementation of the new capital accord (Basel II): a comparative study of South Africa, Switzerland, Brazil and the United States. », Thesis for the degree of master of commerce (financial markets), Rhodes University, Grahamstown;
- MESONNIER J-S. (2005), « Capitalisation bancaire et transmission de la politique monétaire: une revue », Banque de France, Mimeo ;
- MISHKIN Frédéric S. (1996), «Les canaux de transmission monétaire : leçons pour la politique monétaire», bulletin de la Banque de France, n° 27, pp.91-105 ;
- MISHKIN Frédéric S. (2010), « Monnaie, banque et marchés financiers », 9è édition, Pearson Education-France, 924 pages ;
- MIOTTI Luis et PLIHON Dominique (2001), « Libéralisation financière, spéculation et crises bancaires », In : *Economie Internationale*, N° 85, 1er trimestre ;

- MOLINO Jean, « Pour une histoire de l'interprétation : les étapes de l'herméneutique », In : *Philosophiques*, Volume 12, numéro 1, printemps 1985, pp. 73-103 ;
- MOODY'S INVESTORS SERVICE (2011), « Symboles et définitions de notation », disponible sur http://www.moodys.com/researchdocumentcontentpage.aspx?docid=PBC_104170, au 11 Juillet 2013 ;
- MOODY'S (2002), « Moody's Rating Methodology Handbook », Sovereign, Moody's Investor Service Inc., New York, April;
- MOUCHOT Claude (1999), « Méthodologie économique », Editions du Seuil, 2003 ;
- NASICA Eric (1997), « Comportements bancaires et fluctuations économiques : l'apport fondamental d'Hyman P. Minsky à la théorie des cycles endogènes et financiers (Troisième version, révisée) », Manuscrit auteur, In : *Revue d'Economie Politique* 107, 6, pp.854-873 ;
- NEMBOT NDEFFO L., NINGAYE P. (2007), « Réformes financières et rentabilité du système bancaire des États de la CEMAC », proposition de communication, African Economic Conference : Opportunities and Challenges of Development for Africa in the Global area, UN Conference Center, Addis Abeba – Ethiopia, 15 – 17 November 2007 ;
- NOUY Danièle (2004), « L'économie du nouveau dispositif et les conséquences de la nouvelle réglementation », In: *Revue d'économie financière*. N°73, 2003. Bâle II : Genèse et enjeux. pp. 97-110 ;
- ODEDOKUN M.O., (1996), « Alternative econometric approaches for analysing the role of the financial sector in economic growth: time series evidence from LDCs », In: *Journal of Development Economics*, 50:1, Juin, pp.119-146;
- OICV-IOSCO, (2004), « Code of conduct fundamentals for credit rating Agencies »;
- ONANA ETOUNDI Félix (2012), « Les expériences d'harmonisation des lois en Afrique », In : *Revue de l'ERSUMA : Droit des affaires - Pratique Professionnelle*, N° 1 - Juin, Doctrine, disponible sur <http://revue.ersuma.org/no-1-juin-2012/doctrine-12/LES-EXPERIENCES-D-HARMONISATION> au 05 Janvier 2013 ;
- PASSERON Jean-Claude (1991), « Le raisonnement sociologique: L'espace non-popperien du raisonnement naturel », Paris, Nathan ;

- PHUNG Tuan-Anh (2009), « Le rationnement du crédit des PME (Le cas du Vietnam) » thèse de Doctorat en Sciences de Gestion ; Section CNU : 06, Université de Montpellier I: Montpellier 06/2009 ;
- PLIHON, Dominique (2011), «Faut-il interdire les agences de notation?», entretien avec Norbert Gaillard, Estelle Grelier et Dominique Plihon, L'Humanité, 30 septembre 2011, disponible sur <http://www.humanite.fr/social-eco/faut-il-interdire-les-agencesde-notation-480604>;
- PRATO Olivier (2002), « Les dérivés de crédit, nouvelle source d'instabilité financière ? », Banque de France, Novembre ;
- PUJAL Armand (2003), « De Cooke à Bâle II », In: *Revue d'économie financière*, N°73, Bâle II : Genèse et enjeux. pp. 65-76 ;
- RACHDI, H. (2008), « La gouvernance bancaire : un survey de littérature», disponible sur <http://b3b.info/wp-content/uploads/la-gouvernance-bancaire-un-survey-de-litterature.pdf>
- REINHART, C. et TOKATLIDIS, I. (2003), «Financial Liberalization: The African Experience», In: *Journal of African Economies*, vol.12, pp. 53-88;
- REINHART M.C., KIRKEGAARD J.F., et BELEN SBRANCIA M., (2011), « Retours de la répression financière», Finance et développement, Juin ;
- REINHART M.C. (2012), « Le retour de la répression financière », In *Revue de la stabilité financière : Dette publique, politique monétaire et stabilité financière*, N° 16, Avril, Banque de France ;
- RIME B. (2001) : « Capital requirements and bank behaviour : Empirical evidence for Switzerland», In: *Journal of Banking and Finance*, Vol 25, pp.789-805;
- ROGER P., (1988) « Théorie des marchés efficients et asymétrie d'information », *Finance*, Juin, Vol. 9, n°1, p. 57-97 ;
- ROCHET Jean-Charles (2008), « Pro cyclicité des systèmes financiers : est-il nécessaire de modifier les règles comptables et la réglementation actuelles ? », Banque de France, *Revue de la stabilité financière* N° 12 : Valorisation et stabilité financière, pp.105-110 ;
- ROUBINI N. et SALA-i-MARTIN X., (1992), «Financial Development, the Trade Regime and Economic Growth», NBER Working Paper 3876, Cambridge;
- SAKHO Abdoulaye (2010), « Les groupes de sociétés en Afrique: droit, pouvoir et dépendance économique », Editions Karthala, 334 pages ;

- SALAH Hatem et RAJHI Taoufi (2012), « Vers une nouvelle approche de la supervision bancaire en Afrique », Vol.3, Issue 6, AfDB Brief ;
- SANA Ayachi Jebnoun (2001), « Environnement réglementaire, risque et rentabilité des banques: cas des pays émergents », Economix, Université Paris 10, Nanterre ;
- SANDRETTO R. et TIANI F. (1993), « La faillite du système bancaire africain, autopsie et implication d'un désastre : l'exemple camerounais », Informations et commentaires, N° 83, pp. 21 – 28 ;
- SANTOS João. A. C. (2000), « Bank capital regulation in contemporary banking theory: a review of the literature», BIS, working papers, n° 90;
- SAURINA Jesús (2008), « Bâle II va-t-il prévenir ou aggraver les crises? », *Finances & développement*, Juin ;
- SCHALCK Christophe (2004), « Cycle de Minsky et Crises Financières au 19esiècle », Avril;
- SCHWARTZ Anna S. (1986), « Real and Pseudo-Financial Crises», in F. Capie ang G. E. Wood (eds) *Financial Crises and The World Banking System*, London: MacMillan Press, pp. 11-31;
- STIGLITZ J. & WEISS A. (1981), «Credit Rationing in Markets with imperfect information», In: *American Economic Review*, vol.71, no°3, pp.393.
- STIGLITZ J.E. (2003), «Les frontières de l'intérêt général», Conférence du Centre Saint Gobain pour la recherche en économie - Secteur public, secteur privé : quelles frontières ?, Paris, 2-3 octobre ;
- SOULE Bastien (2007), « Observation participante ou participation observante?: Usages et justifications de la notion de participation observante en sciences sociales », In : *Recherches qualitatives*, Vol. 27(1), 2007, pp. 127-140 ;
- SOUPMO BADJIO Duclaux (2009), « Réglementation et modèle de prévision de difficultés bancaires en zone CEMAC », In : *cahier de recherche / working paper*, February 09 / N° 200902/02 ;
- TACCOLA-LAPIERRE S. (2007), « la crise du subprime », *Région et Développement*, n° 26, pp.51-63 ;
- TACCOLA-LAPIERRE SYLVIE (2008), « Le dispositif prudentiel Bâle II, autoévaluation et contrôle interne : Une application au cas français », Thèse de Doctorat en Sciences de gestion, Université du Sud, TOULON-VAR.

- TAMBA Issac et TCHAMANBE DJINE Louise, (1995), « De la crise à la réforme des institutions bancaires africaines : le cas du Cameroun », In: Tiers-Monde. 1995, tome 36 n°144. pp. 813-835.
- TARTARI Darlena (2002) « De la régulation en matière des capitaux propres du système bancaire », Thèse de doctorat, Université de Fribourg (Suisse), le 5 décembre
- TAYLOR Ashley, and GOODHART Charles (2006), « Procyclicality and Volatility in the Financial System: The Implementation of Basel II and IAS 39 », In: *Procyclicality of Financial systems in Asia*, Ed. by Stefán Gerlach and Paul Gruenwald (Houndsmill, Asingstoke: Palgrave Macmillan);
- TCHAKOUNTE NJODA M, et BITA Charles Alain (2009), « La réforme du secteur bancaire camerounais », In : *Revue africaine de l'Intégration*, Vol. 3. No. 2 ;
- THORAVAL P.Y (2006), « Le dispositif de Bâle II : rôle et mise en œuvre du pilier 2 », In : *Revue de la stabilité financière*, n° 9, décembre, Banque de France ;
- THORAVAL Pierre-Yves (2006), « Le dispositif de Bâle II : rôle et mise en œuvre du pilier 2 », In : *Revue de la stabilité financière*, Banque de France, pp.125-132 ;
- TIESSET Muriel et TROUSSARD Philippe (2005) « Capital réglementaire et capital économique », *Revue de la stabilité financière*, Banque de France, N° 7, Novembre ;
- TRABELSI Sonia, BENADDI Oumnia (2006), « Le système bancaire marocain et ses règles prudentielles (rapport pays) », Fitch Ratings, Financial Institutions ;
- VENARD Nicolas (1994), « Gestion des risques bancaires et réglementation prudentielle », In: *Revue d'économie financière*, N°28 : L'avenir de l'industrie bancaire, pp. 49-62 ;
- WAMBA, H. et TCHAMANBE-DJINE, L. (2002), « Information financière et politique d'offre de crédit bancaire aux PME : cas du Cameroun », In : *Revue Internationale PME*, Vol 15, n° 4, pp. 87-113 ;
- Wray, R.L. (1992), « Minsky's financial instability hypothesis and the endogeneity of money », in Fazzari, S. et Papadimitriou, D.B. Eds. « Financial Conditions and Macroeconomic Performance: Essays in Honour of Human Minsky », M.E. Sharpe, p. 161-180.

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Liste des graphiques

Graphique 1: Evolution du taux directeur de la réserve fédérale de 2001 à 2008	72
Graphique 2: Les dépôts du secteur privé au sein des banques de la CEMAC de 1995 à 2001 (en millions de F CFA).....	192
Graphique 3: Comparaison des niveaux du crédit au secteur privé de quelques régions	198
Graphique 4: Ventilation des crédits à l'économie selon le terme (en million de FCFA).....	228
Graphique 5 : Contribution des systèmes bancaires au produit net bancaire au 31/12/2010.	262
Graphique 6: L'état du respect des normes prudentielles COBAC en 2008.....	279

Liste des tableaux

Tableau 1 : Épisodes de crises selon leur niveau de sévérité	57
Tableau 2 : Ratios comptables pour les banques argentines : comparaison des médianes des ratios entre banques saines et banques en faillite.....	69
Tableau 3 : Elimination de la dette grâce à l'effet de liquidation	84
Tableau 4 : Les effets de la dérèglementation financière.....	89
Tableau 5 : État d'avancement de l'adoption de Bâle II par les Etats membres de (à fin septembre 2011)	97
Tableau 6 : Les coefficients de pondération dans le cadre de l'approche standardisée	120
Tableau 7 : Facteur Bêta de l'approche standardisée du risque opérationnel	135
Tableau 8 : Dépôts de l'administration centrale dans les banques commerciales de la CEMAC, de 1975 à 1985	165
Tableau 9 : Montants des crédits de l'administration centrale dans les banques commerciales de la CEMAC, de 1975 à 1985	166
Tableau 10 : Principales mesures mise en place dans le cadre du PAS ayant permis de sortir de la crise bancaire des années 1980 au sein de la CEMAC.....	173
Tableau 11 : Récapitulatif des critères de convergence	185
Tableau 12 : Signification des cotes SYSCO.....	186
Tableau 13 : Pondérations appliquées aux créances sur les établissements de crédit, en fonction des cotes	186

Tableau 14 : Crédits à l'économie ventilés selon leur durée initiale (En millions de francs CFA et en pourcentage)	193
Tableau 15 : Ratios de liquidité des banques de 5 pays de la CEMAC	195
Tableau 16 : Evolution du ratio crédit au privé/PIB en zone CEMAC, en pourcentage	197
Tableau 17 : Synthèse des évaluations du dispositif de supervision de la CEMAC	203
Tableau 18: Ventilation des crédits à l'économie selon le terme (en million de FCFA).....	227
Tableau 19: Recommandations du FMI pour la conformité de la CEMAC aux PFB	234
Tableau 20 : Récapitulatif des réponses des autorités face aux recommandations du FMI suite au PESF de 2006	235
Tableau 21 : Aperçu sur l'application de Bâle II en Afrique en 2012	255
Tableau 22: Evaluation du niveau de connaissance sur Bâle II	264
Tableau 23: Etat du respect des normes prudentielles en 2008, 2010 et 2011	283
Tableau 24 : Nombre de banques respectant les règles liées au rapport de liquidité et au coefficient de transformation à long terme au 31 décembre 2010	284

Liste des figures

Figure 1: Carte représentative des notations du risque pays par Stand and Poor's à Mai 2010	126
---	-----

Liste des annexes

Annexe I: Application de Bâle II dans les pays ni membres du comité de Bâle ni membres de l'UE.....	p1
Annexe II: Récapitulatif des actions prioritaires recommandées aux banques.....	p16
Annexe III: Liste des textes législatifs et réglementaires.....	p18
Annexe IV: Règlement COBAC R-2010-01 relatif à la couverture des risques des établissements de crédit.....	p21
Annexe V: Règlement COBAC R-2010-02 relatif à la division des risques des établissements de crédit.....	p27
Annexe VI: Règlement COBAC R-2001/01 modifiant le règlement COBAC R-93/02 relatif aux fonds propres nets des Etablissements de crédit	p34

TABLE DES MATIERES

Remerciements	4
Liste des abréviations	6
INTRODUCTION GENERALE	8
PARTIE I : LES COMPORTEMENTS BANCAIRES SOURCES DE RISQUE ET LA MISE EN PLACE DE NORMES PRUDENTIELLES.....	13
INTRODUCTION	14
Chapitre I : Le rôle des banques et de leurs comportements sur la stabilité du système bancaire et financier.....	16
Section 1 : Le rôle central des banques dans l'économie	18
1. Les fonctions bancaires	18
1.1. La fonction de financement de l'économie.....	19
1.1.1. L'intermédiation financière simple	19
1.1.2. Le financement par création monétaire	22
1.2. La fonction de réduction des coûts de transaction.....	25
1.3. La fonction de surveillance.....	27
1.3.1. La réduction de la sélection adverse.....	27
1.3.2. La réduction du problème de hasard moral.....	29
2. Les sources de vulnérabilité des banques.....	30
2.1. Les banques sont elles-mêmes exposées aux risques liés aux asymétries d'information.....	31
2.2. Les banques doivent être capables de répondre à tout moment aux besoins de liquidité des déposants	34
2.3. Les comportements bancaires à l'origine des risques systémiques	37
2.3.1. Le risque systémique et les évènements systémiques	38
2.3.2. Le comportement des banques à l'origine de l'instabilité financière	42
Section 2 : Le déclenchement des crises bancaires et les mécanismes de contagion.	49
1. Le déclenchement des crises et le rôle du crédit bancaire	49
1.1. Rationalité et incertitude	50

1.2.	Le rôle du crédit : les travaux de Minsky.....	51
1.3.	La naissance de la crise.....	53
2.	Libéralisation financière, spéculation et crises bancaires.....	54
2.1.	La libéralisation financière et les crises bancaires	55
2.2.	Le comportement spéculatif des banques à l'origine du déclenchement des crises	61
3.	La contagion des difficultés bancaires.....	63
3.1.	La préférence pour la liquidité	63
3.2.	Les mécanismes de contagion des difficultés bancaire.....	65
4.	Quelques exemples de crises systémiques	68
4.1.	Les crises d'Argentine et de Corée	68
4.2.	La crise des subprimes.....	71
Chapitre II : LES FONDEMENTS DE LA REGLEMENTATION PRUDENTIELLE ET LE DISPOSITIF BALE II		79
Section 1 : Les formes de réglementation bancaire et les fondements de la réglementation prudentielle		80
1.	Les différentes formes de réglementation bancaire	80
1.1.	Le cloisonnement bancaire	80
1.2.	La répression financière	82
1.3.	La libéralisation financière	85
1.4.	L'assurance dépôt.....	90
1.5.	La réglementation bancaire prudentielle.....	92
2.	Les fondements théoriques et empiriques de la réglementation prudentielle	99
2.1.	Les fondements théoriques de la réglementation prudentielle	100
2.1.1.	Les arguments théoriques de l'imposition de normes prudentielles	100
2.1.2.	Les théories de la réglementation prudentielle	101
2.1.2.1.	La théorie de la préférence sur les états.....	101
2.1.2.2.	L'approche des choix de portefeuille	102
2.1.2.3.	L'approche des incitations.....	105
2.2.	Les explications empiriques de la réglementation prudentielle	106

2.2.1. Le maintien de l'intégrité du système de paiement et la prévention du risque systémique	107
2.2.2. La protection des déposants	108
2.2.3. Encourager la concurrence.....	109
2.3. Le débat autour l'efficacité de la réglementation prudentielle	110
Section 2 : Le dispositif prudentiel « Bâle II »	115
1. Présentation des trois piliers de Bâle II	116
1.1. L'exigence minimale en fond propres	117
Décomposons le numérateur et le dénominateur de ce ratio.....	118
1.1.1. La composition des fonds propres	118
1.1.2. Le dénominateur du ratio de solvabilité	119
1.1.2.1. Méthodes d'évaluation du risque de crédit	119
1.1.2.2. Le risque opérationnel	134
1.1.2.3. Le risque de marché	138
1.2. Le processus de surveillance prudentielle.....	142
1.3. La discipline de marché	144
2. Les limites et améliorations au dispositif Bâle II	145
2.1. Les limites de Bâle II	145
2.1.1. L'importance donnée aux agences internationales de notation	146
2.1.2. La complexité et le coût de mise en place	146
2.1.3. La pro cyclicité de l'accord Bâle II.....	146
2.2. Les améliorations apportées à Bâle II : le dispositif Bâle III	147
SYNTHESE DE LA PREMIERE PARTIE	154
PARTIE II : LA PREPARATION DES PAYS DE LA CEMAC POUR L'ADOPTION DE BALE II.....	156
INTRODUCTION	157
Chapitre I : L'évolution du dispositif prudentiel dans la CEMAC.....	160
Section 1 : Le rôle de la crise des années 80 dans l'instauration de normes prudentielles.....	162
1. Les causes de la crise financière des années 80 dans la CEMAC.....	163

1.1.	L'omniprésence de l'Etat dans le capital social des banques.....	164
1.2.	Une gestion bancaire défailante.....	169
1.3.	Les contraintes institutionnelles et de régulation.....	170
2.	Les restructurations mises en place pour solutionner la crise.....	172
2.1.	Les réformes financières	173
2.2.	Les réformes monétaires.....	174
2.3.	Les réformes juridico-institutionnelles.....	175
Section 2 : Le dispositif prudentiel mis en place après la crise		179
1.	Les pouvoirs de la COBAC et les premières normes prudentielles	180
1.1.	Les pouvoirs de l'autorité de contrôle sous régionale	180
1.2.	Le dispositif règlementaire et de supervision mis en place par la COBAC.....	182
1.2.1.	Les normes de solvabilité	182
1.2.2.	Les normes de liquidité et de contrôle interne.....	188
2.	Evaluation de l'effet des réformes d'après crise sur le système bancaire de la CEMAC	190
2.1.	L'effet des réformes sur la solidité du système bancaire.....	190
2.2.	L'effet des réformes sur l'épargne et le crédit.....	191
3.	Les efforts d'harmonisation du dispositif prudentiel avec les évolutions observées à l'international.....	199
3.1.	Les 25 principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace	199
3.2.	Evaluations de la conformité du dispositif prudentiel avec les PFB.....	202
4.	La démarche méthodologique empruntée pour effectuer notre étude.....	208
4.1.	Les objectifs de la recherche	208
4.2.	Nos choix méthodologiques : Un pluralisme méthodologique.....	210
4.2.1.	Présentation des méthodes	213
4.2.2.	Etablissement d'un état des lieux, en procédant par une démarche hypothético-déductive et une analyse documentaire.....	215
4.2.3.	Les sources de données et leur analyse	216
Chapitre II : Etat des lieux sur l'implémentation des normes de fonds propres Bâle II en zone CEMAC.....		222

Section 1 : Les défis liés à l'application de Bâle II en zone CEMAC	224
1. Ce qu'il faut aux pays de la CEMAC pour adopter Bâle II	224
1.1. Caractéristiques du système bancaire et financier	224
1.2. La formation des contrôleurs et des contrôlés sur les questions liées à l'accord... 230	
1.3. Le cadre légal, judiciaire et réglementaire	231
2. Exemples de mise en œuvre de l'accord en Afrique : cas de l'Afrique du Sud et du Maroc 237	
2.1. La mise en œuvre de Bâle II en Afrique du Sud.....	238
2.1.1. Les travaux de préparation à la mise en œuvre de l'accord en Afrique du Sud 239	
2.1.2. La démarche de mise en œuvre de l'accord en Afrique du Sud	240
2.2. La mise en œuvre de Bâle II au Maroc	242
2.2.1. La démarche Marocaine pour adopter Bâle II et les travaux effectués	242
2.2.2. Les textes réglementaires élaborés par le Maroc	247
2.2.3. Les contraintes rencontrées par les banques Marocaines dans l'adoption des normes Bâle II	249
2.3. Etude comparative entre le Maroc et l'Afrique du Sud	252
3. Aperçu de la mise en œuvre de l'accord dans le reste de l'Afrique.....	254
Section 2 : Evolution de la CEMAC dans la préparation pour Bâle II.....	261
1. Présentation de l'étude faite au Gabon	262
1.1. La préparation des banques Gabonaises dans la mise en œuvre de Bâle II	263
1.1.1. Connaissance sur Bâle II	264
1.1.2. La gestion des risques	265
1.1.3. L'adéquation des fonds propres.....	266
1.1.4. La discipline de marché	268
1.2. Conclusions de l'étude menée au Gabon.....	269
2. Situation de la CEMAC en général : Etats des lieux et perspectives en terme de préparation pour Bâle II	270
2.1. Les travaux effectués au niveau organisationnel et du cadre réglementaire	271

2.2. Les conditions d'exercice de la surveillance bancaire et l'application des règles prudentielles.....	278
3. Principaux constats et suggestions.....	287
3.1. Nos principaux constats à l'issue de cette recherche	287
3.2. Nos suggestions pour l'application de Bâle II dans la CEMAC.....	292
4. Les limites de la recherche et apports.....	294
4.1. Les difficultés rencontrées et les limites de l'étude	294
4.2. Les apports de la recherche	296
SYNTHESE DE LA SECONDE PARTIE	303
CONCLUSION GENERALE	305
BIBLIOGRAPHIE.....	309
TABLE DES ILLUSTRATIONS.....	326
TABLE DES MATIERES	328
ANNEXES.....	334

ANNEXES